

Robert BESNIER

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Caen

LA COUTUME DE NORMANDIE

HISTOIRE EXTERNE



LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY

Société Anonyme, 22, Rue Soufflot, PARIS (V^e)

—
1935

PRÉFACE

Je n'ai aucune illusion sur le caractère de ces quelques pages. Elles ont la singulière fortune d'être à la fois incomplètes, peut-être superflues, certainement prématurées.

Je n'ai pas voulu écrire une histoire des institutions publiques de la Normandie. Henri Prentout, après les avoir professées pendant plus de trente ans, ne croyait pas le moment venu d'en faire la synthèse.

Je ne prétends pas davantage présenter à l'attention du monde scientifique un traité de pure érudition, une histoire des sources du droit normand. A la fin du siècle dernier, Heinrich Brunner avait abordé ce sujet (1) ; après lui Robert Génestal avait rêvé d'une collaboration généreuse groupant dans le cadre de la Société d'histoire du droit normand les juristes, les historiens et les archivistes. Interrompu brutalement par la mort son projet n'est pas abandonné et la Société espère toujours pouvoir le réaliser dans un avenir incertain.

Mon dessein est plus modeste. Chargé de l'enseignement de la Coutume de Normandie depuis quelques années, j'ai constaté à quelles difficultés sans cesse renaissantes on se

(1) BRUNNER, *Excurs über die älteren normannischen Coutumes*, dans *Das Anglonormannische Erbfolgesystem*, Leipzig, 1869, pp. 47-88 ; *Die Entstehung der Schwurgerichte*, Berlin, 1872, pp. 127-142 ; *Die Quellen des normannischen Rechts*, dans *l'Encyclopédie der Rechtswissenschaft* de v. Holzendorff, I, 5^e éd., Leipzig, 1870. — WEITZ, *Über die Quellen zur Geschichte der Begründung der normannischen Herrschaft in Frankreich*, Gött. Gelehrte Anz., 1866, Nachrichten, VI.

heurte. Ce cours attire deux catégories d'étudiants. Les uns songent à des études supérieures d'histoire du droit, les autres profitent de leurs années de doctorat pour acquérir une culture juridique générale. Les uns et les autres peuvent choisir un sujet de thèse de droit normand. Pour tous le même problème se pose : acquérir en un temps restreint — au maximum trente-cinq leçons — une vue d'ensemble du vieux droit de leur province, et étudier quelques-unes de ses institutions les plus caractéristiques. L'analyse des problèmes externes doit être assez fouillée pour leur permettre de manier les textes, de comprendre l'utilisation qui sera faite des sources et de donner plus tard un travail original.

Aussi tous les ans est-on amené à reprendre devant un public nouveau l'histoire externe de la Coutume normande. Restreindre la place réservée aux indications bibliographiques et pratiques rend le cours forcément incomplet ; il est cependant difficile de réduire le nombre des heures destinées à l'examen des institutions elles-mêmes. D'autre part, on se trouve obligé de supposer connu tout l'ensemble des faits politiques et des institutions publiques : le *milieu* dans lequel la Coutume est née, au sein duquel elle s'est développée, avec lequel elle a disparu. Il ne m'appartient pas de reprocher à nos étudiants le néant de leurs connaissances historiques. Ils l'avouent de bonne grâce et n'en sont pas entièrement responsables. Néanmoins, il devient urgent d'incorporer à l'histoire externe du droit normand le minimum de notions d'histoire générale, d'histoire des institutions et de l'organisation judiciaire nécessaire pour comprendre l'évolution du droit privé (1).

(1) L'esquisse de ce tableau historique est tracée dans les trois rapports (histoire de Normandie, histoire du droit public, histoire du droit privé) présentés au Congrès de la Société des Antiquaires de Normandie en 1924 par MM. H. Prentout, R. Génestal et Ch. Astoul. Malheureusement nous ne pouvons demander à nos étudiants d'entrer aux cours de doctorat déjà imprégnés de ces savants travaux ; d'autre part il faut reconnaître que la forme schématique et essentiellement bibliographique de ces rapports sur le mouvement scientifique et les publications ne répond pas aux desiderata d'un cours d'histoire du droit privé. Il restait à faire un travail de présen-

Il m'a semblé que le public habituel de nos cours de doctorat serait heureux de disposer d'un volume présentant cette synthèse. Cet ouvrage rendrait également service à nos correspondants étrangers. D'Italie, du Canada, d'Allemagne, d'Angleterre, surtout des îles anglo-normandes on nous demande souvent des précisions sur les monuments du droit provincial. En attendant la publication du traité préparé par notre Société, ces quelques pages pourraient sans doute, dans leur modeste sphère, assurer l'intérim et répondre provisoirement aux questions des amateurs de notre passé.

Une telle étude doit presque tout aux travaux antérieurs. A chaque page reviennent les noms de Léopold Delisle, Tardif, H. Brunner, Henri Prentout, Charles Astoul, Robert Génestal, de M.^s Haskins et de M. E. Bridrey. Rédigeant ces chapitres, j'ai cru entendre à nouveau les leçons de plusieurs d'entre eux. Leurs recherches ont rendu cette synthèse possible ; elle est un légitime hommage à leur science, à leur dévouement et à leur désintéressement. La Normandie leur doit un lourd tribut de reconnaissance. En particulier, si la Faculté de Droit de Caen, célèbre au xix^e siècle par les noms de ses privatises, a eu pendant les vingt-cinq premières années du xx^e siècle quelque éclat, c'est à ses historiens qu'en revient le mérite. Ils ont fondé l'étude du droit local, resserré les liens qui attachent la Normandie aux pays anglo-saxons, scandinaves et même siciliens, renoué des relations fraternelles avec les Normands des îles. L'histoire du droit coutumier n'a pas été à leurs yeux une étude de pure érudition. Ils y ont vu un élément vigoureux de la vie intellectuelle provinciale, et un facteur puissant du rayonnement français à l'étranger. Ils ont enfin contribué à maintenir sur place un centre d'études supérieures que les vicissitudes de notre histoire administrative ont souvent menacé. J'ai reçu leur enseignement. Je leur devais de rappeler leur œuvre l'année même où la Faculté qu'ils ont aimée et honorée a été un instant tentée — heureusement en vain — d'orienter vers les seules disciplines historiques des sacrifices rigoureux.

tation, d'adaptation et de synthèse, surtout pour l'histoire des institutions judiciaires ; j'ai tenté de le réaliser dans les chapitres consacrés au *milieu*.

Mon but apparaît simple : rendre les études de droit normand accessibles à tous, les faire sortir de la phase ésothérique, présenter sous une forme réduite un instrument de travail dont l'absence pèse lourdement sur nos recherches. Je tiens à exprimer ma vive gratitude à M. Sauvage, archiviste départemental du Calvados, pour son inépuisable obligeance et ses précieux conseils (1). Il m'a permis de compléter sur plusieurs points les travaux antérieurs (2). J'ai jugé opportun d'insister sur les documents des xv^e, xvi^e, xvii^e et xviii^e siècles, de souligner l'importance capitale des textes de la pratique : actes judiciaires, cartulaires, registres de libellonnage. Malgré quelques travaux de détail, telle la thèse trop peu connue de M. Legras sur le bourgage de Caen (3),

(1) Je tiens également à remercier M. Le Cacheux, archiviste de la Seine-Inférieure, pour ses utiles indications.

(2) A peine est-il besoin d'indiquer les motifs de respectueuse déférence pour lesquels, chaque fois que j'ai rencontré les travaux de M. Bridrey, je me suis contenté de donner une vue d'ensemble des résultats acquis, et de renvoyer à des études dont nul ne contestera le caractère définitif.

Sur plusieurs points j'ai été obligé de reprendre des sujets auxquels s'étaient jadis intéressés Ch. Astoul et R. Gènestal. A part de succincts résumés parus dans la *Revue historique de droit*, quelques pages trop brèves sur le droit privé ou le droit public en Normandie (publiés dans le tome XXXVII du *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*) et quelques études de détail (dont l'une fut imprimée après le décès de Gènestal), publications auxquelles je renvoie toujours scrupuleusement, la majeure partie de ces travaux, interrompus par des décès prématurés, paraît définitivement disparue. M^{me} Astoul a bien voulu confier à la Salle de travail de droit normand de la Faculté de Caen les manuscrits de Ch. Astoul. Malheureusement leur classement défectueux, leur caractère elliptique et incomplet ne permet plus de retrouver la pensée de leur auteur ; ils présentent l'aspect de fiches prises en cours de dépouillement sur des textes variés ; leur rédacteur eût seul pu en tirer parti. (Ils sont déposés dans l'armoire de la Salle de travail, rayon inférieur).

Dans ce projet actuel du traité des sources, M. Bridrey est en principe chargé de la partie intéressant les coutumiers, les assises et les derniers jours de la coutume, de là vient ma brièveté sur ces points. Il est à souhaiter qu'il puisse publier bientôt les fortes études dont ses auditeurs des semaines de droit normand ont eu le plaisir d'avoir la primeur.

(3) LEGRAS, *Le bourgage de Caen*, thèse droit, Paris, 1911 ; voir l'article de M. DUMAS, *Etude sur le classement des formes d'actes*, Moyen-Age, 1933.

ces documents n'ont pas été assez utilisés. Oublierait-on en Normandie que dans son *Histoire de la Coutume de Paris*, mon maître, M. Olivier-Martin a montré les résultats auxquels permet d'aboutir le judicieux emploi de ces sources de première valeur ? Puisse-t-il trouver dans mon insistance sur ce point l'expression de ma respectueuse admiration.

J'aurai rempli mon dessein si ces quelques pages peuvent être utiles aux plus curieux de nos étudiants. Il reste encore trop de points obscurs dans l'histoire de la Coutume de Normandie, tous les collaborateurs seront les bienvenus.

Caen, décembre 1934.

R. B.

INTRODUCTION

Les origines et l'esprit de la Coutume de Normandie

La Normandie n'est ni une unité géographique ni un cadre économique. Ce fut à une certaine époque une entité politique. Elle est devenue ensuite une unité administrative, et elle l'est restée jusqu'à la Révolution. Elle n'est plus maintenant qu'une expression historique (1).

La Coutume de Normandie s'est développée le jour où un cadre politique précis a réuni un ensemble de régions qui jusqu'alors n'avaient pas formé un tout. Lors de la conquête de la Gaule, César rattachait tous les peuples situés à l'ouest

(1) BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE.

Outre les travaux de BRUNNER cités ci-dessus les instruments de travail essentiels pour étudier l'histoire externe de la Coutume sont les suivants :

Pour l'histoire de Normandie : PRENTOUT, *Les régions de la France*, VII. *La Normandie* (*Revue Synthèse hist.* 1909, pp. 52 et 203 ; 1910, pp. 37, 188 et 306. Je cite l'ouvrage paru en volume séparé, Paris, 1910) ; *L'histoire de Normandie*, rapport présenté à la Société des Antiquaires de Normandie, *Bulletin Soc. Antiq. Norm.*, XXXVII, an. 1926-1927 ; PETIT-DUTAILLIS, *La Monarchie féodale en France et en Angleterre*, Paris, 1933. — Pour le droit public normand, le rapport de R. GÉNESTAL, *Histoire du droit public normand* (*Bull. Soc. Antiq., op. cit.*) est beaucoup plus qu'un bulletin bibliographique, mais une magistrale esquisse de tout le droit public normand — Pour le droit privé, cf. Ch. ASTOUL, *L'histoire du droit privé normand* (rapp. *Bull. Soc. Antiq., op. cit.*). A partir de 1925 on consultera le *Bulletin bibliographique et critique d'histoire de Normandie* publié par la revue *Normannia* et le *Bulletin bibliographique d'histoire économique et juridique* de la *Revue historique de droit français et étranger*.

de la Seine à la Gaule celtique (*Ambibarii* dans l'Avranchin, *Lexovii* à Lisieux, *Esuvii* à Sées, *Viducasses* à Vieux, *Bajocasses* à Bayeux). Ils avaient sans doute été membres de la confédération des *Aulerici* et des *Ebuovices* (Evreux). César considérait comme dépendant de la Belgique les *Caletes* (Pays de Caux) et les *Veliocasses* (Rouen et Vexin) habitant l'est de la Seine. Ils avaient des villes, des marchés, des mines ; ils étaient en relation avec l'Angleterre ; ils avaient certainement une organisation sociale, politique et juridique que nous connaissons peu (1).

La domination de Rome a augmenté la prospérité économique du pays, elle a élevé son niveau de civilisation ; elle n'a donné à la région normande ni une unité militaire, ni une unité politique. Au point de vue militaire, d'après la *Notitia dignitatum* les troupes romaines stationnées en Normandie dépendent du *Comes* résidant à Strasbourg et du *Dux tractatus armoricani et nervicani* chargé de défendre les côtes de la Manche (2). Les peuples situés à l'est de la Seine sont administrativement rattachés à la province de Belgique, ceux de l'ouest à la Lyonnaise. Sous Dioclétien, la Lyonnaise est coupée en deux : l'Armorique et la Normandie actuelle constituent la seconde Lyonnaise. Enfin, vers 385, la Deuxième Lyonnaise est à son tour partagée en Deuxième et Troisième Lyonnaise. La Deuxième Lyonnaise de 385 donne les limites de la province ecclésiastique de Rouen le jour où la religion chrétienne pénètre dans le pays, et elle correspond à peu près aux frontières du futur duché de Normandie (3).

(1) DESJARDINS, *Géographie de la Gaule romaine*, Paris, 1876-93, 4 vol. ; CÉSAR, *De bello Gallico*, II, 4, 9, *passim* ; PRENTOUT, *Essai sur les origines du duché de Normandie*. Caen, 1911 ; PRENTOUT, *Normandie, op. cit.* ; PRENTOUT, *Rapport, op. cit.*, pp. 13 et s.

(2) PRENTOUT, *Normandie, op. cit.*, p. 31.

(3) L'Église de Rouen a peut-être été fondée par Saint-Nicaise à la fin du III^e ou au début du IV^e siècle ; celle de Bayeux date de la fin du IV^e siècle. A Avranches, Saint-Lô, Evreux, Lisieux et Sées on ne connaît pas d'évêques avant le VI^e siècle ; cf. bibliographie dans PRENTOUT, *Normandie, op. cit.*, p. 33 et *Rapport*, p. 15.

Les mémoires de MM. SAUVAGE sur les *Viducasses*, LANTIER sur *Juliobona*,

Malgré le silence des textes, les recherches archéologiques, les fortifications élevées à Augustodurum et à Juliobona, l'étude des objets du trésor de Mercure à Berthouville (tous antérieurs au iv^e siècle), nous montrent que la paix a été troublée dans la Deuxième Lyonnaise du iii^e au début du v^e siècle. Des Germains y tiennent garnison pour le compte de Rome. La *Notitia Dignitatum* rédigée vers l'an 400 signale la présence d'un *praefectus militum Usoriensium Rotomago* à Rouen, d'un *praefectus militum Dalmatorum Abrincalis*, à Avranches, d'un *praefectus Batavorum et Gentilium Suevorum Baiocas et Constantiae* à Bayeux et Coutances (1). Après la bataille de Soissons, en 486, les Francs s'établissent dans le pays, et à partir de cette date la Deuxième Lyonnaise est presque toujours attribuée au roi qui possède Paris. Après Clovis elle appartient successivement à Childebert, 511-558, à Clotaire II, 558-561, à Caribert, 561-567. A la mort de Caribert, Chilpéric obtient la plus grande partie de la Deuxième Lyonnaise, Sigebert se fait attribuer l'évêché d'Avranches, Gontran celui de Sées. A la mort de Chilpéric, Clotaire II perd Paris, mais se maintient à Rouen, Evreux, Lisieux, Bayeux, Coutances jusqu'en 600. Sauf Rouen, toutes ces cités tombent de 600 à 614 au pouvoir de Thierry II, roi de Bourgogne. Enfin, en 614, Clotaire réunit toute la monarchie ; à partir de ce moment la Deuxième Lyonnaise n'est plus divisée, elle forme la plus grande partie de la Neustrie (2). La rareté des textes et des chartes ne permet pas de préciser l'état économique et social et l'organisation juridique de l'époque mérovingienne. Les mérovingiens ont dû favoriser par donations de terres les premières fondations monastiques en Normandie. Là, comme ailleurs, leur arrivée a profondément modifié l'état social. Comme dans le reste de la Gaule, le régime de la personnalité et de la territorialité des lois s'applique au début ; en face de la législation romaine

MATHIÈRE sur les *Auleri Eburovices*, sont mentionnés par PRENTOUT, *Rapport*, p. 14, ainsi que la bibliographie de l'insoluble question de l'*Ostlinga Saxonia* ; GÉNESTAL, *Rapport, droit public, op. cit.*

(1) PRENTOUT, *Normandie*, p. 15.

(2) *Id.*

du *Code Théodosien* réservée aux gallo-romains soumis, les barbares apportent leurs coutumes : le droit franc, et leur organisation : le tribunal franc et l'autorité du comte qui s'installe dans la cité à côté de l'évêque. Comme partout ailleurs enfin, les deux législations en présence tendent lentement à fusionner sous l'action prééminente du droit franc, plus ou moins modifié et complété par l'apport romain. Les luttes qui se terminent par l'avènement des Carolingiens ne changent rien au régime juridique ou administratif de cette région (1).

Au moment où commencent les invasions normandes en 841, les cadres romains et carolingiens survivent dans l'ensemble. Le pays est divisé en diocèses et en *pagi*. Les évêques et les comtes représentent le pouvoir ecclésiastique et laïc. Les invasions normandes bouleversent ces subdivisions, cette organisation, ces traditions et donnent au pays après un siècle de ravages, sa physionomie définitive.

I

L'état féodal normand apparaît pour la première fois en 911 quand Charles le Simple abandonne, par la convention de Saint-Clair-sur-Epte, à la main de Rolf (Rollon) le territoire qu'elle occupe (2). C'est seulement à partir de cette date qu'il est possible de parler de la Normandie. Unité politique,

(1) Abbé MESNEL, *Les saints du diocèse d'Evreux*, Evreux, 1912-18, 6 vol. ; DU MOTEY, *Saint-Latun, évêque de Sées*, Paris, 1921 ; et l'ouvrage de M. LOT sur *Saint Wandrille*, *Bibl. Ec. Hautes Etudes, sc. hist.*, p. 204, Paris, 1913.

Sur l'organisation monastique, cf. l'intéressante bibliographie donnée par PRENTOUT, *Normandie*, pp. 36-37 ; pour l'organisation administrative, cf. LONGNON, *Géogr. de la Gaule au VI^e siècle*, Paris, 1878 et son *Atlas historique de la France*, 2^e liv., Paris, 1888 ; cf. PRENTOUT, *Normandie*, p. 39, note 1 ; GÉNESTAL, *Rapport, droit public*.

(2) FLACH, *Origines de l'ancienne France*, IV, Paris, 1917, pp. 109-169 ; LOT, *Fidèles et vassaux*, th. lettres, Paris, 1903 ; PRENTOUT, *Etude critique sur Dudon de Saint-Quentin*, Caen, 1916 ; GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, pp. 77 et s. ; HASKINS, *Norman Institutions*, Cambridge, 1916.

religieuse, administrative, elle ne tardera pas à être également une unité juridique. Comme l'a nettement montré Robert Génestal, le droit du Moyen Age est un droit morcelé en une infinité de coutumes (1). Le temps est passé des législations uniformes imposées par naturalisation à tout un empire, comme le droit romain, ou appliquées à tout un peuple comme les lois barbares. Le droit du Moyen Age est morcelé parce qu'il se forme au moment même où le royaume des Francs se subdivise en une série de petits états presque indépendants. Selon un mot heureux de Génestal, la coutume est une « mode », c'est-à-dire ce qui se fait dans telle ou telle hypothèse juridique. De la répétition de cette façon de faire naît progressivement l'obligation, c'est-à-dire la Coutume. Aussi comprend-on que cette mode, cette coutume ne puisse être suivie que par des individus en relations fréquentes, par conséquent par les habitants d'un même cadre politique. Il est également certain que la force de la coutume vient de ce qu'elle est confirmée par des sentences judiciaires identiques dans des affaires semblables. La frontière de la Coutume c'est donc la frontière des justices, qui est elle-même fonction de la frontière politique (2).

Charles le Simple avait cédé aux Normands le terrain situé entre l'Épte et la mer, sans se préoccuper des anciennes limites administratives ou religieuses. Rollon (911-927) et Guillaume Longue-Épée (927-942) donnent au duché sa physionomie définitive. La frontière politique de leur état coïncide à peu près avec les limites de l'ancienne province ecclésiastique de Rouen, sauf en trois points : l'archevêché de Rouen a compris le vicariat de Pontoise qui ne fut jamais normand, de même le Corbonnais et le Belesmois dépendent du diocèse de Sées qui n'est pas en Normandie, mais par contre le duché s'étend sur le Passais normand soumis à l'évêque du Mans (3). Les plus anciennes circonscriptions judiciaires, les vicomtés,

(1) GÉNESTAL, *Formation et développement de la Coutume de Normandie* (Sem. Droit normand Guernesey, Caen, 1928, pp. 37-55).

(2) *Id.*

(3) *Id.*, p. 40, et PRENTOUT, *Normandie*, p. 31.

dans lesquels se tient l'assise, s'adaptent exactement à ce cadre politique (1). Ces limites sont celles du ressort de l'Échiquier, plus tard du Parlement ; ce sont également celles de la Coutume de Normandie, nettement différente de celle des états limitrophes.

La date à laquelle cette coutume est née est certainement postérieure à 911, et antérieure à la fin du XI^e siècle (2), époque à laquelle paraît le premier traité de droit normand : le *Très Ancien Coutumier*.

II

Quel rôle ont joué dans cette formation les éléments ethniques et juridiques qui se sont trouvés en conflit sur le sol normand : élément franc, apport scandinave, influence française et anglaise, orientation savante du droit romano-canonique ?

Il n'y a pas de doute que jusqu'au début du X^e siècle le droit appliqué dans la province ait été essentiellement le droit des Francs saliens qui jusqu'aux invasions normandes avaient dominé en Neustrie. Il est infiniment probable que l'élément franc, malgré quelque contamination des idées romaines, avait en général éliminé le droit romain et les autres éléments barbares. Cette prédominance n'était sans doute pas absolue, il devait subsister des particularités locales, mais dans l'ensemble l'existence d'un droit franc en Neustrie ne fait pas de doute (3). Le problème est seulement de savoir

(1) GÉNESTAL, *op. cit.*, p. 41.

(2) GÉNESTAL, *op. cit.*, p. 43, a indiqué comment il serait possible de préciser davantage. Il a noté que vingt-quatre paroisses picardes, dites les *Conquêtes Hue de Gournay*, rattachées à la Normandie après les conquêtes duales, ont cependant conservé leurs coutumes picardes. La coutume normande était donc déjà formée. Malheureusement il existe un Hue de Gournay au XII^e siècle, et un autre au XI^e siècle ; le problème paraît insoluble.

(3) GÉNESTAL, *op. cit.*, p. 45. Il repousse également l'hypothèse d'un droit primitif d'origine ligurienne, proposée par M. MEJERS, *Le droit ligurien de succession en Europe occidentale*, Haarlem, I et II, 1928 et s. Cf. CHAM-

dans quelle mesure la coutume franque a survécu à l'invasion des Scandinaves.

A partir de 911 les envahisseurs s'établissent dans le pays, des bandes nouvelles viennent les rejoindre : n'ont-ils pas apporté avec eux des institutions, des principes norois ? Ont-ils seulement arrêté l'évolution de la coutume franque ? L'élément scandinave a-t-il exercé sur le droit normand une influence prépondérante ? Depuis BÉRAULT (1) il s'est trouvé des auteurs pour expliquer les caractères du droit normand par l'influence de l'élément ethnique prépondérant au x^e siècle. Le rôle de l'apport scandinave semble bien avoir été plus modeste, et les institutions nordiques n'ont guère duré plus longtemps que la langue noroise. Il est possible qu'au début gallo-francs et normands aient vécu sous le régime de la personnalité des lois, mais très vite la coutume devient uniforme. A part quelques dispositions répressives attribuées à Rollon (interdiction du vol et des violences (2), protection du paysan à sa charrue par la paix du duc), en dehors du mariage *more danico*, qui n'a guère laissé de traces, c'est à peine si l'élément scandinave a marqué quelques vocables comme *varech*, *namp*, *escroe*, *escharir*, *murdrum*. La fusion des droits respectifs des vainqueurs et des gallo-francs a été rapide et complète, peut-être parce que les deux coutumes, rameaux plus ou moins lointains du vieux tronc germanique, ne présentaient

FEAUX, C. R., R. H. D. 1931, pp. 80-95 et réponse de M. MEJERS, R. H. D., 1932, pp. 129-143. Il repousse aussi la thèse du droit frison, jadis soutenue par Julius FICKER. *Untersuchungen zur Erbenfolge der ostgermanischen Rechte*, Innsbrück, 1891, 6 vol.

(1) BÉRAULT, *Commentaire sur la Coutume de Normandie*, Rouen, 1676, p. 1, col. 2. Sur l'influence scandinave, cf. la bibliographie de PRENTOUT, *Normandie*, p. 41, note 4 et p. 44, notes ; E. JORANSON, *Danngeld in France*, Rock-Island, 1924 ; FINAR BELSHEIM, *Norge og vest Europas gammel tid*, Oslo, 1925-1927, 5 fsc. ; le C. R. de M. DES GAUTRIES, dans le *Bull. Bibl. et critique d'Hist. Norm.* 1926, p. 124 ; SHETELIG, *Préhistoire de Norvège*, Oslo, 1926, qui complètent ou modifient les résultats auxquels était arrivé J. STEENSTRUP (Bibliographie dans PRENTOUT, *Normandie*, p. 44, n. 2) ; VIGGO BRÖNDAL, *Le normand et la langue des Vikings, Normannia*, 1930, pp. 747-754 ; CH. N. SMITH, *Northmen of aventure*, Londres, 1932.

(2) J. YVER, *L'interdiction de la guerre privée dans le très ancien droit normand* (Sem. Droit normand, Guernesey, Caen, 1928, pp. 307 et s.).

pas de profondes différences. Au bout de quelques générations, populations et coutumes ne font plus qu'un (1).

A défaut d'éléments scandinaves, d'autres influences n'ont pas été sans avoir une part plus ou moins importante dans la formation et l'évolution de la coutume de Normandie. L'influence française est faible, le duc est un vassal puissant et l'allégeance féodale lui est légère. Jusqu'à 1204 le roi et ses justices n'ont pas d'action en Normandie, et en 1204 la coutume de Normandie est assez solide pour n'avoir rien à craindre du rattachement à la France (2).

L'influence anglaise est plus intéressante. Avec Guillaume le Conquérant de 1066 à 1087, plus tard avec Henri I^{er}, enfin avec Henri II, Richard Cœur de Lion et Jean Sans Terre, du temps de l'empire angevin, la Normandie et l'Angleterre, soumises au même chef ont une histoire intimement liée. Au point de vue économique la Normandie a gagné à se trouver au centre d'un empire qui allait de l'Ecosse aux Pyrénées. Au point de vue juridique la communauté de gouvernement n'a-t-elle pas eu des conséquences ? Chaque pays garde son organisation (3), il y a une Cour ducal distincte de la Cour royale, les justices normandes restent autonomes. L'organisation cependant se précise et se perfectionne ; est-ce le résultat d'une influence angevine ? N'est-ce pas plutôt le résultat de l'évolution normale des institutions dans un état fort ?

(1) GÉNESTAL, *op. cit.*, pp. 46-49. On complètera les vues de GÉNESTAL en se reportant à BRUNNER, *Entstehung der Schwurgerichte*, Berlin, 1871. pp. 128 et s. ; LAGUELLE, *Essai sur la conception féodale de la propriété foncière dans le très ancien droit normand*, thèse droit, Caen, 1902, p. 5 ; d'après M. PETIT-DUTAILLIS, *Les origines franco-normandes de la forêt anglaise*, Mém. Bémont, 1913, et M. PROU, *La forêt en France et en Angleterre* (*Journal Sav.*, 1915), le droit forestier serait d'origine franque ; PETIT-DUTAILLIS, *La monarchie féodale en France et en Angleterre*, Paris, 1933.

(2) GÉNESTAL, *op. cit.*, pp. 50-52, et E. GOMBEAUX, *Recherche sur les origines du droit normand*, Rennes, 1908.

(3) GÉNESTAL, *op. cit.*, p. 52. VALIN, *Le Duc de Normandie et sa cour*, thèse droit, Paris, 1909, a soutenu que les institutions anglaises auraient profondément influencé les institutions normandes, *contra*, GÉNESTAL. *Rapp., droit public*, p. 79.

C'est à peine si l'on peut supposer que le parage normand a pu être suggéré par un exemple angevin. Ce qui est frappant, et certain, c'est l'évolution parallèle du droit en Angleterre et en France dans la législation des rois-ducs, organisant la procédure, confirmant l'indivisibilité des fiefs. Conformément au conseil donné par Geoffroy Plantagenet à son lit de mort, les souverains semblent avoir respecté chaque système juridique, au point d'introduire par des ordonnances distinctes la même réforme législative dans leurs différents Etats.

Enfin si original que puisse être le droit normand, si rapide qu'ait été sa cristallisation, il n'a pu se soustraire à l'action du droit romano-canonique (1). En Normandie le droit savant a été un élément de transformation après avoir été un élément essentiel de formation. C'est sous l'influence du droit romain utilisé par l'Eglise que réapparaissaient à partir du xiii^e siècle les formes savantes de testament. De même, l'ancienne coutume normande autorisait le mari et la femme à aliéner conjointement les immeubles dotaux, ce sont les Cours d'Eglise, appliquant le droit romain qui ont introduit la règle de l'inaliénabilité dotale. Une évolution analogue se produit dans la tutelle, où l'apport romain a permis le développement harmonieux des institutions par lesquelles le droit coutumier suppléait à l'organisation légitime d'une protection des mineurs. Le texte fondamental de la Coutume, la *Summa de legibus*, est une Somme comme celles que l'on écrivait sur le Code ou les Décrétales. L'Eglise normande emprunte directement au droit romain la légitimation par mariage subséquent au xii^e siècle. Il n'est pas jusqu'à la théorie des obligations et à la procédure qui ne doivent beaucoup au droit canonique.

Etudié à part, chacun des éléments qui ont concouru à la formation de la Coutume de Normandie paraît subsidiaire. C'est leur fusion complète et harmonieuse, dans le cadre très net de l'état fondé par les ducs, sous la pression des circonstances et des nécessités politiques et sociales, qui a doté la Normandie d'un droit propre. Au milieu des autres coutumes

(1) J. YVER, *La Coutume de Normandie à travers l'œuvre de R. Génestal*, 1932, pp. 209 et s.

françaises, son originalité, sa force et son esprit lui réservent une place éminente.

III

Le droit formé entre les x^e et xii^e siècles en Normandie, possède un caractère original. Il le doit à certains traits nettement accusés. A bien y réfléchir aucun de ces caractères n'est spécial à cette province ; c'est leur réunion, c'est surtout la vigueur avec laquelle ils sont soulignés qui donne à la Coutume de Normandie son esprit et son triple caractère de droit féodal, patrimonial et familial.

Féodal le droit normand l'est plus que toute autre coutume médiévale (1). Le duc est un souverain fort ; chef militaire il est également chef de la justice, il possède le plaide de l'épée, la liste des cas ducaux est longue et ne cesse de s'étendre. Il délègue des pouvoirs de justice à son Sénéchal, à son Echiquier, à ses vicomtes. Il a des prérogatives financières immenses (2). Il est le chef de toute une hiérarchie féodale de seigneurs relevant de lui. Il n'a au-dessus de lui que le roi, et on sait combien ce lien d'allégeance est fréquemment brisé par les ducs.

Cette notion féodale déborde du domaine du droit public sur le terrain du droit privé, elle se combine avec le second caractère du droit normand, essentiellement patrimonial. Si le duc est titulaire du duché, chacun de ses vassaux, selon les différentes nuances de la hiérarchie féodale, tient de lui un ou plusieurs fiefs. Aussi la coutume est-elle essentiellement protectrice du patrimoine. A part les hypothèses où une faute

(1) VIOLLET, *Hist. des inst. polit. et adm. de la France*, I, Paris, 1890, p. 455 ; BRUNNER, *op. cit.* ; GOMBEAUX, *op. cit.*, pp. 25 et s. ; LAGOUELLE, *op. cit.* ; YVER, *La Coutume de Normandie à travers l'œuvre de R. Gencs-tal*, *op. cit.* ; PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*

(2) L. DELISLE, *Des revenus publics en Normandie au xii^e siècle*, Bibl. Ec. Chartes, 1848-49, pp. 173 et s., 257 et s. Cf. *Les Institutions normandes*, de M. HASKINS (*Harvard hist. Studies*), vol. XXIV, 1918, Cambridge (Résumé par M. LESQUIER, *Bull. Soc. Antiq. Norm.*, XXXII, pp. 243-271).

du vassal entraîne sa déchéance, elle prévoit une série d'institutions qui se complètent et se recourent mutuellement afin de protéger le patrimoine, d'en assurer l'homogénéité, de le laisser dans les mêmes mains. Le retrait féodal, l'indivisibilité du fief, l'exclusion des filles dotées ou mariées, les privilèges de l'aîné, ont pour but de garder le fief sinon toujours aux mains du même titulaire, du moins dans la même famille.

En effet, le caractère patrimonial du droit normand est étroitement associé à son caractère familial. Tous les travaux de R. Génestal montrent qu'en Normandie l'intérêt de la famille s'est manifesté dans l'élaboration des institutions qui tendent à la conservation des biens (1). Les Normands, comme tous les hommes du Moyen Age n'envisagent pas la propriété d'un point de vue individualiste, pour eux elle est affectée à une famille, elle en est le support réel ; aussi ont-ils voulu protéger ce patrimoine, et lui ont-ils donné un régime juridique dont la rigueur est beaucoup plus accentuée que celle des autres coutumes. Les filles sont privées de tout droit successoral, parce qu'elles passent par mariage dans une famille étrangère. Les fiefs sont indivisibles entre fils, la succession forme une unité (tempérée par la règle du parage) qui ne doit pas être fractionnée. L'aînesse donne au fils aîné une place prépondérante, le retrait lignager permet d'éviter que des biens de famille viennent à passer en des mains étrangères. Le sens profond de ces règles est de garantir la famille : le caractère familial est le trait essentiel, fondamental de la coutume de Normandie, mais sa prééminence ne doit pas faire oublier qu'il se combine avec le caractère féodal et patrimonial, pour donner au droit normand cet esprit autochtone un peu archaïque et conservateur qu'il gardera jusqu'en 1789.

*
**

Retracer l'histoire externe de la Coutume normande, c'est chercher à travers quels documents, sous quelles formes, publiques ou privées, sous l'influence de quels facteurs intel-

(1) Cf. YVER, *op. cit.* ; CAUVET, *De l'organisation de la famille d'après la coutume de Normandie*, Paris, 1850 ; GOMBEAUX, *op. cit.*, p. 35 ; YVER, *La solidarité familiale...*, Normannia, 1934.

lectuels déterminants, dans quel milieu, les principes juridiques sont apparus, se sont exprimés, ont évolué.

Cette histoire pose aussitôt une question de méthode. Faut-il, comme le pensait Brunner, clore l'étude de la Coutume en 1583 ? Malgré sa réformation elle conserve jusqu'à la fin du XVIII^e siècle son homogénéité et sa vigueur, on ne saurait arrêter arbitrairement son histoire au XVI^e siècle. Faut-il alors reprendre un plan provisoire de R. Génestal (1), et comme on le fait en Normandie depuis la Semaine de Droit Normand de 1922, distinguer quatre périodes : L'époque des origines, de 911 au milieu du XII^e siècle ; l'époque des coutumiers, de la fin du XII^e à la fin du XIII^e siècle ; le droit intermédiaire, XIV^e-XV^e et XVI^e siècle ; la Coutume réformée : 1583-1791. Cette division, commode pour le classement des documents juridiques, a le tort évident d'étudier l'histoire du droit normand en vase clos. Le droit, public et privé, enregistre (avec un certain retard) les conséquences des modifications politiques, intellectuelles, économiques, sociales et morales du milieu humain ; on aurait de la Coutume une vue erronée si l'on retraçait son histoire externe en dehors de l'histoire générale et de l'histoire locale, abstraction faite des événements politiques et du mouvement des idées ; la Coutume donne leur traduction sociale et juridique dans le cadre traditionnel de la province. Aussi m'apparaît-il impossible de séparer entièrement l'étude du droit local de l'évolution générale de son milieu. Une première période, de 911 à 1204, englobe à la fois l'histoire de la Normandie des ducs et la formation de la Coutume. Une seconde période, de 1204 à 1583 correspond à la fois au droit normand classique et à l'histoire de la province depuis sa

(1) Dans son *Rapport (op. cit.)* sur le *droit public*, GÉNESTAL avait senti l'étroitesse de ce plan, il avait retracé le développement du droit public normand dans les cadres historiques généraux. A mon sens, il eut été amené à une solution identique s'il avait eu le temps d'analyser l'ensemble des documents du droit normand et d'en écrire seul la synthèse. Le plan adopté à la Semaine de droit normand de 1922 se défend comme plan de recherche, mais il faut lui substituer une ordonnance susceptible de tenir mieux compte des faits et des idées, si l'on veut donner une vue exacte de toute l'histoire de notre ancien droit.

réunion à la France jusqu'au début des temps modernes. L'unité en est assurée par l'application ininterrompue, du xiii^e siècle à 1583, du même texte coutumier : la *Summa de legibus Normanniae*. De toute évidence l'interprétation pratique de ce texte a évolué entre le xiii^e et le xvi^e siècle, mais les caractères du classicisme seraient-ils la stérilité, la stagnation ou la paralysie ? Enfin la dernière période, à partir de 1583 embrasse les deux derniers siècles de l'histoire politique et administrative de la province, au moment où elle est régie par une coutume réformée, officiellement rédigée sur l'ordre du roi.

La liaison intime des disciplines historiques et juridiques permet seule de tenir compte de l'interpénétration des idées, des faits et des règles de droit qui prétendent les régir, les prévoir ou les discipliner, et de serrer au plus près la vérité.

TITRE PREMIER

La période de formation

De 911 à 1204 : La Normandie des ducs

CHAPITRE PREMIER

LE MILIEU

Les terres concédées à Rollon en 911 ne lui suffisent pas, dès 924 il s'empare du Bessin et Guillaume Longue-Épée (927-942) s'installe définitivement en 933 dans la région voisine de la Bretagne. Après les troubles de la minorité de Richard I^{er}, les règnes de ce duc (943-996) et de Richard II (996-1026) donnent la paix au nouvel état. Ils l'organisent, le repeuplent, le christianisent par la conversion des envahisseurs. Après soixante ans de calme, le gouvernement de Richard III (1026-1028), de Robert le Magnifique (1028-1036), et le début du règne de Guillaume (1036-1066) sont marqués par une succession de luttes intérieures et extérieures ; le duc soumet ses vassaux, ses propres officiers, et arrête victorieusement les prétentions des premiers Capétiens.

De 1066 à 1204, après la conquête de l'Angleterre, l'histoire du duché de Normandie se trouve liée à celle du royaume dont son duc a gagné la couronne. A la mort de Guillaume le Conquérant son héritage se divise, la Normandie échoit à Robert Courte-Heuse (1087), puis Henri I^{er} réunit à nouveau en 1106 l'Angleterre et le duché. A son décès Geoffroy Plantagenet s'empare de la Normandie en 1140 tandis qu'Étienne de Blois l'emporte en Angleterre. L'unité se rétablit enfin

avec le fils de Geoffroy : Henri II Plantagenet. Le mariage de Henri II avec Eléonore d'Aquitaine, met les Plantagenet à la tête de l'empire angevin, dont la Normandie reste le centre historique et géographique. Henri II (1154-1189), Richard Cœur de Lion (1189-1199), Jean sans Terre de 1199 jusqu'en 1204, date de la conquête de la Normandie par Philippe Auguste, agrandissent ou défendent cet empire dont la Normandie est l'un des plus précieux fleurons.

Le cadre politique se fixe au moment où la nécessité d'une coutume s'impose aux Normands. De là vient le parallélisme entre la création des institutions et l'élaboration du droit. Les limites du duché et le ressort de la coutume coïncident ; celle-ci est essentiellement formée par la répétition d'actes identiques dans des situations semblables, elle s'élabore partout, simultanément, aussi bien dans les cours de justice que dans les relations journalières ou en présence des officiers chargés d'intérêts administratifs, militaires ou financiers. A une époque où les fonctions ne sont pas encore nettement spécialisées, il n'y a pas d'organismes qui ne jouent leur rôle dans cette lente élaboration.

Cette histoire, longue de trois siècles, se divise au point de vue des faits politiques et des institutions en deux périodes bien tranchées : tout d'abord, de 911 à 1066, la Normandie se forme et s'organise sous la direction de ses ducs (1). A partir de 1066 (abstraction faite des règnes de Robert Courte-Heuse et de Geoffroy Plantagenet) la Normandie est incorporée à un Etat plus vaste, elle dépend soit de l'Angleterre, soit de l'empire angevin ; cependant, elle n'en garde pas moins son duc, son autonomie et sa configuration propre (2).

(1) Pour l'histoire générale de cette période, cf. PRENTOUT, *Normandie*, pp. 41-53 ; *Rapport*, p. 20 ; DAVID, *Robert Curteuse*, Cambridge, 1920 ; HASKINS, *op. cit.*

(2) Pour cette période, cf. PRENTOUT, *Normandie*, pp. 55 et s. ; *Rapport*, pp. 21 et s. ; RAMSAY, *The Angevin Empire*, Londres, 1903 ; POWICKE, *The Lords of Normandy*, Manchester, 1913 ; PETIT-DUTAILLIS, *Le déshéritement de Jean sans Terre* (*Rev. hist.*, 1925) ; PETIT-DUTAILLIS, *Monarchie féodale*, *op. cit.*

SECTION I

LA NORMANDIE DES DUCS

Il est difficile de retracer avec précision et sécurité le tableau de l'organisation et des institutions de la Normandie sous les premiers ducs. Les documents sont rares, les chroniqueurs prolixes mais sujets à caution. On peut cependant se faire une idée d'ensemble de l'action du duc et de sa cour, et de l'organisation générale de l'administration.

I. — La Normandie est un Etat féodal, le duc est donc placé au sommet d'une double hiérarchie constituée par la féodalité laïque et par la féodalité ecclésiastique (1).

1. Au-dessous du duc la féodalité laïque comprend les *barons* et les *chevaliers*. Les barons les plus importants portent parfois le titre honorifique de *comtes*, distinction qui est en général réservée aux parents du duc. Tous ces barons doivent les services féodaux au duc de Normandie, et de leur côté bénéficient des services des chevaliers (ou *milites*), qui sont leurs vassaux. Le duc n'a aucun rapport direct avec les vassaux de ses barons. L'enquête faite en 1172 énumère les baronies et les fiefs tenus de chaque baronie. Chaque baron commande à des *milites*, titulaires de fiefs de haubert qui lui doivent leurs services. Néanmoins, le baron n'est tenu d'amener au duc qu'un nombre déterminé de chevaliers. Cette situation doit remonter au temps de la conquête, quand le chef scandinave a réglé sur une organisation militaire précise ses rapports avec ses compagnons d'armes installés en Neustrie (2). En 911 la féodalité s'établissait partout en Occi-

(1) Cf. GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, pp. 79 et s. ; GUILHIERMOZ, *Essai sur l'origine de la noblesse en France*, Paris, 1902 ; LAGUELLE, *op. cit.* ; VALIN, *op. cit.* ; HASKINS, *op. cit.* et du même, *Kinght Service in Normandy in the eleventh Century (Engl. hist. rev.)*, 1907 ; Cf. le très important travail de M. H. MITTEIS, *Lehnrecht und Staatsgewalt*, Weimar, 1933.

(2) M. le Commandant NAVEL (*Bull. Soc. Antiq. Norm.*, 1934), a publié une enquête de 1133, qui permet de connaître dans le détail des *milites*, des fiefs de haubert, des tenures en vavassories (qui doivent un service militaire moins lourd), et l'état des fiefs de dignité.

dent, les Carolingiens et sans doute Rollon lui-même, y étaient déjà accoutumés, les rapports féodaux correspondaient à toutes les nécessités du moment. Ainsi, malgré le partage de la terre (rapporté par Dudon de Saint-Quentin), le chef garde son autorité sur ses troupes fixées sur le sol conquis.

Les barons n'aident pas seulement le duc à l'armée, ils se réunissent aussi autour de lui *ad consulendum* pour tenir conseil. C'est ainsi qu'en 931-932 le duc leur demande leur avis avant de se décider à lutter contre la Bretagne, il fait de même en 933, et à maintes autres reprises, par exemple avant de contracter des alliances. Le duc les rassemble également à l'occasion des grandes fêtes, il parle avec eux, discute, demande conseil, les réunit en cour de justice.

Les barons sont puissants, les ducs ont du mal à abaisser cette féodalité turbulente, qui aime faire des expéditions pour son propre compte. En fait beaucoup de barons se maintiennent longtemps et dans une large mesure indépendants du duc. En 933, Riouf se révolte contre Guillaume Longue-Épée et groupe autour de lui une véritable armée de barons ; ils réclament plus de terres « pour avoir plus de *milites* », disent-ils, car alors « ils seront les *égaux* du duc de Normandie » (1).

Les *Consuetudines et justicie quas habet dux Normanniae* proclamées en 1070, rédigées en 1091 prouvent que ces barons avaient un droit de justice. Ce droit ne doit pas être récent car il n'est pas vraisemblable que Guillaume le Conquérant ait ainsi accru de son plein gré les pouvoirs de vassaux qu'il s'était acharné à réduire. Il remonte sans doute très haut, il est probable que les barons étaient compétents pour tous les crimes importants ; ils avaient pour la plupart la haute justice (2).

2. La puissance de la féodalité ecclésiastique inquiète moins le duc. Au début du x^e siècle les invasions avaient arrêté la

(1) DUDON DE SAINT-QUENTIN, *op. cit.* ; VALIN, *op. cit.*, p. 61.

(2) HASKINS, *Knight service* ; GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, pp. 92 et s. ; VALIN, *op. cit.*, p. 187, a cru à tort que tous les barons avaient la haute justice ; cf. PERRROT, *Les cas royaux*, thèse droit, Paris, 1921, p. 680 ; HASKINS, *Norm. Inst.*, p. 28 ; SAUVAGE, *La haute justice de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dive*, Sem. Dr. normand, 1921, C. R., R. H. D., 1921, p. 680 ; Par contre, GÉNESTAL était moins affirmatif, il inclinait à

vie religieuse. Rollon et ses successeurs relèvent les églises et les abbayes, rappellent le clergé et les moines. Les ducs les surveillent de près ; le clergé constitue lui aussi une féodalité, il possède des terres, et sur celles-ci il exerce également les droits féodaux, en particulier les droits de justice (1). En respectant cette organisation les ducs ne font que reprendre la tradition antérieure par laquelle les droits de l'immuniste avaient inconsciemment frayé la voie aux droits du seigneur féodal.

3. Au sommet de la hiérarchie féodale se trouve le duc. Véritable chef d'un petit état il n'est pas un roi, puisqu'il reconnaît la suzeraineté du roi de France. Les rites de l'hommage traduisent d'une façon concrète cette dépendance théorique (2).

Autour de lui vit sa cour, la *curia ducis*, elle comprend les officiers ducaux : connétable, chambrier, chambellan, bouteiller (3). Nous savons qu'il existe un chancelier au temps de Richard II. L'officier le plus important est le Grand Sénéchal de Normandie. Le chroniqueur Dudon de Saint-Quentin loue les ducs d'avoir fait régner l'ordre, la justice, la paix, et d'avoir légiféré. En réalité, il expose surtout les prétentions des ducs à exercer un pouvoir souverain, mais il faudra plusieurs siècles avant qu'il en soit ainsi. Le duc n'est qu'un chef féodal, un suzerain, et non un souverain. Il n'a aucun droit sur les hommes de ses hommes. Dans son domaine personnel nul ne s'interpose entre le duc et ses *milites*, partout ailleurs dans le duché il n'a autorité que sur les barons. Il s'en suit que la puissance réelle d'un duc se mesure essentiellement à l'étendue de ses domaines. C'est comme suzerain qu'il est le chef militaire des barons et qu'il exerce dans sa cour un

croire qu'une concession ducale était à l'origine des hautes justices. Pour l'origine des justices seigneuriales, cf. CHAMPEAUX, *Nouvelles théories sur les justices au Moyen-Age*, R. H. D., 1935 (très important).

(1) Par exemple, l'abbaye de Fécamp reçoit des ducs des terres en toute liberté, avec *omnes leges* (procédure), et *omnes forisfacturas* (compétence illimitée).

(2) GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, pp. 82 et s. ; VALIN, *op. cit.* ; FLACH, *op. cit.* ; PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*

(3) DE FRÉVILLE, *Etude sur l'organisation judiciaire en Normandie au XII^e et XIII^e siècles*, N. R. H., 1912, p. 703.

droit de justice sur ses vassaux. Dans les autres hypothèses il lui est difficile d'intervenir. Il n'a pas d'officiers en dehors de son domaine, ses représentants, les *vicomtes*, ne sortent pas de ses terres. Son pouvoir législatif ne s'extériorise qu'en matière de paix ou trêve de Dieu, actes aussi ecclésiastiques que laïcs, encore les officiers ducaux n'interviennent-ils pour les faire respecter qu'avec une extrême discrétion. Il a seulement le droit de monnaie, les droits ducaux sur les forêts sont probablement assez tardifs. Il y a loin de la conception que le duc se fait de son pouvoir à sa réalisation. L'hérédité du pouvoir ducal, elle-même, ne s'établit que peu à peu. Elle se combine au début avec une sorte d'élection, puis progressivement les ducs font reconnaître leur fils comme leur successeur, et lui rallient de leur vivant les suffrages des barons (1).

II. — L'administration de cet état féodal est simple.

1. Au sommet on trouve pour gérer les revenus ducaux un *Echiquier*. Le roi avait auprès de lui une *curia regis*, de même le duc était le centre d'une *curia ducis*, réunion de chefs de pirates au début, puis de grands, laïcs et ecclésiastiques, barons et prélats. Cette cour rend à son duc le devoir de conseil, elle est également amenée à juger les affaires litigieuses qu'il lui soumet, et enfin elle administre les finances. Le procédé empirique utilisé pour compter les sommes encaissées, l'usage d'un tapis divisé en cases de couleurs variées, vaut à la cour dans ses réunions consacrées aux finances le nom d'Echiquier. Au début la cour n'est pas spécialisée, sa compétence est illimitée, elle est à la fois un Conseil politique, judiciaire et financier. Plus tard on distinguera l'Echiquier des comptes et l'Echiquier des causes. Il semble bien que l'Echiquier ait fonctionné dès avant la conquête de l'Angleterre. Au temps de Richard II un trésor et une chambre ducale, *camera*, perçoivent les amendes, les revenus et tous les droits ducaux. A la même époque apparaissent au-dessous des circonscriptions qui ont en partie un but fiscal

(1) GÉNÉSTAL, *La formation du droit d'aînesse dans la Coutume de Normandie* (Normannia, 1928, pp. 157-179).

ou judiciaire, et il est normal de supposer qu'ait fonctionné simultanément une administration centrale auprès des ducs (1).

2. L'administration locale est aux mains des *vicomtes*. Ces officiers locaux jouent un rôle analogue à celui des prévôts dans le domaine royal. Ils représentent le comte ou duc de Normandie, et on ne les rencontre que là où existe un domaine du duc. Ce sont de véritables fonctionnaires fieffés, comme tels ils doivent à leur seigneur, le duc de Normandie, un hommage, un service, mais au lieu du service militaire, ils fournissent un service spécial : celui de leur fonction vicomtale. Naturellement, ils deviennent très vite héréditaires, leurs émoluments consistent en terres et en profits. Les fonctions sont assez vagues, ils sont gardiens des châteaux élevés par les ducs, ils sont percepteurs des droits et des revenus ducaux, enfin ils rendent dans leur circonscription la justice au nom du duc et tiennent l'assise de leur vicomté. Leur supérieur immédiat est le duc représenté par le Grand Sénéchal, et leur activité est limitée et contrôlée par l'Echiquier (2).

Jusqu'au XI^e siècle, le duché nous met en présence d'une société féodale fortement organisée, possédant un caractère militaire accusé, où les ducs ont déjà établi un pouvoir central simple, logique, fort, en avance de près d'un siècle sur celui des états voisins. Guillaume le Conquérant achève enfin l'œuvre commencée par ses prédécesseurs et joint à la couronne ducale la couronne royale d'Angleterre.

(1) PRENTOUT, *Normandie*, pp. 49 et 52 ; *Origines*, p. 222 ; *Rapport*, pp. 13-21 ; HASKINS, *op. cit.* ; VALIN, *op. cit.*, p. 116 ; TARDIF, *Etude sur les sources de l'ancien droit normand et spécialement sur la législation des anciens ducs de Normandie*, Congrès du Millénaire, Rouen, 1912, I, p. 581 ; GÉNÉSTAL, *Rapport, droit public*, pp. 84 et s.

(2) LE PRÉVOST, *Anciennes divisions territoriales de la Normandie* (*Mém. Soc. Antiq. Norm.*), 1840 ; HASKINS, *Norman Inst.*, p. 151 ; GÉNÉSTAL, *Note sur les vicomtes fieffés de Normandie*, N. R. H., 1904 ; POWICKE, *Angevin administration* (*Engl. hist. rev.*), 1906, p. 647 ; POWICKE, *Loss of Norm.*, pp. 61-79, 103-119 ; DE FRÉVILLE, *op. cit.*, p. 694.

SECTION II

LA NORMANDIE DES DUCS-ROIS

A partir de 1066 nous entrons dans une période plus connue : avec Guillaume la Normandie n'est plus qu'une partie de l'empire anglo-normand. Malgré le fractionnement de l'empire entre les fils de Guillaume, les liens établis des deux côtés du détroit par la conquête ne tardent pas à se reformer un instant avec Henri I^{er} et enfin définitivement avec les Plantagenets dans l'empire angevin.

I. — L'autorité ducale incontestée à la mort de Guillaume le Conquérant s'affaiblit entre les mains de Guillaume le Roux et de Robert Courte-Heuse, le désordre du duché rend nécessaire la réédition en 1091 des *Consuetudines Normanniae* proclamées en 1070. Les récits d'Orderic Vital et de Guillaume de Jumièges montrent l'autorité des ducs tenue en échec par les seigneurs (1).

De 1106 à 1135, Henri I^{er} Beauclerc, homme intelligent, s'appuie sur l'Eglise et les communes pour relever l'autorité ducale. M. Haskins, Valin et Round ont mis en relief l'importance de son action dans l'histoire des institutions normandes et anglaises. Son principal conseiller est un prêtre normand, Roger, évêque de Salisbury et *Justiciarius*. Il écarte les grands et entoure le duc-roi d'un personnel de techniciens choisis dans des familles d'origine assez humble. C'est sous son règne que s'établit l'usage de tenir l'Echiquier à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. En Normandie le lieu de ces réunions se fixe à Rouen et à Caen, la cour est présidée par le duc-roi ou par son représentant : le *proprius justiciarius*, qui est en général un clerc tandis que le Sénéchal est le chef laïc de l'administration. Sous le règne de Henri I^{er} se développe le mouvement communal, les lois de Breteuil sont reproduites jusqu'en Angleterre, la commune de Rouen apparaît (2).

(1) Pour cette période, bibliographie cf. ci-dessus. PRENTOUT, *Rapport*, pp. 28 et s., notes, et POWICKE, *op. cit.* ; PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*

(2) GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, p. 87.

Après les compétitions soulevées par la mort de Henri I^{er} la Normandie entre enfin dans l'empire angevin avec Henri II Plantagenet en 1150. Sous les Plantagenets la cour du duc conserve ses attributions antérieures, politiques, judiciaires et financières. Le duc-roi exerce vigoureusement son pouvoir. Son premier officier, le Sénéchal, devient en même temps la justice, *justicia*, du duché (1). Les Plantagenets ont dans leurs mains la féodalité laïque et le clergé. Ils s'appuient sur une puissante armée féodale, sur les villes (ils favorisent le mouvement communal) sur le clergé régulier qui met la terre en valeur et développe le crédit (2).

II. — Naturellement l'organisation se perfectionne.

1. L'Echiquier est à la fois cour de justice et cour des comptes (3). Dans l'une et l'autre siègent souvent les mêmes individus, mais la spécialisation des fonctions à défaut de la spécialisation du personnel est indiquée par l'existence de deux greffes différents. Dans les rôles des comptes on ne trouve aucun jugement. Sous les Plantagenets l'Echiquier des causes est bien une justice souveraine. On ne peut pas appeler de l'Echiquier à la *curia regis*. Certains barons de l'Echiquier parcourent de temps à autre le duché sur l'ordre du duc comme des juges itinérants. Sur les points délicats, de fait ou de droit, on a recours au jury d'enquête, peut-être emprunté à l'Anjou, s'il est exact qu'il ait été introduit non par Henri I^{er}, mais par Geoffroy Plantagenet (4).

La justice ducal se perfectionne, mais c'est surtout à l'organisation financière que les Angevins s'attachent. Sous les Plantagenets le trésor de la Normandie est au château de

(1) HASKINS, *op. cit.* ; GÉNESTAL, *Rapport, Droit public*, p. 85 ; PETIT-DUTAILLIS, *Monarchie féodale*.

(2) GÉNESTAL, *Le rôle des monastères comme établissements de crédit*, Paris, 1901.

(3) VALIN, *op. cit.* ; DE FRÉVILLE, *op. cit.* ; POWICKE, *Angevin Administration (Engl. hist. rev., 1906)* ; GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, pp. 90 et s. ; HASKINS, *Norm. Inst.*

(4) On trouvera les indications se rapportant à ce sujet dans PRENTOUT, *Normandie*, p. 57.

Caen, et les revenus ducaux, contrôlés par l'Echiquier des comptes, y sont régulièrement versés par les officiers inférieurs, les vicomtes (1).

2. L'accroissement de l'autorité ducale a son contre-coup sur le rôle et les attributions des vicomtes. Au XII^e siècle, ils ont un certain pouvoir sur les seigneuries avoisinantes. L'inféodation de leurs fonctions disparaît, ils les tiennent seulement à ferme. L'accroissement de leurs pouvoirs s'accompagne d'un contrôle plus rigoureux. Les inspecteurs extraordinaires régularisés par Henri II, baillis ou barons jurés, parcourent les vicomtés. Leur rôle n'est pas limité à la justice, ils exercent une sorte de contrôle sur toute l'administration vicomtale (2).

3. Au-dessous de la justice et des finances ducales, la Normandie, état féodal, fait une place importante à toute la hiérarchie des justices seigneuriales et des droits féodaux. Il semble bien que les hauts justiciers aient gardé toute leur compétence, en particulier la compétence criminelle exclusive qui est la marque du *placitum spadae*. Les bas justiciers, sauf en matière de vol, ne peuvent infliger que des amendes, par contre leur compétence civile est illimitée. C'est par l'organisation rigoureuse de l'appel devant son Echiquier que le duc limite et subordonne à son propre pouvoir ces justices. Il ne porte pas officiellement atteinte à leur compétence particulière pas plus qu'il ne se substitue aux seigneurs pour lever les droits qui leur sont dus. Cependant le duc concède souvent des chartes par lesquelles il permet à des abbayes de relever directement de l'Echiquier, et quand en 1205, Philippe Auguste fera enquêter sur les coutumes du duché, les jurés lui répondront que pour les problèmes relatifs aux fiefs la cour ducale est seule compétente. Il y a donc eu au XII^e siècle une extension insidieuse de la compétence des cours ducales au

(1) L. DELISLE, *Des revenus publics en Normandie au XII^e siècle* (Bibl. Ec. Chartes, 1848-49) ; VALIN, *op. cit.*, pp. 136 et s. ; HASKINS, *Norm. Inst.* ; GÉNÉSTAL, *Rapport, droit public*, pp. 95-96.

(2) DE FRÉVILLE, *op. cit.* ; HASKINS, *Norm. Inst.*, p. 186 ; POWICKE, *Angevin Adm.*, *op. cit.*

détriment des cours seigneuriales, bien que les principes ne paraissent pas avoir été modifiés (1).

4. Enfin il faut faire une place à l'organisation municipale. Nous aurions pu en noter les prodromes dès l'époque précédente. Dès le début les ducs ont eu à cœur de repeupler le duché, c'est ainsi que dès le xi^e siècle apparaissent des *bourgs*, dont les habitants, les *bourgeois*, sont dotés de privilèges juridiques importants ; mais c'est surtout au xii^e siècle que ce mouvement prend une extension considérable (2).

Un bourg, *burgus*, est essentiellement une agglomération nouvelle ; ainsi à Caen il s'élève un bourg au pied du château, un autre autour de l'Abbaye aux Hommes (Bourg l'Abbé), un autre autour de l'Abbaye aux Dames (Bourg l'Abbesse) ; leur réunion constituera la ville de Caen. A Rouen, la vieille ville, *civitas*, se double d'une création nouvelle, le bourg.

Le bourg donne son nom à la terre (tenue en bourgage) et aux habitants (3). La terre est en partie soustraite aux seigneurs, moyennant une redevance fixe, elle est exempte des corvées et des droits de mutation. On peut distinguer deux types de bourgs privilégiés : au xi^e siècle on rencontre le type de Cormeilles et de Breteuil, au xii^e celui de Verneuil et de Pontorson.

Nous ne connaissons pas de chartes du premier type, sans doute n'y en eut-il pas, il devait exister seulement des coutumes privilégiées non écrites. Elles s'établirent pour Cormeilles au début du xi^e siècle, la situation de la ville amenait normalement l'abbaye et le seigneur à faire des con-

(1) Cf. bibliographie citée ci-dessus, p. 24, n. 2 ; GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, p. 93 ; R. N. SAUVAGE, *Les diplômes de Henri I^{er}, roi d'Angleterre et duc de Normandie pour l'Abbaye de Saint-Pierre-sur-Dive*, Mélanges de la Société d'histoire de Normandie, XII, 1933 et SAUVAGE, *La haute justice de Saint-Pierre-sur-Dive*, Sem. Dr. normand, 1921, N. R. II, 1922 ; PACKARD, *The judicial organisation of Normandy, 1198-1204*, Law Quat. Rev., XI, pp. 462 et s.

(2) Sur le mouvement communal, cf. PRENTOUT, *Normandie*, p. 58 ; *Rapport*, p. 20, n. 54 ; surtout les pages fondamentales de GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, pp. 87-90, et la bibliographie qu'il cite.

(3) GÉNESTAL, *La tenure en bourgage*, thèse droit, Paris, 1900 ; LEGRAS, *Le bourgage de Caen*, thèse droit, Paris, 1911.

cessions plus que compensées par des tonlieux importants. En concédant des privilèges ils s'enrichissaient. A Breteuil, le *burgus* se crée à partir de 1060 au pied du château, la vogue des privilèges de Breteuil fit rapidement oublier ceux de Cormeilles (1).

Le second type apparaît au XII^e siècle. Dans un but militaire, pour lutter contre le roi de France, Henri I^{er} fonde des bourgs sur la ligne de l'Avre contre les seigneurs du Thime-raï (Nonnancourt et Verneuil), et il crée Pontorson sur l'autre frontière. Dans la ville le duc est représenté par un chef qu'il nomme, le *prelatus* ou *pretor*. Il préside la cour de justice et les bourgeois ont le privilège de ne pas pouvoir plaider devant une autre juridiction, les bourgeois sont les juges, disent eux-mêmes le droit, participent à la justice. Ils ne marchent à l'armée que si le duc les commande, ils ont enfin quelques privilèges financiers et commerciaux. C'est seulement à une époque postérieure que la ville reçoit une commune (2).

Dans la forme définitive des communes tout n'est pas normand. En emprunte les privilèges de Saint-Quentin (3), aux Andelys la commune est copiée sur celle de Mantes. En général les communes normandes dérivent de celle de Rouen (4). Orderic Vital fait remonter les premiers privilèges de Rouen à Guillaume le Conquérant ; les premiers textes

(1) GÉNESTAL, *Bourgage*, *op. cit.*, pp. 234 et s. ; Miss BATERSON, *The laws of Breteuil* (*Engl. hist. rev.*, 1901) ; BALLARD, *The laws of Breteuil* (*Engl. hist. rev.*, 1915) ; GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, p. 99 ; PACKARD, *The norman Communes under Richard and John, 1183-1204*, Haskins Anniversary Essays, Cambridge, U. S. A. 1929.

(2) LE CACHEUX, *Les privilèges des bourgeois de Pontorson*, *Annuaire de la Manche, Saint-Lô*, 1914 ; GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, p. 89.

(3) Abbé LEGRIS, *Le livre rouge d'Eu* (1151-1454), Rouen, 1911 ; Suzanne DECK, *La ville d'Eu* (1151-1475), Paris, 1924.

(4) GIRY, *Les établissements de Rouen*, 1883-85, 2 vol. ; VALIN, *Recherches sur les origines de la commune de Rouen*, *Précis des trav. Académie Rouen*, 1911, et *Semaine de Droit normand* 1920, C. R., N. R. H., 1921, p. 17. Sur l'ensemble, cf. GÉNESTAL, *Droit public, op. cit.*, p. 89 ; PRENTOUT, *Les origines de la Commune de Rouen...*, *Mém. Acad. Caen*, 1929 ; LE PARQUIER, *L'org. mun. de Rouen depuis le XII^e siècle jusqu'en 1449*, *Trav. Acad. Rouen*, 1930 et 31.

connus sont de Henri I^{er}, Geoffroy Plantagenet et Henri II les confirment. On trouve à la tête de la ville un *marescallus* et un *concilium civium*, les habitants sont exempts de la taille, ont une juridiction propre. C'est en 1174 qu'apparaît la véritable commune de Rouen, confirmée par Jean sans Terre, puis plus tard par Philippe Auguste. Caen reçoit les privilèges de Rouen le 17 juin 1203, de même Alençon, Evreux, peut-être également Bayeux et Cherbourg. Fécamp, Barfleur, Dieppe, Domfront, Falaise, Pont-Audemer reçoivent les mêmes droits que Rouen. Ce sont des privilèges temporaires. En effet, ces communes ont été créées au début du xiii^e siècle lors de la dernière guerre entre le duc de Normandie, roi d'Angleterre, et le roi de France. Ces droits sont concédés moyennant des charges militaires, pour multiplier les milices municipales. Le roi de France vainqueur n'en confirmera qu'un petit nombre : Caen, Falaise, Pont-Audemer. Ces communes ont un maire, un corps de ville, une juridiction et des finances particulières.

Le mouvement municipal a été important en Normandie, mais son action n'est pas comparable à celle des communes du nord. L'émancipation urbaine se produit de bonne heure, mais elle est limitée, contrôlée et dirigée par les ducs dans le sens de leur politique, et dans le cadre d'un pouvoir lucide et fort.

Malgré l'appui des villes et du clergé régulier les Plantagenets ne conservent pas leur empire (1). La noblesse féodale a subi le joug de Henri II ; ralliée à Richard Cœur de Lion, elle s'écarte de Jean sans Terre qu'elle méprise. Les fautes de ce dernier, ses prodigalités, son absence de sens politique, compromettent rapidement la solidité de l'édifice élevé par ses prédécesseurs ; en 1204, Philippe Auguste devient le maître incontesté du duché. La Normandie indépendante n'est plus. L'histoire de la Normandie province française commence.

(1) Pour le problème de l'influence angevine voir : PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.* ; HALPHEN, *Le comté d'Anjou au xi^e siècle*, Paris, 1906 ; J. CHARTROU, *L'Anjou de 1109 à 1151*, Paris, 1928.

CHAPITRE II

L'EXPRESSION DU DROIT EN NORMANDIE

L'histoire politique de la Normandie ducale, le développement de ses institutions sociales, administratives et judiciaires s'accompagnent de la création progressive de sa Coutume. Le droit privé en formation s'exprime dans un ensemble de textes et de monuments dont le nombre et la valeur historique et juridique croissent à mesure que l'on descend dans le temps.

Jusqu'à la fin du xii^e siècle aucun document n'est susceptible de donner une vue générale de la Coutume. Elle se présente encore sous forme d'une sorte de nébuleuse dont les contours sont singulièrement mouvants, les limites incertaines, les principes rares. On en saisit de multiples applications, législatives, pratiques, judiciaires. Il apparaît même à la fin des ébauches de traités de droit rédigés par des particuliers, consacrés surtout à la procédure, que nous appelons le *Très Ancien Coutumier*. Cependant dans cette nébuleuse certains points tendent à se préciser, à se stabiliser, la fixation définitive de la Coutume n'est pas encore réalisée, mais l'influence savante y prépare les esprits, y pousse les praticiens. A la fin du xii^e siècle l'ambiance sera favorable à une synthèse. Elle ne sera pas effectuée avant le xiii^e siècle, date à laquelle apparaîtra le *Grand Coutumier de Normandie*.

Brunner a donné un très bref exposé des sources du droit normand (1). Il a pris pour base les faits importants de l'his-

(1) BRUNNER, *op. cit.*

toire politique. Partant de 911 il arrête une première période en 1066, mais si 1066 marque une date fondamentale dans l'histoire anglaise, elle n'a qu'une valeur subsidiaire dans l'histoire du droit public du duché normand et elle ne répond à rien pour le droit privé. Il distingue ensuite de 1066 à 1220 date de la rédaction de la seconde partie du *Très Ancien Coutumier*, mais en 1220 on ne peut relever aucun changement juridique essentiel. Nous pouvons donc considérer la période qui s'étend de 911 au début du xiii^e siècle comme formant un tout. Pendant ces trois siècles le droit privé se traduit par des textes littéraires, les actes de la vie juridique, les chartes judiciaires et les documents législatifs, enfin il s'exprime dans le *Très Ancien Coutumier* de Normandie.

SECTION I

LA COUTUME PRIMITIVE A TRAVERS LES SOURCES LITTÉRAIRES

Pour la période la plus ancienne les sources juridiques font défaut, nous sommes obligés de nous contenter des récits des chroniqueurs. D'une manière générale on peut leur faire confiance quand ils nous rapportent des traits de mœurs ou des cas juridiques dont ils ont été témoins ; leur valeur est plus contestable quand il s'agit de la chronologie ou même des faits historiques et du rôle qu'ils prêtent aux personnages importants.

DUDON DE SAINT-QUENTIN, né à Saint-Quentin en Vermandois, envoyé par le comte de Vermandois en 986 à la cour du duc de Normandie Richard I^{er}, y séjourne longtemps. En 994 le duc lui demande d'écrire une histoire des Normands. Il revient en Normandie au temps de Richard II et meurt au plus tard en 1043. Son œuvre : *De moribus et actis primorum Normanniae ducum* a été rédigée entre 1015 et 1030. Il s'appuie surtout sur des traditions orales et nous donne les légendes domestiques de la cour ducale. Il emploie alternati-

vement la prose et les vers, et parvient à être redondant et détestable dans l'une et l'autre forme (1).

GUILLAUME DE JUMIÈGES vit au XI^e siècle, mais nous ignorons tout de son existence. Ce bénédictin laisse une *Histoire des ducs Normands* en huit livres. Le début est emprunté en grande partie à Dudon. Son ouvrage, écrit avant 1070, peint plus que le précédent les mœurs et les caractères individuels. Comme Dudon, Guillaume est un apologiste des ducs (2).

ORDERIC VITAL, né en 1075, mort vers 1141, est le fils d'Ordélius d'Orléans qui avait pris part à la conquête de l'Angleterre par les Normands. Orderic commence ses études à l'école de Schrewsbury, puis les achève en 1085 au monastère de Saint-Evroul en Normandie pour se préparer à la vie ecclésiastique. Devenu moine il prend le nom de saint Vital, commence une *Histoire ecclésiastique* en 1123, la termine en 1141. Il prétend donner les annales du monde. En réalité son œuvre est surtout intéressante pour l'histoire anglo-normande. L'abbaye de Saint-Evroul était en relations avec l'Angleterre et comptait parmi ses moines beaucoup d'anciens compagnons de Guillaume le Conquérant. Orderic Vital est donc bien renseigné sur son temps, mais son œuvre manque totalement d'esprit critique et de composition (3).

Il faut faire une certaine place à HUGUES DE FLEURY, moine de Fleury-sur-Loire au XII^e siècle, auteur d'un grand nombre d'œuvres historiques, en particulier du *Libellus modernorum regum Francorum*, qui relate les faits de 842 à 1108, et est dédié à l'impératrice Mathilde, fille de Henri I^{er} roi d'Angle-

(1) DUDON DE SAINT-QUENTIN, éd. J. LAIR, *Mém. Soc. Antiq. Normandie*, XXIII, 1865 ; cf. PRENTOUT, *Etude critique sur Dudon de Saint-Quentin et son Histoire des premiers ducs normands*, *Mém. Acad. Caen*, XXXII, 1915.

(2) GUILLAUME DE JUMIÈGES, *Gesta Normannorum ducum*, éd. MARX, *Soc. Hist. Norm.*, Rouen, 1914.

(3) Orderici VITALIS, *Historia Ecclesiastica libri tredecim*, Paris, 1838-55, 5 vol., éd. LE PRÉVOST, *Soc. Hist. de France* ; L. DELISLE a donné au t. V une notice sur Orderic Vital.

terre. Il est assez bien renseigné pour les événements contemporains (1).

La Chronique de l'Abbaye de Saint-Wandrille (2) a été utilisée par Lagouelle dans son *Essai sur la conception féodale de la propriété foncière dans le très ancien droit normand* (3) et renferme de très abondants détails d'ordre historique, juridique et économique.

WACE, dit ROBERT WACE, né à Jersey vers 1100, mort probablement à Bayeux vers 1175, étudia à Caen, puis à Paris. Clerc lisant à Caen il est ensuite attaché à la cour de Henri II. A côté d'autres œuvres littéraires sans intérêt au point de vue juridique, il écrit la *Geste des Bretons* (ou *Brut*), traduction en 16.000 vers octosyllabiques de l'*Historia regum Britanniae* de Geoffroy de Monmouth, et la *Geste des Normanz* (ou *Rou*), œuvre de 17.000 vers ; inachevée, elle s'arrête vers 1107. C'est une chronique abrégée des chroniques latines et des contes populaires du temps (4).

Il faut enfin citer ROBERT DE THORIGNY, né à Thorigny-sur-Vire, moine à l'Abbaye du Bec en 1128, abbé du Mont-Saint-Michel en 1154, mort en 1186, ami de Henri II qui lui rendait souvent visite au Mont. Dès 1139 il revise la Chronique de Guillaume de Jumièges. Depuis 1150 il travaille à la continuation de la Chronique universelle de Sigebert de Gembloux qui s'arrêtait en 1112. Il n'est pas sûr qu'il soit l'auteur d'une Chronique des abbés du Bec, mais il a composé les Annales du Mont-Saint-Michel pour les années 1135-1173. Ses œuvres ont été publiées sous le titre de *Chroniques de*

(1) Cf. WAITZ, *Monumenta Germaniae, Scriptores*, IX, pp. 337 et s. ; *Hist. Litt. de la France*, X, p. 285.

(2) *Chronicon Fontanellense*, dans le *Spicillegium* d'ACHERY, II, pp. 262 et s.

(3) Thèse droit, Caen, 1902, pp. 51 et s.

(4) Ed. H. ANDRESEN, Heilbronn, 1877-79 ; cf. Dom BRIAL, *Hist. Litt. de la France*, XIII, p. 518 ; même collection, A. DUVAL, XVII, 6, 5 ; C. R. de l'éd. ANDRESEN par G. PARIS dans *Romania*, IX, 592-527, et P. MEYER dans *Romania*, XVI, 232 et 604.

Robert de Torigny par L. Delisle (Rouen, 1872-1873, 2 vol.) et par Richard Howlett : *The Chronicle of Robert of Torigny* (Londres, 1899, : *Rerum britanniarum mediæ ævi Scriptores*) (1).

Ces ouvrages ne présentent pour l'histoire du droit privé qu'un intérêt subsidiaire. Dès que les documents juridiques apparaissent nous devons les leur préférer.

SECTION II

LA CONSTATATION DES REGLES COUTUMIERES DANS LES ACTES DE LA VIE JURIDIQUE COURANTE

I. — 1. Au premier rang des actes juridiques nous trouvons les *chartes*, c'est-à-dire des écrits destinés à conserver le souvenir de faits de la pratique. La plupart se trouvent conservés dans les archives sous la forme soit de copies, soit d'actes originaux. Beaucoup sont groupés, et constituent des cartulaires ; en général, ces collections sont des réunions d'extraits résumés des actes primitifs. Ce caractère les rend un peu moins sûrs que les originaux ou les copies anciennes. Leur valeur est cependant loin d'être négligeable, et le nombre de ces collections, éditées à l'époque moderne, ou manuscrites conservées aux archives départementales ou aux archives nationales est assez grand. Parmi les plus importants il convient de citer les cartulaires des abbayes de Jumièges,

(1) Il est parfois nécessaire de recourir à des chroniques moins importantes ou plus générales : *Chronicon Valussene*, éd. SOMMENIL, Rouen, 1868 ; *Excerpta ex libro de revelatione recedificatione et auctoritate Monasterii Fiscannensis*, dans MIGNE, *Patrol.*, CXLII ; FLODOARD, *Annales*, éd. LAUER, Paris, 1906 ; GUILLAUME DE POUTIERS, *Gesta Guillelmi ducis Normannorum et regis Anglorum*, dans DUCHESNE, *Historiæ Normannicæ scriptores antiqui*, Paris, 1619 ; MILON CRISPIN, *Vie de Lanfranc*, dans MIGNE, *Patrol.*, CL ; BENOIT DE SAINTE-MORE, *Chronique des ducs de Normandie*, éd. F. MICHEL, Doc. inéd. Hist. France. 3 vol. Paris, 1836-44 ; ETIENNE DE ROUEN, *Le Dragon normand*, éd. E. TRAVERS, Soc. Hist. Norm. ; *Histoire*, de GUILLAUME LE MARÉCHAL, éd. P. MEYER, Soc. Hist. France, Paris, 1891-1901.

Saint-Wandrille, de Préaux, de Savigny, du Mont-Saint-Michel, de la Trinité du Mont à Rouen (1).

2. A côté des cartulaires transmis par les archives publiques ou privées il faut faire une place à des publications d'actes de la pratique groupés par des éditeurs modernes, et auxquelles on donne également le nom de cartulaires.

C'est le cas de la collection de chartes intéressant le Calvados et publiées par LÉCHAUDÉ D'ANISY : *Extraits des chartes et autres actes normands ou anglo-normands qui se trouvent dans les archives du Calvados* (2).

De son côté, LÉOPOLD DELISLE a publié le *Cartulaire normand* (3), recueil factice de pièces provenant des Chancelleries de Philippe Auguste, Louis VIII, Saint-Louis et Philippe le Hardi, mais qui comprend un bon nombre de textes intéressant les époques antérieures.

De même M. LOT, dans ses *Etudes critiques sur l'Abbaye de Saint-Wandrille*, a imprimé des pièces inédites de celle abbaye et de celle de Jumièges (4). En 1916 M. VERNIER a publié les *Chartes de Jumièges* de 825 à 1204 (5), et L. DELISLE a réuni les *Chartes de Henri II* (6). Enfin M. ROUND a édité son *Calendar of documents (918-1206)* (7) qui contient un grand nombre de textes précieux. Pour l'époque primitive, comme pour les siècles suivants on ne peut négliger les collections des bénédictins qui citent une grande quantité de pièces de première valeur, ainsi le *Thesaurus novus anecdotorum*, de

(1) Pour les cartulaires on se reportera à la liste dressée par L. DELISLE, *Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen-Age*, Evreux, 1851, Préface, p. LVX et s. ; LAGUELLE, *op. cit.*, pp. 38 et s. ; et au volume fondamental de STEIN, *Bibliographie générale des cartulaires français*, Paris, 1907.

SUR LES CARTULAIRES CF. NOTRE APPENDICE N° I.

(2) Caen, 1832-34, *Mém. Antiq. Norm.*, V et VII.

(3) Caen, 1852, *Mém. Antiq. Norm.*, XVI.

(4) Paris, 1913.

(5) *Soc. Hist. Norm.*, 2 vol., Rouen, 1916.

(6) *Recueil des actes de Henri II*, Paris, 1909.

(7) London, 1899. Cf. les pièces publiées par M. HASKINS, *The adm. of Norm. under Henry I (Eng. hist. rev., 1909, pp. 210-222, 223-227)*.

DOM MARTÈNE et DOM N. DURAND (1) et l'*Amplissima Collectio* des mêmes auteurs (2), le *Spicilegium* d'ACHERY (3), la *Neustria pia* (4), le Tome XI de la *Gallia Christiana* (5), et les travaux modernes concernant l'histoire juridique politique ou religieuse de la Normandie, où se trouvent citées des pièces justificatives inédites (6).

Ces chartes sont des actes de la pratique, elles ne donnent pas directement des règles de droit. Les cartulaires contiennent des pièces très variées, la plupart formées par des actes d'intérêt individuel, par lesquels se traduit l'application du droit privé dans la vie courante : donations, ventes, échanges, constitutions de rente, baux, etc. (7). Ils nous apprennent ce qui s'est passé dans un cas donné, sans exposer méthodiquement les règles de droit, beaucoup comprennent des séries de pièces identiques dont la masse ne fournit qu'un petit nombre de renseignements juridiques. C'est surtout dans les chartes qui nous ont été transmises individuellement que l'on a quelques chances de rencontrer des copies officielles ou des originaux. Il appartient au juriste et à l'historien de retrouver dans l'acte concret l'application d'un principe qui le plus souvent n'est pas nettement énoncé. Par contre, d'autres textes présentent une plus grande portée juridique. Ils émanent également de la pratique.

II. — Les actes par lesquels les hommes du x^e et du xii^e siècle font constater les opérations juridiques auxquelles ils se

(1) Paris, 1717. Cf., sur ce point, LAGUELLE, *op. cit.*

(2) *Id.*

(3) Paris, 1723, 3 vol.

(4) Rouen, 1663.

(5) Paris, 1894.

(6) Indiqués par PRENTOUT, *Normandie et Rapport*, y ajouter DE LA ROCQUE, *Histoire de la maison de Harcourt*, Paris, 1862, 4 vol. ; TH. COURTAUX, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Touchet*, Paris, 1906 ; ABBÉ BOURIENNE, *Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux*, Paris, 1930.

(7) M. J. YVER (*Les Contrats dans le très ancien droit normand*, thèse droit, Caen, 1926) signale les chartes du xii^e siècle contenues dans divers cartulaires et intéressant les obligations, ainsi p. 79, n. 2, six exemples de baux.

livrent et tout particulièrement ceux par lesquels ils enregistrent les mutations de droits réels présentent un intérêt primordial pour la connaissance du droit coutumier.

Insuffisamment étudiés pour l'ensemble de la Normandie (1) ils ont du moins fait l'objet pour la région de Caen d'un travail fondamental, celui de M. Legras (2).

Au XI^e et au XII^e siècle, la possession d'un sceau authentique et le pouvoir de dresser un acte exécutoire sont le privilège des seigneurs ayant droit de juridiction, à côté de la juridiction contentieuse ils exercent ainsi la juridiction gracieuse.

Les contrats relatifs aux tenures sont passés devant le seigneur de qui dépendent les tenanciers, il en profite pour autoriser les mutations et percevoir des taxes. Le seigneur dresse et scelle les actes où il est partie, tout comme ceux où les tenanciers règlent entre eux leurs propres rapports. Les opérations se passent directement devant lui, en présence de témoins, le tout accompagné à l'époque la plus ancienne de cérémonies symboliques. Enfin le seigneur prend la parole pour confirmer l'opération et donner acte des opérations faites en sa présence et avec son autorisation. Il déclare l'acte valable et opposable à tous, une charte authentiquée de son sceau en perpétue le souvenir. L'acte a lieu en cour, en présence des tenanciers qui assistent au plès, aucune autre mesure de publicité n'est prévue. Plus tard, des mesures de publicité apparaîtront après le scellement et la remise de la charte sous sceau privé, ou la délivrance de la grosse par le garde scel. Au XI^e et au XII^e siècle, la rédaction de la charte n'intervient qu'une fois la déclaration orale effectuée, elle n'est pas encore une solennité substantielle de l'acte juridique, et souvent on néglige cette rédaction onéreuse. En cas de litige, l'appel aux témoins suffit : les textes conservés montrent que la charte est rédigée et scellée seulement quand le seigneur est partie à l'opération (3).

(1) BARADÉ, *Recherches historiques sur le tabellionage royal principalement en Normandie*, Rouen, 1863.

(2) LEGRAS, *Le bourg de Caen*, thèse droit, Paris, 1911.

(3) Dans la forme ces chartes seigneuriales sont les unes des cirographes (cf. GIRY, *Manuel de Diplomatique*, pp. 510 et s.), de rédaction imperson-

III. — Enfin, beaucoup de particuliers désireux d'assurer la conservation de leurs contrats les font insérer sur les rôles de l'Échiquier. Pour les dernières années du règne de Jean sans Terre (1200-1201) nous avons un *Rotulus cartarum et cyrogravorum Normannie* (1). Entre 1180 et 1203 on en trouverait maints exemplaires dans les comptes de l'Échiquier publiés par Stapleton (2).

Ces actes de la vie courante ne sont pas les seuls dans lesquels se traduit l'observation des règles juridiques coutumières.

SECTION III

L'APPLICATION DE LA COUTUME DANS LES ACTES JUDICIAIRES ET LEGISLATIFS

La Coutume se forme également par la pratique judiciaire. aussi devons-nous attacher une importance capitale à tous les documents dont l'objet était de conserver le souvenir de décisions judiciaires, ou de faire connaître l'activité législative des ducs.

I. — Les documents judiciaires ne sont pas très nombreux. Au début la procédure est orale et les jugements sont rarement rédigés par écrit. Au besoin on a recours à la mémoire

nelle, les autres des lettres des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, où l'auteur parle à la première personne. Sur tous ces points voir LEGRAS, *op. cit.*, pp. 152-163.

D'après M. Legras, pour la région de Caen, les actes les plus anciens apparaissent au milieu du XII^e siècle. L'indication des recueils (pour la plupart manuscrits) dans lesquels ils se trouvent conservés aux Archives est donnée par M. LEGRAS, *op. cit.*, pp. 12 et s., pp. 24-25, pp. 152-163.

(1) Publié par Th. DUFFUS HARDY, dans les *Rotuli Normannie*, I, pp. 1-22.

(2) Th. STAPLETON, *Magni Rotuli...*, 2 vol., Londres, 1840 ; DUFFUS HARDY, *Rotuli Norm...*, 2 vol., Londres, 1835 ; LÉCHAUDÉ D'ANISY et CHARMA, *Magni Rotuli...*, Mém. Ant. Norm., XV et XVI ; LÉCHAUDÉ D'ANISY, *Rotuli Norm...*, Mém. Ant. Norm., XV ; J. HUNTER, *Magnus Rotulus...*, Londres, 1833 ; DUFFUS HARDY, *Rotuli chartarum in Turri Lond. asservati*, I, Londres, 1837 ; Cf. L. DELISLE, *Jugements*, *op. cit.*, p. 268 et Bibl. Ec. Chartes, 3^e série, III, p. 116.

des juges ou même des assistants par la procédure du *record* : cependant, dès la fin du x^e siècle les résultats de l'activité des cours de justice se trouvent consignés sur des rouleaux de parchemin, d'où leur nom de *rôles*. Ces rôles judiciaires n'existent plus pour la Normandie, aussi sommes-nous obligés de nous reporter aux indications résumées des chroniqueurs quand ils font allusion à un procès important, ou à des chartes destinées à faire la preuve des allégations de quelque plaideur et dont le texte plus ou moins complet nous a été heureusement gardé. Ces documents, réunis par des éditeurs modernes, ont été publiés par LÉCHAUDÉ D'ANISY au Tome XV des *Mémoires des Antiquaires de Normandie* (p. 196-203), et par M. HASKINS dans l'*English Historical Review*, 1909 (p. 210-222). Ces textes ne combleront que très imparfaitement la lacune causée par la perte des premiers rôles de l'Echiquier, dont l'existence est incontestable (1).

II. Les textes législatifs ne jouent pas un très grand rôle en droit privé coutumier.

1. On peut admettre qu'il y eut dès les premières années du duché une certaine législation de Rollon, purement orale. Dudon de Saint-Quentin parle des *jura et leges* du premier duc, il s'agit d'ordres généraux donnés par Rollon à ses officiers pour faire respecter les règles de police du petit code de justice militaire des envahisseurs et l'adapter à leur installation en Neustrie. Wace complète Dudon et rapporte quelques dispositions pénales de Rollon (2).

2. Nous sommes un peu mieux renseignés pour les actes législatifs du x^e siècle (3). Nous savons qu'ils sont délibérés et promulgués dans des assemblées composées de la plupart des grands seigneurs, de l'archevêque de Rouen, des six évêques de la province et d'un certain nombre d'abbés. Le duc les

(1) Sur les premiers rôles de l'Echiquier, cf. L. DELISLE, *Mém. Acad. Inscr.*, XXIV, 2, p. 353 et *Rec. Arr. Ech.*, *op. cit.*

(2) VALIN, *op. cit.* ; TARDIF, *Etude sur les sources de l'ancien droit normand*, Congrès du Millénaire de la Normandie, Rouen, 1912, pp. 570 et s. ; ASTOUL, *Le très ancien droit*, *Sem. dr. norm.*, 1922, C. R., R. H. D. 1923.

(3) TARDIF, *op. cit.*

réunit dans une de ses résidences, à Rouen, à Fécamp, à Falaise, à Lisieux, à Caen ou à Lillebonne, et quand il promulgue ses décisions il ne manque pas d'ajouter qu'elles ont reçu l'approbation de l'assemblée. Cette réunion porte le nom de *conventus*, *placitum* ou même *concilium*. L'*Histoire ecclésiastique* d'Orderic Vital nous a conservé la date, l'indication du lieu, et l'essentiel des textes adoptés dans ces assemblées (1). Un synode tenu à Caen entre 1043 et 1045 réglemente la trêve de Dieu. Il est complété sur le même sujet par une nouvelle réunion tenue à Caen en 1061. Des décisions portant sur le même sujet sont prises au concile de Lisieux de 1064 (2).

Hors ces quelques traces nous ignorons le texte des actes législatifs de Guillaume le Conquérant avant 1066. Après cette date nous connaissons les conciles de Rouen de 1072 et 1074 relatifs à la discipline ecclésiastique et aux questions matrimoniales (3). A Fécamp en 1075 le Conquérant renouvelle les prescriptions relatives à la paix et trêve de Dieu (4). Il y revient encore à Lillebonne en 1080, il essaie de régler les rapports des autorités séculières et ecclésiastiques, et précise les cas réservés à la juridiction épiscopale (5). C'est encore de l'extension de la trêve de Dieu que s'occupe le concile de Rouen de 1096 (6).

3. En 1106 Henri I^{er} confirme à Rouen les lois et les libertés accordées par son père (7). La même année il réunit un concile à Lisieux, destiné à restaurer les règles relatives à la police et à l'ordre public (8). A Falaise et à Lisieux en 1107,

(1) O. VITAL, *op. cit.* ; Dom BESSIN, *Concilia Rothomagensis provinciae*, Rouen, 1717.

(2) BESSIN, *op. cit.*, pp. 39, 48, 49 ; TARDIF, *op. cit.*, p. 598 ; cf. Journ. Sav., 1901, pp. 516 et s. ; TARDIF, *op. cit.*, p. 600.

(3) BESSIN, *op. cit.*, pp. 54-57, 64-65 ; TARDIF, *op. cit.*, pp. 603-604.

(4) TARDIF, *op. cit.*, p. 605 ; R. DE THORIGNY, *op. cit.*, I, p. 59.

(5) BESSIN, *op. cit.*, p. 67 ; TARDIF, *op. cit.*, pp. 606 et s.

(6) BESSIN, *op. cit.*, p. 77 ; TARDIF, *op. cit.*, pp. 610 et s. Les soi-disant lois de Guillaume ont été publiées par J.-E. MATZKES, *Lois de Guillaume le Conquérant*, Paris, 1899.

(7) ORDERIC VITAL, *op. cit.*, III, p. 473 et IV, p. 123 ; TARDIF, *op. cit.*, p. 612.

(8) ORDERIC VITAL, *op. cit.*, IV, p. 123 ; TARDIF, *op. cit.*, p. 613.

il s'efforce de réprimer les troubles (1). A Rouen en 1118 et à Lisieux en 1119 il rétablit la paix (2). En 1128 le concile de Rouen réforme les mœurs du clergé séculier (3). A la fin de son règne, en 1135, Henri 1^{er} réglemente encore l'organisation de la trêve de Dieu dans une charte datée de Rouen où il déclare avoir pris l'avis et obtenu l'assentiment de ses barons et des évêques. Ce document a été inséré en tête du second des Traités qui forment le Très Ancien Coutumier, et il consacre la mainmise définitive du pouvoir séculier sur la trêve de Dieu (4).

4. Cette disposition est textuellement reproduite par Etienne de Blois en 1137 (5). Après le règne de Geoffroy Plantagenet et de Mathilde, Henri II reprend l'œuvre législative de ses prédécesseurs. Il réunit des assemblées de prélats et de seigneurs, mais c'est à peine s'il leur reconnaît un rôle consultatif, ils entérinent purement et simplement les décisions proposées par le duc-roi en son conseil et promulguées à « l'assise » (6). Peut-être même certains actes législatifs comme le statut de Verneuil en 1177, le statut du Mans (1180-1181) et l'acte peu connu de Caen (1182) avaient-ils une portée générale dépassant les cadres de la Normandie (7). Enfin, en 1191, à la Roche d'Orival, une transaction entre le sénéchal représentant le duc-roi et les chefs de l'église normande règle le difficile problème de la compétence respective des juridictions laïques et ecclésiastiques (8).

5. D'autre part les ducs font à diverses reprises des enquêtes solennelles pour constater certains points de la coutume. La plus ancienne date du 18 juillet 1091, c'est un record

(1) ORDERIC VITAL, *op. cit.*, IV, p. 269 ; TARDIF, *op. cit.*, p. 614.

(2) BESSIN, *op. cit.*, p. 80 ; TARDIF, *op. cit.*, p. 614.

(3) BESSIN, *op. cit.*, p. 81 ; TARDIF, *op. cit.*, p. 615.

(4) *T. A. C.*, I, pp. 65-66 (éd. TARDIF).

(5) BESSIN, *op. cit.*, p. 81 ; TARDIF, *op. cit.*, p. 617.

(6) STUBBS, *Constitut. history*, I, 571 et L. DELISLE, *Actes de Henri II*, *op. cit.*

(7) TARDIF, *op. cit.*, pp. 617-618.

(8) VALIN, *Le duc de Normandie*, *op. cit.*, p. 280. Pour les dispositions moins importantes, cf. TARDIF, *op. cit.*

où les évêques et barons réunis à Caen rappellent les droits respectifs des ducs et de leurs vassaux. Cette enquête porte le nom de *Consuetudines et justicie quos habet dux Normannie* (1). La seconde est une énumération des fiefs relevant de l'évêché de Bayeux. C'est une enquête du pays faite sur l'ordre de Henri I^{er} en 1133 (2).

La troisième est conservée en tête de la seconde partie du *Très Ancien Coutumier* de Normandie. Elle revêt la forme d'une enquête du pays faite probablement au début du règne de Henri II (1154), elle intéresse la garde des orphelins et des héritières des « tenant en chef », le varech, le craspois et les cas ducaux (3).

La dernière fut ordonnée par Henri II et fut effectuée à Caen le 8 septembre 1172 devant les justiciers du duc. Les barons déclarent le nombre de chevaliers qu'ils doivent au duc et le nombre de ceux qu'ils emploient personnellement. Ils remettent deux brefs, l'un porte le chiffre des chevaliers qu'ils fournissent au duc, l'autre leurs noms et leurs tenures (4).

Il ne faut pas chercher dans ces traces de l'activité législative des ducs de Normandie un ensemble de dispositions coordonnées du type des codifications anglo-saxonnes d'Édouard l'Ancien ou de Knut le Grand. Il s'agit seulement au début de dispositions orales, puis, plus tard, de dispositions de détail, prises au fur et à mesure des nécessités pratiques pour régler la police, la discipline ecclésiastique et les problèmes féodaux.

(1) MARTÈNE, *Thes. Anecdot., op. cit.*, IV, 117 ; MANSI, *Concilia*, XX, 575 ; étude critique par HASKINS, *Engl. hist. rev.*, 1908 (cf. LESQUIER, *Bull. Soc. Antiq. Norm.*, 1917, p. 93).

(2) LÉCLIAUDÉ D'ANISY, *Mém. Soc. Hist. Norm.*, VIII, 1838, pp. 425-431, et publiée et étudiée par M. le Commandant NAVEL, *Bull. Soc. Antiq. Norm.*, 1934.

(3) *T. A. C.*, éd. TARDIF, p. 59.

(4) Édition critique L. DELISLE, *Rec. Hist. France*, XXIII, pp. 693-699 ; TARDIF, *op. cit.*, pp. 578-580.

III. — A côté des documents judiciaires et législatifs il faut faire une place aux chartes ou coutumes de villes (1). Si l'on accepte l'hypothèse proposée par Giry les établissements de Rouen seraient une concession du pouvoir ducal. Il est vrai que Valin s'est élevé contre cette thèse, et prétend y voir seulement des décisions prises par la commune en vue de son organisation intérieure.

SECTION IV

L'APPORT SAVANT : LE DROIT ROMANO-CANONIQUE

I. — 1. Jusqu'au XI^e siècle le droit romain, là où il se maintient, s'incorpore à ce magma où se confondent les règles juridiques de toutes origines ayant cours dans l'Occident. Il n'est pas totalement oublié. Les écoles épiscopales et monastiques l'invoquent en faveur des droits de l'Eglise et l'utilisent dans l'élaboration du droit canonique, aussi en conservent-elles quelques textes et en étudient-elles certains fragments.

Au moment où se forme la Coutume de Normandie, la science du droit romain ne subit pas une éclipse complète. On sait qu'un clerc du nom de REGARDUS transcrit le Bréviaire d'Alaric sous l'Épiscopat d'Erimbert, évêque de Bayeux, la dix-neuvième année du règne de Louis le Débonnaire, Jean étant abbé de l'Abbaye des Deux-Jumeaux. On étudie donc encore le Bréviaire d'Alaric vers 883 dans une abbaye que les Normands vont bientôt raser (2). J. Tardif prétend même dans une argumentation qui n'est pas convaincante que le *Libellus de verbis legalibus*, recueil de définition destinées à faciliter l'étude du droit romain, aurait été composé en Normandie (3).

(1) Bibliographie sur ce point, GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, pp. 89 et s. ; L. DELISLE (*Cartulaire normand*, pp. xv-xviii) a donné le tableau des communes normandes.

(2) E. CAILLEMER, *Le droit civil dans les provinces anglo-normandes*, Mém. Acad. Caen, 1883, pp. 157 et s. ; HAENEL, *Lex romana Wisig.*, p. LXV.

(3) CAILLEMER, *op. cit.*, p. 160 ; J. TARDIF, *Etude sur la litis contestatio*, Paris, 1881, p. 260.

D'autre part, Orderic Vital nous apprend qu'à la fin du x^e siècle l'évêque de Bayeux envoie à Liège les clercs dont il veut pousser les études (1), mais il est probable que la plupart des clercs normands se contentent de l'enseignement des écoles épiscopales. Le droit, c'est-à-dire le droit canonique et le droit romain, y est enseigné.

2° A partir du x^e siècle l'état intellectuel s'améliore : à Ravenne, à Pavie des écoles se développent, elles se proposent de faire triompher le droit romain, ses textes et son esprit. A Pavie, on veut lui donner l'importance d'un droit supplétif. En 1070 cette doctrine est formulée dans l'*Expositio ad librum Papiensem*.

Dans la seconde moitié du x^e siècle, LANFRANC, ancien étudiant et peut-être même professeur des écoles lombardes où il a appris le droit romain, enseigne en Normandie, d'abord à Avranches, puis au Bec dont il devient abbé, enfin à l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen. Il fonde à Caen une école, qui est encore florissante au xii^e siècle (2). Il n'y a pas de raisons pour que le droit n'y ait pas été enseigné, car les chroniqueurs nous relatent que le duché possède des juristes compétents, non seulement en droit ecclésiastique mais également en droit civil, c'est-à-dire romain. Le biographe d'Orderic Vital, Etienne de Fougères, dit de lui : *legum humanarum non ignarus exilit* (3).

Jusqu'au xii^e siècle ces juristes connaissent mieux le Bréviaire d'Alaric que les compilations de Justinien, promulguées à un moment où la Gaule ne faisait plus partie de l'empire, aussi les copistes des abbayes transcrivent-ils surtout le Bréviaire. Henri I^{er} cite la loi de Théodose : *de libro Theodosianae legis, injuste victus infra tres menses reparat causam ; quod si neglexerit, sententia collata perseveret*. Il reproduit

(1) Orderic VITAL, *op. cit.*, VIII, 2.

(2) DE LA RUE, *Essais historiques sur la ville de Caen*, Caen, 1820. II, p. 70. Cf. CAILLEMER, *op. cit.*, pp. 162 et 196 ; MACDONALD, *Lanfranc*, Oxford, 1926. Cf. ci-dessous.

(3) *Vitae B. B. Vitalis et Gaufridi*, Bruxelles, 1882, p. 10.

les termes de l'*Epitome Ægidii* pour résumer l'*Interpretatio* du Bréviaire sur la loi *I. C. Th.*, 8, 9 (1).

II. — Les recueils de Justinien et le Digeste se vulgarisent en Normandie au cours du xii^e siècle ; dans les dernières années de cette époque GAUTIER MAP, poète anglo-normand, écrit :

*Cogitate, miseri, et qui quales estis !
Quid in hoc iudicio dicere potestis,
Ubi nullus codici locus aut Digestis !* (2).

Il existe pour la fin du xii^e siècle toute une série d'ouvrages de droit savant composés dans l'empire anglo-normand. Il est assez difficile de préciser s'ils ont été rédigés en Normandie ou en Angleterre. Leur diffusion fut certainement rapide et ils ont été connus et étudiés dans l'ensemble des domaines anglo-normands (3).

Il y a un *Ordo iudiciorum* ou *Ulpianus de edendo* (4) ; un manuscrit baptisé par E. Caillemer la *Summa Bellinensis* ; un *Ordo iudiciarius Bembergensis*, qui est certainement l'œuvre d'un clerc anglo-normand, il compare fréquemment les règles du Code, du Digeste et du droit canonique. On conserve à Leipzig une *Summa Decreti* composée vers 1186 par

(1) SAVIGNY, *Geschichte des römischen Rechts*, 2^e éd., II, pp. 168 et s.

(2) CAILLEMER, *op. cit.*, p. 166.

(3) Tous les ouvrages qui suivent sont analysés et discutés en détail dans le mémoire de CAILLEMER cité ci-dessus, pp. 170 et s.

Il est intéressant de noter qu'à sa mort l'évêque de Bayeux, Philippe de Harcourt, laissait en 1163 une bibliothèque contenant des ouvrages juridiques : *Decreta Gratiani*, *Codez*, *Tres partes* et *Digesta Nova*, *Infortiata* et *Liber Autenticorum*, *Liber Institutionum* et *Tres libri Codicis*, *Instituta Justiniani minora* (Abbé BOURIENNE, *Philippe de Harcourt*, *op. cit.*, pp. 117-123). Ces ouvrages furent légués à l'abbaye du Bee ; elle contenait déjà des volumes juridiques, ce qui prouve que le droit y était étudié, peut-être même enseigné au xii^e siècle. Cf. CHAN. PORÉE, *L'Abbaye du Bee et ses écoles*, *Revue catholique de Normandie*, 1892, pp. 519-522.

(4) Sur l'*Ulpianus de edendo*, cf. MAX CONRAT, *Geschichte der Quellen und Litteratur des Römischen Rechts im fruheren Mittelalter*, Leipzig, 1891, p. 615, sur les autres ouvrages, CAILLEMER, *op. cit.*, pp. 118 et s.

un sujet de Henri II roi d'Angleterre. Enfin il semble bien que la *Summa de edendo quae dicitur Olim* ait été rédigée dans une école anglo-normande.

Un manuscrit de la *Summa pauperum de legibus* cite les noms de plusieurs juristes anglo-normands du XII^e siècle, ASCELIN, ROBERT, SIMON ; enfin au début du XIII^e siècle, l'évêque de Bayeux pose des questions de droit au Pape Innocent III. Celui-ci lui répond qu'il ne devrait pas hésiter à statuer sur des cas simples puisqu'il a appris le droit et est entouré de juristes : *cum in jure peritus existas, et copiam habeas peritorum* (1). Voilà un témoignage irréfutable de l'enseignement du droit savant en Normandie à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e.

Il ne faut jamais perdre de vue cette action profonde et peu connue du droit romano-canonique sur la pratique et les esprits des Normands au XI^e et au XII^e siècle. La législation de l'Église et le droit romain ont certainement influencé, pour leur part, qui est grande, le développement de la Coutume. Ils ont joué également un rôle, d'autant plus important qu'il est inconscient, sur la rédaction des premiers traités de droit. A leurs auteurs le droit savant apporte un vocabulaire, des cadres, une méthode, des classifications, enfin une technique. Sans s'en douter ils sont portés à traduire dans la forme traditionnelle des écoles la pratique coutumière qui s'élabore sous leurs yeux.

SECTION V

LE TRÈS ANCIEN COUTUMIER

La période de formation de la Coutume se clôt à la fin du XII^e siècle avec l'apparition d'un traité de droit. Avec la rédaction du *Très Ancien Coutumier de Normandie* s'achève un lent travail d'élaboration.

(1) MIGNÉ, *Patrol. Lat.*, CCXV, p. 1489, lettre du 22 nov. 1208 ; CAILLÉ-MER, *op. cit.*, pp. 194-195.

Edité par Tardif (1) le *Très Ancien Coutumier* nous est parvenu sous une forme latine et dans une version française. Peu importe l'aspect extérieur, il apparaît clairement qu'il est composé par deux traités séparés, juxtaposés, mais rédigés à des dates différentes. Aussi le problème essentiel est-il de savoir où se place la coupure entre les deux ouvrages que nous réunissons traditionnellement sous le même titre.

1. Les manuscrits latins donnent séparément une première et une seconde partie (sauf le manuscrit du Vatican). La version française réunit les deux ouvrages sans marquer de séparation. On est donc amené à se demander si le traducteur n'aurait pas la responsabilité de la fusion des deux traités originaires. L'idée d'une dualité primitive est confirmée par le fait que le texte latin est sans aucun doute possible l'original, le français une simple traduction. La version française n'a probablement pas été unique ; celle que nous possédons est sans doute une adaptation d'une traduction primitive en dialecte normand (2). Tardif fait allusion à cette explication quand il intitule la traduction : « Texte français et normand ». La preuve de l'antériorité du texte latin est facile à fournir. Certains termes sont démarqués par le traducteur, et les noms propres l'amènent souvent à faire des méprises grossières ; ainsi il rend *Wilelmus Patric* par Guillaume du Pays, sans doute a-t-il lu *patriae* pour *Patric*. Les mots :

(1) TARDIF, *Les Coutumiers de Normandie*, I, Rouen, 1881 et 1903 (publ. Soc. Hist. de Norm.). Sur le T. A. C., cf. BRUNNER, travaux cités, Préface, p. 1, n. 1 (surtout *Entstehung der Schwurgerichte*, pp. 127 et s.) ; VIOLLET, *Les Coutumiers de Normandie*, Hist. litt. de la France, XXXIII, Paris, 1906 ; TARDIF, *op. cit.*, dans ses préfaces ; Communications de la Sem. de droit normand de 1910, C. R., *Bull. Soc. Savantes Caen*, juillet 1910, et communication de M. BRIDREY, *Les Coutumiers du XII^e siècle*, Sem. dr. norm. 1922, C. R., R. H. D. 1923.

Pour l'étude des manuscrits et des éditions on se reportera à la préface de TARDIF, et à l'article de VIOLLET. D'une façon générale on peut également consulter LAGUELLE, *Essai sur la conception féodale de la propriété foncière*, thèse droit, Caen, 1902, p. 31, n. 1. N'écrivant pas un manuel de sources je me borne à renvoyer aux ouvrages où ces points sont traités.

(2) Nous n'avons qu'un résumé de la version normande, elle date de 1316, cf. TARDIF, *op. cit.*

in civili causa sont rendus par : « en cause ciléenne » (1) et ainsi de suite.

Brunner avait remarqué qu'à plusieurs reprises les mêmes sujets se trouvent traités dans des endroits différents (2), c'est un indice certain de la dualité fondamentale du texte. Il y a deux chapitres : *De bataille* ; deux d'*essoine* ; un *De partie de frères*, et un *De partie d'héritage entre frères*. D'autre part, l'ordre de l'exposition des deux ouvrages accolés diffère. Le second est mieux composé, du moins au début, *prims tractandum est de possessione ante de proprietate*, le premier suit l'ordre inverse. La terminologie n'est pas identique, parlant du souverain le premier l'appelle *dux*, le second *rex*.

Ni l'un ni l'autre de ces ouvrages n'a de caractère officiel. Ce sont des travaux de praticiens. Le premier revêt parfois une forme impérative, mais le second est rédigé de façon impersonnelle. L'auteur du premier traité a été en relation avec le Sénéchal, peut-être clerc à son service, car on est frappé par la précision de ses souvenirs. On peut se demander si l'ouvrage n'a pas été écrit dans la région d'Évreux. Le second traité est beaucoup plus lerne, peut-être a-t-il été composé dans les environs de Bayeux. Marnier avait cru trouver dans le *Très Ancien Coutumier* un ouvrage officiel (3) ; il ne faisait que reprendre une tradition récente qui l'attribuait à Philippe Auguste. Cette hypothèse s'appuyait sur certaines parties du texte qui ne faisaient pas corps avec les deux compilations, mais qui devaient être recopiées à côté du manuscrit, ou intercalées dans la rédaction, ainsi l'enquête de 1205 ou le passage qui est devenu le chapitre *de Fouagio*. L'hypothèse de Marnier n'est plus admise par personne, et l'on peut à l'heure actuelle placer, avec Tardif, la coupure entre les deux ouvrages qui

(1) TARDIF, *op. cit.*, pp. LVIII et s.

(2) BRUNNER, *Schwurgericht*, *op. cit.*

(3) MARNIER avait édité en 1839 (*Établissements et Coutumes*, pp. 6-79) le texte français du *T. A. C.* (le texte latin avait été publié également dans l'*Histoire du droit* de WARNKENIG en 1848).

constituent le *Très Ancien Coutumier*, immédiatement après le Chapitre LXV (1).

2. La date à laquelle ces ouvrages ont été rédigés peut s'établir assez facilement (2).

Le premier a été composé entre 1199 et 1204. Il est certainement antérieur à la conquête française. Il ignore les institutions introduites par Philippe Auguste : ainsi il ne parle pas des conséquences du duel judiciaire tel qu'il a été réformé par ce roi. Cependant la rédaction est presque contemporaine de la conquête française. Le texte parle d'une guerre du roi Richard (1196) et dit que ce roi est mort (1199) (3). On peut relever à cet égard une variante intéressante dans un manuscrit du Vatican, parlant du duc, il dit : *ille qui dux est, scilicet rex Galliae vel Angliae*, ce qui prouve qu'on ne savait exactement à cette date lequel des deux rois l'emporterait.

La question est plus délicate quand il s'agit de la seconde partie (4). Elle a été composée entre 1218 et 1223. Après 1218, car le texte (LXXXVII, 2) parle d'une *nova constitutio* que nous pouvons dater de cette année. Pour le terme le plus rapproché de nous aucun argument n'est décisif, on lire parti de la phrase *illustris Franciae regis Philippi* (LVII, 7) ; elle

(1) La découverte par AUVRAY d'un nouveau manuscrit du *T. A. C.* prouve l'exactitude de la démonstration de TARDIF. (Bibli. Ecole des Chartres, t. XLIX).

A. Le premier traité va des Chap. I à LXV.

B. Le second de LXXXIII à XCI.

C. Entre les deux traités se trouvent intercalées des dispositions variées (Chap. LXVI-LXXXII) : une enquête sur les droits des ducs (LXVI, LXX) du temps de Henri II ; une constitution de Henri I^{er} de 1135, *de treuga infracta* (LXXI) ; la constitution de Richard Cœur de Lion à la Roche d'Orival (LXXXII) ; cf. BRUNNER, *Excurs* (dans *Anglonorm. Erbfolgesystem*), pp. 58-59. Ces textes ont été sans doute placés par l'auteur du second traité en tête de son ouvrage pour lui donner plus d'autorité (TARDIF, *op. cit.*, pp. LVIII-LIX et BRUNNER, *Zeitschrift Savigny Stift.*, Germ., 1882, s'est rallié à ce point de vue, contrairement à son opinion antérieure (*Excurs*), où il était tenté de ranger ces textes en appendice au premier traité).

(2) Cf. TARDIF, *op. cit.*, préface, pp. LXV et s., et VIOLLET, *op. cit.*

(3) *T. A. C.*, XII, 2.

(4) TARDIF, *op. cit.*, p. LXXXII ; BRUNNER, *Excurs*, p. 66 et *Zeitschrift Savigny St.*, Germ., 1882 ; LAGUELLE, pp. 31-33.

suppose, dit-on la vie de Philippe Auguste, ce qui est assez contestable. Néanmoins on peut accepter cette date, car l'établissement de 1218 étant qualifié de « nouveau », il ne semblerait pas mériter ce qualificatif si l'on descendait beaucoup plus bas (1).

La traduction française est postérieure à 1219 puisqu'elle a fondu ensemble deux ouvrages différents, l'un, le premier, traité de droit, l'autre, le second, traité de procédure (2).

(1) A la Semaine de droit normand de 1931 (C. R., R. H. D. 1931) M. Félix OLIVIER-MARTIN a montré que les dates proposées par TARDIF pour le second traité composant le *T. A. C.* (désigné par le nom de *Statuta et Consuetudines Normanniæ*) : 1248-1270, n'étaient pas satisfaisantes. M. F. OLIVIER-MARTIN date de 1220-1230 une ancienne version française des *Institutes* de Justinien. Il n'y a pas de doute qu'elle ait une origine normande, les analogies de langage et de technique sont frappantes, aussi peut-on se demander si l'auteur du second traité formant le *T. A. C.* et le traducteur des *Institutes* ne seraient pas le même personnage. Cf. ce que nous disons plus bas.

Sous le nom de *T. A. C.* TARDIF a réuni dans une édition commune les deux traités, et en général on ne dissocie jamais leur étude. Pour cette raison je n'ai pas voulu reporter au début du titre II, chapitre II (*Le droit normand classique*) l'examen de la seconde partie du *T. A. C.* qui devrait y être exposée. On comprendra facilement les raisons qui m'imposent cette anticipation. D'ailleurs au début du XIII^e siècle en Normandie la rédaction de la seconde partie du *T. A. C.* marque la fin du mouvement apparu dans les dernières années du XII^e siècle. Les ébauches de rédaction par des particuliers sont la préface d'une compilation plus ample et plus savante, destinée à éclipser les essais incomplets et maladroits qui l'annoncent à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle.

(2) Plan du *T. A. C.* : 1^{er} ouvrage : Il rapproche et groupe les matières : droit privé, procédure, droit pénal, compétence des justices seigneuriales ; cet ordre est comparable à celui du *Tractatus* de Glanville : le droit pénal est placé à la fin, les requenoissants de propriété avant ceux de possession, la théorie de la garantie précède les passages relatifs à la quotité du relief. — 2^e ouvrage : Plan procédural fortement marqué par les classifications savantes ; il commence par la possession : requenoissants possessoires (pour recouvrer une possession antérieure ou acquérir une possession nouvelle), patronage, capacité des mineurs, douaire et dot ; puis il passe à la propriété et suit la marche du procès en revendication (citations, défauts, exceptions, preuves, requenoissants pétitoires). Il termine par l'étude de la contumace, des donations et du retrait lignager. Ce plan ressemble à celui de Bracton, sans doute le même modèle savant les a-t-il l'un et l'autre inspirés. La seconde partie

Ainsi, après s'être lentement élaborée pendant trois cents ans, la Coutume normande se trouve en partie formulée pour la première fois, à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle, dans les ouvrages de deux praticiens anonymes.

du *T. A. C.* est plus systématique que la première et respecte très exactement la méthode des glossateurs. Cf. TARDIF, *op. cit.*, I, p. LXI-LXIV ; GÜTERBOCK, *Henricus de Bracton*, p. 20.

CHAPITRE III

LE DEVELOPPEMENT PARALLELE DES COUTUMES ANGLAISES

La conquête de l'Angleterre transforme le duc de Normandie en roi insulaire et confère à son pouvoir une autorité incontestée. Elle lui donne une liberté d'action qu'il n'avait pas auparavant ; l'histoire des actions possessoires montre qu'après 1066 il peut intervenir pour modifier la Coutume. En outre, la conquête assure le parallélisme de l'évolution des institutions et des idées des deux côtés de la Manche (1). Il serait cependant exagéré de prétendre que l'Angleterre et la Normandie obéissent à une coutume identique : le droit

(1) Bibliographie des principaux ouvrages :

Outre les travaux de BRUNNER, *op. cit.*, cf. les *Publications of the Selden Society* ; POLLOCK et MAITLAND, *History of the English Law before the time of Edward I*, 2 vol 2^e éd., London, 1898 ; CARTER, *A History of English Legal Institutions*, Lond., 1899 ; JENKS, *Short History of English Law*, 3^e éd., Lond., 1924 ; HOLDSWORTH, *History of English Law*, Oxford, 1923-26 ; on peut aussi se reporter aux trois volumes de Mélanges intitulés en 1907-1909 : *Select Essays in Anglo-American Legal History*. — Pour les sources : LIEBERMANN, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 3 vol., Halle, 1903-1916 ; WINFIELD, *The Chief Sources of English Legal History*, Cambridge (Mass.), 1925 ; HOLDSWORTH, *Sources and Literature of English Law*, Oxford, 1925 ; JENKS, *The Book of English Law*, Lond., 1928. — En France, sur le même sujet, cf. l'ouvrage fondamental de M. LÉVY-ULMANN, *Le système juridique de l'Angleterre*, Paris, 1928 ; PETIT-DUTAILLIS, *Monarchie féodale*, *op. cit.*, et la bibliographie de M. CALMETTE, *L'Europe féodale*, Paris, 1934.

anglo-normand. Cette idée a servi au xviii^e siècle de base à la théorie du jurisconsulte normand Houard, mais elle ne rend pas exactement compte des faits. Au x^e et au xi^e siècle il n'existe pas entre les deux pays un lien politique assez rigide pour impliquer une unité absolue dans la législation et l'administration. Que les Plantagenets aient eu plus tard le désir d'arriver à cette unité, rien de plus normal, mais ils ne l'ont jamais réalisée. En réalité la Coutume, la législation et l'administration se sont développées de part et d'autre pendant deux siècles sur des principes identiques, mais ce développement parallèle aboutira ultérieurement à des divergences. Brunner en a fourni une explication séduisante (1) : le statut, c'est-à-dire la loi émanant du pouvoir réglementaire du souverain, joue en Angleterre, pays conquis, le rôle capital. Au contraire, la Normandie reste sous le domaine presque exclusif de la Coutume. Les statuts anglais, par exemple ceux de Clarendon en 1164, ou de Northampton en 1176, ne s'appliquent pas forcément en Normandie. Quand les ducs-rois veulent user de leur pouvoir réglementaire sur le continent, par exemple pour établir les *recognitiones*, ils en restreignent l'application au duché (2).

Dans ces limites il peut être intéressant de comparer à des textes normands de la même époque les documents anglais correspondants.

I. — Avant la conquête normande, les coutumes anglo-saxonnes étaient déjà rédigées en dialecte vulgaire sous le titre de Lois (3).

1. On possède encore les lois d'*Æthelberht* (596) (4), de *Hlotaere* et d'*Eadric* (685-686), de *Withraed* (695-696), d'*Ina* (688-695).

(1) *Die Entstehung der Schwurgerichte*, Berlin, 1872, pp. 133 et s.

(2) BRUNNER, *op. cit.*, pp. 135-136.

(3) VON AMIRÉ, *Grundriss des Germanischen Rechts*, 2^e éd., pp. 19-20, 24-26 et s. ; LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, pp. 79-87 ; HOLDSWORTH, *History*, II, pp. 14, 19, 20.

(4) L'activité législative de ce roi correspond à la présence auprès de lui de l'évêque Augustin, délégué du Pape Grégoire le Grand.

2. Sous *Alfred le Grand* toutes ces lois sont renfermées en un corps de législation unique, le « Code d'Alfred » ou *Dómbok* (1).

On rencontre ensuite les lois d'*Edouard I^{er}* (921-924), d'*Ælhelstan* (925-940), d'*Edmond* (943-946), d'*Edgard* (959-975), d'*Æthelred II* (978-1016).

3. Cette activité législative se continue sous l'autorité des rois danois, ils promulguent les lois de *Knuf* (1027-1034), plusieurs fois traduites en latin.

4. Les Normands à leur tour se présentent comme les continuateurs des rois saxons ; des compilations prétendent réunir le droit des vaincus. De ce type est le *Quadripartitus*, ouvrage composé probablement par un clerc nourri de droit romain, mais au courant des coutumes locales du temps de Henri I^{er}. Le même ecclésiastique est peut-être également l'auteur des *Leges Henrici Primi*, compilation composée vers 1118, de caractère plus doctrinal. Les *Leges Wilelmi* (écrites entre 1090 et 1150) reproduisent les lois et usages soi-disant garantis par le Conquérant à ses sujets insulaires. Enfin les *Leges Edwardi Confessoris*, rédigées entre 1130 et 1135, sont probablement l'œuvre d'un clerc français, agissant sur l'ordre des conseillers ecclésiastiques de la couronne pour faire passer comme étant du droit anglo-saxon le droit importé par les Normands (2). La législation des premiers rois, normands et angevins, est assez copieuse. Guillaume I^{er} fixe les règles des juridictions laïques et ecclésiastiques, réglemente les ventes, le *frankpledge*, les différentes juridictions laïques. De Guillaume II, Henri I^{er}, Etienne de Blois, nous n'avons guère de textes intéressant le droit privé. Avec Henri II l'activité législative devient intense : les Constitutions de Clarendon en 1164 règlent les rapports des juges royaux

(1) TURK, *The legal Code of Alfred The Great*, Boston, 1893.

(2) Sur ce point, cf. LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, pp. 84 et 295. On trouvera tous les textes des *Leges* dans l'édition de LIEBERMANN, *Gesetze der Angelsachsen*, *op. cit.* En 1925 (à Cambridge), M. ROTBERSON a publié, d'après LIEBERMANN, *The Laws of the Kings of England from Edmund to Henry I*, et en 1922, Miss ATTENBOROUGH avait de même fait paraître à Cambridge : *The Laws of the earliest English Kings*. Cf. WHITELOCK, *Anglo-saxon Wills*, Cambridge, 1930.

et de l'Eglise, les Assizes de Clarendon et Northampton en 1166 et 1176, l'Assize d'Armes en 1181, l'Assize des Forêts en 1184 figurent parmi les sources les plus importantes. La Grand'Assize et les Assizes possessoires sont de date incertaine. Nous les connaissons par Glanville (Assize de nouvelle dessaisine, 1166 ?, de mort d'ancêtre, 1176 ?, de dernier présentement) (1). En 1215 la *Magna Carta* couronnera cet édifice.

Tous ces textes d'apparence législative sont fragmentaires et incomplets, ils contiennent surtout des règles administratives, des prescriptions de procédure ou de droit criminel ; la part faite au droit privé proprement dit est mince.

II. — Les coutumes anglaises ne s'élaborent pas seulement dans les *Leges* ; les documents de la pratique et les décisions judiciaires fournissent des indications précieuses pour l'époque de la royauté anglo-normande.

A. Les souverains normands et angevins ont une *Curia*, corps judiciaire, assemblée législative et comité exécutif (2). Dès le règne de Henri 1^{er} elle se spécialise, des sections distinctes apparaissent.

1. Jusqu'à Henri II la *curia* ne connaît que des affaires intéressant les hauts dignitaires et les feudataires. Les réformes judiciaires de Henri II l'ouvrent à un nombre de plaideurs beaucoup plus grand : certains procès sont jugés par la cour en présence du roi, les autres *coram justiciariis de banco*. L'apparition d'une cour de justice spécialisée est confirmée par la Grande Charte de 1215 (par. 17), sous le nom de *placita communia* (3). Les rôles tenus sous Henri II ne nous sont pas parvenus (4). Pour les règnes de Richard 1^{er} et de Jean sans Terre, nous avons des *records*, procès-ver-

(1) LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, p. 397 ; HOLDSWORTH, *Hist.*, pp. 149 et s. ; *Sources*, pp. 8 et 9.

(2) HOLDSWORTH, *Hist.*, I, p. 39 ; LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, pp. 93 et s.

(3) HOLDSWORTH, *op. cit.*, pp. 47-49, 51-52.

(4) Pour les résultats auxquels aboutissent les travaux modernes sur les *placita communia*, cf. LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, pp. 95-99

baux de greffe désignés sous le nom de *Plea Rolls* (1) et conservés sous forme de liasses de membranes de parchemin. Ces documents ne relatent de la procédure que ce qui suffit à assurer l'autorité de la chose jugée et la perception des droits fiscaux, ce sont des abrégés de l'affaire (2). On peut en rapprocher les *Records des Fines* : après une transaction pour réaliser une aliénation immobilière, on rédige un écrit destiné à solenniser l'opération. Les exemplaires de l'acte sont détachés d'une souche, dont les liasses conservées remontent jusqu'au 15 juillet 1175. Ces dossiers permettent de suivre l'évolution du droit de la famille, des biens et de la procédure (3).

2. A côté de la cour de justice, l'Echiquier, *Scaccarium*, possède la compétence de toutes les affaires financières, et la justice fiscale. L'Echiquier se différencie de la *curia* dès le règne de Henri I^{er} (4). Ses origines restent obscures, pour la période ancienne nous le connaissons surtout par un ouvrage écrit entre 1177 et 1179 par RICHARD, évêque de Londres, trésorier d'Angleterre, en forme de dialogue, d'où le titre qui lui est généralement donné de *Dialogus de scaccario* (5). Il décrit le fonctionnement technique de l'Echiquier au XII^e siècle et le mécanisme des rouages gouvernementaux. Il faut le compléter par deux autres ouvrages, d'autorité semi-officielle, rédigés par un ancien fonctionnaire de l'Echiquier du nom d'Alexandre : l'un le *Black Book (Liber Niger)* date du règne de Jean sans Terre, l'autre le *Red Book* est postérieur. Tous

(1) HOLDSWORTH, *op. cit.*, p. 36, cf. *Rotuli curiarum regis*, éd. PALGRAVE, Londres, 1835 ; *Select Pleas of the Crown*, éd. MAITLAND, tome I, Londres, 1887.

(2) HOLDSWORTH, *Hist., op. cit.*, II, pp. 185 et s. ; *Sources*, p. 19 ; WINFIELD, *Sources, op. cit.*, pp. 126 et s., bibl. pp. 134-136 ; LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, pp. 175 et s. L'ouvrage de WINFIELD, cite les monographies de la *Selden Society* consacrées aux *Plea Rolls, op. cit.*, pp. 134-136.

(3) Bibliographie des *fincs* : WINFIELD, *Sources*, pp. 143-144 ; LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, pp. 182-183.

(4) Bibliographie copieuse : cf. WINFIELD, *Sources*, pp. 120 et s. ; LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, p. 107, n. 1.

(5) Edition de HUGUES, CRUMP et JOHNSON, Oxford, 1902 ; LIBERMANN, *Einführung in dem Dialogus de Scaccario*, 1875 ; RICHARDSON, *Richard Fitz Neal and the Dialogus de Scaccario*, *Engl. hist. Rev.*, 1928.

les deux contiennent un nombre important de documents intéressants (1).

Le nom de *Scaccarium* n'apparaît pas avant 1118, et l'on peut discuter pour savoir s'il est antérieur ou postérieur au mot normand correspondant (2). Les grandes assemblées des barons de l'Echiquier présidées par le *Justiciarius* règlent le contentieux (3). La jurisprudence de l'Echiquier nous est accessible grâce à une collection particulière de records, les *Pipe Rolls* (4). Ils commencent avec un rôle de Henri 1^{er} en 1131 et reprennent pour les années 1156 et suivantes. Ils ont fait l'objet des publications de la *Pipe Roll Society* (5).

B. A côté des documents judiciaires il faut faire une place, comme en Normandie, aux chroniques, aux chartes et aux documents diplomatiques et pratiques (6).

On peut avoir recours aux chroniques de *Bède*, de *Roger de Hovedene* et de *Benedict*, à *the Anglo Saxon Chronicle*, aux œuvres de *Guillaume de Malmesbury*, *Henri de Huntingdon*, *Ingulf*, *Roger de Wendover* et *Mathieu Paris*, aux documents rassemblés par Kemble dans le *Codex diplomaticus aevi Saxonici* (6 vol., 1839-1848), par Thorpe, *Diplomatarium Anglicum aevi Saxonici*, 1865, par Gray Birch, *Cartularium Saxonicum*, 3 volumes, 1885-1893, par Earle, *Handbook to the Land-Charters and other Saxon documents*, (Oxford, 1888), Stubbs, *Select Charters and other illustrations of English Constitutional History* (9^e édition, Oxford, 1913), Pierquin, *Les saxons en Angleterre, 604-1061, recueil général des chartes anglo-saxonnes*, 1912. Ces ouvrages fournissent

(1) Editions diverses citées par LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, p. 108, n. 1.

(2) HOLDSWORTH, *op. cit.*, pp. 44 et 233.

(3) C'est au moment où la Normandie est gouvernée par les successeurs de Guillaume le Conquérant que les *records* se développent dans la pratique de l'Echiquier normand et dans celle de l'Echiquier anglais (cf. BRIDREY, *Sem. Dr. normand*, 1922, *R. H. D.*, 1923).

(4) Bibliographie dans WINFIELD, *op. cit.*, p. 115 ; LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, pp. 182 et 183, n. 1.

(5) WINFIELD, *op. cit.*, pp. 51 et s.

(6) *Bibl. et éditions* LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, p. 78 et notes.

une grande quantité d'actes intéressant le droit privé, la propriété, les successions, la procédure.

Le monument le plus important est le célèbre *Domesday Book* de Guillaume le Conquérant établi en 1085. Ce grand répertoire cadastral est le résultat d'une enquête ordonnée par le Conquérant (1), c'est une description des tenures, elle comprend l'indication des revenus et elle précise la situation politique et administrative des tenanciers. Document de première valeur pour l'étude des classes sociales, il est difficile à interpréter pour établir exactement l'état des personnes (2) : son examen est à la base des monographies de Vinogradoff (3).

III. La pratique et la législation portent l'une et l'autre l'empreinte du droit savant.

Le droit anglais a subi à maintes reprises l'influence du droit romain ; au xii^e et au xiii^e siècle, au xvi^e, au xvii^e siècle, l'apport savant permet à la Coutume de résoudre des difficultés nouvelles. Jamais ces réceptions ne revêtent la forme d'une introduction massive d'un corps de lois étrangères. En particulier au xi^e et au xii^e siècle, le droit savant est intimement lié au développement de la Coutume, l'assimilation est complète (4). Les preuves en sont abondantes. Plus nom-

(1) MAITLAND, *Domesday Book and beyond*, Cambridge, 1897 ; HOLDSWORTH, *Hist.*, II, p. 155 ; WINFIELD, *Sources*, pp. 110 et s. cite la bibliographie ; ELLIS, *General Introduction to the Domesday Book*, Londres, 2 vol., 1833.

(2) Guillaume le Conquérant a apporté en Angleterre le système du jury et s'en est servi pour établir le *Domesday Book* (cf. BRUNNER, *op. cit.*). Henri II fait du jury une institution judiciaire normale, le jury de hundred, composé de douze hommes par hundred et quatre par villages ; nommés d'abord par le scheriff, les jurés sont à la fin du xii^e siècle, recrutés par l'élection. Cf. bibliographie, et vue d'ensemble, PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, pp. 133 et s.

(3) VINOGRADOFF, *Villainage in England*, Oxford, 1892 ; *English Society in the Eleventh Century*, Oxford, 1908.

(4) Cf. l'analyse très nuancée donnée par M. LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, pp. 293 et s, et par HOLDSWORTH, *Hist.*, IV, p. 294 ; VINOGRADOFF, *Roman Law in Mediaeval Europa*, Oxford, 1909 ; MEYNIAL, *Roman Law* (dans CRUMP et JACOB, *The Legacy of the Middle Ages*, Oxford, 1926). On peut également

breuses même pour l'Angleterre que pour la Normandie à la même époque, elles permettent, par comparaison, de retrouver ce que fut l'action du droit romano-canonique des deux côtés de la Manche.

Pour l'Angleterre la réception du droit romain a pour point de départ LANFRANC et VACARIUS. Elle aboutit aux coutumiers de GLANVILLE à la fin du XII^e siècle et de BRACTON au XIII^e, équivalents anglais du *Très Ancien Coutumier de Normandie* et de la *Summa de legibus Normanniae*.

1. Jusqu'au XI^e siècle les relations de l'Angleterre avec les abbayes françaises lui permettent d'avoir connaissance des grandes collections canoniques du continent, mais l'Eglise anglaise applique presque exclusivement les dispositions des conciles anglo-saxons et des pénitentiels. Les recueils qui les renferment s'échelonnent depuis saint Patrice jusqu'au pseudo Edgar, en englobant les cycles de Théodore, de Bède et d'Egbert (1).

2. Devenu roi, Guillaume le Conquérant nomme Lanfranc au siège de Canterbury, en 1070 : juriste de l'école de Pavie, venu en France, Lanfranc entre dans l'Eglise, fonde l'enseignement juridique de l'école d'Avranches et du monastère du Bec. Anselme, Yves de Chartres, le futur Pape Alexandre II et Théobald reçoivent ses leçons. Apprécié du Conquérant, nommé abbé de Saint-Etienne de Caen, il est tout désigné pour le siège de Canterbury. Conseiller du roi il exerce

se reporter à MAX CONRAT, *De Epitome exactis regibus*, Berlin, 1884, introd. et *Geschichte der Quellen und Litteratur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, Leipzig, 1891, pp. 60-62 ; p. 224 (il signale l'influence de l'*Epitome Ægidii* sur les Lois d'Henri I^{er}), p. 615 ; cf. également l'ouvrage classique de SAVIGNY, *Hist. du droit romain au Moyen-Age* (trad. fr., Paris, 4 vol., 1839).

(1) Pénitentiels éditions : WASSERSCHLEBEN, *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche*, Halle, 185 ; SMITZ, *Die Bussbücher*, Dusseldorf, 1898 ; *Concilia Britanniae*, Londres, 1693 ; LE BRAS, *Judicia Theodori*, R. H. D., 1931, pp. 95 et s. ; P. FOURNIER, *Notes sur les anciennes collections canoniques conservées en Angleterre*, R. H. D., 1933, pp. 129 et s. et FOURNIER et LE BRAS, *Hist. Coll. canoniques en Occident*, II, pp. 320 et s.

la plus grande influence sur la législation de son temps (1).

Très vite Lanfranc s'aperçoit que les textes des conciles anglo-saxons sont insuffisants, ceux des pénitentiels sans autorité. Lanfranc et les Normands réforment l'Eglise anglo-saxonne en restaurant les mœurs et la hiérarchie ecclésiastique (2). Le nouvel évêque de Canterbury entreprend de rassembler en une vaste compilation l'ensemble des dispositions dans lesquelles il se figure retrouver la plus ancienne discipline pontificale. La *collatio* de Lanfranc, dont la base est fournie par les collections des Fausses Décrétales, devient le Code de l'Eglise anglaise. Elle ne tarde pas à s'appliquer en dehors des frontières du royaume insulaire, elle devient sans doute très tôt le code ecclésiastique de tout le royaume anglo-normand, comme le prouve la diffusion des manuscrits de cet ouvrage (3).

3. En Angleterre, comme en Normandie, cette réforme s'accompagne certainement de la création d'écoles épiscopales destinées à instruire les clercs (4). A la mort de Lanfranc en 1089, son disciple ANSELME, puis son ancien élève THÉOBALD lui succèdent et maintiennent son œuvre (5). Théobald appelle

(1) CALLEMER, *op. cit.* ; HOLDSWORTH, *Hist.*, II, pp. 114,147 ; MEYNIAL, *op. cit.*, p. 368 ; LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, p. 296.

(2) BROOKE, *The English Church and the Papacy from the Conquest to the reign of John*, Cambridge, 1931 ; FOURNIER et LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident*, Paris, 1931, II, pp. 226-230 ; LE BRAS, *Les collections canoniques en Angleterre après la conquête normande*, R. H. D., 1932 ; THORNE, *Le droit canonique en Angleterre*, R. H. D., 1934, pp. 499-513.

(3) HASKINS, *Norman Inst.*, p. 30 ; MACDONALD, *Lanfranc*, Oxford, 1926. Tous les manuscrits sont du XI^e et du XII^e siècle. Lanfranc a réuni un recueil isidorien tiré des Décrétales, lettres pontificales de saint Clément à Grégoire II, un recueil tiré des canons (conciles grecs donnés d'après la Dyonisio Hadriana, les autres tirés de la série conciliaire d'Isidore jusqu'au second concile de Séville, et les *Capitula Angilramni*). C'est un résumé de l'œuvre réformatrice d'Isidore, complété par la décrétale de Nicolas II promulguant les décisions du concile de Latran en 1059, le texte de ces décisions, et le serment de Béranger de Tours. Cf. FOURNIER et LE BRAS, *op. cit.*

(4) CALLEMER, *op. cit.*, pp. 166 et s.

(5) HOLDSWORTH, *op. cit.*, II, pp. 147 et s. ; GUILLAUME DE MALMESBURY,

en Angleterre un lombard VACARIUS pour l'assister dans sa lutte contre Henri, évêque de Winchester. Le grand MACISTER VACARIUS consacre définitivement l'enseignement du droit romain, il passe à Canterbury, peut-être à Oxford, comme le croient Liebermann et M. de Zulueta (1). Il résume ses leçons en un *Liber ex universo enucleato jure exceptus pauperibus praesertim destinatus*, recueil de textes du Code et du Digeste à l'usage des étudiants pauvres. Son enseignement n'est certainement pas étranger à la floraison des ouvrages savants dans l'empire angevin au XII^e siècle. Il n'est pas toujours aisé d'assigner à ces travaux une origine normande ou anglaise. Il est infiniment probable qu'une influence commune s'est exercée sur toute cette littérature. Le *Polycraticus* du théologien JEAN DE SALISBURY mort en 1180 est certainement antérieur à l'époque de Vacarius (2). Sans doute faut-il rattacher à l'Italie plutôt qu'à l'Angleterre l'*Ordo judicarius* de RICHARD L'ANGLAIS écrit vers 1190 (3). En tout cas il paraît certain que la *Practica legum et decretorum edita a magistro W. de Lango Campo* est l'œuvre de GUILLAUME DE LONGCHAMP, chancelier de Richard Cœur de Lion, grand justicier et légal du Pape en Angleterre. Révoqué par Jean sans Terre, il laisse un traité de procédure important, où abondent les citations et les exemples tirés du droit savant (4).

Ces ouvrages de droit romano-canonique inspirent des comparaisons, suggèrent des réformes. Par-dessus tout, le droit romain a, selon l'expression de M. Holdsworth (5), « fourni une méthode de raisonnement appropriée aux matiè-

insère dans son *De gestis imperatorum*, un *Epitome* d'origine française du *Bréviaire*, cf. Max CONRAT, *Quellen*, *op. cit.*, p. 61 et 232.

(1) VACARIUS, bibliographie : WINFIELD, *Sources*, p. 64 ; DE ZULUETA, *The Liber pauperum of Vacarius*, introd., p. XIII, n. 1 ; LIEBERMANN, *Engl. Hist. Rev.*, 1896 et 1898 ; MATTLAND, *Coll. Pap.*, III, pp. 87 et s. ; DE ZULUETA, *Engl. Hist. Rev.*, 1921, p. 545, et R. H. D., 1924, p. 323 ; LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, p. 297.

(2) CAILLEMER, *op. cit.*, pp. 166 et s.

(3) CAILLEMER, *op. cit.*, p. 188.

(4) CAILLEMER, *op. cit.*, p. 197.

(5) *History*, II, p. 205 ; cf. pp. 267-286 ; MATTLAND, *Select passages from the Works of Bracton and Azo*, Seld. Soc., VIII, 1894, pp. 20 et s. ; MEYNAL, *op. cit.*, p. 374 ; LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, pp. 288-310.

res juridiques, et un pouvoir de créer un langage et des formes techniques permettant de dégager les règles précises et générales de la masse des vagues coutumes et des *cases* particuliers ». En Normandie cette introduction du droit savant permet au ^{xii} siècle la rédaction du *Très Ancien Coutumier*, en Angleterre elle aboutit à l'œuvre identique de GLANVILLE.

IV. — GLANVILLE est le premier en date des cinq grands juristes classiques de l'Angleterre. Justicier du royaume sous le règne de Henri II à partir de 1180, mort en 1190, il passe pour l'auteur du *Tractatus de legibus et consuetudinibus de Regni Angliæ* (1), écrit entre les années 1187 et 1189. L'ouvrage est certainement composé avant 1187, parce qu'il cite des modèles d'actes datant de la trente-troisième année du règne de Henri II ; il n'est pas rédigé après 1189, époque de la mort de Henri II et du départ de Glanville pour la croisade avec Richard Cœur de Lion. Peut-être le véritable auteur du traité n'est-il pas Glanville lui-même, sa carrière très remplie lui laissait peu de loisirs pour un travail de ce genre, ce serait alors son neveu et secrétaire, HUBERT WALTER, plus tard justicier, chancelier et archevêque de Canterbury, comme le supposent Pollock et Mailland (2).

1. Le *Tractatus* est essentiellement un ouvrage de procédure, il débute par un préambule du type de celui des Institutes de Justinien ; l'auteur justifie son plan par une classification des diverses procédures et des différentes voies de droit (*breves*) auxquelles elles donnent accès. Il ne traite que de la pratique des cours royales. Son point de départ étant l'étude

(1) MATTLAND, *Glanvill revised*, *Harvard Law Review*, VI, pp. 1 et s. ; *Collected Papers*, II, pp. 266 et s. ; WINFIELD, *Ch. Sources*, p. 258 ; HOLDSWORTH, *Sources*, p. 25 ; *History*, II, pp. 188 et s. ; LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, pp. 232 et s., 298 et s.

Edition : WOODBINE, Londres, 1932 (se trouve également dans les *Coutumes Anglo-Normandes* de HOUARD) ; MAX RADIN *Quelles idées sur la nature de la Coutume les normands ont-ils apportées en Angleterre ?* Sem. dr. normand, Guernesey, 1927, C. R., R. II. D., 1927.

(2) POLLOCK et MATTLAND, *History*, I, pp. 162 et s. ; WINFIELD, *Ch. Sources*, p. 257.

du procès il divise son ouvrage en quatorze livres ; les procès civils font l'objet des treize premiers, les procès criminels du quatorzième. Dans les procès civils les affaires possessoires sont les plus nombreuses, douze livres leur sont consacrés, le treizième est réservé aux cas pétitoires ; ainsi, dans les douze premiers livres avons-nous une vue d'ensemble assez complète du droit privé ; Glanville nous renseigne sur l'état des personnes, les successions, la dot, les contrats, les actes écrits, la représentation judiciaire, etc. (1). Praticien avant tout, l'auteur tire sa connaissance de la Coutume, de son expérience professionnelle et de la jurisprudence des cours royales (2).

2. Glanville n'est cependant pas uniquement un praticien. Comme les auteurs anonymes du *Très Ancien Coutumier* normand, il est profondément imprégné du droit romain et canonique. M. Holdsworth a relevé l'influence que les traités de procédure canonique, connus au XII^e siècle, ont pu exercer sur le *Tractatus* (3). Les connaissances de droit romain de Glanville apparaissent à chaque page ; le livre X, *de breve de debilis*, semble inspiré des *libri ad edictum* des prudents, son intitulé accumule les titres de la plupart des institutions romaines que l'auteur peut être tenté de rapprocher du droit des contrats de son temps. Il essaie également d'assimiler la condition du *villain* et de l'esclave, la dot et le douaire. L'*Assize de Novel disseisin* se relie à l'interdit *Unde vi* par l'intermédiaire de l'*actio spolii* du droit canonique, et l'*Assize de Mort d'Ancestor* à l'interdit *Quorum bonorum* (4).

(1) Analyse dans HOLDSWORTH, *Hist.*, II, pp. 190-192.

(2) Par exemple livre X, ch. XII.

(3) HOLDSWORTH, *Sources*, pp. 23-26 ; *History*, II, p. 202 et s.

(4) MEYNIAL, *op. cit.*, p. 374 ; JOÛON DES LONGRAIS, *La saisine en droit anglais*, pp. 46 et s. ; POLLOCK et MAITLAND, *Hist.*, II, p. 154 ; LÉVY-ULMANN, *op. cit.*, pp. 298 et s.

Jusqu'à ces dernières années on admettait que l'ouvrage de GLANVILLE aurait été copié en Écosse par une compilation connue sous le nom de *Regian Majestatem*. Cet ouvrage prétend donner la compilation des coutumes écossaises du temps de David I^{er} (1124-1153). En 1923, M. MILLER (*Reception of Roman Civil Law and Roman Canon Law in Scotland in the reign of David I*, *Juridical Rev.*, 1923, pp. 362 et s.) a prouvé l'existence en

3. Il est nécessaire de souligner l'intérêt que peuvent présenter des comparaisons entre le *Tractatus* de Glanville et les documents normands contemporains. A cette époque Henri II est simultanément roi d'Angleterre et duc de Normandie. C'est le moment où, peut-être conseillé par Glanville, il réforme la procédure dans les deux pays, et établit le système des *recognitions* ; ces enquêtes du jury en écartant dans une large mesure le recours au duel judiciaire, rendent pratiquement possible la distinction des procès possessoires et pétiloires. On peut également rapprocher des actions possessoires normandes ce que dit Glanville du procès en matière de propriété, il connaît des actions semblables à celles qui existent en Normandie, par exemple l'action de nouvelle dessaisine. La plus grande prudence s'impose cependant dans ces rapprochements. On trouve des différences de terminologie, même dans les matières où les points de contacts sembleraient les plus naturels. Il y a une similitude intéressante entre les coutumes anglaises exposées dans le traité de Glanville et le droit normand de la fin du XII^e siècle, et non pas interpénétration complète (1).

Ecosse au XII^e siècle de copies de la Panormie d'Yves de Chartres et du *Decretum*, aussi la rédaction officielle des coutumes sur l'ordre de David I^{er} ne serait-elle pas complètement invraisemblable, or comme GLANVILLE a entretenu des rapports étroits avec l'Ecosse, on voit aussitôt quelles hypothèses ces rapprochements pourraient suggérer.

(1) Après 1204 il peut être encore intéressant de comparer sur certains points l'évolution des coutumes anglaises et du droit normand. Outre les documents de la pratique, par exemple les *Year Books*, on peut consulter le *De legibus et consuetudinibus Angliæ* de BRACTON, composé vers 1250 (éd. Travers Twiss, *Rolls Series*, 6 vol., 1878-1883, et éd. Woodbine, Londres et New-Haven 1915-1922, 2 vol. parus). Malgré son allure théorique c'est encore un traité de procédure fortement imprégné de droit romain (*les Institutes de Justinien* lui semblent un modèle parfait). Le succès de BRACTON fait apparaître vers 1290 deux autres traités, de moindre valeur, œuvres l'un de PLETA (en latin). L'autre de BRITTON (en français) édités par HOWARD, dans ses *Coutumes anglo-normandes*. Vers 1475 les *Tenures* de Thomas LITTLETON (éd. WAMBOUGH, Washington, 1903), en 1628 les *Institutes* de COKE, enfin de 1765 à 1780 les *Commentaires of the Laws of England* de BLACKSTONE, complètent cette production juridique. C'est avec le milieu du XIII^e siècle qu'apparaît la distinction fameuse entre la *Common Law* (cou-

*
* * *

Des deux côtés de la Manche à la même époque des influences identiques s'exercent de façon analogue, aboutissent à des résultats semblables, mais les coutumes des deux pays restent autonomes, même au moment où elles évoluent parallèlement, dans le même sens et sous la même autorité.

tune générale immémoriale, décision des cours, records, reports, écrits notables et coutumes particulières), la *Statute Law* (la législation sous forme de tradition reconnue), l'*Equity* (données impératives de la conscience). Sur tous ces points, et pour les auteurs cités on se reportera aux volumes de M. LÉVY-ULMANN, *op. cit.* et de M. HOLDSWORTH, *History, op. cit.*

Voir STENTON, *The first century of English feudalism*, Oxford, 1932, pour le droit public du XI^e siècle (1066-1166).

TITRE II

Le droit normand classique de 1204 au XVI^e siècle

CHAPITRE PREMIER

LE MILIEU

La conquête française de 1203-1204 ne se traduit pas en Normandie par un bouleversement radical dans les institutions et les idées juridiques (1). L'influence royale n'a pas pour but immédiat de transformer les institutions existantes, mais plutôt de fixer la Coutume et de combler les lacunes. Il y a évidemment quelques changements dans les fonctionnaires et dans l'administration de la justice, mais Guillaume le Breton atteste que Philippe Auguste laisse dans les grandes lignes subsister le droit antérieur :

*Judicia et leges non abrogat, immo tenenda
Omnia confirmat generaliter haecenus illis
Observata, quibus non contradicit aperte
Jus, aut libertas non deperit ecclesiarum* (2).

(1) BIBLIOGRAPHIE pour cette période : PRENTOUT, *Normandie, op. cit.* ; RAPPART, *op. cit.* ; GÉNÉSTAL, *Rapport, droit public, op. cit.* ; PETIT-DUTAILLIS, *Monarchie féodale, op. cit.*

(2) GUILLAUME LE BRETON, *Philippid.*, VIII, v, 224-227 (*Rec. Hist. Fr.*, XVII, p. 214).

En 1205, Philippe Auguste ordonne une enquête destinée à fixer les droits régaliens exercés en Normandie par les rois d'Angleterre, et quelques points obscurs de droit public et privé (1). Cette enquête et les mots : *omnia confirmat generaliter* de Guillaume le Breton, amènent à penser que le roi a confirmé en bloc le droit préexistant, il songe seulement à préciser ses droits et à se substituer aux ducs, rois d'Angleterre. La plupart des actes de concession accordés par le roi dans le duché portent : *ad usus et consuetudines Normannie* (2). Il n'y a rien d'étonnant à voir le roi suivre cette politique. C'est seulement le 4 décembre 1259 au traité de Paris que le roi d'Angleterre renonce absolument à la Normandie (3). Quand l'influence française n'a plus à tenir compte des ménagements indispensables, il est trop tard. La Coutume de Normandie fortement établie dès la fin du xii^e siècle, confirmée et acceptée pendant près de soixante ans par la royauté, a pris son aspect définitif, et pour tout dire classique. Les transformations du milieu, l'adaptation des institutions publiques à une organisation nouvelle ne touchent guère au fond du droit coutumier normand. La Coutume classique s'applique dans les limites traditionnelles de la province. Les institutions qui en assurent le respect sont les mêmes que celles dont l'action est prédominante pour adapter le droit aux nécessités mouvantes de l'état intellectuel, économique et social de la Normandie. La spécialisation n'est cependant pas telle que les institutions judiciaires soient les seules à orienter le développement de la Coutume.

De 1204 à 1583 l'histoire externe des institutions comprend deux phases. De 1204 à 1315 les Normands résistent pour faire reconnaître l'autonomie de leur administration, et la valeur de leurs privilèges provinciaux. De 1315 à 1499-1583, ils luttent pour obtenir une juridiction provinciale permanente.

(1) TEULET, *Loyettes du trésor des Chartes*, I, n^o 785.

(2) L. DELISLE, *Cart. normand*, n^{os} 91, 101, 119, 122, etc.

(3) LAVISSE, *Hist. France*, III, 1, pp. 136-137, et GAVRILOVITCH, *Étude sur le traité de Paris de 1259*, Paris, 1899 ; LONGNON, *Formation de l'unité française*, Paris, 1922.

SECTION I

DE LA CONQUÊTE FRANÇAISE

A LA CHARTE AUX NORMANDS (1204-1315)

Lorsque Philippe Auguste chasse Jean sans Terre de Normandie, il ne s'empare pas d'une terre étrangère. Malgré la sympathie toute naturelle que les marchands de Rouen ou de Caen éprouvaient pour les Anglais, la masse de la population était française, le duché était un fief relevant du roi de France. Il est vrai qu'en 1066 ce fief avait conquis l'Angleterre, mais il en était resté théoriquement séparé, malgré l'union personnelle qui faisait du roi d'Angleterre le duc de Normandie. Aussi est-ce un fief de la couronne que Philippe Auguste reprend sur Jean sans Terre, en vertu de la sentence des pairs, et de son droit de suzerain (1).

Les Normands avaient toute une organisation ducal : sénéchal, baillis, vicomtes. La politique royale est habile. Philippe Auguste, Louis VIII, Saint Louis, Philippe le Hardi ménagent les habitudes de la province sans nuire à l'intérêt général. Seul Philippe le Bel pratique une politique plus brutale, sans succès.

I. — Les rois de France enlèvent à la Normandie toute autonomie sans supprimer le duché ; en fait, pendant plus d'un siècle, le titre de duc de Normandie n'est plus porté. On peut dire que le duc est le roi de France. Peut-être est-ce dans le but de démembrer insidieusement le duché que les

(1) Kate NORGATE, *John Lackland*, Londres, 1902 ; HASKINS, *The Loss of Normandy*, Manchester, 1913.

Sur les raisons juridiques de la perte de la Normandie, cf. PETIT-DUTAILLIS, *Le déshéritement de Jean sans Terre et le meurtre d'Arthur de Bretagne*, Rev. hist., 1925 et H. MITTELS, *Politische Prozesse des früheren Mittelalters in Deutschland und Frankreich*, *Sitzungsberichte der Heidelberg. Akad., phil. hist. Kl.*, Heidelberg, 1927, qui épuisent la question. Sur les conséquences en droit privé de l'accès au trône anglais de Jean, cf. R. BESNIER, *La représentation successorale en droit normand*, thèse droit, Caen, 1929, pp. 141-156.

Capétiens constituent sur sa frontière méridionale des apanages. Pierre, fils de Saint Louis, obtient ainsi le comté d'Alençon et du Perche, qui fait retour à la couronne en 1284, ce domaine est donné ensuite par Philippe le Bel à Charles de Valois et plus tard par Philippe VI de Valois à son frère. Philippe le Bel donne à son frère Louis le comté d'Évreux en apanage. Louis X y ajoutera le comté de Longueville et Philippe le Long attribuera à Jeanne de France femme de Philippe d'Évreux le comté de Mortain et les châtellenies de Mantes, Pacy, Auel, Nonancourt (1). Au moment où le titre de duc n'est plus porté, le grand sénéchal est supprimé. Le roi est représenté par des chefs militaires révocables *ad nutum*, l'unité administrative traditionnelle s'affaiblit (2).

II. — 1. Les attributions du sénéchal passent aux *baillis*. L'administration angevine les connaissait déjà, mais les baillis de la domination française n'ont de commun avec leurs prédécesseurs que le nom. Désormais nous sommes en face d'une institution empruntée au domaine royal (3). Les Capétiens tendent à restreindre leur nombre afin de mieux centraliser l'administration. Il ne semble pas que les baillis aient eu au début des circonscriptions fixes ; on a dû tout simplement les superposer aux anciens vicomtes qui perdent beaucoup d'importance. Les documents signalent la présence d'un bailli à Rouen, ayant autorité sur les deux rives de la Seine, à Arques, aux Andelys, à Gisors (au bout de peu de temps on n'en trouve plus que pour Rouen, Gisors et le pays de Caux), à Pont-Audémer, Caen, Bayeux, Avranches, Cou-

(1) PRENTOUT, *Normandie*, p. 62 ; FROLAND, *Mémoires concernant le comté pairie d'Eu et ses usages prétendus locaux*, Paris, 1722 ; MEYER, *Chartes de Navarre comté d'Évreux*, 1898 ; IZARN, *Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre en France*, pp. XXII et s. ; FAUCHON, *Étude juridique et historique sur le bailliage de Mortain*, thèse droit, Paris, 1923. On peut en rapprocher l'alleu d'Yvetot avec ses hauts jours souverains, BEAUCOUSIN, *Histoire de la principauté d'Yvetot*, Rouen, 1866.

(2) PRENTOUT, *Normandie*, p. 62 ; GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, p. 112.

(3) GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, p. 117.

tances, Mortain, Alençon, Verneuil (Caen, Bayeux et Avranches seront réunis). A la fin du *xiv*^e siècle il ne restera que *Caen, Cotentin, Alençon, Evreux, Caux, Rouen, Gisors*. Ils formeront plus tard les *sept bailliages* de Normandie, ayant à leur tête les baillis d'épée (1). Les Capétiens choisissent ces agents parmi leurs propres officiers, ce sont des français d'Ile-de-France : fonctionnaires de carrière, représentant le roi ils travaillent de toutes leurs forces à étendre son influence aux dépens de celle des seigneurs et des évêques. Philippe le Bel craignant que la stabilité ne les attache trop à leur siège, les change fréquemment. Ce sont des agents d'assimilation. Cependant les baillis finissent par être progressivement remplacés par un lieutenant de bailliage, aidé par des auxiliaires inférieurs ; les uns tiennent le greffe, les autres sergents, bedeaux (*bedelli*), sergents d'épée (*servientes spadae*) sont des agents d'exécution. Dans son tribunal le bailli ou son lieutenant préside les juges. Ceux-ci sont tout d'abord des hommes de fief. Ces derniers se désintéressent assez tôt de la justice et sont remplacés par des avocats. Le bailli est lié par leur opinion, il préside, dirige les débats, assure l'exécution de la sentence (2). Cette juridiction est rendue dans tout le bailliage aux villes principales. Le bailli est donc un juge itinérant, les assises se tiennent de six semaines en six semaines, sa compétence s'étend aux nobles et à leurs affaires, aux cas royaux, et il reçoit l'appel des sentences rendues par le vicomte.

2. Les *vicomtes* assistent impuissants à la décadence de leur rôle (3). Ils deviennent des juges royaux inférieurs. Chaque

(1) Sur la division en sept bailliages, cf. la copieuse bibliographie donnée par GÉNÉSTAL, *Rapport, droit public*, p. 118, n. 178 et 179. Cf. DE FRÉVILLE, *Essai sur l'organisation judiciaire*, N. R. II, 1912 ; PÉZET, *Etudes sur l'administration de la justice... dans le Bessin*, Mém. Soc. Agric., Bayeux, 1845 ; DE FRÉVILLE, *Les voies de recours devant l'Echiquier*, N. R. H., 1908. Sur les baillis et vicomtes s'exerce assez irrégulièrement le contrôle des enquêteurs réformateurs, cf. sur ce point, GÉNÉSTAL, *droit public*, p. 117, n. 177.

(2) SÉFGER, *Essai sur les Grands Bailliages*, thèse droit, Caen, 1911, Introduction.

(3) NAVEL, *La vicomté de Caen*, Sem. dr. normand, 1934, C. R., R. H. D. 1934.

bailliage est subdivisé en quatre ou cinq vicomtés. Le vicomte tient à ferme la justice et l'administration, réside au chef-lieu de sa vicomté et fait dans sa circonscription des tournées analogues à celles du bailli dans son bailliage. Il s'arrête au chef-lieu des sergenteries pour y tenir le plaid.

3. La plus petite circonscription judiciaire est la *sergenterie*. Les sergents sont fieffés, leurs attributions assez complexes : ils jouent à la fois le rôle d'huissiers et de représentants de la force publique, portent les ordres, les convocations et les messages (1).

Ces cadres administratifs et judiciaires se maintiennent pendant les XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, mais ils subissent une évolution qui fixe et augmente le nombre des circonscriptions, accroît le personnel et élève certains sièges, à partir de la fin du XV^e siècle.

III. — *L'Echiquier* n'a pas disparu, mais dans son histoire la conquête française marque un recul. Le roi de France a sa cour, l'Echiquier ne paraît donc plus nécessaire, cependant par politique le roi le conserve sous son double aspect d'organisme judiciaire et financier. En effet, du temps de Philippe Auguste la *curia regis* n'est pas encore spécialisée, et le roi se trouve avoir en Normandie une cour particulière pour les matières judiciaires et financières quand il n'a pas encore d'organismes indépendants de ce type pour son domaine ancien (2).

(1) GÉNÉSTAL, *Rapport, droit public*, p. 119 ; LÉPINGARD, *La Sergenterie royale de Saint-Lô*, *Mém. Soc. arch. Manche*, 1896 ; LÉPINGARD, *Comment la sergenterie noble et héréditaire de Torigny fut incorporée au comté de ce nom*, *id.*, 1899 ; GÉNÉSTAL, *Plaids de la sergenterie de Mortemer (1320-1321)*, *Caen* 1923, Introduction ; BLUM, *Les sergenteries royales fieffées*, *Sem. dr. normand*, 1925, C. R., R. H. D. 1925 ; STRAYER, *The adm. of Normandy under St-Louis*, Cambridge, U. S. A., 1932.

(2) FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, 7 vol., Rouen, 1842 ; FLOQUET, *Essai historique sur l'Echiquier de Normandie*, Rouen, 1840 ; REGNAULT, *Rapports de l'Echiquier et de la Curia regis au XIII^e siècle*, *Sem. dr. normand*, 1923, C. R., R. H. D., 1923 (compte rendu détaillé et très important, signalant les textes) ; DE FRÉVILLE, *Organ. jud.*, N. R. II.,

L'Échiquier se réunit à Pâques et à la Saint-Michel, parfois à Falaise, bientôt uniquement à Caen et à Rouen, mais sa composition a été modifiée et sa souveraineté s'est trouvée réduite, ce n'est plus une justice souveraine.

Comme du temps des ducs son personnel comprend des justiciers et des juges. Les justiciers sont des officiers, nommés maintenant par le roi. Les juges sont les prélats de Normandie, les barons et quelques officiers de justice ; ils jugent. Les justiciers dirigent la procédure et rendent la sentence dictée par l'opinion des juges. Les justiciers représentent le duc, c'est-à-dire désormais le roi, aussi sont-ils choisis dans sa propre cour. A la fin du ^{xiii}^e siècle, les ordonnances prescrivent qu'à la fin de chaque Parlement royal on désignera ceux des membres de la cour qui seront chargés d'aller tenir l'Échiquier en Normandie (1).

L'atteinte la plus grave portée à l'action de l'Échiquier est la restriction de sa compétence. Jusqu'en 1204 l'appel d'une sentence de l'Échiquier, cour souveraine, ne se concevait pas. Désormais l'appel est possible, l'Échiquier ne juge plus en dernier ressort. Il y a au-dessus de lui la cour du roi (bientôt le Parlement royal) et il arrive à cette cour d'accueillir des plaideurs normands que la sentence de l'Échiquier ne satisfait pas ; parfois même elle juge directement des affaires normandes, selon la Coutume de Normandie, au préjudice de l'Échiquier. Certains établissements, l'abbaye de Fécamp par exemple, reçoivent du roi le privilège de ne plaider que devant sa cour. Cette tendance est normale. Puisque les justiciers sont délégués par la *curia regis* il est logique que l'on puisse en appeler du délégué au déléguant, de l'Échiquier à la Cour royale.

Cette décadence de l'Échiquier irrite les Normands, à la fin du ^{xiii}^e siècle l'opinion de la province s'inquiète. Ce mécontentement se marque par l'appui que les lignes des barons trouvent en Normandie contre Philippe le Bel, et les Nor-

1912, p. 131. Sur l'Échiquier des comptes, cf. BORELLI DE SERRES, *Recherches*, II, p. 20.

(1) REGNAULT, *op. cit.* ; LE VERDIER, *De la formation du jugement dans le très ancien droit normand*, *Sem. dr. normand*, 1933, C. R., R. H. D., 1933.

mands obtiennent en principe gain de cause en 1315 dans la *Charte aux Normands*.

IV. — Comme à l'époque précédente, l'organisation judiciaire comprend en face de la hiérarchie des justices publiques (1), les *justices seigneuriales* (2).

1. Les *hautes justices*, ayant le plaide de l'épée, ne paraissent pas avoir subi de modifications. Elles gardent la compétence exclusive en matière criminelle.

2. Par contre les *bas justiciers*, qui jadis possédaient une compétence pénale limitée, mais une compétence civile illimitée, tombent en décadence (3).

La limitation de leur compétence civile est la conséquence des créations nouvelles opérées en matière de procédure. La *Summa de legibus* reconnaît la basse justice à tout fief de chevalier, même quand la preuve doit être fournie par le duel judiciaire, mais au milieu du XIII^e siècle, lors de la rédaction du coutumier la compétence civile du bas justicier n'est plus intacte. Depuis la fin du siècle précédent la législation

(1) Je laisse intentionnellement de côté toutes les juridictions ecclésiastiques (cf. P. FOURNIER, *Les officialités*) et les juridictions extraordinaires ou financières qui n'ont pas joué un rôle primordial dans l'élaboration de la Coutume générale du duché. Sur ces points on consultera les renseignements bibliographiques donnés par GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, pp. 120-121 et notes, et LE CACHEUX, *Fonds de l'off. de Montivilliers*, Trav. Sem. Guernesey, *op. cit.*

(2) GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, p. 121.

(3) GÉNESTAL, *op. cit.* ; D'ESTAINTOT, *Les hautes justices du département de la Seine-Inférieure*, Trav. Acad. Rouen, 1885 ; LE CACHEUX, *La haute justice de l'abbaye de Montebourg*, Sem. dr. normand, 1925, C. R., R. II, D., 1925. Il faut ranger à part certaines hautes justices souveraines portant le titre honorifique de Cours supérieures ou d'Échiquier local, comme l'*Échiquier d'Evreux* pour les rois de Navarre, l'*Échiquier de Beaumont-le-Roger*, l'*Échiquier d'Alençon*, l'*Échiquier des archevêques de Rouen*, ou bien rattachées à un bailliage du ressort de Paris, ce qui est le cas du *comté d'Eu*. Cf. la bibliographie des apanages, ci-dessus, et SOUDER, *Mémorial de l'Échiquier des archevêques de Rouen*, Caen, 1927 ; l'*Échiquier des archevêques de Rouen*, Sem. dr. normand, 1924, R. II, D., 1924 ; pour Alençon, cf. SOUDER, *op. cit.*, *Mémorial*, p. VIII, n. 1. Toutes ces jus-

ducale a fait apparaître une procédure de preuve bien supérieure au duel judiciaire : l'enquête par un jury de voisins (1). Cette procédure est en principe réservée aux justices ducaltes ou aux hautes justices, mais elle ne cesse de s'étendre au détriment du duel judiciaire, bientôt il ne restera plus guère d'affaires civiles auxquelles ce mode de preuve puisse s'appliquer. En somme les progrès de la procédure aboutissent à dépouiller les bas justiciers de toute leur compétence immobilière (2).

En matière pénale l'évolution est analogue. Jadis le bas justicier avait une compétence restreinte mais précise. Il pouvait infliger des amendes et même juger et pendre le voleur. Ce droit subsiste au xiii^e siècle, mais là encore la transformation de la procédure marque la décadence de la compétence criminelle du bas justicier. Le jour où à l'ancienne procédure accusatoire on substitue à l'exemple des juridictions ecclésiastiques la poursuite d'office, continuée par voie d'enquête, cette nouvelle procédure est, elle aussi, réservée aux hauts justiciers et au roi. Évite de même la basse justice le voleur qui s'enfuit et « abjure le pays », il est un véritable banni. Enfin le voleur pris à cri de haro est jugé par la justice ducale et non par le bas justicier.

3. Entre les hautes justices qui se maintiennent et les basses justices dont le rôle diminue, une catégorie intermédiaire apparaît : les *moyennes justices*. Ce sont tout simplement des basses justices qui ont gardé leur ancienne situation, qui ont su se défendre et maintenir leur compétence civile et criminelle (3).

tices sont des anomalies car une justice seigneuriale doit être subordonnée à la justice royale, elles ne subsistent pas au delà du xvi^e siècle ; la dernière, Alençon, est à cette date réunie à la couronne. Jusqu'au xviii^e siècle, les autres hautes justices ressortissent nœment du Parlement de Rouen.

(1) BRUNNER, *op. cit.*

(2) GÉNÉSTAL a présenté cette hypothèse séduisante dans son *Rapport. droit public*, p. 121. Je signale les textes qui permettent de suivre cette transformation dès la fin du xiii^e siècle dans la section suivante de ce même chapitre, afin de souligner la continuité de l'évolution en cette matière du xiii^e au xvi^e siècle.

(3) Solution proposée également par GÉNÉSTAL, *op. cit.*

4. Toutes ces justices seigneuriales sont en rivalité avec les officiers royaux, rivalité d'autant plus âpre que les justices royales exercent sur les justices seigneuriales un contrôle assez strict. La sentence doit être prononcée par le juge seigneurial qui dirige les débats, mais selon le vieux principe féodal elle émane des pairs de l'accusé. Le seigneur, ou plutôt son officier, réunit donc des vassaux comme juges, mais dès le xiii^e siècle, les nouvelles procédures leur échappent, et ils cèdent le pas à des notables et surtout à des gens de loi. Les officiers royaux surveillent de près la régularité de ces opérations ; à partir de Saint Louis l'apparition de la procédure régulière de l'appel leur donne un moyen commode de soumettre au contrôle des juridictions royales toute l'action des justices seigneuriales.

V. — *L'organisation sociale* ne subit pas de modifications profondes (1).

1. Le *Cartulaire normand* de L. Delisle nous montre qu'un certain nombre de nobles ont suivi la fortune de leur ancien suzerain ; le roi de France confisque leurs biens, puis il les concède à nouveau sans modifier leur condition juridique entre les mains de seigneurs normands qui lui sont fidèles.

2. Le clergé a hésité à reconnaître les droits du roi. Si Philippe Auguste renonce au droit de nomination aux évêchés dont les ducs s'étaient emparés depuis 911 il maintient fermement la séparation des juridictions laïques et ecclésiastiques. La royauté, surtout avec Saint Louis, est favorable à la propagation des ordres monastiques qui se multiplient dans toute la province. La richesse des abbayes en fait d'intéressants établissements de crédit. Cependant le registre des visites d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen (2) et le registre

(1) PRENTOUT, *Normandie*, p. 63 ; *Rapport*, p. 24 ; PETIT-DUTAILLIS, *Monarchie féodale*, op. cit., p.

(2) *Registrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis*, édité par Bonin, Rouen, 1852 ; DU MÉRII, *De l'état du clergé régulier en Normandie sous le pontificat d'Eudes Rigaud*, *Mém. Antiq. Norm.*, t. XVII ; L. DELISLE, *Visites pastorales de maître Henri de Vézelay, archidiacre d'Hiémois, 1207-1268*, Nogent, 1893.

de l'Officialité de Cerisy (1) prouvent que cette prospérité ne va pas sans un fâcheux relâchement des mœurs du clergé.

3. Philippe Auguste et ses successeurs s'appuient sur la bourgeoisie. Ils sont favorables aux communes. Si certaines d'entre elles (Evreux, Honfleur, Bayeux, Domfront, Alençon) disparaissent, si Caen à une date inconnue, et Rouen après l'émeute de 1293, perdent leur maire, les autres communes obtiennent confirmation de leurs privilèges. Néanmoins le contrôle royal est strict, et l'ordonnance de Saint Louis de 1262, relative aux municipalités des communes normandes, est destinée à assurer le contrôle de leurs finances. Après Saint Louis la politique royale devient plus sévère et la monarchie montre même une certaine hostilité aux communes (2).

4. Il est assez difficile d'apprécier la condition des classes rurales. La révolte des Pastoureaux a eu ses contrecoups en Normandie, sous prétexte d'aller délivrer Saint Louis captif le peuple soulevé entre à Rouen en 1251. A part cet incident, le xiii^e siècle semble avoir été une époque de prospérité (3). C'est seulement au début du xiv^e siècle que les excès de la fiscalité, qui accompagnent normalement l'accroissement du bien être, irritent les Normands. Cette opposition aux mesures fiscales jointes au mécontentement causé par les empiétements des baillis et par la déchéance de l'Echiquier expliquent la réaction féodale et provinciale qui se produit à la mort de Philippe le Bel. Louis X apaise les esprits en concédant en 1315 la Charte aux Normands.

VI. — La *Charte aux Normands* est la confirmation par le roi de l'individualité provinciale de la Normandie. Les dif-

(1) DUPONT, *Le registre de l'officialité de Cerisy*, Mém. Antiq. Norm. XXX, 1893.

(2) Sur les communes, cf. PRENTOUT, *Normandie*, p. 64 et surtout bibliographie dans GÉNÉSTAÏ, *Rapport, droit public*, p. 134, n. 244 ; STRAYER, *op. cit.*

(3) L. DELISLE, *Études sur la condition des classes agricoles*, *op. cit.*, et HUNGER, *Histoire de Ferson*, Paris, 1908 ; PRENTOUT, *Normandie*, p. 65 ; PETIT-DUTAILLIS, *Monarchie féodale*, *op. cit.* ; M^{lle} M. J. LE CACHEUX, *Étude sur le « Livre des Jurés » de l'abbaye de Saint-Ouen*, Sem. dr. normand, 1933, C. R., R. H. D., 1933.

férentes ligues avaient présenté au roi leurs revendications. La Normandie obtient la première satisfaction et reçoit les concessions les plus précieuses.

Naturellement la Charte contient surtout des garanties en matière fiscale. Le roi promet de n'utiliser que la monnaie de Paris et de Tours, il ne lèvera le monnayage que dans les cas prévus par la Coutume, il ne prolongera pas la durée normale du service militaire, il n'exigera rien des vassaux de ses vassaux, il ne percevra que les revenus ordinaires et réprimera les excès de ses officiers. Le texte refuse même au roi de lever les impôts sans le consentement de ses sujets.

La disposition la plus importante pour le droit privé intéresse l'Échiquier. Le roi promet solennellement qu'aucune affaire normande, soit par la qualité du défendeur en matière personnelle, soit par la situation du bien litigieux en matière réelle, ne sera jugée hors de Normandie. Aucun appel d'un jugement de l'Échiquier ne sera reçu à la Cour du roi.

L'Échiquier garde sa forme antique et son organisation ancienne, mais son rôle primitif de cour souveraine se trouve restauré au début du xiv^e siècle, au moment même où le Parlement de Paris se différencie de la Cour du roi.

D'après l'opinion traditionnelle cette première charte aurait été complétée par une seconde charte de juillet 1315, en français, tandis que la première était en latin. Ce nouveau texte comprend un septième article autorisant le roi à lever l'impôt sans le consentement des Normands en cas d'urgence nécessaire. Le souverain trouvera dans cette disposition le moyen de revenir sur ses concessions, sauf en ce qui touche l'Échiquier (1).

Le mouvement de 1314 et 1315 et le succès de la Charte aux

(1) Sur la Charte aux Normands, cf. COVILLE, *Les Etats provinciaux de Normandie leur origine et leur développement au xiv^e siècle*, Paris, 1894, p. 66 ; ARTONNE, *Le mouvement de 1314*, Paris, 1912 ; LE VERDIER, *La Charte aux Normands*, vol. Millén. I, 473. L'examen des manuscrits est rénové par l'analyse présentée à la Semaine de dr. normand de 1928 par M. LE CACHEUX (*L'ordonnance de Louis X du 31 décembre 1315 et la Charte aux Normands*, C. R., R. H. D., 1928). Il n'y aurait pas eu deux Chartes aux Normands, mais une seule datée du 19 mars 1315. Texte : ISAMBERT, III, 110.

Normands sont favorisés par l'apparition et les premiers développements des *Etats provinciaux*. M. Coville et M. Prentout ont montré que les Etats sont nés progressivement au cours du xiii^e siècle. Ce ne sont pas les Etats qui sont sortis de la Charte de 1315, mais la Charte aux Normands qui a été favorisée et rendue possible par le mouvement intellectuel et politique dont les Etats provinciaux sont l'expression (1).

SECTION II

DE LA CHARTE AUX NORMANDS A L'ECHIQUIER PERPETUEL ET AU PARLEMENT DE NORMANDIE (1315-1583)

Cette seconde phase de l'histoire du développement des institutions normandes est singulièrement complexe. De 1419 à 1450, c'est-à-dire pendant une grande partie de la guerre de Cent Ans, la Normandie a vécu sous la domination anglaise. Aussi sommes-nous obligés de distinguer le gouvernement de la province avant 1419, l'organisation anglaise de 1419 à 1450, le gouvernement français de la fin du xv^e au xvi^e siècle, et faut-il étudier enfin pour l'ensemble de la période envisagée l'évolution de l'organisation judiciaire qui retient essentiellement notre attention.

I. — 1. De 1315 à 1419 l'action du pouvoir royal continue à se faire sentir en Normandie, mais les difficultés politiques et financières obligent le souverain à respecter dans les grandes lignes les engagements pris dans la Charte aux Normands et même à s'appuyer de plus en plus sur les Etats provinciaux pour faire accepter ses demandes de subsides. Philippe VI de Valois réunit plusieurs assemblées, ainsi en 1336, 1337, 1338, 1339. Il en est de même en 1346, 1347, 1348 (2). Un mouvement qui n'est pas spécial à la Normandie

(1) COVILLE, *op. cit.*, ; PRENTOUT, *Les Etats provinciaux de Normandie*, 3 vol., Mém. Acad. Caen, 1925-1927 ; GÉNÉSTAÏ, *Rapport, droit public*, p. 111, n. 158.

(2) Sur tous ces points on consultera PRENTOUT, *Etats, op. cit.*

aboutit aux États Généraux de Paris en 1355. Ils veulent imposer à Jean II des conditions de surveillance de l'impôt que les États normands réclamaient depuis longtemps. L'échec de ces États Généraux, le calme relatif de ceux de 1358, rendent au roi ses possibilités d'action. Charles V préfère les États par bailliage aux États provinciaux. Il ne réunit les États provinciaux qu'en 1365 lors de la libération de la Normandie, et ensuite il attend que les problèmes financiers ou politiques l'exigent impérieusement. Les États reprennent avec le règne de Charles VI, et leurs réunions plus fréquentes coïncident avec un trouble qui renaît dans les esprits et dans la rue, au moment où la révolte des Maillotins ensanglante Paris (1).

2. Obligé de tenir compte dans une certaine mesure des sentiments des Normands le roi espère se les concilier en restaurant le duché en 1332. Philippe VI fait remettre par l'archevêque de Rouen en 1333 l'anneau d'or des ducs à son fils Jean (2). Jean (1333-1350), et plus tard le Dauphin Charles (1355-1364) portent le titre de duc de Normandie, mais en réalité Jean a été duc seulement pendant trois ans, et Charles est à la fois duc et régent de France (3). Cette restauration est toute nominale, les ducs ne rétablissent pas le Grand Sénéchalat, les baillis et vicomtes gardent l'ardeur d'officiers royaux et la décadence progressive des institutions seigneuriales n'est pas arrêtée.

3. Par contre l'administration des finances fait de sensibles progrès. Au cours du xiv^e siècle, les réclamations des États donnent naissance à une administration financière spécialisée. En 1355 apparaissent les élus, à partir de Charles V ils sont nommés par le roi, mais au début les baillis et les vicomtes sont encore associés à la perception. À côté des élus surgissent les généraux sur le fait des subsides, ordonnant les dépenses locales. Au-dessous on trouve des trésoriers dans les bailliages, aidés par des receveurs et des collecteurs pour les

(1) Sur tous ces points on consultera PRENTOUT, *États*, *op. cit.*

(2) FARGES, *Jean, duc de Normandie, poss. th. Ec. Chartes*, 1903.

(3) DELACHENAL, *Histoire de Charles V*, I, p. 119.

impôts directs tandis que le système de la ferme s'étend pour les impôts indirects (1).

4. Le fait que Charles le Mauvais, roi de Navarre, possède au XIV^e siècle en Normandie le Cotentin, le Thimerais, l'Ouche, Nogent, Conches, Evreux, Pont-Audemer, Beaumont-le-Roger, Orbec, Valognes, Carentan, Coutances, Mortain et Avranches jusqu'en 1404, date à laquelle Charles III renonce aux domaines que son père Charles le Mauvais avait obtenu en Normandie, n'influe pas sur les institutions (2). Le roi s'était réservé les droits de régale, de justice et de garde. Le roi de Navarre n'était représenté que par des prévôts dépourvus d'attributions de police et subordonnés aux vicomtes. Il n'en est pas de même en 1419 quand la Normandie redevient anglaise pour quarante ans.

II. - De 1419 à 1450 les Anglais donnent à la Normandie une administration autonome.

1. Henri V établit un rôle spécial pour les actes normands : les *Rotuli Normanniae*. Il maintient le duché, mais le duc n'est autre que le roi d'Angleterre lui-même. Il rétablit le Sénéchal, mais celui qui est revêtu de ce titre n'est qu'un officier pourvu subsidiairement d'attributions judiciaires (3). En réalité c'est

(1) Les baillis défendent plus longtemps qu'ailleurs leur compétence financière. Les vicomtes ont à ferme les revenus du domaine et paient entre les mains des baillis. Ceux-ci au XIV^e siècle administrent seuls, et versent les sommes au Trésor, cf. GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, p. 125 et DUPONT-FERRIER, *Les officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen-Age*, thèse lettres, Paris, 1902. Pour les élus, cf. COVILLE, *op. cit.*, pp. 200 et s. ; PRENTOUT, *Etats*, et bibl. dans GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, p. 126.

(2) PRENTOUT, *Normandie*, *op. cit.*

(3) Ch. DE BEAUREPAIRE, *La Sénéchaussée de Normandie*, Précis anal. trav. Acad. Rouen, 1883 ; R. N. SAUVAQE, *Une procédure devant la Sénéchaussée de Normandie en 1423*, Mém. Acad. Caen, 1910. Miss B. J. H. ROWE, a consacré depuis quelques années un certain nombre d'études à l'administration anglaise en Normandie pendant la guerre de Cent ans (*Engl. hist. Rev.*, 1931, p. 194-208) et aux Etats de Normandie sous le règne de Bedford (*Engl. hist. Rev.*, 1931, pp. 551-578), travaux qui annon-

le roi qui gouverne lui-même et après sa mort, le régent. Le frère de Henri V, Bedford, administrateur hors ligne, esprit froid et avisé, meurt en 1435, il est remplacé par le duc d'York, puis par Warwick ; York revient plus tard ; enfin le pouvoir est exercé par Beaufort, comte de Somerset. Ces grands personnages portent le titre de lieutenants généraux du roi, leur autorité dépasse le cadre de la Normandie, ils commandent tout l'Ouest de la France, et leur pouvoir s'étend à un certain moment jusqu'à Orléans. Ils ont l'autorité militaire et politique, le Sénéchal n'a même pas à connaître des affaires de finance (1).

2. Les anciennes institutions sont en apparence restaurées. Henri V rétablit un *Echiquier* et une *Chancellerie*. L'Echiquier dont il s'agit est un Echiquier des Comptes, ce qu'il n'avait pas cessé d'être en Angleterre (2). Henri V, lors de la capitulation de Rouen en 1418, s'était engagé à laisser à la capitale de la Normandie ses privilèges, aussi n'abolit-il pas l'Echiquier des Causes, cour souveraine de la justice normande depuis 1315, mais au début il ne le réunit pas, laissant au Sénéchal le soin de régler les affaires en cours. Plus tard l'Echiquier des Causes est réuni à nouveau assez irrégulièrement, comme les Etats provinciaux (3).

3. Dans l'administration les Anglais montrent un désir très net de séparer les différents pouvoirs civils et militaires. Ils confient souvent ces derniers à des Anglais et les premiers à des Normands. Ils conservent les cadres administratifs et les titres du personnel : baillis et vicomtes ; ils ne touchent pas aux circonscriptions existantes, mais remplacent les

cent fort heureusement un volume d'ensemble. Bedford soucieux de se faire obéir aurait réuni plus souvent les Etats que les rois de France ne le faisaient.

(1) PRENTOUT, *Normandie*, p. 72.

(2) PRENTOUT, *id.* ; GÉNESTAL, *Rapport, droit public*, pp. 113 et 124. Après la prise de Paris, Henri VI réunit l'Echiquier des Comptes à la Chambre des Comptes de Paris.

(3) PRENTOUT, *id.* ; *Etats, op. cit.* ; SAUVAGE, *Le plunitif des jours, des eaux et forêts du Buisson de Bavent et marais de Trouarn (1426-1443)*, Sem. dr. normand, 1934, C. B., R. H. D., 1934.

officiers royaux par des Anglais ou des Normands ralliés, et ôtent aux baillis leurs pouvoirs militaires. Les Anglais s'insinuent dans toutes les fonctions ; ainsi à Caen la ville avait perdu depuis longtemps sa mairie, mais les bourgeois choisissaient tous les trois ans trois échevins ; à partir de 1421, les Anglais se glissent dans ces fonctions municipales (1).

Afin de soumettre la féodalité laïque et ecclésiastique les Anglais dépouillent de leur siège ou de leur bénéfice tous ceux qui leur refusent serment et s'obstinent à ne pas reconnaître le traité de Troyes. Ils confisquent les fiefs des seigneurs rebelles, et les distribuent aux Anglais et aux Normands soumis. Une politique identique est suivie à l'égard des bourgeois et de leurs tenures urbaines. Enfin, en 1420, Henri V fait ratifier le traité de Troyes par les États provinciaux et après plusieurs années de négociations, en janvier 1431 Bedford fonde à Caen, siège de l'Echiquier des Comptes, une *Université* complète dont les statuts sont publiés le 26 mai 1439 (2).

Malgré leur hostilité à l'Echiquier des Causes, les Anglais n'ont pas modifié sensiblement la structure juridique du duché. Si l'occupation anglaise est au point de vue politique, social et économique un fait capital, son importance est relativement réduite en ce qui concerne le développement des institutions normandes. Tout au plus a-t-elle précipité certaines transformations inéluctables, en particulier en ce qui concerne le régime des fiefs (3). Elle n'a ni arrêté ni modifié le sens dans lequel évoluaient l'organisation judiciaire et la Coutume.

(1) PRENTOUT, *Normandie*.

(2) Cf. PRENTOUT, *Esquisse d'une histoire de l'Université de Caen*, Livre du Cinquième centenaire, Caen, 1932.

(3) Il serait intéressant de dépouiller les quittances de fiefs remontant à l'époque de l'occupation anglaise, pour suivre les transformations de la propriété foncière. M. Henri PELLERIN a entrepris ce travail et il est à souhaiter qu'il puisse sans trop tarder publier les résultats suggestifs de sa savante enquête,

III. -- Le retour de la Normandie dans l'obéissance du roi de France n'implique pas une réorganisation administrative profonde puisque toutes les institutions de la province française avaient survécu dans les cadres administratifs anglais. L'Echiquier des Comptes fonctionne à Rouen jusqu'au jour où momentanément en 1543, puis définitivement en 1580, une Chambre des Comptes est fondée à Rouen (1). Charles VII garde les Etats, les réunit assez régulièrement. Il conserve également l'office de Sénéchal qu'il confie à Pierre de Brézé. Ce dernier, accompagné de trois commissaires, Richemont, Dunois et Louis d'Harcourt, réorganise la province : pendant tout son gouvernement il s'attache à remettre l'administration en état, et confie tous les postes aux mains des Français et des Normands (2). C'est seulement sous ses successeurs que le Sénéchalat devient un titre purement honorifique. Non seulement Brézé s'occupe de faire rentrer les subsides, mais pendant un certain temps il joue un rôle judiciaire, afin de soulager l'Echiquier des Causes complètement écrasé sous le nombre des procès en souffrance (3).

Après la guerre de la Ligue du Bien public, Louis XI est obligé de céder à son frère Charles le duché de Normandie en échange du Berry par le traité de Saint-Maur (4). Cette restauration du duché est la dernière, et elle ne dure guère ; dès la fin de l'année 1465 Louis XI reprend sa concession (5).

(1) L'Echiquier des comptes est tenu par des commissaires venus de Paris. JASSEMINE, *La Chambre des comptes de Paris de 1436 à la fin du xv^e siècle*, posit. th. Ec. Chartes, 1918 ; VIOLLET, *Hist. Inst. polit. de la France*, III, p. 380 ; M. P. et M^{lle} M. J. LE CACHEUX, *Archives de la Seine-Inférieure, Répertoire numérique de la série B Chambre des comptes*, Rouen, 1934.

(2) P. BERNUS, *Le rôle politique de Pierre de Brézé au cours des dix dernières années du règne de Charles VII*, Bibl. Ec. Chartres, 1908.

(3) Charles VII et Louis XI confirment les privilèges de la province.

(4) STEIN, *Charles de France, frère de Louis XI*, Mém. et doc. Soc. Ec. Chartes, Paris, 1921.

(5) Pour connaître des litiges financiers, Louis XI crée à Rouen, en 1463, un *auditoire* ou *cour souveraine sur le fait de la justice des aides*, confirmée par Charles VIII en 1483 (15 sept.). Ce sera la *Cour des Aides de Normandie*.

Le roi est désormais représenté sur place par un *Lieutenant et gouverneur général pour le roi*. Ce rôle est rempli d'abord par Louis de Luxembourg, puis à partir de 1492 par le premier prince du sang, le duc d'Orléans, le futur roi de France Louis XII, puis par l'archevêque de Rouen, Georges d'Amboise. Sous François I^{er} la fonction est occupée par le duc d'Alençon, plus tard par le dauphin François (représenté par le comte de Chabrol), enfin les La Marck, comtes de Sedan, princes de Bouillon, deviennent gouverneurs héréditaires (1).

IV. — Pendant cette période de deux siècles, de 1315 à 1499 et au début du xvi^e siècle, l'organisation judiciaire de la Normandie continue l'évolution commencée pendant la période précédente, et l'Échiquier achève de s'organiser.

1. Les justices seigneuriales, loin de se relever de leur déchéance progressive, voient leur activité se réduire de plus en plus.

Les hautes justices maintiennent à peu près leur compétence, mais il n'en est pas de même pour les basses justices. Le progrès de la procédure leur avait ôté en fait leur compétence immobilière, une enquête judiciaire qui remonte sans doute à la fin du xiii^e siècle (rédigée entre 1236 et 1280) leur reconnaît encore « la bataille de lor homme de chatel », c'est-à-dire la compétence mobilière (2). Peu après, cette compé-

(1) Cf. PRENTOUT, *Normandie*, pp. 79 et 91 ; GÉNESTAL, *Rapport, Droit public*, pp. 113-114 ; LABANDE, *Correspondance de J. de Matignon, lieutenant du roi en Normandie*, Paris, 1913 ; HIPPEAU, *Le gouvernement de la Normandie au xvii^e et au xviii^e siècle*. Caen, 1863-1869, 9 vol.

(2) Publiée dans les *Mémoires des Antiquaires de Normandie*, XV, pp. 192, col. 2 et 193, col. 1 : « La justice as barous et as chevalier de Normandie qui tiennent par baronnie et membre de haubert et qui n'ont le plet de l'epce ne haute justice il puent prendre tout homme saisi de larciein par eux ou par leur gens dedans leur baronnies ou dedans leur membre de haubere et le peuvent faire juger quant ils ont pris saisi ; se ils puent avoir chevaliers au jour la journée que il le prennent ou le lendemain dedans telle hore que il le puissent rendre à la justice le Roi que la justice le puisse mettre a sauvté de prison... Item il ont le plet de leur homme de chatel et de rente cogneue devant culx pour faire paer et enterigner sanz ceu que il en puissent cognoistre par enqueste. Et ne peuvent lever amende

tence mobilière se trouve singulièrement réduite par un arrêt de l'Échiquier de Pâques 1282 (1) et au xv^e siècle cette compétence même leur échappe. L'enquête du xiii^e siècle nous permet d'entrevoir qu'une décadence identique se produit dans la compétence criminelle des bas justiciers. Le texte nous rappelle que le seigneur peut arrêter le larron pris en flagrant délit, et le juger, mais à condition de réunir dans les vingt-quatre heures quatre chevaliers, faute de quoi il doit le remettre à la justice du roi qui le jugera et ne le lui rendra que pour l'exécution du jugement. Cette exigence de la présence de quatre chevaliers est toute naturelle, puisque seuls ceux-ci ont pleine capacité pour siéger en justice ; mais à la fin du xiii^e et au xiv^e siècle le nombre des chevaliers va en diminuant, beaucoup de nobles ne se font plus armer, puisque cette cérémonie n'est plus nécessaire pour leur conserver les privilèges de leur naissance. Aussi la procédure normande n'exige-t-elle plus la présence de quatre chevaliers aux jugements. Dans tous les cas où la Coutume le spécifiait ils peuvent être suppléés par des nobles non chevaliers, parfois par des roturiers. A cette date, comme on veut abaisser les justices inférieures, on conserve à leur égard la vieille règle qui devient presque impossible à appliquer. On augmente ainsi le nombre des cas où les bas justiciers incapables de constituer leur tribunal, sont obligés d'abandonner le jugement à la cour supérieure ou à la justice royale. Dès 1280 l'obligation pour les bas justiciers de juger les criminels dans le délai d'un jour est également établie par une charte de Philippe le Hardi

de plus de XVIII sols un denier mains... Item il ont la bataille de leur hommes de chastel et en pevent lever amende du recreant LX sols et un denier. Et se pez est faite entre les parties il en peuvent lever de chescune des parties LX sols un denier. »

Le titre de l'enquête est intéressant : « C'est la justice que les clerkes de l'eschiquier dient que ils ont en leur roulles, jasoit que les barons dient que ils en ont plus. »

Cette enquête est publiée également par SOUDET, *Ordonnances d'Echiquier*. Rouen, 1929, pp. 163 et s. D'après SOUDET elle serait postérieure à 1236 et antérieure à 1280.

(1) *Arresta communia*, n^o 58, p. 80.

relative à la haute justice de l'abbaye de St-Pierre-sur-Dives (*De capiendo malefactores et detinendo eos ultra diem et noctem*) contenue dans le manuscrit Y. 201 de la Bibliothèque municipale de Rouen (folio 28 v° et s., *Cartulaire de Normandie*). Cette charte et l'enquête à laquelle nous venons de faire allusion correspondent bien au droit appliqué, puisqu'en 1583 les mêmes règles se retrouveront dans l'article 37 de la Coutume réformée.

A côté des rares anciennes basses justices qui ont réussi à sauvegarder leur compétence primitive et survivent sous le nom de moyennes justices, la plupart des bas justiciers voient leur activité judiciaire s'abaisser au rôle d'une vulgaire justice foncière, dont la compétence est restreinte à l'exploitation du fief. Le seigneur conserve le droit d'exécuter des saisies pour contraindre ses officiers à faire leur devoir et ses hommes à payer leurs reñtes et fournir leurs redevances et services, il peut également les punir d'amendes légères. Le nom de justice foncière ne semble pas avoir été accepté en Normandie, mais, en fait, au xv^e siècle, la plupart des basses justices ne sont pas autre chose (1).

2. La justice royale a gagné tout ce que les justices seigneuriales ont perdu. On multiplie le nombre des bailliages

(1) Cf. GÉNESTAL, *Rapport*, et section précédente de ce chapitre. M. le Commandant NAVEL étudie actuellement la géographie féodale de la région de Caen (cf. sa communication aux Sem. Dr. normand 1929 et 1932, C. R., R. H. D., 1929 et 1932). Aussi a-t-il été amené à analyser le problème des justices seigneuriales dans ce cadre précis. Il a donné le résultat de ses recherches à la Sem. Dr. normand de 1932 (C. R., R. H. D., 1932). D'après le Commandant NAVEL une des caractéristiques de la haute justice est de comporter deux degrés : 2^e degré : le sénéchal ou bailli ; 1^{er} degré : le sous-sénéchal ou vicomte ; un certain nombre de pièces tirées des Archives du Calvados (en 1397-1398) le prouvent. En principe les moyennes justices n'ont qu'un degré de juridiction (malgré la présence d'un sénéchal et d'un sous-sénéchal). La plus ancienne mention d'une basse justice pour cette région remonte à 1310, d'après l'auteur elle n'est pas à l'origine une justice foncière, loin de là, car il n'a pas rencontré de traces de moyennes justices dans les textes avant le xiv^e siècle ; conformément à l'hypothèse émise par GÉNESTAL (*Rapport droit public, op. cit.*) les moyennes ou les basses justices ne sont pas le résultat de démembrements, mais le produit de l'évolution normale des justices seigneuriales elles-mêmes.

et des vicomtés. Dans ces sièges plus nombreux le personnel devient fixe. Le bailli ou son lieutenant se fait suppléer par le vicomte. Les inconvénients qui en résultent en cas d'appel amènent le bailli à laisser un lieutenant à demeure dans chaque siège de bailliage. Au xvi^e siècle le lieutenant général tient l'assise lui-même. Il ne fait plus de tournées, le bailliage comprend un siège principal et autant de sièges secondaires qu'il y a de vicomtés. La compétence de chacun de ces sièges est identique, on va en appel à l'Echiquier. Dans le bailliage de Caen, le siège principal est à Caen, les sièges secondaires ou démembres à Bayeux, Falaise, Vire, Thorigny (1). S'il n'est pas apporté de changement apparent au rôle et à la compétence des juridictions royales inférieures, l'histoire de l'Echiquier est encore assez mouvementée.

L'Echiquier est reconnu comme cour souveraine par le roi en 1315, au moment où à Paris la Cour du roi perd sa composition féodale et donne naissance à un tribunal permanent composé de juristes de métier, officiers royaux. L'Echiquier de Normandie, au contraire, conserve sa forme archaïque, si bien que la province qui du temps de ses ducs avait joui d'une organisation judiciaire nettement en avance sur celle du domaine royal, se trouve maintenant en retard (2).

La composition de l'Echiquier ne change pas, on y rencontre toujours les prélats et les barons, ils sont encore chargés de tenir le rôle de juges, mais à côté d'eux les juristes professionnels prennent une part de plus en plus grande dans l'élaboration des jugements. Dans toutes les juridictions normandes on continue à respecter au xiv^e et au xv^e siècle, la vieille règle en vertu de laquelle les officiers de justice jugent après avoir pris l'avis de l'assistance. Le *Style de procéder* le rappelle au xv^e siècle : « Les jugements se font publiquement tant en Echiquier que plaiz. Et se font les dits jugements par les opinions des sages coutumiers et prati-

(1) GÉNESTAL, *La formation des sièges secondaires du bailliage*, Com. Soc. hist. droit (Paris), C. R., N. R. H., 1920, p. 303 ; GÉNESTAL, *Les plaids de la sergenterie de Mortemer (1320-1231)*, Caen, 1925.

(2) FLOQUET, *Parlement*, *op. cit.*, I.

ciens. » C'est ainsi qu'on invite à opiner les baillis ou leurs lieutenants qui devaient venir suivre à l'Echiquier l'appel des sentences qu'ils avaient rendues en première instance. On appelait aussi les avocats qui suivaient les séances (1). Naturellement tous ces individus ne donnent leur avis que pour les causes dans lesquelles eux-mêmes ou leurs clients ne sont pas intéressés. La présence de ces professionnels facilite la marche de la justice et corrige le caractère féodal de la cour de l'Echiquier, mais rien n'est susceptible de parer à un autre défaut non moins grave : la simplicité de l'organisation interne et l'irrégularité des sessions.

L'Echiquier reste unique, tandis que le Parlement de Paris se subdivise en Chambres depuis le début du xiv^e siècle. Peut-être, comme le croyait R. Génestal, cela tient-il au caractère spécial de la procédure normande d'enquête. D'autre part, l'Echiquier s'est fixé à Rouen, mais il reste irrégulier ; tandis que le Parlement de Paris est permanent, l'Echiquier continue à se réunir pour de courtes sessions sporadiques. Ce défaut s'accroît pendant la guerre de Cent Ans. Après la victoire de Charles VII, le roi promet en 1451 que la cour de l'Echiquier sera tenue « ainsi comme on faisait auparavant la descente du feu roi d'Angleterre ». Aux Etats généraux de 1484 les députés normands demandent que la cour de l'Echiquier soit tenue désormais au moins « une fois l'an au terme de Pâques » (2). En vain. A la fin du règne de Charles VIII il se passe parfois quatre ans sans que l'Echiquier tienne de sessions. Au lieu de durer huit jours comme au xiii^e siècle, les sessions durent trois semaines au xiv^e, six au xv^e, mais les trop longs délais qui les séparent ne permettent pas à la Cour de statuer sur toutes les affaires (3). La conséquence inévitable se produit, la Charte aux Normands est violée, les plaideurs, las d'attendre, portent leurs procès devant le Parlement de Paris.

Il y avait bien une solution possible : faire jouer un rôle

(1) LE VERDIER, *Formation du jugement*, *op. cit.* ; DE FRÉVILLE, *Fonctions des avocats normands au xiv^e siècle*, Vol. Millénaire, Rouen, 1911.

(2) Cf. FLOQUET, *op. cit.*

(3) *Id.*

judiciaire au Grand Sénéchal. Malgré la suppression de ce principal ministre du duc par Philippe Auguste, la *Summa de legibus* décrivait ses fonctions. Les Anglais en restaurant le Sénéchal songent surtout à lui confier des pouvoirs militaires, cependant il remplit, à titre intérimaire, un rôle judiciaire, surtout en ce qui concerne le régime des eaux. Après 1450, Charles VII conserve le Sénéchalat et donne à cette fonction une importance judiciaire beaucoup plus grande. Le Sénéchal est à la tête d'un véritable tribunal, doté d'un personnel fixe, conseillers, gens du roi ; ce tribunal est permanent tandis que l'Echiquier ne l'est pas. On pouvait très bien faire statuer cette juridiction sur les affaires normandes pendant les intervalles séparant les sessions de l'Echiquier, et lui attribuer le rôle d'une chambre des vacations. C'était oublier la jalousie de l'Echiquier. Il accepte aussitôt les appels des sentences de la *Grande Sénéchaussée* et proclame sa supériorité. Au lieu d'un progrès la création de la Sénéchaussée se traduit par un degré d'appel de plus et augmente les frais et la durée des procès (1). Une réforme s'impose.

Il ne peut être question d'étendre à la Normandie le ressort du Parlement de Paris, déjà surchargé, et mal vu par l'esprit provincial des Normands. Aussi Louis XII (autrefois lieutenant gouverneur de la province en tant que duc d'Orléans), décide-t-il de satisfaire les besoins de la province, et il réalise la réforme en 1499.

L'édit d'avril 1499 crée l'Echiquier perpétuel (2). Consi-

(1) La réorganisation de la Grande Sénéchaussée date de l'Ord. de 1497 de Charles VIII. FLOQUET, *Parlement*, *op. cit.*, I, p. 321 ; CH. DE BEAUREPAIRE, *La Sénéchaussée de Normandie*, Trav. Acad., Rouen, 1883 ; R. N. SAUVAGE, *Une procédure devant la Sénéchaussée en 1423*, *op. cit.* ; GÉNÉS-TAL, *Rapport*, *op. cit.*

(2) PRENTOUT, *La création de l'Echiquier perpétuel*, Sem. Dr. normand, 1922, C. R., R. H. D., 1922. Pour les développements ultérieurs, cf. FLOQUET, *op. cit.* L'édit d'avril 1499 se trouve dans ISAMBERT, *Anciennes lois*, XI, p. 389 ; SOUDET, *Le calendrier de l'Echiquier de Normandie*. Sem. Dr. normand, 1927, C. R., R. H. D., 1927.

dérant que « les causes introduites en grand nombre à l'Eschiquier demeuroient sans décision comme immortelles » le roi constitue « la cour souveraine de l'Eschiquier à estre dorénavant et à toujours... tenue ordinairement et continuellement en nostre palais de nostre bonne ville et cité de Rouen ». La cour avait reçu en 1463 un procureur général, à la session de 1485 elle comprend vingt-sept présidents en conseillers, l'ordonnance de 1499 fixe son personnel à quatre présidents et vingt-huit conseillers « vertueux, justes, coustumiers, sachans, cognoissans et entendans les loix, coustumes et usages, style et charte dudit pays ».

Cette réforme avait été lentement préparée au cours du xv^e siècle, le personnel envoyé par la Cour de Paris auprès de l'ancien personnel féodal de l'Echiquier avait accru progressivement son nombre ; on distinguait parmi ces délégués des présidents et des maîtres ou conseillers, les uns clercs, les autres laïcs, et en général le Parlement de Paris déléguait d'une année à l'autre les mêmes membres pour tenir l'Echiquier de Rouen. En 1485 le roi avait même nommé deux présidents perpétuels de l'Echiquier.

L'élément féodal local ne disparaît qu'en 1499, néanmoins l'édit n'exclut pas les barons et les prélats, ils peuvent toujours assister aux séances, mais il est sous-entendu qu'ils n'ont plus le droit d'opiner et ils ne tardent pas à perdre leur droit de siéger. Seuls l'archevêque de Rouen, l'abbé de Saint-Ouen et le baron de Pont-Saint-Pierre gardent leur droit de séance ainsi que les évêques de Normandie le jour de leur sacre, *ad pompam*. Du moment que l'Echiquier permanent est composé de professionnels il n'est plus besoin de faire opiner les avocats et les officiers de justice inférieurs. Il reste cependant dans l'ordonnance de 1499 une survivance de l'ancienne organisation. La Cour peut appeler si elle le juge bon « notables avocats, sénéchaux aux barons, jusques au nombre de huit ou dix des bailliages dont les matières s'expédieront ». Mais la Cour n'use guère de ce droit. Des vieilles habitudes médiévales il ne reste qu'une règle, encore en vigueur actuellement : les avocats peuvent être appelés

dans l'ordre du tableau à compléter la cour si elle n'a pas le nombre de magistrats nécessaire pour délibérer (1).

Sans en avoir le nom l'Échiquier perpétuel est un véritable Parlement.

Naturellement la noblesse et le clergé dépouillés de leur influence résistent, ils craignent surtout un contrôle plus rigoureux de leurs justices seigneuriales. Au début du règne de François I^{er} les mécontents sollicitent du roi l'abrogation de l'édit de 1499, tandis que l'Échiquier demande la confirmation de l'édit et le changement du vieux nom d'Échiquier en titre de Parlement qui les mettrait nettement sur pied d'égalité avec les autres cours souveraines. L'Échiquier estime normal que « les cours souveraines qui sont d'une même nature, qualité et autorité eussent aussi une semblable dénomination... que d'ores en avant aux expéditions, actes et arrestz on la nommast court de Parlement de Normandie ». François I^{er} accorde sur toute la ligne gain de cause à l'Échiquier en lui donnant le nom de Parlement de Normandie, le 14 février 1514.

Le Parlement de Rouen complète son organisation au XVI^e siècle. En 1499, l'Échiquier n'avait toujours qu'une seule chambre, le travail des enquêtes se faisait pendant les vacances. Devenu Parlement on le divise en deux Grandes Chambres pour accélérer le travail. Dès avant le milieu du XVI^e siècle, le Parlement de Rouen comprend comme celui de Paris une Chambre des Enquêtes, une Tournelle criminelle et une Chambre des Requêtes (3).

(1) GÉNÉSTAL, *Rapport*, *op. cit.* ; LANGLOIS, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement*, *op. cit.*

(2) FLOQUET, *op. cit.*, 1 ; BIGOT DE MONVILLE, *Recueil des présidents, conseillers et autres officiers de l'Échiquier et du Parlement de Normandie, 1499-1550*, Rouen, 1905. Arrêté du Parlement, 21 janvier 1515, voir HOUARD, *Dict.* V^e Parlement.

Le Parlement de Rouen détachera parfois des grands jours, cf. FLOQUET, *op. cit.*, II, p. 35 ; SAUVAGE, *L'arrêt des grands jours de Bayeux*, Au pays Virois, 1913.

(3) Je laisse de côté, à regret, les juridictions extraordinaires, cf. Ch. DE BEAUREPAIRE, *La Vicomté de l'eau à Rouen*, Rouen, 1856 ; les amirautes qui jusqu'à présent ne sont pas étudiées ; les prévôts des maréchaux, les

Du XIII^e au XVI^e siècle la Normandie a peu à peu perdu les traits qui lui donnaient une physionomie particulière. Si elle a pu conserver une certaine autonomie judiciaire et une cour souveraine ce n'est pas un privilège spécial ; elle est à cet égard dans la même situation que les autres provinces du royaume. Ce qui maintient son originalité ce ne sont plus ses institutions publiques, mais son esprit et sa Coutume.

juridictions des eaux et forêts (cf. M. DECK, *L'administration des forêts dans le domaine royal en France au XIV^e et au XV^e siècle*, Bibl. Ec. Chartes, 1922 (qui aboutissent à l'édit de novembre 1508 créant le siège de la *Table de Marbre* à Rouen). Voir MOREAU, *Mémoire sur les impositions*, IV, p. 465), les juridictions consulaires (LAFOSSE, *La juridiction consulaire de Rouen*, Rouen, 1922). Sur les juridictions financières, cf. GÉNÉSTAL, *Rapport*, *Droit public. op. cit.*, pp. 124-125.

CHAPITRE II

L'EXPRESSION DU DROIT

Les transformations politiques n'arrêtent pas l'évolution du droit normand et la Coutume atteint au début du xiii^e siècle son plein développement. Aussi n'est-il pas étonnant que dès les premières années de cette seconde période de son histoire elle ait été formulée dans un texte plus savant et plus satisfaisant que l'ébauche donnée par le *Très Ancien Coutumier*. Les différents facteurs sociaux, intellectuels et juridiques qui avaient joué un rôle de premier plan pendant la période de formation font toujours sentir leur action au xiii^e siècle. Le legs franc et germanique est trop important pour ne pas conserver à la Coutume une physionomie très particulière, mais l'influence du droit savant ne tend à rien moins qu'à devenir prépondérante. Il ne s'agit cependant pas d'un apport massif de droit romano-canonique.

I. — Comme en Angleterre au xiii^e siècle, comme dans le duché normand, les praticiens de la province française réorganisée par Philippe Auguste sont dès l'école habitués à des formes extérieures et à des façons de penser spécifiquement romaines ou canoniques. L'apport savant loin d'être massif et brutal, est insidieux, indirect et voilé. Le résultat est brillant. Ce n'est pas à dire que certaines institutions coutumières n'aient pas été déviées, modifiées, peut-être même arrêtées dans leur développement, mais le gain final justifie ces transformations. Cette adaptation est lente, insensible, elle a très

R. B.

probablement échappé aux contemporains ; l'eussent-ils décelée qu'ils n'en auraient pas été choqués, la pratique des officialités les préparait à cette fusion intime du droit romain et des traditions coutumières.

Au ^{xiii}^e siècle nul ne discute les maîtres de Bologne. Ils font connaître les textes de Justinien, et se proposent d'en dégager le sens juridique pour en appliquer les solutions aux espèces de la vie courante. Ils suivent la méthode exégétique dans leur enseignement et dans leurs ouvrages. Quand ils analysent un passage ils respectent un processus invariable : ils font l'exposé sommaire du morceau : *summa* ; puis ils énoncent l'espèce, objet de chaque paragraphe ou de chaque loi : *casus* ; ils expliquent grammaticalement le texte pour le restituer et montrer son rapport avec l'espèce : *lectura* ; ils généralisent la solution donnée par le texte : *brocardum* ; enfin ils signalent les difficultés possibles dans l'application : *quaestiones*. Ces quatre dernières phases du travail sont formulées dans des gloses, ou notes marginales, mais chaque opération peut être dissociée et donner naissance à un ouvrage séparé, ayant l'un des titres de *Summa*, *Casus*, *Quaestiones*, *Glossae*, si fréquents dans la littérature du temps. Les gloses étaient déjà pratiquées et se maintiendront longtemps, les « sommes » exposés du droit à l'usage des praticiens sont les ouvrages caractéristiques de cette école, ceux dans lesquels les romanistes ont l'illusion au ^{xiii}^e siècle de doter l'Occident d'une législation savante, expression de la logique juridique, susceptible de s'adapter à tous les temps. La Normandie n'échappe pas à l'emprise de l'école de Bologne car si les décrétales d'Honorius III et d'Innocent IV ont eu quelque influence sur l'enseignement du droit civil, elles ne l'ont pas cependant aboli (1).

(1) CAILLEMER, *Le Pape Honorius III et le droit civil*, Lyon, 1881 ; SAVIGNY, *Histoire du droit romain au Moyen-Age*, *op. cit.* ; MAX CONRAT, *De epitome exactis regibus*, Berlin 1884, introduction, pp. 282 et s. ; MAX CONRAT, *Geschichte der Quellen und Litteratur des römischen Rechts in früheren Mittelalter*, Leipzig, 1891, pp. 77-80. Cf. également CAILLEMER, *Droit civil*, *op. cit.*, pp. 196-197 ; *L'enseignement du droit civil en France vers la fin du XIII^e siècle*, N. R. H., 1878, p. 604.

Le droit savant ainsi absorbé par la Coutume présente un grand mérite : il reste essentiellement assimilable. L'analyse historique moderne permet seule de dissocier les différents éléments dont la fusion a formé, dans le cadre de chaque institution, la Coutume classique. Encore faut-il avouer que le droit normand du XIII^e siècle forme un corps si équilibré et si bien coordonné qu'il est souvent malaisé d'affirmer avec certitude l'origine spécifiquement savante ou purement coutumière des éléments qui le composent.

Le rôle joué par le droit savant et plus encore par les habitudes et les traditions intellectuelles des glossateurs et des romanistes de Bologne a laissé des traces dans la littérature juridique du XIII^e siècle, en dehors même des formes d'expression normales du droit coutumier. L'abbaye de Saint-Étienne de Caen possédait un manuscrit de l'*Épitome exactis a romana civitate regibus*, copie de l'œuvre d'un clerc lombard du milieu du XI^e siècle, qui a heureusement survécu à la destruction par les Réformés de la bibliothèque de l'abbaye en 1563 (1). Ce que nous savons de ce document laisse supposer que le manuscrit devait être conservé en Normandie depuis la fin du XII^e ou le début du XIII^e siècle. Son influence a été certainement profonde et durable, puisqu'en 1582 on jugeait nécessaire d'en donner une édition (2). Ces textes romains n'étaient pas rares en Normandie au XIII^e siècle. En 1933, au Congrès de Bologne, M. Fliniaux étudiait le manuscrit 141 de la Bibliothèque municipale d'Avranches. Cette copie très ancienne du *Code de Justinien* est l'un des documents principaux qui permettent d'étudier l'introduction en France des textes de Justinien. Dans un rayon plus limité ce manuscrit souligne l'importance qu'attachaient les

(1) Cf. MAX CONRAT, *De epitome, op. cit.*, pp. XI-XII.

(2) *Épitome juris civilis*, Paris, 1582 ; de même Paris, 1599 ; imprimé également à la même date dans les *Iulii Pauli Receptorum Sententiarum Libri V*, Paris, cf. MAX CONRAT, *Épitome*, pp. XVII et s. Dans la première moitié du XIII^e siècle, un irlandais, Magister WILHELMUS DE DROKEDA, enseigne le droit romain à Oxford, et écrit vers 1239 un *Libellus* sur l'ordre judiciaire, fortement inspiré des travaux de Johannes ANDREAE (Cf. BETHMANN-HOLLWEG, *Der Civilprozess des Gemeinen Rechts*, VI, pp. 123-131) ; J. MARTIN, *La bibliothèque d'Avranches*, Normannia, 1933, pp. 551-564.

abbayes et les évêchés normands au droit savant puisqu'ils n'hésitaient pas à garder des copies des textes antiques récemment apportés à leur connaissance. A cet égard le document le plus intéressant est une traduction française des *Institutes de Justinien*.

Cette traduction du manuel élémentaire de Justinien serait selon l'abbé de la Rue (1), l'œuvre de RICHARD D'ANNEBAULT, qui l'aurait ainsi mise à la portée d'un de ses amis, le jeune RICHARD D'ESCHALEPIÉ, et de la jeunesse des écoles, pour laquelle la connaissance des principes romains paraît bien avoir été indispensable. Chose curieuse, les manuscrits de la traduction en vers des *Institutes* se trouvent rapidement confondus avec le texte en vers du *Grand Coutumier* de Normandie. A partir du xiv^e siècle copistes et auteurs ne font plus la distinction entre ces deux ouvrages, et les réunissent ou dans leurs rédactions, ou dans leurs références, ce qui indique beaucoup de fantaisie dans leur méthode, à moins tout simplement que le caractère savant du *Grand Coutumier* soit si prononcé, que des observateurs superficiels n'aient pas différencié sa traduction versifiée de celle des *Institutes* de Justinien. M. Félix Olivier-Martin a récemment étudié ces *Institutes*, et il rectifie les renseignements trop vagues que nous possédions au sujet de ce texte important (2). Il peut fixer la date de leur rédaction entre les années 1220 et 1230 (et non à la fin du xiii^e siècle comme on le supposait jusqu'alors). Tout laisse supposer que le texte est originaire de Normandie : il utilise des mots spécifiquement normands (chatel dans le sens de meuble, viconte), il fait allusion à un fait divers survenu en Angleterre du temps du roi Jean, il rapproche l'action publicienne de la théorie de la saisine et ainsi de suite. En outre il y a bien des raisons de supposer que l'auteur de cette traduction d'un ouvrage de Justinien ait été le

(1) DE LA RUE, *Essai historique sur les Bardes...*, t. III (1834), pp. 180 et s.

(2) Je dois à la très amicale obligeance de M. Félix OLIVIER-MARTIN d'avoir eu communication des résultats de son étude. Son édition des *Institutes*, préparée sous les auspices de la Société d'histoire du droit, est actuellement sous presse.

même personnage que celui qui a écrit le second des deux traités formant le *Très Ancien Coutumier*. Il y a entre ces ouvrages identité de langage, de style, surtout de raisonnement et de méthode. La traduction normande des Institutes présente donc un intérêt historique de première valeur, elle fournit la preuve éclatante de la liaison intime, chez le même juriste du xiii^e siècle de la méthode savante, de la connaissance approfondie du droit antique et du souci d'exposer la coutume de son temps.

II. — A partir du xiv^e siècle l'influence continue du droit savant change de caractère, les auteurs, postglossateurs et bartolistes, ont aux yeux des juristes et des praticiens une autorité considérable. Les romanistes sentent que l'on a peut-être eu tort de croire à la permanence et à l'universalité des règles du droit antique. Ils essaient de tirer des vieux textes une culture, des suggestions et un secours pour des buts et des besoins nouveaux. De là une dialectique plus souple. Sans rompre avec la tradition, on détache des textes des idées générales, et on les applique aux nécessités concrètes. Le mouvement aboutit à des commentaires, des thèses, surtout à de vastes synthèses, généralement contradictoires ; elles ne doivent pas faire oublier la valeur du bon nombre de traités dogmatiques. En Normandie, quand la Coutume est muette, on accepte aveuglément les solutions de l'école à titre supplétif, sans les discuter, sans rechercher si elles s'harmonisent avec le droit local. Même quand la Coutume est formellement fixée, dans les hypothèses dépourvues de toute ambiguïté, si la règle coutumière coïncide par hasard avec les normes du droit savant, on n'hésite pas à écraser le principe normand sous le placage maladroit des références pompeuses aux auteurs et aux systèmes en renom. Fait plus grave, on s'efforce même de rapprocher des notions coutumières les plus originales quelques institutions romaines, et cela sans raison de fonds, pour des ressemblances fortuites de terminologie ou d'aspect extérieur. Dans certains cas, le legs romain vivifie la Coutume et la dote d'institutions qu'elle ne connaissait pas, ainsi en matière d'obligations ou de

tutelle. Encore faut-il avouer que très souvent le droit normand arrivait à résoudre les problèmes pratiques par sa seule logique interne. S'il ignorait la tutelle romaine, la compagnie familiale donnait des solutions élégantes à la nécessité de protéger les orphelins.

III. — Enfin, avec le xvi^e siècle cette action revêt un nouvel aspect. On se reporte aux textes romains eux-mêmes, on les cite, on les commente, on les reconstitue dans leur état original. Avec l'humanisme les tendances utilitaires sont en apparence reléguées au second plan, les gloses passent de mode. On se livre à une reconstitution archéologique du passé, de ses institutions et de ses documents ; mais à partir de la fin du xv^e siècle une grande partie du nord de l'Europe accepte comme loi le droit romain et, sans le chercher, la reconstitution historique fournit aux praticiens les textes plus purs d'un modèle que l'on renie pas. Législation idéale, droit supplétif de la Coutume, le droit romain est également dans une certaine mesure un droit européen commun. En Normandie, le masque romain devient encore plus lourd ; Terrien, par exemple, n'hésite pas à attribuer au père l'usufruit *in bonis adventiciis filiis*. Toute la théorie des successions est commentée à la romaine, or elle est spécifiquement coutumière, son irréductibilité aux principes romains rend son exposé malaisé (1).

Il serait inexact de distinguer en Normandie trois vagues successives de droit savant. Des origines au xiv^e siècle cette influence présente une remarquable continuité, mais elle revêt trois aspects différents. Les deux derniers sont les plus apparents, au fond ce ne sont peut-être pas les plus satisfaisants. Du xiv^e au xv^e siècle le droit romain modifie la forme extérieure de la Coutume, le langage des commentateurs ou des praticiens, élément de transformation pour certaines institutions,

(1) Sur les idées générales, cf. SAVIGNY, *Hist. droit rom. au Moyen-Age*, *op. cit.*, ; MAX CONRAT, *Geschichte und Quellen*, *op. cit.*, et la plus récente mise au point en français dans *l'Histoire générale du droit* de M. DECLAREUIL, Paris, 1925, pp. 837 et s.

il ne peut cependant pas toucher à l'ensemble d'un droit fixé, ni violer ses principes fondamentaux.

Au XIII^e siècle, au contraire, il s'amalgame aux apports francs et germaniques : ces trois éléments associent leurs qualités propres pour former un tout logique, cohérent et indissoluble : le droit classique du *Grand Coutumier de Normandie*.

SECTION I

LE GRAND COUTUMIER DE NORMANDIE OU SUMMA DE LEGIBUS

Tardif a donné du Grand Coutumier de Normandie, ou *Summa de legibus Normanniae in curia laicali*, une édition savante : le troisième volume de sa collection des Coutumiers normands présente le texte latin. Le texte français, en dehors des manuscrits, est conservé dans les éditions gothiques du XV^e siècle, dans le Tome IV du Coutumier général de Bourdoul de Richebourg et surtout dans l'édition faite à Jersey en 1881 par de Gruchy (1).

I. -- Tous les auteurs sont actuellement d'accord pour admettre que le texte latin nous transmet le Coutumier original. Viollet a remarqué depuis longtemps que la langue des manuscrits latins est plus simple que celle du texte français (2). Ainsi au chapitre LIX, paragraphe 6, la *Summa* parle des plaiges, c'est-à-dire des cautions et les qualifie du terme de *fidejussio*. Le Coutumier français dans le passage

(1) Consulter : TARDIF, *Les Coutumiers de Normandie*, II, préface ; BRUNNER, *op. cit.* ; GLASSON, *Hist. inst. de la France*, IV ; VIOLLET, *Hist. Litt. de la France*, XXXIII, 1906 ; BRIDREY, *Les Coutumiers du XIII^e siècle*, Sem. Dr. normand, 1922. C. R., R. H. D., 1923. Les derniers résultats sont résumés dans ESMEIN (éd. GÉNÉSTAL), *Histoire du droit français*, Paris, 1921, pp. 696-697. Ne prétendant pas faire ici une étude de détail, ce qui serait le propre d'un traité des sources, je n'indique pas plus les éditions successives du *Grand Coutumier* que le catalogue de ses divers manuscrits. Il suffit de signaler que les éditions gothiques les plus utiles à consulter éventuellement sont celles de 1483, 1534 et 1578. Voir aussi à la Bibl. municip. Rouen le Coutumier annoté de CHARLES MORISSE, Y 194 (879).

(2) VIOLLET, *op. cit.*

correspondant parle de « promesse de loyauté », traduction littérale du terme latin, mais dépourvue de toute valeur juridique. De même, au chapitre CXIII, paragraphe 7, par deux fois le mot *contentio* désigne l'immeuble litigieux, le texte français parle seulement de « la terre ». On peut cependant remarquer, avec Viollet, que nous ne possédons sans doute pas l'original de la traduction française. Le texte primitif a subi des altérations au fur et à mesure des copies. Toujours est-il que cette traduction date certainement du ^{xiii}e siècle puisqu'une ordonnance de Philippe le Bel en 1302 la cite expressément, et sans doute est-elle postérieure à la mort de Saint Louis en 1270 puisqu'elle parle de ce roi au passé (1).

Cette traduction en prose française est complétée par une autre traduction, en vers cette fois, datant de la fin du ^{xiii}e ou du début du ^{xiv}e siècle. Son auteur prétend avoir travaillé d'après le « livre latin », les derniers vers citent de façon assez énigmatique le nom d'un certain Guillaume Chapu. On peut être tenté, sans pouvoir rien affirmer, d'y voir l'auteur de cette pièce de valeur littéraire et juridique contestable (2).

II. — S'il est assez facile d'établir l'antériorité du texte latin sur le texte français, préciser la date de la rédaction du *Coutumier* a été besogne beaucoup plus délicate (3).

On peut prendre en considération un certain nombre de détails caractéristiques. L'ouvrage a certainement été écrit après 1226, date de l'avènement de Saint Louis. Tardif inclinait à penser qu'il n'était pas antérieur à 1254. La *Summa* dans un de ces chapitres fait allusion à ce roi au passé (4). Mais l'argument est peu probant, rien ne prouve qu'il fut déjà mort. Une remarque de Viollet relative à une ordonnance de 1254 de saisie du corps du débiteur n'est pas plus

(1) VIOLLET, *op. cit.* et TARDIF, *op. cit.* L'autorité quasi législative de la *Summa* en français a été reconnue très tôt puisque en 1302 Philippe le Bel cite et confirme le *Coutumier normand* sous sa forme française : mandement du 21 août 1302, *Ordonnances*, I, p. 349.

(2) Publiée par HOUARD, *Dictionnaire de droit normand*, IV, *Supplément*, p. 49. Ce texte en vers est très médiocre. Cf. notre APPENDICE n° II.

(3) Cf. ESMÉIN, *Hist. du droit, op. cit.*, p. 697.

(4) *Summa*, VI, 7 ; TARDIF, *op. cit.*, pp. CLXXX-CLXXXV.

convaincante (1). On ne peut affirmer qu'une seule chose : le Coutumier est postérieur à 1226.

Quant au terminus ad quem, Tardif a établi que la *Summa* est antérieure à 1275 et à 1270 (2), elle est même antérieure à 1258, puisqu'elle ignore les deux ordonnances relatives au duel judiciaire publiées cette année là (3).

La date de la rédaction se place donc entre 1226 et 1258. Peut-être est-il possible de la serrer encore de plus près. Au chapitre CXI, paragraphe 13, l'auteur estime que la prescription dure trente ans, comme à Rome, mais il reconnaît qu'en fait l'Echiquier fixe la date de l'ouverture de la prescription : en général l'année de l'avènement d'un roi sert de point de départ. Or, dit-il, il y a plus de trente ans écoulés depuis le couronnement du roi Richard, il serait donc urgent que l'Echiquier rendit un arrêt fixant une nouvelle date. Mais ce renseignement est de peu de valeur, un calcul facile nous amènerait aux environs de 1219, date qui ne s'explique par aucun autre critérium. R. Génestal avait plus habilement remarqué que la Coutume normande était autrefois favorable à la représentation. L'année 1236 marque un revirement de la jurisprudence de l'Echiquier (4). Elle n'admet plus le petit-fils comme héritier principal de son aïeul accordant parage à ses oncles. L'aîné des oncles exclut le neveu. La *Summa* rappelle la coutume antérieure et l'oppose à la coutume nouvelle inaugurée en 1235 (XIII, 3). On est donc autorisé à admettre que le Grand Coutumier a été écrit après 1235 et notablement avant 1258 (5).

(1) VIOLLET, *op. cit.* ; TARDIF, *op. cit.*, p. CLXXXVII. *et contra* ; GÉNESTAL, *Bull. soc. sav. Caen*, 1910, p. 190.

(2) *Summa*, VI, 7 ; TARDIF, *op. cit.*, pp. CLXXVI à CC.

(3) TARDIF, *op. cit.*, pp. CLXXXIX et s.

(4) GÉNESTAL, *Sci. Droit normand 1910, Bull. Soc. Sav. Caen*, 1910, et R. BESNIER, *La représentation successorale, op. cit.*, pp. 118-132. M. SOUDER : publié dans ses *Ordonnances de l'Echiquier*, Rouen, 1929, p. 211, le texte de l'Ordonnance de Saint Louis de 1234 sur la procédure normande, elle confirme les vues de GÉNESTAL, et écarte les objections que l'on pourrait tirer de TARDIF.

(5) Dans son second prologue l'auteur s'inspire très nettement de la bulle du 5 sept. 1234 par laquelle Grégoire IX envoyait son recueil de

L'auteur en est inconnu. Sans aucun doute c'est un clerc, certainement un praticien très au courant de la pratique des tribunaux normands (1). Un procès entre les gens de Jersey et la couronne nous apprend que dans les îles anglo-normandes on citait la *Summa* sous le nom de *Somme Maucaël*, mais rien ne permet de préciser la personnalité et l'authenticité de ce personnage. Peut-être l'auteur est-il originaire du Cotentin, les noms de lieux cités comme exemples dans les formules de brefs sont en général choisis dans cette région et il est remarquable qu'au xvi^e siècle lors de la rédaction de la Coutume réformée on n'ait pas trouvé de divergences locales dans le Cotentin (2). Traité de droit écrit par un particulier, la valeur de cette œuvre est telle que dès la fin du xiii^e siècle on la considère unanimement comme une rédaction officielle de la Coutume normande ; au temps de Philippe le Bel tout le monde croyait de bonne foi qu'elle était une codification entreprise sur l'ordre de Philippe Auguste après la conquête. En 1302 l'ordonnance de Philippe le Bel fait allusion à un *registrum consueludinum vel statutum Normannie* (3). Les *Arresta communia Scaccarii* contiennent deux arrêts de 1296 et 1299 se référant à la coutume écrite (4). L'existence de ce Coutumier pseudo-officiel décourage les

décrétales aux Universités de Paris et Bologne (TARDIF, p. CLXXXVIII). — Ou peut accepter avec TARDIF qu'à partir du Ch. CXIII nous sommes en présence d'additions au texte primitif, rédigées au plus tard vers 1278.

(1) La qualité d'homme d'Eglise de l'auteur transparait dès qu'il s'agit d'institutions canoniques ; cf. d'abord le fait que la Décrétale de Grégoire IX inspire le prologue, ensuite le caractère savant du plan et de l'exposé procédural (cf. Miss Olive FARMER, *L'influence du droit canonique sur la procédure normande*, Sem. Dr. normand, 1925, C. R., R. H. D., 1925), enfin les multiples allusions au droit canon : IX (p. 39), XXV (p. 87), XXX (p. 99), XXXIV (p. 113), XLII (p. 125), LII (p. 137), LXI (p. 156), LXXXI (p. 191), LXXX, LXXVI (pp. 194-195), LXXXII (p. 197), LXXXIV (p. 199), CX (p. 265), et le titre même de *Summa de legibus*, somme des moyens de preuve.

(2) TARDIF, *Les auteurs présumés du Grand Coutumier de Normandie*, N. R. H., 1885, pp. 155 et s. ; Introd., p. cxcix.

(3) *Op. cit.*

(4) PERROT, *Arresta communia*, Introduction.

juristes d'en rédiger un autre. La jurisprudence et la doctrine évoluent, les auteurs glosent ou commentent le Coutumier, mais jusqu'au XVI^e siècle nul ne touchera à ce monument classique de la science juridique des Normands.

III. — Œuvre de doctrine, la *Summa* suit un ordre méthodique et didactique, qui permet de reconstituer le plan suivi par l'auteur (1).

Les rubriques des différents chapitres ne sont pas des indications suffisantes, il arrive fréquemment que certains chapitres ne sont que des subdivisions d'un même sujet (ainsi l'étude du bref de nouvelle dessaisine occupe plusieurs chapitres). Le premier des deux prologues du Coutumier indique un plan en deux parties. La manière dont est énoncé le contenu de chaque partie est confuse ; tout s'éclaire quand on remarque que le point de vue de l'auteur est celui du procès, il envisage le droit en praticien, d'une façon concrète, et en élève des écoles, habitué, selon la formule romaine, à envisager le droit sous l'angle de sa sanction.

1) La première partie va du chapitre I à LXV. Elle se subdivise en un certain nombre de matières qui ne correspondent pas très exactement aux cinq *distinctiones* annoncées par le prologue.

A. — Il y a d'abord un groupe de chapitres, de I à X, traitant de l'organisation judiciaire, et des principes généraux.

B. — Un second groupe s'étend du chapitre XI au chapitre XXXV. Nous y trouvons peu de passages relatifs à la procédure, les différents chapitres parlent du droit des personnes. Ces droits sont l'objet des procès. On peut subdiviser cette série de chapitres en deux groupes :

Du chapitre XI au chapitre XXII *bis* il s'agit des droits propres au duc.

Les chapitres XXIII à XXXV analysent les droits des particuliers : droits patrimoniaux, successions, tenures, donations.

C. — Un troisième groupe nous donne les notions générales de procédure, dans un ordre qui peut au premier abord

(1) Sur tous ces points, cf. TARDIF, *op. cit.* et VIOLLET, *op. cit.*

paraître singulier. On part des détails pour aboutir aux éléments essentiels et aux idées générales :

Les chapitres XXXVI à XLIX envisagent surtout l'objet des procès et les règles procédurales qui s'y rapportent : les délais, les circonstances susceptibles de prolonger l'instance, les excuses, etc.

Les chapitres L à LXV, énumèrent les personnes qui interviennent au procès, l'*attornatus* (représentant du plaideur), les avocats. Les textes parlent des actes que l'on aura à faire, des différents types de cours devant lesquels on plaidera, et des différentes sources ordinaires des litiges, *de injuria* et *de vi*.

2) La seconde partie, essentiellement réservée à la technique procédurale, nous donne les règles des diverses actions. Elle insiste surtout sur les preuves légales acceptées par la Coutume pour résoudre chaque type de procès. Ces preuves sont à la base de la classification des actions. Il ne faut pas perdre de vue que dès le prologue le Coutumier emploie le mot *leges* au sens de « moyens de preuve » ; la *lex duelli* ou la *lex patriae*, correspond à la preuve par le duel judiciaire ; le titre de l'ouvrage : *Summa de legibus*, doit se traduire : « Somme des moyens de preuve ». C'est à propos de l'étude des différentes actions que le rédacteur inconnu de la *Summa* nous expose subsidiairement les règles relatives au fonds du droit. Le plan de cette seconde partie est annoncé dans le chapitre LXVI. On distingue deux catégories de procès : les *querelae personales* et les *querelae possessionales*. Par ces termes le Coutumier entend les procès fondés soit sur un tort fait à la personne elle-même, soit sur un tort causé à la personne dans ses biens.

A. — Les *querelae personales* se subdivisent en *querelae ex facto* et *querelae ex dicto*, torts causés par un fait et torts causés par des paroles.

Dans les *querelae ex facto* (de méfait) il y a soit la *querela criminalis*, soit la *querela simplex*, pour chacune d'entre elles le mode de preuve correspondant diffère. Pour la première c'est le duel judiciaire (chapitre LXVI à LXXXIII), pour la

seconde c'est la *deresne* (preuve par le serment et les cojureurs, LXXXIV et LXXXV).

Les *querelae ex dicto* comprennent également les *conticia criminalia* et *simplicia* ; le mode de preuve varie dans chaque cas (LXXXVI).

B. — Les *querelae possessionales* ou *reales* se partagent en procès mobiliers ou immobiliers.

Parmi les procès mobiliers (chapitre LXXXVII à XC) on peut sous-distinguer les querelles simples et les querelles apparentes toujours en fonction du mode de preuve employé : au-dessus d'une valeur de dix sols la preuve est fournie par le duel, il y a alors querelle apparente (du nom de loi apparente que porte le duel judiciaire). Au-dessous de dix sols il y a preuve par simple loi ou *deresne*, c'est-à-dire par serment du défendeur.

En ce qui concerne les procès immobiliers l'importance de la propriété foncière empêche que l'on ait recours à la distinction des querelles simples et apparentes. Cependant une autre distinction très importante se fait jour. Elle tient à l'introduction de la solution des procès par une enquête au moyen d'un jury (*inquisitio*). Cette innovation restreint l'application du duel. Ce mode de preuve est employé dans un certain nombre d'actions immobilières. Les unes se font par bref (un mandement est donné dans chaque cas, il renvoie l'affaire devant un jury) les autres par duel, dans ce cas il y a revendication simple, mais si le défendeur n'use pas de sa faculté de réclamer un bref le champ d'application du duel s'ouvre, c'est la *querela de hereditate deforciata*. Du chapitre XCII au chapitre CXX le Coutumier parle des procès tranchés par enquête. Le chapitre CXXIV traite de l'action en revendication susceptible de conduire au duel. Encore faut-il faire une distinction que le texte indique maladroitement : les enquêtes sont les unes *de droit* (*ex jure*) les autres d'établissement (*ex institutione*), les unes se font en vertu d'un bref, les autres sans cette formalité. Certaines enquêtes de droit touchent à des cas récents, et exigent un bref (cf. chapitres XCIII à CXV) d'autres enquêtes ne nécessitent pas de bref (chapitres CXVI à CXX).

La principale irrégularité du plan de la *Summa* consiste dans l'addition à la fin de tous ces développements d'un chapitre relatif à la prescription (chapitre CXXV), et d'une série de trois chapitres (CXXI à CXXIII) intercalés entre le chapitre relatif à l'enquête (CXX) et le chapitre CXXIV, qui traite de l'action immobilière par loi apparente. Ces trois groupes de textes sont assez inattendus.

Le chapitre CXXI parle des records, mode de preuve tendant à établir ce qui s'est passé devant une cour, par le témoignage de ceux qui la composaient.

Les chapitres CXXII et CXXIII s'occupent à nouveau de la *deresne* (CXXIII), ce qui est une redite, et de la loi prouvable (*de lege probabili*, CXXII) ; ce dernier moyen est parfois une variante de la *deresne* (par exemple quand le demandeur écarte le défendeur par un serment affirmatif), parfois c'est simplement une preuve testimoniale.

Ces chapitres sont évidemment des additions postérieures à l'ouvrage original. Tardif croyait que la rédaction primitive s'arrêtait à la fin du chapitre CXII. Les chapitres suivants sont de style moins net, cependant le sujet n'est pas épuisé au chapitre CXII ; peut-être l'auteur a-t-il été arrêté avant d'avoir terminé son ouvrage, et un autre a-t-il maladroitement complété son traité.

Œuvre d'un praticien, la *Summa* a coulé dans un moule savant les formes coutumières de la pratique normande. Sans trop toucher peut-être au fond du droit, elle lui a donné la terminologie, les cadres, la technique que son auteur avait appris à l'école ou dans les monuments du droit romain et canonique. De là vient son succès et son autorité : en peu d'années elle passe pour la rédaction officielle de la Coutume, et sans doute ne faut-il pas chercher plus loin la raison du caractère précis, logique et complet du droit normand du XIII^e siècle.

SECTION II

LES TRAITES DE DROIT :

STYLES DE PROCEDURE ET GLOSE DE LA COUTUME

Au XIII^e et au XIV^e siècle le droit normand arrive à son épanouissement, la *Summa* passe pour la version officielle du droit coutumier de la province, l'Echiquier, depuis la Charte aux Normands, juge de nouveau en dernier ressort. Néanmoins il est des matières sujettes à modification, à adaptation, notamment la procédure ; il est normal qu'à partir du XIV^e siècle, sans songer à toucher à leur vieux coutumier, les Normands aient été tentés d'écrire des traités de procédure des *Styles*, ou aient pensé à commenter, à gloser le texte de la *Summa*.

I. — LES STYLES

Deux de ces traités de procédure remontent au XIV^e siècle, le troisième est écrit au milieu du XV^e (1), le dernier date du début du XVI^e siècle.

1. *L'Ancien Style* (2). — Il a été publié dans le volume XVIII des Mémoires des Antiquaires de Normandie par Marnier en 1847. C'est une compilation touffue et composite. A partir du chapitre LXV il ne présente plus qu'une collection d'arrêts sans rapports avec le texte. Le sujet du chapitre LV (le marché de bourse, c'est-à-dire le retrait lignager) amène une série d'additions sous forme d'arrêts choisis qui constituent la matière des chapitres LVI, LVII et LIX.

(1) Pour les développements de cette section je renvoie uniformément à l'article de GÉNESTAL, *Etudes sur les sources du droit normand aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles*, publié après sa mort prématurée par son disciple et successeur, mon collègue M. J. YVER, dans le *Bull. de la Soc. Antiq. Normandie*, XL, 1932 ; je le cite d'après le tirage à part, car les paginations coïncident. Cf. également : GIFFARD, *Etudes sur les sources du droit coutumier au XIV^e et au XV^e siècle*, N. R. H., 1906, pp. 425 et 609.

(2) GÉNESTAL, *op. cit.*, p. 10.

Même parmi les cinquante-cinq premiers chapitres il est facile de constater que l'ouvrage n'a pas été écrit d'un seul jet. certains paragraphes commençant par le mot *nota* semblent bien être des additions.

Dans les grandes lignes on peut distinguer deux parties différentes, l'une qui va du chapitre I à XX, l'autre de XXI à LV. La première est plus ordonnée, la seconde moins cohérente et moins nette, cependant cette opposition n'est pas assez accentuée pour que l'on puisse affirmer être en présence de deux ouvrages accolés. L'explication serait peut-être la suivante : les deux parties auraient eu chacune un rédacteur originaire d'un lieu différent. La première parle surtout du bailliage de Caux, la seconde du bailliage d'Évreux. Peut-être aussi l'ouvrage commencé dans le pays de Caux fut-il terminé dans les environs d'Évreux (1).

Il est possible de dater l'ouvrage. Il est postérieur à 1384 date à laquelle il mentionne Jacques d'Ableiges qui n'était pas encore bailli d'Évreux, il est postérieur à 1386 car il utilise une ordonnance d'Echiquier de cette date et cite l'Echiquier de Pâques 1386. Il est antérieur aux ordonnances de 1403 (qu'il ignore son chapitre XXXIX), de 1398 et de 1390. Il a donc été écrit entre 1386 et 1390, sans doute assez près de 1386, car l'état du texte suppose que le comté d'Évreux est encore aux mains du roi de Navarre, situation qui cesse en 1386 (2).

L'auteur est malaisé à identifier, le chapitre II dit qu'il était bailli, et une formule du chapitre VII parle de Guillaume du Hamel bailli, or il y eut un Guillaume du Hamel avocat du bailliage de Caux de 1386 à 1390. D'autre part, on pourrait songer à Jacques d'Ableiges qui fut bailli d'Évreux et est cité dans la seconde partie, mais aucun renseignement ne permet d'appuyer cette hypothèse (3).

Cet ouvrage est d'un grand intérêt, il fournit pour le xiv^e siècle une masse de renseignements de première valeur non

(1) GÉNESTAL, *op. cit.*, p. 11.

(2) GÉNESTAL, *op. cit.*, pp. 12, 13.

(3) GÉNESTAL, *op. cit.*, p. 15.

seulement pour la procédure, mais aussi pour le fonds du droit, il permet de suivre l'évolution de la Coutume, du xiii^e à la fin du xiv^e siècle. Son usage n'est pas très aisé. Il a été employé jusqu'au moment où le *Nouveau Style* est apparu et l'a supplanté. Il n'a pas été imprimé, pas plus qu'un traité de procédure du même ordre, presque son contemporain : les *Instructions et Enseignemens*.

2. *Les Instructions et Enseignemens* (1). — Ce traité de procédure est à peu près contemporain de l'*Ancien Style*. C'est un manuel écrit pour l'instruction du juge. Aussi expose-t-il dans un ordre logique les diverses phases de la procédure, et se termine-t-il par quelques notes sans plan apparent et quelques formules (2). Il a pour auteur un juge d'une juridiction seigneuriale, probablement une basse justice. Le manuscrit provient de l'abbaye de Saint-Ouen et donne des exemples de procès tirés de la justice de cette abbaye. C'est un petit traité, assez net, susceptible de fournir des détails précis sur le fonctionnement des justices seigneuriales. Il est facile à dater par les ordonnances et les textes qu'il cite. Il a dû être écrit après 1386 et avant 1391.

3. *Le Nouveau Style* (3). — Le Nouveau Style de procéder ne nous est pas parvenu sous forme de manuscrit, mais dans des volumes imprimés au xv^e et au xvi^e siècle. Les éditions courantes sont postérieures à l'année 1515, date à laquelle le Parlement s'établit à Rouen. On le trouve en général édité à la suite du Grand Coutumier de Normandie dans l'ouvrage de Le Rouillé en 1534 et dans la réédition de 1539, sous le titre de *Style de procéder au pays de Normandie*. Le texte que nous en possédons n'est certainement pas conforme à la rédaction primitive, il a été remanié. Le texte antérieur a dû subir un certain nombre d'additions notamment en fonction d'ordonnances d'Echiquier de 1462 et de 1497. La

(1) G. BESNIER et R. GÉNESTAL, *Instructions et Enseignemens, Style de procéder d'une justice seigneuriale normande* (1386-1390), Caen, 1912 ; GÉNESTAL, *Sources*, p. 16.

(2) GÉNESTAL, *Sources*, p. 16.

(3) GÉNESTAL, *Sources*, pp. 17 et s.

première rédaction de l'ouvrage est donc antérieure à 1462, et comme l'un des jugements cités peut être daté de 1457, c'est avant cette année qu'il faut reporter la rédaction du *Style*. L'ouvrage commence par un tableau de l'organisation judiciaire, mais oublie le tribunal de la Grande Sénéchaussée rétablie par les anglais au milieu du xv^e siècle. Il décrit d'après l'ordonnance de 1462 la procédure *de convocation en cas de délais*, la purge des hypothèques dans les ventes immobilières, le droit de patronage, etc.

L'auteur est inconnu, on peut supposer qu'il s'agit d'un praticien ou d'un officier royal de la vicomté de Rouen.

4. *Le Style de 1515*. — Le 21 janvier 1515, le Parlement de Rouen rend un arrêt de règlement portant sur la procédure. On le trouve dans l'édition du *Grand Coutumier* de Rouen de 1515 : « Le présent stille a este veu, delibéré et arresté et commandé à garder en la court de Parlement de Normandie, sans aucunement innover le stille des bailliages et cours inférieures. » Il est également reproduit dans les éditions du *Grand Coutumier* de Le Rouillé en 1534 et 1539.

Le soi-disant style de procéder de 1541 de FRANÇOIS CARRÉ (un ms. se trouve à la Bibl. nat. réserve F. 1583) ne rentre pas dans cette catégorie mais dans les œuvres de doctrine.

II. — LA GLOSE DE GRAND COUTUMIER DE NORMANDIE (1)

Si les transformations de la procédure rendaient nécessaires la rédaction d'ouvrages de pratique destinés à expliquer cette matière délicate et essentielle, l'évolution lente, mais inévitable, de la jurisprudence n'exigeait pas moins un travail d'adaptation des textes coutumiers datant du xiii^e siècle, à des idées ou à des nécessités nouvelles. La *Glose* du Grand Coutumier répond à ce besoin.

Publiée dans l'édition du Grand Coutumier de 1483 elle est reproduite par toutes les éditions gothiques, et tombe en décadence au xvi^e siècle quand apparaissent les commen-

(1) L'étude définitive de la *Glose* est donnée par GÉNESTAL, *Sources*, pp. 21 et s.

laires développés et imprimés de Terrien. C'est dans l'édition de Le Rouillé (en 1534 et en 1539) qu'elle est le plus facilement accessible. On peut la consulter sous forme de manuscrit, sous le n° 2765 (français) de la Bibliothèque nationale, et sous le titre de manuscrit Harley 4488 au British Museum.

Elle est rédigée en général sous forme de paraphrase de la Coutume, mais parfois elle élucide certaines difficultés en fonction de la jurisprudence contemporaine ; elle n'hésite pas à préciser si tel ou tel texte n'est plus en usage. Elle porte le titre général d'*Expositio*. Dans les éditions données par Le Rouillé elle revêt la forme d'une glose marginale comme celle du *Corpus juris civilis*.

Elle a certainement été écrite après l'Ancien Style de procéder et avant la rédaction du Nouveau Style. Elle contient un passage d'après lequel le duel judiciaire peut fonctionner encore en matière criminelle (1). Elle date donc de la première moitié du xv^e siècle. Bien que la *Glose* dans son ensemble à propos du chapitre : *De deresne*, fasse allusion au tribunal de la Grande Sénéchaussée, R. Génestal a montré qu'il s'agit là d'une interpolation (2), d'un remaniement de la fin du xv^e siècle, d'autres passages de la *Glose*, en particulier ceux que cite le ms. français 2765, fol. 232 v^o, de la Bibliothèque nationale parlent du sénéchalat comme d'une institution périmée depuis Philippe Auguste. Par conséquent l'ouvrage serait antérieur à 1418, date du rétablissement du poste du Grand Sénéchal par le roi d'Angleterre.

La *Glose* a sans doute été écrite dans le pays de Caux ou dans le Vexin, car l'auteur oppose le pays d' « outre Seine » au Vexin et au pays de Caux qui est d' « autre partie de Seyne » (3). Longtemps l'auteur en est resté inconnu. Le manuscrit français 5531 de la Bibliothèque nationale qui contient le commentaire de Guillaume Guerpel l'attribue à un nommé Bigot. Un possesseur du manuscrit, Bigot de Mon-

(1) *Glose*, sur les ch. XXXIV et LXX.

(2) Le passage incriminé ne figure ni dans le ms. HARLEY du Br. Mus., ni dans le ms. 2.765 de la Bibl. Nat.

(3) Fol. 19 r^o, col. 1.

ville, a indiqué en marge, sans doute pour s'attribuer une ascendance juridique notable, qu'il s'agit de Guillaume Bigot, avocat du roi au bailliage de Rouen, mais cet officier fut avocat en 1451 et mourut en 1460, aussi faudrait-il admettre qu'il ait rédigé la Glose très jeune. Peut-être, à supposer le renseignement exact, est-il seulement l'auteur des additions (1).

L'évolution de la procédure et de la jurisprudence expliquent cette floraison de traités de droit au cours des ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles. A côté de ces ouvrages techniques, il nous est parvenu pour cette période un ensemble de documents susceptibles de nous renseigner sur l'activité judiciaire et législative.

SECTION III

LA COUTUME APPLIQUEE DANS LES ACTES JUDICIAIRES

A l'époque la plus ancienne où n'avait pas éprouvé le besoin de fixer par écrit les décisions judiciaires, elles se prouvaient par records, on faisait appel au souvenir de ceux qui avaient assisté à l'acte ou avaient participé au jugement. Cependant il était normal de penser assez vite à un mode de constatation officielle des décisions de la justice. Il suffisait de les consigner sur des feuilles de parchemin conservées en rouleaux, ou rôles. Selon les juridictions, cet usage apparaît plus ou moins tôt. D'après l'étude qu'en a fait Léopold Delisle dans son volume des Jugements de l'Échiquier (2), les déci-

(1) GÉNÉSTAL, *Sources*, p. 26.

(2) Cf. jugement de l'Échiquier de 1225, se rapportant à 1208 « *sicut continetur in registro* », L. DELISLE, p. 257. Sur toute cette question on se reportera à L. DELISLE, *Mémoire*, à la suite du *Recueil de jugements de l'Échiquier de Normandie*, pp. 247 et s. Beaucoup de particuliers faisaient également insérer aux rôles des conventions privées, L. DELISLE, *op. cit.*, pp. 267 et s.

sions de l'Echiquier sont inscrites sur des rôles dès 1196 : « *in rotulis scaccarii scribi fecerunt* » (1).

En ce qui concerne les Assises tenues à intervalles réguliers dans les circonscriptions du duché on trouve mention de rôles analogues dans la première partie du *Très Ancien Coutumier* (XXV, 2 et XXVIII). Cet usage est donc établi dès le début du xiii^e siècle.

Pour les juridictions inférieures cette pratique apparaît peut-être un peu plus tardivement. Pour les vicomtés une mention d'un jugement de l'Echiquier de 1278 qui interdit aux vicomtes d'emporter les archives de leur juridiction y fait allusion (2).

Les juridictions seigneuriales adoptent également cette méthode à la même époque. Delisle a signalé des textes de la baronnie de Conches qui supposent l'usage de rôles en 1248 et 1253 (3).

Malheureusement, la plupart du temps ces documents officiels ne nous sont pas parvenus, mais comme au siècle précédent, des praticiens établissent pour leur usage personnel et l'instruction de leurs successeurs des recueils d'arrêts célèbres qui font autorité en jurisprudence. En outre, beaucoup de coutumiers ont été annotés et contiennent en marge l'indication des arrêts marquants. Nous avons ainsi conservé trace d'une partie de la jurisprudence, naturellement il s'agit surtout de celle de l'Echiquier.

Les règles de droit qui ne sont pas en forme d'arrêt et qui figurent dans mainte collection au milieu des décisions judiciaires, pourraient bien être tout simplement des avis d'avocats. Ceux-ci en effet opinèrent, à l'Echiquier comme dans les autres juridictions, suivant la règle générale que la justice est rendue par l'assistance, par l'opinion des sages. Il y avait des auditeurs qui prenaient note de ces opinions, et lorsqu'elles émanaient d'un avocat en renom elles faisaient autorité. Nous le savons grâce à une ordonnance d'Echiquier du

(1) L. DELISLE, *op. cit.*, p. 257, n. 2.

(2) *Arresta communia*, p. 31.

(3) L. DELISLE, *op. cit.*, p. 266.

23 juin 1454 qui interdit de noter les opinions par écrit, sans doute pour que l'on ne puisse affaiblir la valeur d'un arrêt d'Échiquier par l'opinion d'un avocat célèbre (1).

Il est malaisé de savoir comment ont travaillé ces arrêtistes anonymes. Deux procédés s'offraient à eux : dépouiller les rôles puis les registres de l'Échiquier et résumer les décisions importantes — ou noter au fur et à mesure, directement à l'audience ce qui paraissait digne de mémoire. Le premier procédé est appliqué par exemple dans le *Recueil d'arrêts notables*, mais il offre de graves inconvénients. Trop souvent le texte fourni par le *Registrum litterarum* de l'Échiquier est dénué de valeur jurisprudentielle, les registres contiennent seulement ce que l'on délivre aux parties, on y trouve uniquement ce qu'elles avaient intérêt à connaître et éventuellement à prouver. On rencontre rarement l'indication de la règle de droit dont le juge a entendu faire application. Au contraire, à l'audience un praticien peut noter les positions des parties et la question de droit posée. Il est alors aisé de dégager de l'arrêt un enseignement juridique (2).

I. — ACTES DE L'ÉCHIQUIER

1. *Arrêts du XIII^e siècle.* — Quatre compilations nous font parvenir des jugements de l'Échiquier remontant à la première moitié du XIII^e siècle. La première compilation est importante

(1) Arch. Seine-Inf., Ech. Reg., 29, 1454, fol. 24, r^o : « Le jedy XXIII^e jour de juing. Il fu deffendu en general que nul aultre que ceulx du greffe de la court ne se ingere ou entremette doresnavant de escrire les opinions que donnent les advocas es jugemens et advis qui leur seront demandez en echiquier sus paine damende. » La description détaillée des registres de l'Échiquier a été donnée par M. BOIMARE à la Sem. Dr. normand de 1928, C. R., R. H. D., 1928 : *Les Registres de l'Échiquier de Normandie de 1336 à 1497*.

(2) Voici à titre d'exemple deux relations du même arrêt : celle du *Reg. litt.* et celle de l'arrêtiste, on jugera de la différence et on saisira le procédé de travail de l'auteur de la compilation :

Propriété d'héritage, fol. 127, r^o, 861 : « Dient Roullant et Dubreuil que ceste une clameur qui n'a lieu synon du consentement des parties », et 815, fol. 124, r^o : « dit Roullant qu'ilz partiront par moietié. »

et complète. Elle fournit le nom des parties, souvent la liste des témoins et jurés, fréquemment elle donne des indications sur les phases du procès. Il y a là des raisons de penser que cette collection a été faite sur les originaux. Les arrêts s'échelonnent de 1207 à 1243, leurs rubriques indiquent la session de l'Echiquier dont ils sont tirés.

La seconde compilation a un aspect plus condensé et une allure plus théorique, les noms des parties, les détails du procès disparaissent. L'auteur semble vouloir faire ressortir la règle juridique de la décision. Moins fournie, elle s'étend de 1207 à 1236.

La troisième compilation est moins importante, de 1207 à 1229 elle reproduit à peu près la seconde, les arrêts de 1229 à 1243 se rapprochent de ceux de la première.

La quatrième n'offre aucun caractère particulier si ce n'est de descendre à une date plus basse : 1246 dans le texte français, 1248 dans le texte latin.

L'ensemble de ces quatre collections couvre donc la première moitié du xiii^e siècle. On les trouve dans le *Recueil des Jugements de l'Echiquier* publié par L. Delisle (1207-1270). L'auteur moderne a pris comme base la première compilation, éditant en notes ou dans les textes en petits caractères les arrêts qu'il a retrouvés par ailleurs.

La seconde compilation a été utilisée par Léchaudé d'Anisy au Tome XV des *Mémoires des Antiquaires de Normandie*, pages 137-144 (1).

La troisième se trouve imprimée avec les pièces en latin publiées par Warnkœnig à la suite de son *Histoire de droit français* (2).

(1) Ce volume contient (pp. 196-214) sous le titre *Appendix ad Scacc. Norm.* la publication faite par LÉCHAUDÉ D'ANISY de diverses pièces relatant des actes en Echiquier et en Assise et même des jugements, depuis 1061 jusqu'au xv^e siècle ; pp. 196-203 : actes d'avant 1204 ; pp. 203-207, de 1204 à 1280 ; pp. 207-208 : coutumes des îles anglo-normandes ; pp. 208-214 : diverses pièces, dont un petit nombre de jugements d'Echiquier ou d'Assise de 1303 à 1440.

(2) WARNKŒNIG, *op. cit.*

La quatrième compilation, sous sa forme française, a été imprimée par Marnier, *Etablissements et coutumes, assises et arrêts de l'Echiquier de Normandie au XIII^e siècle*, p. 111 à 201 (1). Le texte latin a été publié par Auvray dans la Bibliothèque de l'École des Chartres, tome 49, p. 603 à 644 (2).

Pour la période qui va de 1243 à 1270, L. Delisle a retrouvé un certain nombre d'arrêts. Il les a donnés dans la seconde partie de son *Recueil* (à partir de la page 176). Une bonne partie de ces décisions provient des *Olim*. Ceux-ci se réfèrent parfois accidentellement à des décisions de l'Echiquier. Il y a donc eu moyen d'extraire des *Olim* des mentions de décisions de l'Echiquier et des arrêts du Parlement de Paris intéressant la Normandie, entre l'époque de la conquête et le moment où l'Echiquier a fait reconnaître à nouveau au XIV^e siècle sa compétence souveraine (3).

Après 1270 apparaît une autre collection importante, les *Arresta communia scaccariū* dont M. E. Perrot a donné une édition critique. Le volume est plus complet que ne l'indique son titre (4). Il comprend d'abord les *Arresta communia*,

(1) Paris, 1839.

(2) AUVRAY, *Jugements de l'Echiquier de Normandie au XIII^e siècle* (1244-1248) tirés d'un manuscrit du Vatican, Bibliothèque Ec. Chartres, 1888.

(3) Les *Olim* (éd. Beugnot), ont été utilisés par L. DELISLE, *Jugements*. Il ne donne pas toujours leur texte en entier, ainsi aux n^{os} 823, 824, 825, il y a des etc., il faut se reporter aux *Olim* pour avoir le texte intégral. Il reste encore dans les *Olim* beaucoup de décisions intéressant la Normandie, par exemple à la Saint-Martin de l'hiver 1258 enquête *super petitionibus prelatorum Normannie factis* et bien d'autres. Cf. OLIVIER-MARTIN, *Notes d'audiences prises au Parlement de Paris de 1384 à 1386 par un praticien anonyme*, R. H. D., 1923, en particulier n^{os} 1, 14, 22, 23, 24, 59, 94. On trouverait des arrêts concernant la Normandie dans tous les recueils de textes du Parlement de Paris. Cf. BOUTARIC, *Actes du Parl. Paris*, 2 vol., Paris, 1863-67 ; FURGEOT, *Actes Parl. Paris*, 1920 ; Ch. V. LANGLOIS, *Textes relatifs à l'hist. Parl. Paris*, Paris, 1888 (p. ex. pp. 87 et 151). BOIMARE, *Les rôles d'amendes de l'Echiquier*, Sem. Dr. normand, 1930, C. R., R. II. D., 1931 ; REGNAULT, *Les rapports de l'Echiquier et de la Curia Regis d'après les Olim*, Sem. Dr. normand, 1923, C. R., R. II. D., 1923 (très important).

(4) *Arresta communia*, éd. Perrot, Caen, 1910, et VIOLLET, *Hist. Litt.* XXXIII, p. 182.

c'est-à-dire une collection d'arrêts de 1276 à 1290 ; on retrouve une partie de ces textes copiés en marge du Grand Coutumier dans les recueils du xiv^e siècle. Vient ensuite une autre collection de 1291-1294, contenue dans un seul manuscrit assez défectueux. Enfin en appendice un certain nombre de documents : beaucoup sont des décisions judiciaires que l'on retrouve en marge du Grand Coutumier mais qui ne font pas partie des collections précédentes, ils vont de 1278 à 1299. Il faut y ajouter des lettres des évêques de Normandie sur les contestations en matière de patronage (de 1206 à 1207).

On peut rattacher aux documents judiciaires deux *Consultations sur la Coutume de Normandie*, étudiées par Viollet (1). Elles se trouvent aux Archives du Pas-de-Calais (A. 34-¹⁹ et A. 116) et concernent un procès entre Philippe d'Artois et Mahaut, mariée à Otton IV, comte de Bourgogne, sur la succession de leur mère A. de Courtenai, mariée à Robert II, comte d'Artois. La première consultation émane d'un groupe de chevaliers, clercs et autres bonnes gens. Elle est de 1288. La seconde est de 1294, elle est l'œuvre de l'Echiquier et a été confirmée par le Parlement. Ces deux consultations n'ont pas mis fin au procès. Viollet cite d'autres pièces concernant ce litige, notamment une sentence arbitrale de Robert d'Artois en 1296 (Archives du Pas-de-Calais A. 41-²⁹).

2. *Du xiv^e siècle à la Coutume réformée.* — Les registres officiels de l'Echiquier ne nous sont parvenus qu'à partir de 1336, encore présentent-ils des lacunes (de 1342 à 1374 et 1408-1423 par exemple), il y a certainement eu un certain nombre de registres égarés et des irrégularités dans la tenue du greffe. Ces documents sont actuellement aux Archives départementales de la Seine-Inférieure, et n'ont pas encore fait l'objet d'une publication critique, ni d'un relevé méthodique, mais ils sont la base sur laquelle ont continué à travailler les arrêtistes et les praticiens (2).

(1) VIOLLET, *Hist. Litt.*, XXXIII, pp. 166-170. On peut signaler un fragment d'un rôle d'audience de l'Echiquier de la fin du XIII^e siècle, p. 339, n. 182, des *Hist. de la France*, t. XXIV.

(2) Cf. BOIMARE, *op. cit.*, R. H. D., 1928, et DE FRÉVILLE, *Voies de recours*, N. R. II., 1908, p. 313, n. 4. Chaque session de l'Echiquier est en

Il faut distinguer deux recueils qui ont entre eux de grands rapports : les *Atiremens et jugiés d'Eschequier* et la collection d'*arrêts ajoutés à l'Ancien Style*. On rencontre ensuite le *chapitre de propriété d'éritage*, le *Recueil d'arrêts notables* conservé aux Archives de la Seine-Inférieure, et toute une série de *petites collections*.

Les Atiremens et jugiés d'Eschequiers. — Publiés par R. Génestal et Tardif dans la Bibliothèque d'histoire du droit normand ils nous donnent des arrêts du xiv^e et du début du xv^e siècle. Le manuscrit date de 1425 (1).

Il s'agit ici de notes d'audience, il y a des affaires qui nous sont rapportées sans leur solution parce que le procès a été renvoyé et n'a pas été terminé avant le moment où l'auteur a pris ses notes. Tandis que les compilations du xiii^e siècle sont des copies de registres, tantôt complètes, tantôt réduites à la règle de droit, les *Atiremens* ne sont que des notes ; les noms propres et les dates sont supprimés. Le texte contient les arrêts ; souvent les propos mêmes des plaideurs se trouvent rapportés ce qui donne beaucoup de vie au récit. Parfois nous ne trouvons qu'une simple règle de droit (« il est jugié que... l'en doit scavoir... ») notée au cours d'un procès. Un certain nombre de ces jugements se retrouvent dans les

principe représentée par deux registres : 1^o un *registrum manuale* (il apparaît seulement à partir de 1374) où les causes sont ainsi résumées : après les noms des parties on trouve sommairement indiqués l'objet du débat, les incidents survenus au cours du procès, les arguments proposés de part et l'autre et la décision judiciaire ; 2^o un *registrum litterarum causarum expeditarum in Scaccario Normanniæ* (avant 1374 il n'y avait que des lettres rédigées en français sous le titre *Expediciones causarum*). Ce second registre fournit sur chaque affaire des renseignements bien plus complets, les jugements sont reproduits sous forme de lettres diverses classées par bailliage. Dans les registres manuels, les causes venues sur appel sont classées sous la rubrique : *jugements*, les autres sous la rubrique *audiendi*. A partir de 1453, en face des registres manuels et des registres des lettres, apparaissent le *Registre des appointements sans amende* (il comprend les lettres de transactions entre des parties qui renoncent à un procès), et le registre des *Papiers des Motils* (où le greffier inscrit les propos et les arguments de fait et de droit des parties).

(1) Caen, 1921. — Cf. l'Introduction.

pièces citées par l'*Ancien Style*, mais il est peu probable qu'ils aient été empruntés à cette compilation. On ne comprendrait pas que trouvant les arrêts rangés en ordre méthodique dans une compilation antérieure, l'auteur de ce recueil les ait disposés sans ordre.

On ne peut essayer de préciser la date de l'ouvrage que par comparaison avec les dates données par le *Style* pour les textes communs. La plus basse est de 1367 (n^o 114), mais cette date est celle du premier arrêt d'une série de décisions sur la même matière, il est probable que les autres sont postérieures. La composition de l'ouvrage ne doit donc pas être de beaucoup antérieure à la fin du xiv^e siècle.

Il a certainement existé pour la même période d'autres recueils dont nous ne possédons que les extraits fournis par le manuscrit français 5333 de la Bibliothèque nationale (1).

Arrêts conservés à la suite de l'Ancien Style. — Le chapitre LXXIX donne toute une série d'arrêts qui sont simplement placés dans l'ordre des chapitres du *Grand Coutumier*. Ils sont de la fin du xiv^e siècle, mais leurs dates sont en général sujettes à caution.

Le chapitre de propriété d'éritaige. — Il est contenu dans le même manuscrit que les *Instructions et enseignemens* à la suite desquels il est copié comme s'il faisait avec le précédent un seul et même ouvrage, cependant il ne faut pas hésiter à y voir un recueil distinct, car les *Instructions et enseignemens* sont un *Style*, or ici il n'est plus du tout question de procédure, ce sont surtout des notes de jurisprudence (2). Elles ont été écrites à la fin du xiv^e siècle, en 1425 le copiste du manuscrit 881 de la Bibliothèque municipale de Rouen connaît déjà (sans doute par un manuscrit antérieur) le *chapitre de propriété d'éritaige* à la suite des *Instructions* puisqu'il les copie l'un après l'autre sans division. On y trouve nommé Jean Guirry, avocat, qui pourrait bien être le même que Jean

(1) Bibl. Nat. 5333, 131, v^o : « Ensuite certains arrestz et oppinions extraitz sur ce selon la coustume usage et commune observance gardée en pays de Normandie... »

(2) *Instr. et enseignemens*, p. 5.

Guerrier figurant sur la liste des avocats présents à l'Echiquier de Pâques 1398 et qui disparaît ensuite (1). Le texte cite aussi un certain d'Esneval que l'on retrouve devant l'Echiquier en 1400 et 1401. Il parle enfin de l'opinion de Roulant, avocat en 1386 disparu en 1398, qui avait composé de son côté un recueil de jurisprudence de l'Echiquier (2).

Dans chacun des 74 alinéas l'auteur pose un casus et donne la solution, en général il ne rapporte pas les circonstances de la cause et on peut se demander si certains cas ne sont pas imaginés. Ce qu'il y a de plus remarquable c'est que l'auteur s'intéresse exclusivement au droit privé, et qu'il groupe ses notes par matières (3).

Le Recueil d'arrêts notables des Archives départementales de la Seine-Inférieure. -- Cet ouvrage est intitulé : *Arrestz et jugies fais en les chequier de Normendie tenu à Rouen au terme Saint Michel Van de grace mil III^e XVI et a autres eschequiers ensuivans.* Il a été classé aux Archives de la Seine-Inférieure en tête de la série des registres de l'Echiquier. En effet, commençant en 1316 il supplée dans une certaine mesure aux plus anciens registres perdus. Malheureusement les arrêts des années les plus anciennes qui seraient les plus précieux sont en petit nombre. Jusqu'au folio 22 nous avons des extraits des Echiquiers de 1316 à 1342. Du folio 41 au folio 55 nous sommes en présence des Echiquiers de 1343 à 1366. Les extraits sont ensuite beaucoup plus nombreux pour les échiquiers de 1374, 1376, 1386, 1392, 1395, 1397, 1398, 1403, 1407, 1408 dont nous avons par ailleurs les registres officiels. Cependant, même pour ces derniers, le *Recueil d'arrêts notables* est extrêmement précieux. Ce qu'il nous donne a infiniment plus de valeur que le texte des *registra litterarum* du greffe de l'Echiquier.

(1) Arch. Seine-Inf., Echiquier, Reg., 15, fol. 2, r°.

(2) Arch. Seine-Inf., Echiquier, Reg., 17, fol. 112, r° et Reg., 18, fol. 169, r°.

(3) Voici le classement des matières : 1-22, conquêts ; 23-40, partie d'héritage ; 41-46, sous âgés ; 47-49, conquêts ; 50-52, marché de bourse ; 53-66, actions pétitoires et possessoires ; 67-74, *justiciatio*.

Collections diverses. — Parmi les collections diverses il faut signaler en premier lieu le tout petit recueil publié par M. E. Perrot dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* en 1911 (p. 189-203) ; sur les 8 décisions qu'il comporte, 7 seulement se présentent comme formant une collection d'arrêts de l'Échiquier du début du xiv^e siècle.

Beautemps Beaupré a également fait paraître dans le tome XXIV des *Mémoires des Antiquaires de Normandie* (p. 232 et s.) un *Forjurement d'une court* suivi de 9 arrêts de l'Échiquier. Il donne ces documents d'après un manuscrit du xiv^e siècle où ils sont placés après le *Grand Coutumier* et la *Charte aux Normands* à la suite des *Droits et coutume d'Oléron*. En tête des arrêts on trouve la date de MCCCLXXIII. Pour les xiv^e et xv^e siècles nous possédons encore le *manuscrit de Rouen 2701* (Y. 99) : « *Extrait des registres des Echiquiers de Normandie.* » Il nous donne des décisions de 1336 à 1512. L'ouvrage est un choix d'arrêts fait au xvii^e siècle d'un point de vue historique. Ce n'est sans doute pas une copie d'une collection du xvi^e siècle, car à cette époque les registres antérieurs à 1336 n'étaient pas encore perdus, le fameux arrêt du « sang damné » cite encore les registres de 1325. Le manuscrit donne de nombreuses indications sur les personnages venus aux sessions et sur les procès. Il est précédé de la liste des ecclésiastiques, nobles et officiers appelés aux échiquiers, et suivi (p. 205 et s.) de tables des Echiquiers, des bénéfices ou des fiefs et des noms importants cités à la cour (1).

Le *manuscrit français de la Bibliothèque nationale* n^o 5333 contient deux recueils intéressants. Les folios 61 et suivants renferment une compilation d'arrêts de la fin du xiv^e et du début du xv^e siècle, œuvre de *Guillaume Roulant*, et les folios 161 et suivants contiennent une série d'arrêts du xv^e siècle, copiés par *Pierre le Petit*.

(1) Les Echiquiers relatés sont ceux de 1336, 1337, 1338, 1341, 1342, 1343, 1344. « Il faut remarquer que PETRUS DE BELLAPERUSA a présidé en l'Échiquier tenu à Rouen en l'an 1345 », 1348, 1386, 1390, 1391, 1395, 1397, 1398, 1400, 1401, 1408, 1423, 1424, 1426, 1453, 1454, 1455, 1456, 1459, 1462, 1463, 1466, 1469, 1474, 1484, 1485, 1490, 1497, 1512.

On ne peut pas négliger un certain nombre de manuscrits, recueils d'arrêts du xvi^e siècle, avant 1583. Signalons le *manuscrit français 5344 de la Bibliothèque nationale*, compilation d'arrêts et de notes de droit, sans doute due à *Jean le Père*, conseiller au Parlement de Normandie de 1544 à 1573 (dates fournies par le ms. Rouen Y. 55) (1). Le manuscrit contient une collection d'arrêts copiés sans ordre apparent, datés de 1500 à 1539. Un certain nombre d'entre eux contiennent de longs développements sur les raisons données dans les plaidoiries, peut-être sont-ce là des observations faites par le compilateur lui-même. A la *Bibliothèque de Rouen*, le *manuscrit Y. 73* contient également une série d'arrêts du xvi^e siècle, mais le *manuscrit Y. 137* est plus copieux, plus composite aussi. Une partie très considérable (folios 124-358) est un recueil de notices d'arrêts notables datées de 1499 à 1559. L'ordre chronologique est à peu près suivi jusqu'en 1529, puis à deux reprises il y a des retours en arrière. La fin paraît une addition plus hâtive, composée de courtes notices. Une note placée en tête du manuscrit désigne comme auteur les avocats *Gigot* et *Blondel*, mais il est impossible de préciser ce qui revient à chacun d'eux. Toujours à la Bibliothèque de Rouen le *manuscrit Y. 96* (2.702) contient un « *Extrait des registres des mercuriales du Parlement de Rouen* » allant de 1517 à 1597. Le *manuscrit Y. 172* (859) contient aussi une compilation d'arrêts du xvi^e siècle due à de Quièvermont, conseiller au Parlement de Rouen. Enfin il ne faut pas oublier les arrêts nombreux cités par le commentaire de Terrien (2).

(1) Cf. Bibl. Nat. fr. 11.918 et Nouv. acq. 11.789 (arrêts Parlement Rouen, 1520-1566 par Jean Le Fevre d'Escolles).

(2) On peut également signaler le ms. Y 112 de la Bibl. mun. de Rouen, le ms. fr. 5443 de la Bibl. Nat., et le ms. fr. Bibl. Nat. 5348, recueil de consultations faites au Parlement de Normandie par M^r Caillet.

Il y a un certain nombre de jugements de l'Echiquier imprimés à la fin des *Coutumes, Stille et Usage*, de MARNIER et VALROGER, Mém. Antiq. Norm. XVIII, 1851. Ces dates portées comme étant des xiii^e, xiv^e et xv^e siècles

II. — JUGEMENTS D'ASSISES

Dès que nous nous tournons vers des juridictions moins importantes que l'Échiquier nous rencontrons un nombre plus réduit de documents.

Marnier a publié les *Jugements d'Assise* dans son volume *Etablissements et coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie au XIII^e siècle* de la page 89 à la page 109. Ce sont des décisions des assises de bailliages, le texte est français. Le texte latin a été publié par Léchaudé d'Anisy dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, tome XV, p. 144 à 149, et d'une façon très médiocre par Warnkœnig (1). Ces jugements n'ont pas tous des indications de date ou de lieu. Il semble cependant, d'après les quelques dates citées que l'ordre en soit dans l'ensemble chronologique, peut-être aussi certains jugements relatifs à une même matière ont-ils été groupés. Les dates indiquées vont de 1234 à 1237. Les sièges d'assise cités par ces jugements sont tous situés en Basse-Normandie, l'auteur doit donc être de cette région. Il déclare souvent expressément qu'il a vu juger, c'est donc un praticien rapportant des jugements dont il a eu connaissance. Il n'est pas certain qu'il ait compulsé les rôles, mais s'il a entendu les opinions et les jugements,

sont sujettes à caution, elle paraissent être surtout de la seconde moitié du XIV^e siècle.

Pour le XV^e siècle, il y a à la Bibliothèque municipale de Rouen, un certain nombre de recueils d'arrêts de cette époque, mais qui intéressent surtout la période des XVII^e et XVIII^e siècles, notamment : Mss. n^{os} 820-849 ; 860-866 ; 853-858, Y. 137 ; Y. 112 ; Y. 99 ; Y. 73, et Archives dép. Seine-Inf., 21-23 (F. 14-16), *Recueil d'arrêts*.

(1) WARNKÖNIG et STEIN, *Französische Staats und Rechtsgeschicht.*, II, *Urkundenbuch*, pp. 48-68. WARNKÖNIG, pp. 51-53 cite tout un passage qui n'est pas dans MARNIER.

On trouve des exemples de la forme des rôles officiels d'assise dans le *Livre Blanc de Saint Martin de Sécz*, pièce 274, le *Petit Cartulaire de Saint Taurin*, pp. 3 et 4, L. DELISLE, *op. cit.*, pp. 263 et s. Il faut remarquer que l'arrêt dit de « Raoul de Trois Monts » est d'échiquier et non d'assise.

son témoignage n'en est pas moins précieux. Parfois il pose des questions en dehors de celles qui ont été jugées, ou bien il montre l'incertitude des juges : *consulendus est rex*. Au fond, l'ouvrage est plus qu'une compilation d'arrêts, il est à l'état intermédiaire entre cette forme de recueils et la forme des coutumiers (1).

III. -- DÉCISIONS DE JURIDICTIONS DIVERSES

1. Les Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie conservent au tome XIX, p. 501-528, les *Sentences rendues par les commissaires enquêteurs réformateurs envoyés dans la baillie de Caen* vers l'an 1300, elles contiennent 102 articles.

Diverses pièces renseignant sur les enquêtes de Saint Louis se trouvent signalées dans la Préface du tome XXIV des *Historiens de la France* (2), outre les procès-verbaux (*Quer-*

(1) Sur les *Assises*, cf. VIOLETT, *op. cit.*, pp. 188-190 ; BRIDREY, *Jurisprudence et législation au XIII^e siècle*, Sem. Dr. normand, 1922, C. R., R. H. D., 1922, et surtout BRIDREY, *Les jugements d'assise au XIII^e siècle*, Sem. Dr. normand, 1921, dont deux comptes rendus plus complets que d'ordinaire sont donnés dans la N. R. II., 1912. M. BRIDREY prépare actuellement une édition critique du texte des *Assises* et on trouvera dans les C. R. le résumé des résultats auxquels aboutissent ses recherches. On y verra l'indication des ms., l'analyse de la méthode de l'auteur (probablement scribe attaché à la juridiction du bailliage de Caen), et la date, entre 1237 et 1248.

(2) Paris, 1904. Analyse de L. DELISLE. C'est la partie conservée en ce qui concerne la Normandie des procès-verbaux des enquêtes ordonnées par Saint Louis sur les sujets de plaintes données par ses officiers et ceux de son père et de son aïeul ; le document concerne l'année 1247.

On trouverait mention d'enquêtes du même ordre en Normandie dans la *Vie de Saint Louis* par le confesseur de la reine Marguerite, Hist. France, XX, p. 119, ordon. de 1256 (*Ordonnances*, I, pp. 79-81) ; dans les *Olim*, I, p. 270, n^o XV en 1270 ; dans la *Charte aux Normands*, art. 10 de mars 1314 et 14 de juillet 1315, qui promettent des enquêtes de trois ans en trois ans. Il y a eu des enquêteurs royaux en 1317, cf. L. DELISLE, *Mém. sur les baillis en Cotentin*, dans Mém. Soc. Antiq. Norm., XIX, p. 90. Cf. également dans la *Glose*, sur chap. de deresne (éd. 1539, fol. 150 r^o) : « mais à présent n'y a point de seneschal, et en lieu de ce de trois ans en

moniae Normannorum et autres) contenus dans le corps du volume.

2. L'*Officialité de Cerisy* nous a légué un registre donnant les solutions d'une série d'affaires des xiv^e et xv^e siècles, publié au tome XXX, p. 271 et suivantes, des Mémoires des Antiquaires de Normandie (1). L'*officialité de Montivilliers* nous fournit les registres de la Cour ecclésiastique à partir de 1406 (2), les registres d'expéditions groupent les affaires en ordre chronologique par paroisse, les registres des sentences conservent les décisions de la cour, jusqu'en 1583, elles sont rédigées en latin.

3. L. Valin a publié en 1924 à Rouen le *Roule des plès de heritage de la mairie de Jehan Mustel, 1355-1356*. Il s'agit d'un rôle conservé aux archives municipales de Rouen, c'est un fragment des archives originales de la juridiction municipale du maire de Rouen, il rend compte des plaids du 7 janvier 1356 au 12 décembre de la même année avec une lacune de mi-mai à mi-novembre qui correspond peut-être à une interruption du fonctionnement de la juridiction. L'introduction indique l'existence aux archives municipales de Rouen de deux autres documents de la même juridiction au xiv^e siècle. Elle comprend aussi une importante étude sur la procédure et la juridiction municipale de Rouen (3).

4. Nous avons quelques traces de l'activité des juridictions royales inférieures.

R. Génestal a édité dans la Bibliothèque d'histoire du droit normand en 1924 les *Plaids de la Sergenterie de Mortemer* (dans le bailliage de Caux, vicomté de Neufchâtel). La sergenterie est une subdivision de la vicomté, juridiction infé-

trois ans ou quand il plaist au prince, ou use de faire informacion générale en pays de Normandie de par le roy. »

(1) Ed. DUPONT, Caen, 1880. On peut se reporter au plunitif de Cerisy, Arch. dép. Manche, H. 1407.

(2) Archives dép. Seine-Inférieure, G. 5268 et s. Sur cette officialité cf. LE CACHEUX, *Le fonds de l'Officialité de Montivilliers*, Trav. Sem. Dr. normand de Guernesey, p. 292.

(3) Il y a à la Bibliothèque municipale de Rouen (G.G.), un autre rôle, le *roule Nicole Le Couete*, de 1364-1365. Il n'a pas été édité par Valin, mais la copie qu'il en avait faite se trouve à la Bibl. municipale de Rouen.

rieure au bailliage. En théorie le vicomte tient ses plaids de sergenterie en sergenterie, mais, en fait la plupart étaient tenus à Neufchâtel. Le document publié est un rôle appartenant à un particulier, un débris des anciennes archives de la vicomté pour les années 1320-1321.

Les textes anciens des juridictions royales, bailliages et vicomtés, nous sont rarement parvenus. Cependant les archives départementales de la Manche conservent dans la série B un registre de 1465 pour le bailliage de Coutances, et celles de Rouen (série B) gardent un registre du bailliage de Rouen de 1485. A Rouen et à Saint-Lô les documents reprennent avec la fin du xvi^e siècle et ils deviennent alors très abondants (série B). Il en est de même à Caen, le plus ancien registre de minutes de sentences du bailliage civil date de 1602 ('B, 219), le pluvitif d'audiences de la vicomté de Caen commence en 1600 ('B, 2.200). Il est vrai que nous avons à partir de 1550 des documents du présidial.

5. Moins fournies encore sont les traces de l'activité juridique des justices seigneuriales.

Déjà dans les *styles* nous avons rencontré les *Instructions et enseignemens*, manuel élémentaire de la procédure d'une basse justice. Avant la fin du xiv^e siècle peu de documents nous donnent l'état de l'activité judiciaire de ces juridictions. Le *Cartulaire de Conches* permet d'étudier le fonctionnement de la justice de ce lieu (1).

Pour la fin du xv^e siècle, le fonds B, des archives départementales de Rouen contient un certain nombre de pièces intéressant la justice de l'abbaye de Fécamp (2). Il faut les compléter avec les documents rassemblés dans le *Cartulaire de Normandie* de la Bibliothèque municipale de Rouen (Y. 201).

Dans la Manche les archives départementales permettent de consulter (série H) dans le fonds de l'abbaye de Cerisy les débris de l'activité de la justice seigneuriale de l'abbaye ;

(1) L. DELISLE, *Arrêts Ech.*, *op. cit.*, p. 266 (*Cartulaire de Conches* cité dans l'histoire ms. de la Maison de Chambray, p. 1016).

(2) Arch. dép. Seine-Inférieure, B sans cote, les registres de la haute justice de l'abbaye de Fécamp commencent en 1508. Pour la haute justice de Vitteffleur (dépendant de Fécamp) nous avons encore un pluvitif de cette juridiction du 11 février 1454 à la fin de juin 1456, et, avec des

une partie des pièces se trouve également dans la série B ainsi que les documents relatifs à la haute justice de l'abbaye de Montebourg (1).

Enfin les archives du Calvados peuvent apporter elles aussi un utile complément à cette documentation. La série B groupe les justices seigneuriales laïques et ecclésiastiques, en particulier les justices des grandes abbayes de St-Étienne de Caen, de la Trinité de Caen, de l'évêché-comté de Lisieux, de l'Abbé de Saint-Pierre-sur-Dives, du chapitre de Lisieux, de Saint-Martin de Troarn, de Saint-Vigor, etc. (B¹), ou bien du marquisat d'Annebault, de Balleroy, d'Auquainville, d'Osmanville, etc. (B²). La plupart de ces pièces se rapportent à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle. Il faut néanmoins faire une exception pour la moyenne et la basse justice de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen, nous pouvons suivre dans les grandes lignes leur activité à partir d'avril 1465 (2).

On pourrait encore glaner quelques renseignements dans des recueils d'arrêts venus de juridictions diverses et contenues dans des compilations du type du registre Y. 137 de la Bibliothèque municipale de Rouen, et dans les textes de l'Échiquier (arrêts, ordonnances) relatifs aux justices, publiés en appendice par Soudet, dans son volume sur les *Ordonnances de l'Échiquier de Normandie* (3).

Enfin, les registres jusqu'en 1488. Le premier plunitif est le plus intéressant.

À Rouen le fonds si important du *Chapitre* fournit peu au point de vue où nous nous plaçons ici. Le fonds de la *baronnie de St-Ouen* (Arch. dép.) contient des dossiers de justice seigneuriale encore plus anciens que ceux de Vittefleury (cf. LE CACHEUX, *Sem. Dr. norm.*, 1935, C. R., à paraître, R. H. D., 1935).

En ce qui concerne les plaids de la *justice et vicomté d'Elbeuf* (XIV^e-XV^e) on se reportera à la communication de M^{lle} LE CACHEUX à la Semaine de Droit normand, 1935, C. R. à paraître, R. H. D. 1935.

(1) LE CACHEUX, *La haute justice de l'abbaye de Montebourg*, *Sem. Dr. normand*, 1925, C. R., R. H. D., 1925 ; Cf. également le fonds de l'abbaye de Notre-Dame du Vœu à la bibliothèque municipale de Cherbourg.

(2) Cf. le catalogue établi par M. SAUVAGE, *Le fonds de l'abbaye de St-Étienne de Caen aux Archives du Calvados*, Caen, 1911, pp. 47-48. Voir également de M. SAUVAGE, *L'abbaye de St-Martin de Troarn*, thèse lettres, Caen, 1911.

(3) Rouen, 1929, p. 163 : De la justice aux barons ; p. 171, hauts jours

SECTION IV

LA COUTUME ET LES ACTES LEGISLATIFS

La pratique et la jurisprudence jouent au Moyen Age un rôle beaucoup plus important que la législation dans la formation du droit privé. Cependant il y a eu quelques ordonnances royales rendues pour la Normandie. D'autre part, dans les recueils d'arrêts de l'Echiquier bon nombre de décisions réglementaires portent le nom d'ordonnances d'Echiquier.

I. — ORDONNANCES ROYALES

Certaines ordonnances générales s'appliquent à tout le royaume mais ne sont cependant pas appliquées en Normandie. C'est le cas de l'ordonnance de Philippe Auguste supprimant le parage. Une ordonnance doit être publiée en Echiquier pour s'appliquer à la province.

Certaines autres ordonnances sont rendues spécialement pour la Normandie, ainsi celle de Philippe le Bel en 1277 sur le retrait lignager, et l'ordonnance de procédure intéressant les causes de patronage en 1207. Parfois l'Echiquier sollicite lui-même certaines ordonnances sur les points touchant les droits du roi. La *Charte aux Normands* est le type le plus complet d'une ordonnance rendue ainsi spécialement pour une province.

Les ordonnances de ce genre qu'il est possible de relever du xiv^e au xvi^e siècle prouvent que la législation royale n'a pour ainsi dire pas touché au droit privé, elle a surtout envisagé la procédure.

Une ordonnance royale de 1311 traite des dépens en matière de patronage (Bibl. nat. fr., 5959, folio 109) ; une ordonnance non datée du roi Philippe traite de la « réformation de

de Beaumont-le-Roger ; p. 173, Echiquier 1289, haute justice de Notre-Dame de Rouen ; p. 175, mandement de l'Echiquier de 1464 ; p. 176, Echiquier de 1474 ; p. 179, arrêt du Parlement de Paris, etc.

la justice et des clercs » (Bibl. nat. fr., 5333, folio 192 v° à 198 r°) ; une ordonnance royale de 1390 précise les conditions du rattachement des anciennes juridictions du roi de Navarre aux juridictions normandes (Arch. Seine-Inf^{re}, Reg. Ech. 6, folio 9 r°) ; en 1391 une ordonnance royale invite l'Échiquier à rédiger un Style (Arch. Seine-Inf^{re}, Reg. Ech. 8, folio 2 v°).

Le 20 octobre 1450 une ordonnance appliquée à la Normandie l'édit de Compiègne de 1429 annulant tous transferts de propriété et mutations de charges réelles opérées pendant l'occupation anglaise (1).

Une ordonnance de Charles VII du 2 mars 1452 permet d'appointer sans amende (Arch. Seine-Inf^{re}, Reg. Ech. 28, folio 2 r°) ; en 1454, une ordonnance abolit certains droits (*id.*, Reg. Ech. 29, folio 24 v°) ; une autre est relative aux appointements de Vernon (*id.*, folio 25 r°) ; une troisième ordonne de noter les noms des plèges (*id.*, folio 26 v°) ; la même année 1454 le roi défend de distraire les causes normandes des juridictions locales (*id.*, folio 24 v°) ; en 1462, il réitère cette défense (*id.*, 36, folio 30 r°). Une ordonnance du 25 novembre 1487 modifie quelques points de détail de droit pénal.

Le 22 décembre 1507, le roi adapte à la Normandie les ordonnances de 1454, 1493 et 1498 sur le fait de la justice (Coutumier, éd. 1534, 35 v°, et éd. 1578, 137 r°) ; le 27 novembre 1520, le roi adapte à la Normandie l'ordonnance de juin 1510 sur la réformation de la justice (*id.*, éd. 1534, folio 63 r°, et éd. 1578, folio 255 r°). En 1520, une ordonnance relative à la procédure codifie les ordonnances royales et ordonnances d'échiquier antérieures (*id.*, 1534, folio 67 r°, et éd. 1538, folio 270 r°) (2).

(1) ISAMBERT, *Anciennes lois*, VIII, p. 753. L'ordonnance du 25 novembre 1487 intéresse surtout le droit public.

Cf. Bibl. nat., réserve F. 2329, recueil d'ordonnances de 1519 (cf. DELISLE, *Bull. Soc. Antiq. Norm.*, t. XXIII, n° 313).

(2) L'ord. de 1467, celle de 1507 (vrai code en 257 articles), et celle de 1520 sont reproduites par LE ROUILLE. A partir du XVI^e siècle, cf. le *Stille* de CARRÉ et le *Recueil d'ordonnances qu'il convient de lire* (1614).

Le 21 février 1522/3, François I^{er} rend un édit portant règlement pour le style et la forme de procéder au siège de la Table de marbre du palais à Rouen, et il y revient en un second édit du 21 avril 1523. On trouvera dans l'édition gothique des « *Ordonnances royales enregistrées en la cour de Parlement à Rouen le VIII^e jour de janvier* » en 1540, l'édit de 1540 relatif à l'administration de la justice en Normandie (1).

Les ordonnances royales sont envoyées à l'Échiquier à fin d'enregistrement, comme au Parlement de Paris, mais comme l'Échiquier ne se réunit pas régulièrement on ne peut attendre la session pour les mettre à exécution ; aussi sont-elles envoyées directement en *vidimus* aux juridictions inférieures, qui peuvent enregistrer avant l'Échiquier. C'est ce qui arrive pour l'ordonnance donnée à Rouen le 25 novembre 1487. Elle est enregistrée au bailliage de Rouen le 7 décembre, à la grande sénéchaussée le 12, à la cour des aides le 13 de la même année, mais elle ne peut l'être à l'Échiquier que le 26 novembre 1490. En effet, on constate aux Archives qu'il n'y a pas d'Échiquier entre 1485 et 1490 (Coutumier, édition de 1534, folio 32 v^o et folio 35 v^o, col. 2). Jusqu'à présent nous n'avons pas trouvé de traces de difficultés auxquelles auraient pu donner lieu des enregistrements.

Naturellement, cela ne veut pas dire que les ordonnances générales se soient toutes appliquées à la Normandie. Nous avons la preuve du contraire pour les ordonnances du xv^e siècle sur le fait de la justice ; pour en assurer l'application dans la mesure compatible avec la Coutume de Normandie il faut procéder en 1507, sous Louis XII, à une véritable codification en 307 articles des dispositions des ordonnances d'avril 1454, juillet 1493 et 1498 en les adaptant à la coutume du pays. Il en est de même pour l'ordonnance de 1520.

A partir du xvi^e siècle, le Parlement de Rouen exerce les mêmes prérogatives que celui de Paris, ainsi il n'enregistre

(1) ISAMBERT, XIII, p. 707 ; FONTANON, *Ord.*, I, p. 232.

qu'avec réserves l'ordonnance de Villers-Colleterets de 1539 et encore après plusieurs remontrances (1), citons aussi une ordonnance interprétative de 1549 dont la Collection Mancel de Caen garde le texte imprimé, elle n'est enregistrée qu'avec les plus expresses réserves (Coll. Mancel, 631.3). Le Parlement de Rouen enregistrera l'édit de Fontainebleau de 1540 et les ordonnances d'Orléans de 1561, de Moulines en 1566, de Blois de 1579.

II. — CHARTES COMMUNALES INTÉRESSANT LE DROIT PÉNAL ET LA PROCÉDURE (2)

L. Delisle a dressé pour les communes de Normandie dans l'introduction de son *Cartulaire Normand* une liste de 21 noms (3). Mais beaucoup de communes, créées à la fin du XI^e siècle, n'eurent qu'une existence brève. Pour la plupart d'entre elles nous n'avons plus de charte, ni constitutive, ni confirmative. On peut citer principalement les chartes des Andelys (4), d'Eu (5), un règlement antérieur à 1204 pour la commune de Falaise (6). Les chartes de Verneuil et de Pontorson sont du XI^e siècle, mais la seconde partie : *Hæc sunt stabilimenta et consuetudines*, est sans doute postérieure à la

(1) FLOQUET, *Parlement*, I, p. 525 et II, p. 5,

Pour la période que nous envisageons il y a peu à prendre dans les cahiers des Etats qui ne se sont guère préoccupés de droit privé, sauf pour la grande opération de rédaction de la Coutume à la fin du XVI^e siècle. Les Etats de novembre 1569 demandent la modération des textes sur la reddition des comptes de tutelle (DE BEAUREPAIRE, *Cahiers des Etats de Normandie*, I, p. 51) et ceux de 1585 font allusion aux modifications apportées par le Parlement à l'ordonnance de Blois, art. 11 (DE BEAUREPAIRE, *Cahiers... sous Henri III*, II, p. 116).

(2) Pour ce paragraphe je renvoie directement à GÉNESTAL, *Sources*, pp. 4 et 5, qui a traité et épuisé les problèmes intéressant le droit privé dans les chartes de communes.

(3) DELISLE, *Cartul. normand*, pp. xv à xviii et xl.

(4) DELISLE, *Cartul. normand*, p. xv, n. 1.

(5) LEGRIS, *Le Livre rouge d'Eu*, S. Hist. Norm., 1911, p. 1.

(6) *Ord.*, I, p. 306.

réunion à la France (1). Les travaux de Chérueil (2) et de Giry (3), nous donnent les chartes rouennaises et particulièrement les « Etablissements de Rouen » (4). Tous ces textes visent la constitution urbaine et les privilèges de droit public, mais on peut aussi y glaner des renseignements sur le droit privé, la procédure et le droit pénal. Il faut leur adjoindre les chartes de privilèges (5), qui n'intéressent généralement que le droit public, mais dont quelques-unes fournissent sur l'usure, les obligations, le droit de mariage et de garde des seigneurs, enfin sur la procédure des renseignements utiles (6). Ces faveurs ont pu être obtenues par des villes qui ne furent jamais constituées en communes comme Gourchelles (7) et Criquières (8).

(1) *Ord.*, IV, p. 634 Étude et édition critique par P. LE CACHEUX, *Les Privilèges des bourgeois de Pontorson (Annuaire de la Manche, Saint-Lô, 1914, pp. 33-50).*

(2) CHÉRUEIL, *Hist. de Rouen pendant la période communale (1150-1382)*, Rouen, 1843-1844, 2 vol.

(3) GIRY, *Les Etablissements de Rouen*, 1883-85, 2 vol.

(4) La question de la nature des *Etablissements*, charge octroyée (GIRY), règlement communal (L. VALIN, *Recherches sur les origines de la Commune de Rouen dans Précis analytique des trav. de l'Acad. de Rouen*, CXII, 1909-1910, pp. 9-42. Cf. *id.*, *Les Etablissements de Rouen*, C. R. de la Sem. de Dr. Normand, *Nouv. Rev. Hist. de Dr.*, XLV, 1921, p. 684 et H. PRENTOUT, *Les origines de la commune et des établissements de Rouen, mém. de l'Acad. de Caen*, V, 1929, pp. 1-53) est presque insoluble. Quelle que soit cette nature, le document contient une rédaction officielle du droit municipal.

(5) On trouve dans le recueil des *Ordonnances des Rois de France* les chartes suivantes : *Falaise* (1204), t. VI, p. 640 ; *Rouen* (1207, vidimus 1223, 1226, 1272, 1309), t. II, p. 411, — (1278, vidimus 1309), t. I, pp. 306, 470 ; *Breteuil* (1223, vidimus 1395), t. VIII, p. 23, — (1286), t. VIII, p. 24, — (1293, vidimus 1395), *ibid.* ; *Verneuil* (1223, vidimus 1269, 1372), t. V, p. 488, — (1263), t. I, p. 293 ; *Harfleur* (1309, 1341), t. II, p. 157.

(6) Privilège pour la poursuite des débiteurs forains des bourgeois de Rouen (1223-4 et 1269-1270), CHÉRUEIL, *op. cit.*, I, p. 264 et DELISLE, *Cartul. normand*, 316 et 777. Charte en faveur des bourgeois de Caen et de Falaise, *ibid.*, 289, 292, 1070, 1072 ; *Pont-Audemer* (1263), *Ord.*, t. I, p. 294, disposition concernant la publicité des ventes en vue du retrait lignager.

(7) L. DELISLE, *Condition des classes agricoles*, p. 652.

(8) TOUSSAINT-DUPLESSIS, *Description géographique et historique de la*

III. — LES ORDONNANCES D'ÉCHIQUIER (1)

Les ordonnances d'Échiquier, précédant direct des *arrêts de règlement*, sont des décisions rendues comme règlement général et non comme solution d'une affaire particulière.

I. *Au XIII^e siècle.* — « Des décisions générales peuvent être rendues à la sollicitation d'un groupe d'intéressés et sur plainte intentée contre les officiers royaux. Tel est le caractère des décisions rendues à Paris par le Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1258 sur la plainte des prélats de Normandie (2).

Le *Très Ancien Coutumier*, dans sa deuxième partie, cite une ordonnance qu'il appelle *constitutio facta in scacario* (3). Mais c'est naturellement dans les recueils d'arrêts qu'il faut surtout les chercher. Malheureusement, la terminologie n'est pas assez rigoureuse pour que l'on puisse, par la formule employée, distinguer l'arrêt de règlement de l'arrêt d'espèce. On peut citer cependant les formules : *acordatatum est per episcopos et barones* (4), *concordatum et ordinatum*, *ordinatum* (5), *preceptum et ordinatum* (6), *ordinando statuentum* (7). Le mot *preceptum* seul est très fréquemment employé

Haute-Normandie, I, p. 171. En ce qui concerne ce paragraphe et ses notes je suis obligé de reproduire presque intégralement les pp. 4 et 5 de GÉNÉSTAL, *Sources*, *op. cit.*, auxquelles il n'y a naturellement rien à ajouter, mais auxquelles il est également impossible de rien retrancher.

(1) Cf. GÉNÉSTAL, *Sources*, pp. 6 et 7. GÉNÉSTAL n'a étudié que les ordonnances du XIII^e siècle. Pour celles-ci, dans ma rubrique : I. *Au XIII^e siècle*, je me réfère directement à son travail, et ensuite au volume très détaillé de SOUDET, *Ordonnances de l'Échiquier de Normandie au XIV^e et au XV^e siècle*, Rouen, 1929 ; BOIMARRÉ, *Ord. d'Ech. au XIV^e et au XV^e siècle* *Index-Glossaire*, Rouen, 1932.

(2) *Olîm.*, I, pp. 50 et suiv.

(3) *Très Ancien Coutumier*, LXXXVII, 2.

(4) *Echiquier*, 230, 272, 373, 375. Cependant au n^o 31 cette formule annonce une décision d'espèce.

(5) *Arresta communia*, 5, 24, 31, 35.2, 36, 45, 50, 53. Au n^o 42 *concordatum fuit* annonce une décision particulière.

(6) *Arresta communia*, 43.

(7) *Arresta communia*, 44.

pour annoncer une simple décision d'espèce. Quant à la formule *per arrestum redditum*, elle marque seulement une délibération particulière et une prononciation solennelle (1).

Mais quelle que soit l'imprécision du langage, il est certain que les décisions de cette nature sont très nombreuses (2) et d'objets très variés, soit que l'Echiquier ordonne spontanément, soit que, dans la plupart des cas, son action soit déterminée par une affaire particulière, soit que, enfin, il complète par voie d'interprétation ou de déclaration une ordonnance royale (3). Si l'Echiquier ne se sentait pas l'autorité nécessaire pour statuer, par exemple, parce que la question touchait de près aux droits du roi, il sollicitait une décision royale » (4).

2. *Du XIV^e au XV^e siècle.* — L'Echiquier ne perd pas après le XIII^e siècle son pouvoir réglementaire, au contraire il semble en user de plus en plus. C'est un principe général, vrai en Normandie comme ailleurs, qu'il n'est si petite juridiction royale qui ne puisse faire règlement, et de fait nous avons des règlements émanant de l'Echiquier, et de juridictions seigneuriales ou municipales.

De ce droit le roi peut d'ailleurs inviter les gens tenant l'Echiquier à faire usage dans un cas particulier. Il agit ainsi quand en 1391 il leur mande de rédiger un *Style* de procéder qui ne fut d'ailleurs jamais écrit (5). Il peut arriver

(1) Georges BESNIER et GÉNÉSTAL, *Atiremens et jugiés*, Bibl. Hist. du droit normand, 1^{re} série, III, p. XXVI.

(2) Le premier recueil des *Arresta communia* contient en majorité des arrêts de règlement.

(3) *Arresta communia*, 35.2 et 114.

(4) *Arresta communia*, 59 et GÉNÉSTAL, *Sources*, *op. cit.*, pp. 6 et 7.

(5) Arch. dép. Seine-Inf^{re}, *Ech.*, Reg. 8, 2 v^o, en 1391 : « Vous mandons que appelé en nostre eschiquier convenable nombre de noz baillis, vicontes et advocas solempnelz et aultres qui vous semblera bon, vous aiez conseil et deliberacion ensemble sur les choses dessus disctes, et ce qui sera a reparer, corriger ou interpreter, par le conseil des dessus-diz, vous amendiez, corrigiez et interpretez et ce que fait en auez faites publier solempnellement en nostre eschiquier a perpetuel memoire et par toute nostre duchié pour estre valable perpétuellement ès causes pour le temps advenir. » Cf. également SOUDET, *op. cit.*

aussi que dans un cas difficile, et surtout dans une hypothèse touchant aux droits du roi, l'Échiquier ne se sente pas l'autorité suffisante pour décider lui-même, il saisit alors le roi qui en délibère en son conseil.

Le nom et la forme de ces décisions réglementaires de l'Échiquier sont très variables.

On parle d'*atirements*, mais ce mot est rare et n'est guère connu en Normandie que par le titre d'une compilation que nous avons déjà rencontrée. On parle aussi d'*arrêts*, terme désignant au xiv^e siècle les sentences rendues après délibération en conseil à la fin de la session, les décisions générales de l'Échiquier étaient naturellement toujours délibérées dans cette forme solennelle ; à partir du xv^e siècle on ajoute pour désigner les arrêts de portée générale, le qualificatif de *règlement*. Enfin on emploie aussi le terme *ordonnance*, mot qui s'applique à partir du xiv^e siècle aux règlements importants et longs, divisés en articles comme les ordonnances royales. Ainsi le fameux arrêt « du sang damné » de 1554 est un arrêt de règlement, il ne traite que d'une question ; l'*arrêt ou style de 1515* est une ordonnance divisée en articles (1).

Au xvi^e siècle, quand le Parlement de Rouen comprend, à la différence de l'Échiquier, plusieurs chambres, les ordonnances et arrêts de règlement les plus importants, surtout ceux qui portent interprétation de la Coutume, sont délibérés

(1) Le recueil d'arrêts notables cite des ordonnances d'Échiquier à partir de 1366. Au xiv^e siècle les ordonnances étaient rendues par arrêt, cf. *Arresta communia*, 41, 42.

En dehors des grandes ordonnances de forme solennelle, rédigées par articles, l'arrêt pouvait être rendu à l'occasion d'une affaire particulière, dans ce cas la cour en proclamant le gagnant ajoutait que son jugement ferait règlement pour l'avenir en dehors de toute espèce.

Pour l'arrêt du sang damné, cf. Reg. année 1554, fol. 217 v^o : « Arrêt contenu au registre d'icelle court du 26^e jour de mars 1554 par lequel avoir été ordonné que suivant ledit arretz pour l'importance de la matière et qu'il est question de l'interprétation de la coustume de ce pays, elle seroit jugée par ladiete court les chambres assemblées. »

Le style de 1515 indique dans quel cas on assemble les deux chambres : « Item sont les chambres assemblées quant on veult faire ou publier ordonnance générale... »

toutes chambres réunies. Pour les cas particulièrement graves il arrive même que le Parlement procède préalablement à une consultation générale des cours inférieures (1).

Ces ordonnances d'Echiquier sont lues et enregistrées dans chaque bailliage, et sanctionnées par des amendes. Les plus importantes, surtout celles qui concernent l'organisation judiciaire sont fréquemment reproduites et doivent d'ailleurs être lues au commencement de chaque session de l'Echiquier aussi bien que dans les juridictions inférieures.

Ces arrêts de règlement ou ordonnances ont été extrêmement nombreux, beaucoup sont rapportés dans les recueils d'arrêts dont nous avons déjà parlé sans qu'il soit possible de distinguer l'arrêt ordinaire de l'arrêt de règlement (2). Les plus importants sont naturellement les arrêts relatifs à la procédure, ils s'échelonnent du *xiv^e* au *xv^e* siècle et gardent jusqu'à la fin leur autorité car un arrêt du 7 mai 1777 ordonne que les ordonnances de 1388, 1498, l'Edit de 1554 avec l'arrêt d'Echiquier de 1469 seront exécutés.

Nous n'avons pas la prétention de fournir une liste complète de ces textes, mais par ceux que nous citons on voit que l'Echiquier a publié beaucoup plus d'ordonnances importantes au *xiv^e* et au *xv^e* siècle, que le Parlement au *xvi^e* ; un coup d'œil sur les suppléments des éditions du Grand Coutumier et de la Coutume suffit à en faire la preuve. Cela tient à ce que l'effort accompli au *xvi^e* siècle aboutit à une réglementation stable de la procédure et aussi au fait que la législation royale tient désormais dans l'élaboration du droit une place de plus en plus grande.

De toute la jurisprudence que nous avons envisagée, et de l'ensemble des documents législatifs émanant de l'Echiquier se dégage un caractère nettement conservateur. En toute cir-

(1) Arrêt du sang damné, 26 août 1558, fol. 217 r^o : « ...Ordonne que pour chacun des baillys de ce ressort ou leur lieutenant général, etc... » Par cet arrêt le Parlement abolit la disposition de la Coutume par laquelle les biens du condamné à mort sont confisqués.

(2) Signalons l'importance de l'ord. de 1462, reproduite par LE ROUILLE, avec celles de 1497 et 1501.

constance l'Echiquier veut maintenir la Coutume écrite, faire observer ses ordonnances et ses arrêts de règlement, adapter les édits royaux. Il n'édicte de prescriptions nouvelles que sur les points sur lesquels la Coutume est muette. Si au XIII^e siècle il abroge quelques dispositions coutumières, il s'agit de points de détail relatifs aux justices seigneuriales ; au XIV^e et au XV^e siècle il ne touche pas à la Coutume dont il reste le fidèle gardien, il réforme une coutume locale abusive de Verneuil et de Neufchâtel pour imposer la Coutume générale. Il ne touche pas sciemment à l'organisation judiciaire, et s'il lutte contre les Echiquiers prétendus souverains d'Alençon, de Beaumont, etc., c'est pour sauvegarder la souveraineté de la justice royale exprimée par la *Summa*. Cette tendance conservatrice n'exclut cependant pas les innovations, surtout en matière de procédure. C'est par ce canal que la Coutume évolue, s'adapte et évite les dangers qui menacent tout droit figé (1).

SECTION V

LA COUTUME DANS LES ACTES JURIDIQUES COURANTS

A partir du XIII^e siècle il est plus facile de suivre l'application de la Coutume dans les actes de la vie courante.

I. — Comme avant 1204 certains Normands continuent à solliciter l'insertion de leurs actes sur les rôles de l'Echiquier ou des Assises. L. Delisle en a relevé les exemples les plus caractéristiques de 1207 à 1230 (2).

II. — Les renseignements fournis par les cartulaires laïcs et ecclésiastiques deviennent de plus en plus abondants. Ces collections d'actes divers peuvent toujours être réparties dans l'une ou l'autre des classifications que nous avons proposées pour l'époque précédente. La plupart contiennent des pièces ou des copies d'originaux s'échelonnant sur plusieurs siècles ; rares pour les XI^e et XII^e, plus nombreux pour le XIII^e, ces textes sont copieux à partir du XIV^e siècle.

(1) Cf. SOUDET, *Ordonnance d'Echiquier*, Rouen, 1929, p. xx.

(2) L. DELISLE, *Jugements*, *op. cit.*, pp. 270-271.

On a relevé pour le ^{xiii}^e siècle les actes de ce type concernant le droit des obligations (1) : ventes à terme (2), baux (3), reconnaissances de dette (4).

Les cartulaires comprennent essentiellement des pièces émanant des autorités publiques, en moindre quantité des expéditions d'actes passés par les juridictions, enfin une minorité d'actes privés. Malgré leur petit nombre ces actes privés sont intéressants, l'évolution du système normand des preuves au ^{xiii}^e siècle leur donne une valeur de plus en plus grande et explique leur développement.

La pratique des actes privés se généralise quand les créanciers répugnent à utiliser le serment et le duel judiciaire. Encore faut-il, pour que l'écrit puisse devenir un moyen de preuve normal, que l'acte privé soit plus qu'un aide-mémoire destiné à faciliter aux témoins le souvenir de faits passés. Pour que la charte puisse faire foi contre un plaideur il lui faut prendre la valeur d'un aveu écrit de l'adversaire. Ce caractère nouveau apparaît à partir du moment où à la signature par une croix se substitue l'apposition d'un sceau personnel. En Normandie, les roturiers eux-mêmes ont un sceau au ^{xiii}^e siècle. Il est alors facile d'opposer au défendeur un acte dont il ne peut nier l'authenticité (5).

Cependant à partir du ^{xiv}^e siècle les actes intéressant le droit privé se raréfient dans les cartulaires (6).

III. — En effet, en face des chartes privées, ou des collections d'actes conservés par les collectivités (établissements

(1) J. YVER, *Les contrats dans le très ancien droit normand*, thèse droit, Caen, 1926, p. 22. Le registre des visites pastorales d'Éudes RIGAULT (1248-1269) contient, soit dans le texte, soit en appendice, beaucoup de contrats, compromis, baux et cautionnements (éd. BONIN, Rouen, 1847).

(2) YVER, *op. cit.*, p. 22, n. 4.

(3) YVER, *op. cit.*, p. 79, n. 2.

(4) YVER, *op. cit.*, pp. 236 et s.

(5) Cf. YVER, *op. cit.*, pp. 234-235, on y trouvera la bibliographie et l'indication dans les textes. Pour le détail de cette évolution et la description des formes intermédiaires, voir la thèse de M. LEGRAS, *Bourgage de Caen*, *op. cit.*, pp. 165 et s.

(6) Voir notre APPENDICE n° I.

religieux et hospitaliers ou communes), les documents officiels se multiplient.

1. Si, dès le xii^e siècle des particuliers insèrent leurs actes sur les rôles de l'Échiquier ou des Assises, ils ont également un autre moyen d'obtenir des témoignages privilégiés. Il leur suffit de faire comparaître au contrat des personnages officiels, jurés ou maires par exemple (1). Si le contrat est passé devant une cour on peut en obtenir le *record*, témoignage irréfragable sous serment de personnages qualifiés. Pour les créances juives les *Grands rôles* de l'Échiquier connaissent un registre spécial (2). Philippe Auguste le maintient (3), les juifs, en Normandie, comparaissent avec leurs débiteurs en Assise ou devant le bailli et dix chevaliers (4).

2. Ces pratiques, jointes à l'exemple des *lettres d'officialité*, aboutissent vers 1275 aux « *lettres le roy* », qui englobent également les lettres sous sceau de baillie et de vicomté (5). Elles se substituent à la preuve par record d'Assise. Du xiii^e au xiv^e siècle on recourt fréquemment à l'official pour faire dresser certains actes : renonciations des femmes à leur douaire sur des immeubles aliénés par le mari, ratification par la veuve des ventes opérées par le mari prédécédé (6). A l'imitation de l'official à la fin du xiii^e siècle, les officiers royaux rédigent et scellent des *lettres le roy* à la demande des parties. Cette apparition de petites chancelleries royales auprès des sièges des officiers locaux remonterait à Philippe le Hardi et à Philippe le Bel, si l'on accepte l'hypothèse proposée par Giry (7) : les baillis et surtout les vicomtes usent du scel de leur fonction pour authentifier les contrats et les actes privés (8).

(1) YVER, *op. cit.*, p. 236.

(2) *Mém. Antiq. Norm.*, V, pp. 43 et s.

(3) *Ord.*, I, p. 37, art. 6

(4) YVER, *op. cit.*, pp. 238-239.

(5) YVER, *op. cit.*, p. 238 ; LEGRAS, *op. cit.*, p. 180.

(6) LEGRAS, *op. cit.*, p. 180.

(7) GIRY, *Manuel de diplomatique*, p. 841.

(8) LEGRAS, *op. cit.*, pp. 183-186. Les seigneurs résistent, en vain, contre l'extension rapide de ces pratiques.

Très tôt, cependant, le vicomte perd le privilège de sceller les contrats et lettres de vicomté, un nouvel officier apparaît auprès de lui, le *garde-scel*, chargé de dresser et sceller les actes des particuliers. Il apparaît à Caen dès 1295 (1). Au début du xiv^e siècle, le vicomte et son garde-scel agissent concurremment, mais dès le milieu du xiv^e siècle le vicomte est complètement éliminé. Ainsi dès le premier tiers du xiv^e siècle la libre concurrence des différentes formes de rédaction des actes élimine les procédés les plus fragiles au bénéfice des formes les plus sûres, on renonce aux chartes sous sceau privé, les lettres d'officialité sont réservées à quelques hypothèses particulières intéressant les veuves ; les lettres de juridiction, ou *lettres le roy*, l'emportent. Elles émanent d'une autorité compétente et respectée, elles contiennent une clause d'*obligatio bonorum* qui étend le gage des créanciers, enfin elles sont sanctionnées par une procédure d'exécution très pratique et elles fournissent aux acquéreurs un procédé d'ensaisinement commode. Tous ces avantages assurent leur victoire (2).

3. La charge du garde-scel du vicomte se dédouble à son tour. Il continue à apposer le sceau, mais un officier nouveau, le *tabellion*, reçoit les parties et dresse l'acte.

Les parties comparaissent devant lui, échangent leurs consentements, en présence de témoins. Le tabellion rédige une sorte de brouillon détaillé de l'acte sur un registre spécial. Ce projet de minute est transcrit sur les véritables registres de tabellionnage, dont un bon nombre se trouve dans les Archives départementales (3). La force exécutoire n'est pas attachée à la minute portée sur ces registres, elle est l'apanage de la *lettre le roy*, minute mise en forme par le tabellion et écrite tout au long, elle joue le rôle de ce qu'on appellera plus tard la *grosse*. Le tabellion porte cette lettre au garde-scel qui y imprime le sceau de la vicomté, mais le

(1) LEGRAS, *op. cit.*, p. 187

(2) LEGRAS, *op. cit.*, p. 188 ; voir pp. 189-190 l'étude de la clause de *dessaisine-saisine*.

(3) LEGRAS, *op. cit.*, pp. 196 et s.

tabellion y appose en outre son propre seing (1). La charte organique du tabellionnage se trouve dans les ordonnances de 1302 (2) et de juillet 1304, complétées par l'ordonnance du 16 novembre 1318, article 18, celle-ci organise la vente des offices de tabellion (3). D'après M. Legras, le tabellionnage apparaît officiellement en Normandie dans les quinze premières années du xiv^e siècle. L'exemple le plus ancien serait donné par une lettre scellée par le vicomte de Neufchâtel le 24 décembre 1294, et rédigée par un clerc « établi pour passer les lettres le roy » (4).

IV. -- Enfin certains actes particulièrement graves requièrent des formes spéciales, et sont conservés sur des registres particuliers. Il s'agit des testaments. Faits d'abord sous la forme de donations *mortis causa*, depuis le xiv^e siècle ils suivent les prescriptions de l'Église ; on les compose en pré-

(1) Sur la technique des actes de tabellionnage, LEGRAS, *op. cit.*, pp. 199 et s.

(2) ISAMBERT, II, pp. 773 et s.

(3) *Ord. du Louvre*, II, 418 et II, 672. Les ordonnances de mars 1356, du 4 septembre 1357, du 5 décembre 1360, prescrivent de revenir à la réglementation de 1304, prévoyant la nomination de tabellions, et non la propriété de leurs offices, mais sans résultat.

(4) LEGRAS, *op. cit.*, p. 214 ; pour les actes de tabellionnage de la région de Caen, cf. M. LEGRAS, qui en donne la liste dans son introduction, les documents conservés aux Arch. du Calvados ne sont pas antérieurs à 1380.

Pour Rouen, il reste de l'année 1300 un fragment (1 page) de registre non classé, les autres registres commencent avec l'année 1360 (série E, Arch. dép. Seine-Inf^{re}) : registres d'héritages depuis 1360, registres de meubles depuis 1520. Dans la Manche il en est de même, les textes les plus anciens sont ceux de Cerisy (Arch. dép. Manche, H. 411) : le registre se compose de 154 feuillets, donnant 1600 actes de tabellionnage du 12 octobre 1326 à la Saint-Michel 1338. Ce n'est pas un véritable registre de tabellionnage, mais le registre du garde-scel de Cerisy, on y trouve des actes variés, baux, rentes foncières, ventes, échanges, etc. Cf. LE CACHEUX, *La haute justice de l'abbaye de Cerisy...*, Sem. Dr. normand, 1926, C. R., R. H. D., 1926 ; A. LE MARÉCHAL, *Documents tirés des minutes du tabellionnage de Rugles*, Rouen ; DE COURTILLOLES, *Analyse de divers actes du tabellionnage d'Alençon* (xv^e et xvi^e siècle), *Bull. Soc. Arch. Orne*, 1888 ; LE LORIER, *Notes sur un registre du tabellionnage d'Argence, Troarn, Varaville* (xiv^e s.), B. H. P., 1910, pp. 288-305.

sence du curé, qui le plus souvent rédige et scelle le testament. L'autorité ecclésiastique contrôle rigoureusement ces actes ; au xiv^e siècle, le doyen ou les scelleurs de l'évêque exercent cette surveillance ; au xv^e siècle le service de contrôle est centralisé à l'évêché et des registres sont tenus ; nous en avons la preuve, à Rouen en 1432 (Arch. départ. Seine-Inférieure, G., 280). Le maître des testas et intestas est à la tête de ce service (1).

SECTION VI

LES PREMIERS COMMENTATEURS DE LA COUTUME

Avec le xvr^e siècle la littérature juridique normande prend un nouvel aspect, le droit romain l'envahit sans mesure. Les auteurs même s'ils se trouvent mêlés personnellement à la pratique sont des hommes d'école, ils paraissent beaucoup moins préoccupés de dégager l'esprit de la Coutume et d'en éclairer l'application concrète, que de la confronter avec les principes du droit romain. Ils font également appel à leurs souvenirs de la littérature classique, ils aiment à faire un étalage d'assez mauvais goût de toutes leurs connaissances. L'étude juridique vraiment utile est submergée par ce déploiement écrasant d'érudition.

Cette tendance des esprits n'annihile cependant pas l'analyse positive et pratique de la Coutume, car celle-ci n'est pas mise de côté dans le fonctionnement de la justice. Il finit par s'établir une sorte d'équilibre entre l'éducation romaniste et la tradition coutumière. Dans l'ouvrage de Terrien cet équilibre trouve sa plus juste expression ; imprégné de droit romain, Terrien ne se laisse ni dominer ni absorber par lui, les préoccupations de l'application pratique de la Coutume reparaissent au premier plan (2).

(1) GÉNESTAL, *Les formes du testament*, Travaux Sem. Dr. normand, Guernesey, pp. 238-240 ; BARIL, *Le droit de l'évêque aux meubles des intestats*, thèse droit, Caen, 1912 ; BAUDOT, *Les intestats et les juridictions ecclésiastiques normandes*, Sem. Dr. normand, 1933, C. R., R. H. D., 1933. Cf. Bibl. Nat. fr. 5346, registre des testaments du xvi^e siècle.

(2) Sur ces auteurs, cf. ASTOUL, *Les traités de droit du xvi^e siècle*, Sem. Dr. normand, 1922, C. R., R. H. D., 1923 ; FRÈRE, *Manuel du bibliographe*

I. — GUILLAUME LE ROUILLÉ

Le premier en date de ces auteurs est Guillaume le Rouillé. Il nous a lui-même renseigné sur sa personne, il se déclare originaire d'Alençon. Il a dû naître en 1494 puisqu'il dit avoir terminé son ouvrage d'annotation sur la Coutume normande en 1533 à l'âge de trente-neuf ans (1). Il a été lieutenant général de Beaumont et Fresnay dans le Maine (justice d'une seigneurie appartenant à des princes de la maison de France, la seigneurie de Beaumont fut érigée en duché pour Françoise d'Alençon, duchesse de Vendôme). Il a eu une vuc pratique de la Coutume du Maine, mais il est né dans le ressort de celle de Normandie, qu'il a également connue lorsqu'il fut avocat à Alençon. A cette époque, le duché d'Alençon possédait un petit Echiquier autonome, il dépendait de Marguerite de Valois, sœur de François I^{er}, en tant que douairière (2).

Le Rouillé est l'auteur de plusieurs écrits, et même d'œuvres littéraires. L'un de ses travaux juridiques montre son goût pour les dissertations d'école, il est intitulé : *Justitia atque injustitia descriptionum compendium*, publié en 1520, ce sont des généralités sans intérêt pour la connaissance du droit coutumier. Il écrit ensuite un *Commentaire de la Coutume du Maine*, rédigée officiellement en 1508. La glose de Le Rouillé, en latin, n'est publiée qu'en 1535, mais il l'avait déjà composée quand il fait paraître en 1534 la première édition de l'ouvrage suivant qui y renvoie fréquemment : il s'agit d'une *édition du Grand Coutumier de Normandie et de la Glose*, augmenté d'additions latines. Ces additions sont l'œuvre personnelle de Le Rouillé. A l'édition de Paris de 1534 succède une seconde édition à Rouen en 1539, elle contient des développements supplémentaires indiqués par ces mots :

normand, Rouen, 1858, 2 vol. ; OURSEL, *Nouvelle biographie normande*, Paris, 1880, 3 vol. et 2 suppléments.

(1) Edition de 1539, fol. 152 v^o.

(2) Rudolf LEONHARDT, *Les additions au Coutumier de Normandie de Guillaume Le Rouillé d'Alençon en tant qu'elles touchent au droit romain*, Congrès Mill. norm., I, pp. 462-472.

Secunda additio. Il est enfin l'auteur d'une consultation : *De confiscationibus consilium* (1539) et d'un *Breviarium tabellionum* auquel il renvoie mais qui ne nous est pas parvenu.

En la forme, les additions de Le Rouillé sont des annotations à propos de certaines matières du texte de la Coutume de Normandie ou de la *Glose*, avec des renvois par signes conventionnels. Les additions sont placées à la fin de chaque chapitre ; écrites en latin elles sont encombrées d'abondantes références à des textes de droit romain ou canonique et à des commentateurs, suivant les vieux modes de citations des glossateurs avec des notations abrégées. Ces développements sont trop souvent oiseux, par exemple les divisions qu'indique le Prologue (add. 1, fol. 3 v°), au chapitre de banon et deffens il y a toute une digression sur les chèvres et la vigne d'après Varron, Plinè et les auteurs anciens (2^e add. A, fol. 17 v°). Il ne recule pas devant les rapprochements les plus artificiels avec le droit romain, au chapitre « de querelles » (add. 1, fol. 88 v°), il renvoie au Digeste aux Institutes et aux Docteurs sur la distinction des actions *in rem* et *in personam* sans se rendre compte combien la distinction des querelles personnelles et réelles y répond mal.

Il n'est cependant pas sans intérêt de relever chez Le Rouillé l'expression de certaines préoccupations de son temps, par exemple le souci de distinguer si les règles de la Coutume sont ou non conformes au droit commun (Ch. de Trésor trouvé add. 2, fol. 29 r°). De même il cherche à comparer les coutumes, il renvoie très fréquemment à la Coutume du Maine et à son propre commentaire de ce texte. Il cite aussi Boerius sur la coutume de Bourges, Chasseneus sur la coutume de Bourgogne (fol. 143 v°, add. 3).

Il y a donc au fond de tout ce travail une tendance vers une systématisation rationnelle et une unification du droit, mais elle est singulièrement gauche, elle utilise très maladroitement le droit romain, trop différent du système coutumier. Il n'y a pas de doute : l'auteur inconnu de la *Summa de legibus* était un esprit de qualité bien supérieure à celle de Le Rouillé.

II. — GUILLAUME GUERPEL.

Contemporain de Le Rouillé, Guillaume Guerpel a également cherché à renouveler l'étude de la Coutume de Normandie en y introduisant la culture et les idées de son temps (1). Son commentaire est resté inédit sous forme du manuscrit français n° 5.331 de la Bibliothèque nationale. L'auteur se dit écuyer, licencié en droit civil, il dédie son œuvre à Jaques de Buats, vicomte de Falaise, ce qui date l'ouvrage des environs de 1540.

Son désir est d'utiliser les études de droit romain pour interpréter le droit coutumier, il regrette que ce travail n'ait pas été fait par les nombreux docteurs qui ont pris leurs grades en l'Université de Caen, et par les savants hommes qui siègent au Parlement de Rouen, à leur défaut il risque son modeste essai (2).

L'ouvrage sorti de cet effort est médiocre, peut-être même ne méritait-il pas d'être publié. Si l'auteur l'a écrit dans sa vieillesse, il a probablement l'excuse de n'y avoir pas mis la dernière main. La forme est celle d'un commentaire à la suite de chaque chapitre de la Coutume. Écrite partie en latin, partie en français, la rédaction est à peine correcte. L'ouvrage est surchargé de citations inutiles, diffus, il insiste pesamment sur les lieux communs, se perd dans des digressions où il semble même s'amuser !

Cependant on y retrouve, comme chez Le Rouillé, l'idée d'un recours au droit romain comme droit commun, idée qui d'ailleurs est plus ou moins bien justifiée. Ainsi au folio 77 recto il proclame que les docteurs romanistes résolvent beaucoup plus de cas que le coutumier normand, argument de valeur médiocre. Guerpel, malgré ses superfluités, aborde peut-être plus facilement que Le Rouillé les discussions pratiques sur la portée du texte ou le bien fondé de la *Glose*.

(1) Sur GUERPEL, outre ASTOUL, *op. cit.*, cf. BRIDREV, *Les Etudes de droit normand au collège des droits de l'ancienne Université de Caen*, volume paru à Caen en 1933, et développant les communications et articles antérieurs sur le même sujet, p. 22.

(2) Bibl. Nat., ms. fr. 5331, prologue, f° 3 v°.

Ainsi en matière de mariage encombré il préfère le texte de la Coutume à celui de la *Glose*, mais il se laisse dominer par les idées des romanistes sur la renonciation au sénatus-consulte Velléien.

III. — JEAN DE DROSAY

Guillaume Guerpel fait allusion à l'activité juridique de l'Université de Caen. On peut s'étonner, en effet, qu'aucun de ses maîtres n'ait laissé de traces dans la doctrine du xvr^e siècle (1). Cependant, il faut faire une place à Jean de Drosay, qui dans une certaine mesure est l'un des précurseurs des grands juristes français du xvr^e siècle par son ardeur à réformer la méthode de l'étude du droit romain ; il est de ceux qui veulent étudier les textes plutôt que la masse des commentateurs (2). Il s'efforce de trouver dans les compilations de Justinien un ordre didactique et rationnel. Bien qu'il n'arrive pas à un résultat satisfaisant, Bluhme a apprécié son effort. Il a écrit en 1543 son grand ouvrage qui a été publié après sa mort en 1545. Il songe également à l'unification du droit français, et souhaite pour sa part *in artem redigere* le droit normand. Il ne semble pas qu'il ait mis ce vœu à exécution. N'est-ce pas là ce qu'a voulu faire Guerpel ce qu'a peut-être essayé Sorin ? Aussi pouvons-nous lui faire une place, plus en raison de ses projets qu'en fonction de ses travaux normands.

(1) Sur cette carence de l'Université et ses causes, cf. BRIDREY, *Etudes de droit normand*, op. cit., pp. 1 à 23. De l'hostilité de l'école à l'égard de la Coutume nous avons un témoignage dans le *De optimo ordine forenses lites audiendi et diffiniendi in ducatu Normanniae*, paru en 1455, œuvre de Thomas BASIN, évêque de Lisieux (cf. BRIDREY, op. cit., p. 16 ; publié en Appendice à l'*Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI*, de QUICHERAT, Paris, 1855-59, IV, pp. 27-65). Il critique des institutions normandes et attribue leurs défauts aux vices de l'organisation judiciaire, de la procédure, à l'application pratique de la Coutume.

(2) Pour DROSAY, cf. BRIDREY, op. cit., pp. 24-30, qui indique les travaux antérieurs. DROSAY, *Juris universi Justinianea methodus*, Paris, 1545 ; *Grammatica quadrilinguis partitiones*, Paris, 1544,

IV. — TANNEGY SORIN

Né à Lessay en 1522, mort en 1570, Tannegy Sorin, docteur régent de l'Université de Caen en la Faculté de Droit civil, est aussi, du moins en 1552, conseiller au siège présidial de Caen. En bon docteur et professeur de droit civil, Sorin fait une grande place au droit romain, on peut dire que ses écrits sur la Coutume en sont encombrés. Il lui doit évidemment une culture d'esprit, des idées générales, mais il veut trop en user. Il y cherche à tout prix des précédents pour justifier les institutions normandes, comme le haro, ce qui est bien artificiel et entraîne des rapprochements très arbitraires. Il s'inspire également du droit romain dans sa méthode d'exposition, et c'est évidemment une affectation superflue que d'insister sur son intention de suivre *eum ordinem quam Ulpianus in tractanda novi operis nuntiatione servavit*. Encore est-il juste de reconnaître que sous ces dehors fâcheux on trouve dans son exposé plus de méthode et d'ordre que dans les auteurs précédents et dans la *Glose*. Il se sert plus directement des textes et est moins encombré que les auteurs précédents de citations des bartolistes (1).

Présente-t-il quelque intérêt pour la connaissance de la Coutume normande ?

Il ne la dédaigne pas en principe, il en prend la défense contre les critiques malveillantes (par exemple dans la matière du haro), et proclame son autorité, alléguant qu'elle a reçu l'approbation tacite des rois. Il paraît avoir eu seulement un dédain d'humaniste, quant à la forme, concernant le texte latin de la *Summa de legibus*, car il prend pour base de son commentaire le texte français et le retraduit en latin.

(1) Cf. BRIDREY, *op. cit.*, pp. 31-73. SORIN prévoit que l'on pourrait lui objecter l'inutilité d'un commentaire portant sur une coutume destinée à disparaître, si elle n'a pas été approuvée par les rois. Aussi établit-il que cette approbation résulte de ce que les souverains ont laissé appliquer la Coutume sans s'y opposer, en connaissance de cause. L'utilité du commentaire, selon lui, est de préparer une très désirable unité de législation. Les sujets d'un même prince sauront mieux à quoi s'en tenir quand une seule loi uniforme les régira,

D'ailleurs, pour l'avenir il est favorable au développement du droit commun et même à l'unification du droit, selon lui les études de droit coutumier doivent y conduire. Pour notre connaissance du droit normand positif, Sorin est évidemment peu apte à dégager les principes du droit coutumier, du moins, dans la seconde colonne de son commentaire, fait-il souvent une place à la jurisprudence, et longtemps après lui on citera dans les recueils des arrêts qu'il a rapportés le premier. Houard, au XVIII^e siècle, écrira que les observations de Sorin « ne peuvent pas même nous servir à nous donner la moindre notion de nos anciens usages ». Le jugement est trop sommaire pour être juste.

V. — TERRIEN

Avant la réformation de la Coutume en 1583, la dernière grande publication relative au droit normand est l'ouvrage posthume de Terrien.

Terrien est né à Dieppe, a été procureur du roi au bailliage de Caux, lieutenant général au bailliage de Dieppe, et est mort avant 1574, date à laquelle est publié son commentaire (1).

Cet ouvrage est intitulé : « *Commentaires du droit civil tant public que privé, observé au pays et Duché de Normandie.* » La première édition en est donnée à Paris (Jacques du Pays) en 1574, une seconde édition date de 1578, elle est identique à la première, à quelques corrections matérielles près. L'impression en est médiocre. Un certain nombre de réimpressions, mais non de rééditions, ont été faites après la réformation de la Coutume en 1583. Il est curieux de voir employer dans le titre le terme de droit civil pour désigner un droit coutumier local.

(1) LE VERDIER, *Quelques notes biographiques sur Guillaume Terrien*, *Scm. Dr. normand*, 1929, C. R., R. H. D., 1930. Cf. ASTOUL, *op. cit.*, R. H. D., 1923. La communication de M. LE VERDIER a donné lieu à un tirage à part (*A la Semaine de droit normand. Etudes*).

L'ouvrage se propose de présenter ensemble les différents textes qui régissent le droit normand à la fin du xvi^e siècle. L'édition remarque qu'ils sont nombreux et délicats, et compare l'œuvre de Terrien aux collections de Justinien ou de Léon. De plus l'auteur désire rendre l'usage de ces textes plus utile par des annotations explicatives.

Afin de rapprocher les différents textes relatifs à chaque matière il a fallu les diviser et répartir les fragments. Le plan même du Grand Coutumier n'a pas servi de base. L'auteur préfère un plan méthodique et c'est au droit romain qu'il le demande. L'éditeur s'explique en ces termes : « Il s'est proposé la contexture de l'ancien édit perpétuel. » Disons plus simplement qu'il a adopté la division traditionnelle en personnes, choses et actions qui forme le fond de son plan après un préambule.

Le livre I traite de la justice et des droits des Normands, ce sont les préliminaires. Les livres II et III s'occupent des personnes en droit public et en droit privé, la distinction n'est d'ailleurs pas très précise, on trouve également ici l'organisation judiciaire. Les livres IV à VII traitent des choses et les divisent assez méthodiquement. Enfin, les livres VIII à XVI correspondent aux actions (1).

L'examen de ce plan montre que Terrien a des idées générales, mais si, comme l'auteur du Grand Coutumier, il les met en vedette, ses idées ne sont plus celles du rédacteur de la *Summa de legibus*.

Quels sont les textes dont Terrien donne ainsi la synthèse et le commentaire ?

D'abord le *Grand Coutumier*, sous sa forme française, sous le titre : La Coustume... Puis le *Style de Procéder* (Nouveau

(1) Livres VIII-XIV, actions : 8, d'actions, querelles, ou clameurs, traité des actions civiles, leurs règles propres donnent lieu comme dans la *Summa* à l'indication des règles de fond ; 9, procédure limitée aux cours inférieures ; 10, jugements et exécution ; 11, appellations et doléances ; 12, crimes et procès criminels ; 13-14, juridictions d'exception ; 15, cour de Parlement et Style de procéder ; 16, Chancellerie et lettres octroyées en icelle, ces lettres sont un instrument de procédure assurant satisfaction d'un droit, ou de l'équité par opposition à un droit strict.

Style du xv^e siècle), et le *Style du Parlement* de 1515. Il semble que Terrien ait pris quelque liberté avec le texte de ces Styles, il est vrai qu'ils avaient peut-être été remaniés depuis Le Rouillé et il faut tenir compte du fait que Terrien réunit des passages distincts. Il utilise également les *arrêts de règlement*, mais il les indique très brièvement, par leur date (les erreurs d'impression sont nombreuses), parfois la date fait défaut. Il cite les *ordonnances royales*, le plus souvent sous le nom du roi et l'indication de l'année, parfois il se réfère aux Etats Généraux (au chapitre IX « tenant ses Etats en 1560 ») ; mais nous savons que les ordonnances royales sont (sans qu'aucune mention extérieure l'indique), soit spéciales à la Normandie, soit générales. L'auteur expose tout le droit applicable dans la province, qu'il soit spécial (ce qui est le cas pour la plus grande partie du droit privé) ou commun (celui-ci a déjà une assez grande extension pour les matières de droit public ou de procédure). Il utilise aussi des *arrêts du Conseil du roi*, qui, au fond, sont une forme particulière et plus rare des Ordonnances.

Conformément à son plan, Terrien réunit ces textes de diverse nature en un même chapitre, il lui arrive même de les annoncer par un intitulé commun. Il joint par exemple deux chapitres différents de la Coutume, ou bien un chapitre de la Coutume et un passage du Style, les textes sont alors amalgamés, et souvent assez librement reproduits (1). Il y a d'ailleurs un souci très louable de clarté dans la présentation des documents, il le manifeste par le numérotage des textes ou

(1) TERRIEN, p. 389 par ex. Il explique (I, 2, p. 9) l'usage qu'il a fait des textes et des arrêts, ceux « autres que ceux qui sont donnés par forme d'ordonnance » ne sont pas mis dans les textes simplement cités dans les *Gloses*, car leur autorité est moindre « bien que tels arrests font loy quand ils sont donnés en cas du tout semblable ». Voici d'où il a tiré ses arrêts : 1) Il en a vu donner. 2) D'autres lui sont fournis par les Conseillers de la Cour qui y ont été présents. 3) D'autres lui viennent de savants avocats à la Cour qui les ont notés. 4) Les autres ont été pris dans les recueils contemporains ou au greffe. — Enfin il y a des arrêts d'autres cours « recueillis et mis en lumière par les gens sçavans de notre temps ».

parties de textes réunis dans un même chapitre, ils y forment autant d'articles (ce numérotage est porté sur la marge intérieure).

Outre ce classement le travail personnel de l'auteur consiste en des annotations plus ou moins développées sur les textes. Quand un passage est un peu long et demande plusieurs notes, elles sont rattachées au point qu'elles concernent par une lettre de renvoi. Ces notes sont en français, elles contiennent en termes sobres les énonciations d'idées générales, les références au droit romain, ou des notions historiques, parfois sujettes à caution quand elles ont trait à une époque ancienne. Elles ont surtout une portée pratique, le commentaire est très positif et nourri de jurisprudence. Les arrêts cités sont extrêmement nombreux, malheureusement leur date manque parfois. L'ouvrage est donc particulièrement précieux pour connaître le droit du xv^e siècle en Normandie (1). La *Glose* ne figure pas dans les textes compilés et elle est rarement citée, elle n'a pas le prestige du droit romain, et elle est à cette époque tombée en désuétude. Les éditions portent en outre des *additions*, en grande partie en latin, la dédicace-préface ne les annonce pas. Elles sont moins positives et plus littéraires que les notes de Terrien, on peut se demander s'il en est l'auteur. Froland les attribuera plus tard au premier président de Bauquemière (?), Houard ignore le nom de cet annotateur mais le couvre d'éloges excessifs.

Si l'on veut se rendre un compte exact de l'espace qui sépare Terrien du rédacteur de la *Summa*, il suffit de comparer la classification des actions du Grand Coutumier (dans laquelle le mode de preuve dominait la matière) avec la partie de l'ouvrage de Terrien où il traite des actions. Terrien constate à plusieurs reprises l'abolition de la bataille. La *deresne* a disparu, ou à peu près, la preuve testimoniale est devenue

(1) TERRIEN (I, 3, p. 11) appelle *usage local* « ce qui est gardé spécialement en certain lieu, combien qu'il ne soit rédigé par écrit, et qui déroge à la Coutume Générale, comme l'usage du pays de Caux... et autres usages encore plus particuliers ». Pour TERRIEN, la Coutume est rédigée par écrit.

de droit commun et n'est pas caractéristique d'une catégorie d'actions (1).

Reste alors la division très tranchée dans le plan de Terrien entre les procès civils et criminels, correspondant aux *querelae possessionales* et aux *querelae personales*. Il distingue aussi, pour les actions civiles, avec le Grand Coutumier, les querelles de possession mobil et les querelles de possession non mouvable. Pour les premières il note que l'enquête (ou loi de recognoissant) n'a plus lieu, leur preuve « se traite par témoignage de certain » ; mais cette procédure persiste dans les actions immobilières pour lesquelles on dit encore que « n'est aucun tenu respondre de son héritage sur simple action et par simple deresne ». La mention de deresne ne paraît plus avoir de raison d'être dans cette proposition, mais elle implique qu'il y a un type de procédure pour les actions immobilières, différent de celui des actions mobilières (2).

D'autre part, Terrien donne un extrait à la fois des chapitres de « loi prouvable » et de « deresne », en un chapitre « de la preuve par témoins de certain » (IX, 31), qui est, dit-il, « au livre du Style de procéder ès cours inférieures ». Cela atteste une méconnaissance totale du caractère propre des anciennes preuves, elles sont remplacées par la véritable preuve testimoniale devenue la preuve du droit commun. On emprunte aux anciens textes coutumiers les règles relatives au nombre des jureurs et on les applique au nombre des témoins, encore certaines de ces règles sont-elles souvent tombées en désuétude et la règle de droit commun exige-t-elle deux témoins pour faire la preuve, ce qui est d'accord avec la pratique générale du droit canonique. Il y a également une déformation de l'ancienne règle selon laquelle on doit prouver ou deresner son propre fait, on ne l'entend plus au sens d'une question relative à un mode de preuve, mais au sens d'une qualité pour agir ou défendre en justice.

(1) TERRIEN, pp. 257, 259 (c), 311 (c). Cf. *Glose* sur ch. 87, h.

(2) TERRIEN, p. 257. Cf. *Glose* sur ch. 87, h, et TERRIEN, p. 259, c.

On voit le chemin qui a été parcouru dans l'interprétation, le développement et le commentaire de la Coutume depuis le XIII^e siècle. Terrien n'hésite pas à signaler des lacunes, et essaie de les combler (1). La synthèse originale qu'il présente est une mise en œuvre de l'ensemble des textes coutumiers, judiciaires et législatifs portant sur une période de trois siècles. Sans s'en douter, par son ouvrage, Terrien prépare le travail des rédacteurs officiels de la Coutume en 1583.

VI. — LES AUTEURS DE SECOND PLAN

A côté de Terrien on peut citer quelques auteurs très médiocres qui ne méritent pas une étude séparée, mais qui montrent le souci général de l'époque de classer les textes dans un ordre utile à la pratique.

FORGET, avocat au présidial d'Évreux, écrit les « *Paraphrases sur les loix des Républiques anciennes... ; naissance et progrès du droit romain et coutumes du pays et Duché de Normandie* » publié à Paris en 1577. Le premier livre a été seul publié, il va de la création du monde à l'érection du Parlement de Rouen. Il répond aux critiques adressées à la Coutume, défend son vieux langage « dans lequel il y a de la sagesse », mais regrette qu'elle n'ait pas été réformée. Il souligne son originalité, et lui trouve des rapports avec le droit romain dans l'exclusion successorale des filles, les incapacités successorales et la confiscation des biens des suicidés.

LE MANUSCRIT DE VIRE n° 25 contient le répertoire alphabétique de ROGER DE BOAISME, avocat à Vire. C'est une table alphabétique détaillée renvoyant au Coutumier (première

(1) TERRIEN (II, 2) note que la Coutume ne parle pas de la puissance paternelle, et il déplore la confusion du droit coutumier sur cette matière. Il indique que l'enfant est au pouvoir du père jusqu'à émancipation, vingt ans accomplis ou mariage. Il ne peut tester ni ester en justice sans autorisation, il ne peut rien acquérir qui ne soit au père, d'où la fréquence des émancipations pour permettre à l'enfant d'utiliser la clameur de marché de bourse à propos d'héritages vendus par son père, ou pour permettre des donations autres que matrimoniales, du père à l'enfant. TERRIEN attribue au père l'usufruit *in bonis adventitiis filii* en se référant au droit romain et à la *Glose* (sur ch. De Monnéage).

pièce du manuscrit), et (pièce seconde) une table générale alphabétique des chapitres de la Coutume et du Style de procéder, par Gilles Lambert, de Vire.

Enfin, le soi-disant *Style de 1541*, de CARRÉ, n'est qu'une mise en ordre d'articles d'ordonnances (1).

*
* *

Plus on approche de la fin du xvi^e siècle, plus l'action du droit romain devient brutale. A l'influence plus ou moins superficielle des glossateurs se substitue peu à peu l'autorité des textes romains eux-mêmes. Au xvi^e siècle, Cujas s'attache à dévoiler ce qu'il prétend être le véritable étal juridique et social de la Rome antique. Plusieurs normands sont ses disciples : Claude Groulart, premier président du Parlement de Rouen, Adrien Ballue et Laurent Romé de Rouen, Louis de Bretel, seigneur de Lanquelot, futur premier président à Rouen, Georges Péricard, conseiller au Parlement de Rouen, évêque d'Avranches, Nicolas de Croixmare, conseiller au Parlement de Rouen, Jean-Maximilien de Limoges, élève et ami de Cujas, dont il rédige le catalogue de bibliothèque (2). Néanmoins, ces influences extérieures, et toute la littérature servilement imprégnée de droit romain que nous avons analysée, n'ont pas encore profondément transformé la Coutume. Elle se défend grâce à l'autorité et à l'originalité de son vieux texte, à l'esprit traditionnel et ingénieux de ses praticiens, à l'attachement de tous les Normands pour ce qui rappelle leur autonomie provinciale ; mais la Coutume date de plus de trois siècles, l'évolution de la pratique et l'œuvre de la doctrine ne peuvent empêcher le Grand Coutumier de vieillir insensiblement. Le jour où pour la première fois depuis le xiii^e siècle la Normandie possède un théoricien de haute qualité, Terrien, son œuvre sonne le glas du Grand Coutumier de Normandie et du droit classique du duché.

(1) *Forme et style de procéder*, Rouen, 1541, par Robert CARRÉ, de Lisieux.

(2) BRIDREY, *op. cit.*, cf. également LEMENUET, *De la culture et de la science du droit en Normandie au xvi^e siècle* (Bull. Ant. Norm., 1866, p. 347, d'après BERRIAT DE SAINT-PRIX).

TITRE III

La dernière période du Droit normand
De 1583 à 1791 : La Coutume réformée

CHAPITRE PREMIER

LE MILIEU

Après le xvi^e siècle, l'histoire du milieu politique, social et juridique dans lequel se développe la Coutume de Normandie est plus intimement que jamais mêlée à l'histoire générale de la France et des institutions royales des derniers siècles de la monarchie.

A partir du xvii^e siècle, la législation royale ne rencontre plus guère d'obstacles dans les provinces. A l'intérieur de la Normandie, le Parlement ne tarde pas à être débarrassé de la concurrence des Etats provinciaux. Les corps judiciaires et les officiers royaux sont presque seuls à pouvoir diriger l'élaboration du droit dans le sens de l'intérêt général associé au respect de la tradition.

Il ne cadrerait pas avec le but que nous nous proposons d'entrer dans l'étude détaillée de chacun des rouages administratifs et judiciaires de la province. Nous nous bornerons à rappeler les faits essentiels de l'histoire de l'organisation administrative parce que les Etats ont joué un rôle important

dans la réformation de la Coutume de 1583. Nous indiquerons à grands traits le rôle des intendants, dont l'action traduit les desseins du pouvoir central par rapport aux institutions provinciales. Enfin, nous nous attacherons surtout à mettre en relief les traits caractéristiques et les transformations de l'organisation judiciaire depuis les dernières années du xvi^e jusqu'à la fin du xviii^e siècle (1).

SECTION I

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

I. — Le duché de Normandie n'est pas restauré, et le roi continue à être représenté par des gouverneurs. Avec Henri III le poste est confié au duc de Joyeuse, au duc d'Épernon : sous leurs ordres apparaissent des lieutenants du gouverneur général, un pour la Haute et un pour la Basse-Normandie. Henri IV donne le gouvernement à Henri de Bourbon, duc de Montpensier. Viennent ensuite le Dauphin, le comte de Soissons. Plus tard apparaissent les noms de Fervacques, Montbazou, Concini, de Luynes. Le duc de Longueville gardera le gouvernement pendant trente-quatre ans. Après lui le duc de Montausier, mari de Julie d'Angennes, s'attache surtout à des œuvres charitables. Le marquis de Beuvron et de Thury lui succède en 1678, il est créé duc d'Harcourt en 1700, et le gouvernement restera dans cette famille jusqu'à la Révolution (2).

Le rôle de ces gouverneurs, grands personnages qui résident peu, est surtout militaire. Les archives des ducs d'Harcourt contiennent essentiellement des documents relatifs aux milices, à la défense des côtes, aux ports. Néanmoins, le gouverneur, et à côté de lui l'archevêque et le premier président du Parlement, symbolisent l'ancienne unité de la province.

(1) Sur tout ce chapitre, voir PRENTOUT, *Normandie et Rapport*, *op. cit.*; GÉNESTAL, *Droit public*, *op. cit.*

(2) PRENTOUT, *Normandie* ; HIPPEAU, *Le gouvernement de la Normandie au xvii^e et au xviii^e siècle*, Caen, 1863-1869, 9 vol., Bibl. GÉNESTAL, *Droit public*, *op. cit.*, p. 114.

Au xviii^e siècle, les d'Harcourt font figure de normands, et si leurs pouvoirs juridiques sont bien diminués par l'action des intendants, ils n'en gardent pas moins une autorité réelle, impossible à définir, qui vaut ce que vaut l'homme. Sur tous les problèmes importants le gouverneur est consulté, qu'il s'agisse de la réformation de la Coutume, des disettes, de l'établissement de nouveaux impôts, des réformes judiciaires, des innovations de Turgot, ou de la création des assemblées provinciales (1). Malgré la limitation progressive de leurs fonctions ils n'ont donc pas joué un rôle purement honorifique, ils ont été pour le roi et la province un organe de conseil, susceptible de jouer un rôle d'information, de modération et de conciliation.

II. -- A côté du gouverneur général de la province apparaît le gouverneur général du Havre de Grâce. Cette fonction a été créée sur le désir mutuel du roi et des Etats provinciaux, elle a pour but de donner un chef particulier au grand port fondé par la royauté à l'embouchure de la Seine (2).

III. — En dehors des gouverneurs les cadres administratifs se précisent, nous pouvons envisager successivement les généralités et les juridictions financières, enfin les Etats provinciaux.

1. Les Etats généraux de 1355 en accordant les subsides demandés par le roi avaient voulu gérer les impôts qu'ils avaient consentis. C'est pourquoi ils avaient nommé neuf superintendants généraux, ou généraux afin d'administrer les subsides levés par les élus. Charles V rend au pouvoir royal la nomination de ces agents et sous Charles VII les généraux des aides forment la Cour des Aides, juridiction contentieuse de l'impôt, tandis que quatre généraux des finances constituent l'administration supérieure des finances

(1) PRENTOUT, *Normandie*.

(2) On trouvera des détails sur ce point dans l'*Histoire du Havre* de BORELY.

à Paris, mais vont de temps à autre faire des inspections, chacun dans une circonscription. Il y a ainsi quatre circonscriptions (Langue d'oïl, Outre Seine, Languedoc, Normandie). La Normandie est à elle seule une généralité. A Tours, Paris, Montpellier et *Rouen* réside un receveur général, au-dessous de lui se trouvent les élus et les receveurs particuliers. Chaque année, les généraux de finances se réunissent pour fixer avec le roi le montant de la taille. La Normandie étant à la fois pays d'états et d'élections, les États provinciaux votent l'impôt et le notifient aux élus qui le répartissent entre les paroisses.

A côté de l'administration des impôts, l'administration du domaine royal est groupée dans un cadre parallèle : elle appartient à quatre trésoriers, chacun d'eux est compétent pour une généralité ; ils n'effectuent pas la rentrée matérielle des fonds, ce rôle incombe à des receveurs ordinaires (les vicomtes en Normandie) (1).

François I^{er} retouche cette administration. En 1523, il crée le trésor de l'épargne pour centraliser toutes les recettes du domaine et des généralités. Il multiplie les généralités, en 1542, la Normandie en comprend deux : Rouen et Caen, chaque généralité est subdivisée en recettes générales. En 1561, Henri II réunit dans le même office les deux fonctions et les deux titres de trésorier et de général. Chaque généralité possède désormais un trésorier général accompagné d'un bureau, le bureau de finances, dont le rôle est essentiel jusqu'à Colbert. Le nombre des offices dépendant de ces bureaux de finances est accru au xvii^e siècle pour des raisons purement fiscales ; après les créations d'offices de 1665, les bureaux de finances de Normandie groupent cent dix-neuf offices touchant trois cent mille livres de gages. Le rôle de ces bureaux est multiple, toutes les questions financières y sont traitées. Colbert veut les supprimer dans son plan de réorganisation de 1661, il ne peut que les faire fonctionner

(1) MARION, *Diction.* et les travaux de M. DUPONT-FERRIER ; GÉNÉSTAL, *Droit public*, p. 126, indique la bibliographie normande.

à vide en les dépouillant de leurs attributions qui sont données aux intendants (1).

Louis XIII crée une troisième généralité à Alençon en 1625, de durée éphémère, elle est rétablie définitivement en 1626. Ces cadres administratifs, surtout spécialisés en matière financière, complétés par la juridiction financière de la *Cour des Aides* réunie en 1705 à la *Cour des Comptes* (disparue en 1771), devaient durer jusqu'à la Révolution (2), mais à partir de la fin du xvii^e siècle, c'est l'intendant qui les dirige effectivement.

2. Après avoir joué un rôle important, les États provinciaux disparaissent pendant la période que nous envisageons en 1657 (3). A partir de la confirmation de la Charte aux Normands en 1458, ils se réunissent régulièrement, en octobre, novembre ou décembre, au xv^e siècle le mois de septembre est préféré. A partir du règne de Louis XII, les sessions ont lieu tous les ans, sauf en 1503. Ils ne s'occupent pas seulement des questions financières, ils n'hésitent pas à donner leur avis sur tous les points importants : Université, Echiquier, puis Parlement. Les guerres de religion ne modifient pas leur activité, ils sont naturellement ligueurs. Ce qui doit surtout retenir notre attention, c'est leur rôle dans la rédaction de la Coutume en 1583. Représentant l'esprit traditionaliste et particulariste de la province, les États doivent présenter au roi des lettres sollicitant la rédaction de leur Coutume comme nous le verrons en détail quand nous examinerons l'élaboration de la Coutume réformée. De même, en plein accord avec le Parlement, ils votent les fonds nécessaires pour réorganiser l'Université de Caen. Leur activité est interrompue par Henri IV. Le roi préfère aux réunions de cet organisme provincial difficile à manier les assemblées de notables plus souples. Les réunions deviennent sporadiques, irrégulières. Sous Louis XIII, l'esprit politique des Normands s'affaiblit, le rôle des États diminue et se minimise dans la défense des privilèges de ses membres. Louis XIV

(1) Bibl. GÉNESTAL, *Droit public*, p. 124.

(2) GÉNESTAL, *op. cit.*

(3) Sur l'histoire des États, cf. PRENTOUT, *Etats*, *op. cit.*

ne les réunit que deux fois en 1655 et en 1657. Après cette dernière date on ne les convoque plus.

A côté d'un rôle financier très important, dans le détail duquel nous n'avons pas à entrer, il ne faut pas oublier que les Etats ont eu un rôle pour ainsi dire législatif. Comme tous les corps de l'ancien régime, ils ont le droit d'exercer leur devoir de conseil à l'égard du roi, par des remontrances. Si, en ce qui concerne la Normandie, leurs remontrances n'ont pas suscité de grandes ordonnances de réformation (sauf pour les monnaies (1) sous Charles VIII), leur rôle en ce qui concerne l'Université, le Parlement, la Coutume et les problèmes économiques, mérite que l'on marque nettement leur place parmi les organes susceptibles de créer le droit ou d'influencer son expression.

La disparition des Etats, le rôle effacé joué depuis Colbert par le bureau des finances et les trésoriers généraux, tout cela s'explique aisément si l'on constate que depuis la fin du xvii^e siècle, en Normandie, comme partout, l'activité administrative dépend des intendants.

SECTION II

LES INTENDANTS

Simple commissaires délégués temporairement par le roi pour inspecter une ou plusieurs généralités, les intendants supprimés pendant la Fronde, ne tardent pas à être rétablis. Ils tendent à devenir permanents et à résider dans une généralité. Dès 1659, Colbert déclare que toute l'administration des généralités doit passer par leurs mains ; rien ne peut se faire sans leur surveillance.

Au début, ils ne restent pas longtemps en fonction, sous le règne de Louis XIV vingt-cinq intendants se succèdent à Rouen de 1643 à 1715, à la même époque on en compte dix-huit à Caen. Il en est de même à Alençon. Au contraire, avec Louis XV, ils restent en place, parfois pendant toute

(1) Cf. STAMPE, *Zur Entstehung des Nominalismus*, Berlin, 1932.

leur vie. En général, ils viennent du Conseil d'État où ils ont fait un stage comme maître des requêtes. La proximité de Paris et de Versailles fait rechercher les généralités normandes, d'habitude on y est nommé seulement après avoir fait ses preuves dans des régions moins demandées. La physionomie de certains d'entre eux, comme Foucault, intendant à Caen de 1689 à 1706, de Pomereu, de Fontette, est bien connue. Ils se font aider par des subdélégués, agents qu'ils paient personnellement, et par des bureaux (1).

Leur rôle est essentiellement administratif et financier. Leur tâche la plus délicate est de veiller à la perception et à la répartition de la taille et de ses annexes ; il s'y joint bientôt les impôts nouveaux, capitation, dixièmes, cinquantièmes et vingtièmes, et les impôts spéciaux comme la corvée. La surveillance de la perception des impôts indirects, aides et gabelle, leur incombe également. Ils ont un rôle judiciaire dans la mesure où le contentieux des impôts directs leur est confié. Leur rôle économique n'est pas moindre. Ils s'occupent de l'agriculture, du problème du blé, des forêts, des haras, des manufactures, du commerce, des travaux publics, de l'assistance et de l'hygiène.

Sans insister sur les divers aspects de leur activité, il faut marquer la place éminente qu'ils tiennent dans la province. Représentant le pouvoir central, résidant sur place, ils sont les organes de conseil dont la royauté sollicite le plus souvent l'avis et dont l'opinion a le plus de chances d'être documentée et désintéressée. Ils jouent un rôle important dans toutes les réformes que la monarchie essaie de faire prévaloir au xviii^e siècle, qu'il s'agisse de la suppression des Parlements par Maupeou, de la création des grands bailliages ou des présidiaux, ou de l'organisation des assemblées pro-

(1) MOURLOT, *La fin de l'ancien régime et les débuts de la Révolution dans la généralité de Caen*, Paris, 1913, et *Un intendant de Caen au xviii^e siècle : Fontette* (Bull. Comité trav. hist. 1904). Bibl. générale de GÉNESTAL, *Droit public, op. cit.*, pp. 134-135. YVER, *La ville de Caen, le gouverneur et les premiers intendants, de 1636 à 1679*, Sem. Dr. normand, 1934, C. R., R. H. D., 1934 et Mém. Acad. Caen, 1934 ; DUBOIS, *La Normandie économique à la fin du xviii^e siècle d'après les mémoires des intendants*, Rev. hist. écon. et sociale, 1934.

vinciales (1). Sur tous ces problèmes ils ont été consultés et ont étroitement collaboré à toutes les mesures d'exécution.

SECTION III

L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA FIN DU XVI^e SIÈCLE A 1789

Pendant les derniers siècles de l'ancien régime l'organisation judiciaire a soulevé les discussions les plus passionnées et la résistance de son personnel à toute réforme a été l'une des causes avouées de la chute de la monarchie. En Normandie, les problèmes se posent dans les mêmes termes que dans le reste de la France, les événements suivent le même cours, et les résultats sont identiques.

I. — Les justices seigneuriales n'avaient pas été extrêmement nombreuses en Normandie jusqu'au xvi^e siècle. Le mauvais état des finances royales amène au xvii^e et au xviii^e siècle le roi à aliéner son domaine. Parmi les droits qu'il peut ainsi démembrer figurent les droits de justice. Une série d'édits de 1695, 1701, 1702, 1708 met en vente des droits de justice, surtout en 1702 et 1708. Nous avons conservé pour Caen l'état et le prix des justices aliénées. Parfois le roi cède à la fois la terre et la justice, parfois il aliène pour une somme qui varie de 500 à 1.000 livres le droit de haute justice à un seigneur qui n'avait que la basse ou la moyenne. C'est ainsi qu'en 1702 il y a 89 hautes justices dans la généralité de Caen (2). Dans une certaine mesure cette brusque prolifération de justices seigneuriales pourrait se défendre. A une

(1) Sur l'administration locale des villes et des bourgs, cf. GÉNESTAL, *Droit public*, *op. cit.*, pp. 136-138. De même pour la réforme tentée en 1787, quand chaque généralité reçoit son *assemblée provinciale*, cf. HIPPEAU, *Le gouvernement de la Normandie*, t. V ; MOURLOT, *op. cit.* ; LEBÈGUE, *Le procès-verbal de la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de Haute-Normandie*, Paris, thèse lettres, 1910 ; RENOUVIN, *Les assemblées provinciales de 1787*, Paris, thèse lettres, 1921 ; GÉNESTAL, *op. cit.*, p. 138.

(2) R. BESNIER, *Le problème des justices seigneuriales en Normandie*. *Sen. Dr. normand*, 1933, C. R., R. II. D., 1933 ; GÉNESTAL, *Droit public*, *op. cit.*, pp. 121-122 ; SEGER, *Essai sur les Grands bailliages*, thèse droit, Caen, 1911, pp. 66 et s. ; Archives départ. Calvados, série C, notamment C. 6079, enquête sur la justice dans la généralité de Caen en 1788, voir

époque où les communications sont lentes et difficiles il peut être avantageux d'avoir près des justiciables un siège de juridiction, et surtout une juridiction gracieuse. En réalité, cet avantage est éclipsé par les inconvénients. Il ne faut pas oublier le nombre des degrés d'appel et la complexité des circonscriptions, aussi le résultat des édits est-il de multiplier les procès. Les bâtiments de justice sont en mauvais état, souvent il n'y a même ni prétoire ni prison, et la justice est fréquemment rendue par des incapables. Les officiers portent le titre de bailli ou de vicomte, un procureur fiscal représente le ministère public, et un greffier rédige les actes. Mais il n'y a pas assez d'affaires pour défrayer ce personnel, aussi certains seigneurs, par exemple celui de Vaubadon, ne peuvent-ils pas faire exercer la justice qu'ils ont achetée à beaux deniers. Les autres tournent la difficulté en chargeant de leurs fonctions judiciaires les procureurs ou avocats du siège royal le plus voisin. Les ordonnances royales l'interdisent, mais en pratique on passe outre. Les inconvénients du système sont évidents quand on se présente en appel devant le juge royal qui a déjà statué en première instance au nom du seigneur. Même si tout est régulier, le juge seigneurial est le plus souvent un ignorant plus ou moins rapace. Malgré les prohibitions, les juges prennent souvent à ferme les revenus des seigneuries, les procureurs et avocats ne résident pas, et quand les plaideurs ont besoin de leur concours ils exigent des salaires excessifs. La justice criminelle n'est pas mieux rendue que la justice civile. L'enchevêtrement des circonscriptions est vraiment inextricable. Ainsi, dans la région de Carentan il y a cinq hautes justices ayant chacune leur juridiction et leur ressort propre, mais en fait elles sont si enchevêtrées que nul des contemporains ne peut s'y reconnaître.

Cependant, on peut établir quelques distinctions. Parmi les hautes justices, les plus anciennes, celles qui remontent à

aussi C. 6737, état des sièges de bailliage, de vicomtés et hautes justices en 1738 ; pour les conseils supérieurs, cf. C. 6730 et s. ; SAUVAGE, *Les archives judiciaires (série B) dans les départements de la Manche et du Calvados*, Sem. Dr. normand, 1924, C. R., R. H. D., 1924,

l'époque antérieure ont un territoire suffisant et fonctionnent à peu près. Au contraire, les hautes justices de récente création ne sont pas viables. Il en est de même des moyennes justices. Seules celles qui ont une origine historique lointaine sont en état de fonctionner (à Caen St-Etienne et la Trinité). Dans ce cas elles statuent assez fréquemment, elles peuvent avoir un personnel satisfaisant. Comme les hautes justices anciennes elles relèvent très souvent directement du Parlement ce qui évite un degré de juridiction.

En Normandie, la basse justice subsiste au profit de tout seigneur de fief, mais elle n'est plus en réalité qu'une justice foncière. Le bas justicier renonce à tenir ses plaids de quinzaine en quinzaine parce qu'il n'aurait plus rien à juger. Il se contente de faire tenir une fois l'an des plaids dits de gage-plège. Tous les tenanciers sont obligés d'y comparaître pour déclarer à leur suzerain ce qu'ils tiennent de lui. Ils indiquent les mutations, le seigneur en profite pour percevoir ses droits. Ils font élection du prévôt, c'est-à-dire qu'ils choisissent l'un d'entre eux, chargé de faire pour un an la collecte. En cas de non paiement, le seigneur peut faire saisie de la « rente connue », et si le débiteur nie sa dette, le litige sera tranché par le juge supérieur qui seul peut en connaître. La basse justice a donc complètement dégénéré, c'est un droit d'administration bien plus qu'une juridiction (1).

Naturellement cette décadence a suscité des réclamations et des projets de réforme. Une enquête fut faite en 1738, réservée d'abord aux seules justices royales on l'étendit rapidement aux justices seigneuriales. Une autre enquête fut effectuée en 1743. On se proposait de supprimer les hautes justices de nouvelle formation. La seule question était de savoir qui paierait l'indemnité. Les seigneurs auraient gardé la basse justice et le titre honorifique de hauts justiciers, peut-être même leur aurait-on laissé la juridiction gracieuse, mais il s'agissait là d'actes fructueux que les finances royales

(1) R. BESNIER, *Deux plaids de gage-plège en Normandie*, Sem. Dr. normand, 1926, C. R., R. II, D., 1926.

ne pouvaient leur abandonner aisément. D'autre part, si le principe de l'indemnité nécessaire n'était en général pas discuté, le trésor se trouvait hors d'état de la verser. Cependant la réforme pouvait se faire, car les officiers des justices royales proposaient de se charger des rachats. Si ce projet avait abouti, on aurait pu arriver à une solution acceptable : il est remarquable que les cahiers de 1789 ne se plaignent que des justices nouvelles (1).

II. — La justice royale garde ses cadres traditionnels.

1. Au xv^e siècle, chaque siège d'assise avait reçu un personnel de lieutenants de bailliage, aussi à la place d'un bailliage assez étendu dont le titulaire tenait l'assise dans chaque vicomté surgissent des bailliages secondaires ou démembrés issus du fractionnement de l'ancienne organisation (2). Les bailliages des deux derniers siècles correspondent à peu près à la répartition des anciennes vicomtés. Il est vrai que les sièges anciens de bailliage sont honorés par leur érection en présidiaux. Les lieutenants de bailliage ne sont plus compétents (en dehors des titulaires des sièges présidiaux) que pour les procès civils en première instance, à côté d'eux des lieutenants criminels statuent au pénal.

2. La même évolution se reproduit dans le cadre des vicomtés. Le vicomte tenait ses plaids successivement dans chaque sergenterie. En 1635, une ordonnance crée dans plusieurs sergenteries des vicomtés démembrées. Cette erreur force le roi, au xviii^e siècle, à supprimer les vicomtés des villes où siège un bailliage, et un certain nombre de vicomtés démembrées (3).

Les sergenteries ne paraissent pas avoir subi de modification (4).

(1) RONSIN, *Les doléances relatives à l'état de la justice dans les cahiers normands de 1789*, Sem. Dr. normand, 1931, C. R., R. H. D., 1932 ; GÉNESTAL, *Droit public, op. cit.*, p. 122.

(2) GÉNESTAL, *La formation des sièges secondaires de bailliage*, N. R. H., 1920, p. 303.

(3) DROUAULT, *Les vicomtés au xviii^e siècle*, thèse droit, Caen, 1924 ; GÉNESTAL, *Plaids de la sergenterie de Mortemer*, Caen, 1923.

(4) Bibl. GÉNESTAL, *Droit public, op. cit.*, p. 119, n. 183.

3. Le Parlement de Normandie conserve ses prérogatives de cour souveraine.

Au xvii^e et au xviii^e siècle, son histoire est aussi agitée que celle des autres Parlements de province (1). Déjà au xvi^e siècle il refuse d'enregistrer l'ordonnance de Villers-Cotterets, le chancelier doit l'exiler en 1540 et le remplacer par les *Grands Jours de Bayeux* (2). Le Parlement rentre en grâce en 1543. Sous Henri II, il s'efforce d'obtenir l'appel de toutes les causes normandes, en effet Eu et Alençon possédaient de petits Echiquiers locaux. En 1550, le Parlement de Rouen l'emporte, malgré l'opposition d'Alençon qui aurait préféré être rattaché à Paris. Eu résiste plus longtemps (3).

Les vicissitudes de l'histoire du Parlement tiennent à son rôle politique bien plus qu'à son activité judiciaire. En 1641, par exemple, Louis XIII humilie le Parlement, crée de nouveaux emplois et le plie momentanément au régime du semestre : chaque moitié de ses membres ne siège que pendant six mois. Sous Louis XIV le Parlement se lance dans la Fronde, mais avec le règne personnel de Louis XIV, l'autorité royale le contraint à l'obéissance. L'ordonnance de procédure civile de 1667 est enregistrée au bout de six semaines, malgré ses protestations. Le roi profite de la circonstance pour réduire le droit de remontrance du Parlement. A grand peine, en 1669, le Parlement peut obtenir quelques atténuations à l'ordonnance des eaux et forêts, touchant le droit de tiers et danger. En 1673, la pratique du droit de remontrance devient virtuellement impossible. Le Parlement de Normandie (comme les autres) recouvre ce droit au moment de la régence. Dès 1754, il entre en guerre à propos de la suppression du bailliage de Bayeux, supprimé puis rétabli pour pouvoir remplacer les magistrats qui le composaient. Il prend part à toutes les luttes des Parlements

(1) FLOQUET, *Hist. Parlement de Rouen*, op. cit.

(2) SAUVAGE, *L'arrêt des grands jours de Bayeux, Au pays Virois*, 1913.

(3) Sur ces luttes cf. SOUDER, *Mémorial de l'Echiquier des Archevêques de Rouen*, pp. VIII, IX et X en note.

de province au XVIII^e siècle contre toutes les réformes proposées par la monarchie (1).

III. — L'histoire des juridictions royales en Normandie est surtout marquée par les essais de réforme qui se succèdent en vain.

1. On en trouve un premier prodrome dans l'essai d'organisation des présidiaux tenté par Henri II en 1552 (2). Les édits de janvier-mars de 1551/2 ont voulu élever certains sièges de bailliage en leur permettant de juger en dernier ressort au civil jusqu'à 250 livres en capital ou 10 livres en revenu, en rendant leurs sentences exécutoires malgré l'appel jusqu'à une somme de 500 livres. Cette élévation de certains sièges de bailliage pouvait apporter quelque trouble dans l'organisation judiciaire, ce défaut est peu sensible en Normandie, où sept sièges reçoivent cette qualité : Rouen, Alençon, Les Andelys, Caen, Caudebec, Evreux et Saint-Lô. Depuis la déclaration royale de 1574, les conflits de compétence entre présidiaux et le Parlement sont tranchés par le Grand Conseil (cf. ordonnance de 1669, III, 6 et de 1737, II, 26), puis à partir de 1777 par le parquet du Parlement.

2. D'autre part, les intendants s'introduisent peu à peu dans le fonctionnement de la machine judiciaire. Ils informent Colbert des abus commis dans les formes des procès, d'où maints conflits avec le Parlement. Ils contrôlent également les justices seigneuriales. Les mémoires de Foucault nous renseignent abondamment sur le contrôle de l'intendant sur les justices seigneuriales, ou inférieures, et leur personnel.

3. La tentative de réforme la plus sérieuse est celle de Maupeou, suite du conflit aigu qui s'élève en 1770 entre le

(1) GÉNESTAL, *Droit public*, *op. cit.*, p. 117 ; LAIR, *Histoire du Parlement de 1589 à 1594*, Caen, 1861 ; H. CARRÉ, *Le Pouvoir législatif au temps de Louis XV*, *Bull. Fac. Lettres*, Poitiers, 1889 ; FLEURY-VINDRY, *Les parlementaires français au xv^e siècle*, Paris, 1910 ; FLOQUEY, *op. cit.*

(2) Bibl. GÉNESTAL, *Droit public*, *op. cit.* p. 119, n. 181 ; LAGRIN, T. 19 et 20, N. R. H., cf. voir 1670 et 1731

roi et le Parlement, surtout à Paris (1). Maupeou se décide à réduire les Parlements, à créer à leurs dépens des conseils supérieurs dans les anciens ressorts parlementaires et à supprimer la vénalité et les épices. En Normandie, le Parlement de Rouen n'avait aucune raison d'espérer une mansuétude particulière, loin de là. Il avait toujours fait cause commune avec le Parlement de Paris, et en 1770 il avait pris l'initiative d'une lettre aux princes du sang qui fit presque scandale. Maupeou laisse ses membres partir en vacances, et les rappelle au bout de quinze jours pour leur faire enregistrer l'édit de suppression. Le chancelier est décidé à abolir le Parlement de Normandie. Les parlementaires invoquent en vain la charte aux Normands, en appellent inutilement aux États Généraux. En attendant l'érection d'un Conseil supérieur à Rouen, la moitié du ressort du Parlement est réunie à celui de Paris, l'autre moitié dépend d'un Conseil supérieur érigé à Bayeux pour la Basse-Normandie, à la joie des officiers du bailliage de Bayeux jusqu'alors subordonnés au présidial de Caen ; ils acceptent d'entrer dans la nouvelle juridiction. Quant aux parlementaires de Rouen, la plupart d'entre eux refusent de remettre leurs lettres de provision pour faire liquider leur office, afin de n'être pas considérés comme démissionnaires. La séparation de la Haute et de la Basse-Normandie en deux ressorts distincts cause une vive agitation dans la province, en particulier à Rouen et à Caen. A Rouen la composition d'un Conseil supérieur est virtuellement impossible, le mouvement d'irritation est particulièrement violent en 1771 (2). Aussi, quand en 1774 Louis XVI se décide à retirer les sceaux à Maupeou, la

(1) FLAMMERMONT, *Les Parlements et le chancelier Maupeou*, Paris, 1883 ; Chanoine DAVRANCHES, *Le Parlement de Normandie, sa suppression, son rappel, 1771-1774 (La Normandie, 1903-4)* ; CARRÉ, *La fin des Parlements*, Paris, 1912 ; BOISSAIS, *Notes sur l'exil du Parlement de Rouen en 1763 et 1771* ; REULOS, *L'activité du Parlement de Rouen au moment des réformes de Maupeou*, Sem. Dr. normand, 1933, C. R., R. II, D., 1933.

(2) Une foule de pamphlets et d'œuvres de polémique paraît à ce moment dans la province, cf. *Bibliographie normand* de FRÈRE (Rouen, 1858-60, 2 vol.).

victoire du Parlement est-elle accueillie dans la province avec une joie délirante, non seulement à Rouen et à Caen, mais même à Bayeux. Le Parlement rentre triomphalement en 1776. Les difficultés renaissent aussitôt. Il refuse de reconnaître l'édit qui le rappelle, s'oppose plus que jamais à toute réforme, par exemple aux édits de Turgot sur les jurandes et maîtrises, en 1778 les parlementaires démissionnent en masse, en 1787 ils sont farouchement hostiles à la création des assemblées provinciales. Ils font tant qu'une nouvelle réforme judiciaire les atteint en 1788.

4. En 1788, Lamoignon désire affaiblir les Parlements, rapprocher la justice des justiciables et simplifier les rouages judiciaires (1). Il fait rendre au roi six édits. Il élève tous les sièges de bailliage au rang de présidiaux avec compétence sans appel jusqu'à 4.000 livres. Il institue au-dessus d'eux des grands bailliages jugeant en dernier ressort jusqu'à 20.000 livres au civil, sans limite au criminel. Il réduit le nombre des offices et établit une Cour plénière (où les parlementaires ont un faible rôle) pour enregistrer les édits et ordonnances. Les Parlements annihilés par ces mesures sont mis en vacances jusqu'à l'achèvement de la réforme. Les projets de Lamoignon auraient pu aboutir.

En Normandie, malgré les fureurs aveugles du Parlement qui déclare les édits nuls, dénonce Lamoignon comme traître envers le roi et l'État, menace de poursuites les membres du grand bailliage, la nouvelle organisation se constitue assez facilement. Dans la province, il y a un grand bailliage par siège d'intendance : à Rouen, à Caen et à Alençon ; mais en septembre 1788, Lamoignon doit se retirer, sa réforme échoue avant d'avoir pu porter ses fruits ; la Révolution approche, en 1790 la Constituante fera table rase du passé, brisant toute l'organisation judiciaire traditionnelle, en commençant par le Parlement de Normandie.

(1) SEGER, *Grands bailliages*, *op. cit.* Sur tous les points ci-dessus, cf. FLOQUET, *Parlement de Rouen*.

CHAPITRE II

L'EXPRESSION DU DROIT

La plupart des grands jurisconsultes français du xvi^e et du début du xvii^e siècle peuvent être considérés comme les disciples de Cujas : Ayrault, Pithou, Loysel, Loyseau, les deux Godéfroy, Barnabé Brisson et bien d'autres subissent son influence et sont avant tout des historiens. Tout contact n'est cependant pas rompu entre l'école historique et la tradition réaliste. Au xvi^e siècle, Ch. du Moulin représente une méthode plus ou moins issue des bartolistes, il s'intéresse essentiellement à l'application concrète des règles juridiques. Il en est de même dans les pays de droit écrit. Aussi un rapprochement s'opère-t-il insensiblement au xvii^e siècle entre la théorie du droit et la jurisprudence courante. Les lois romaines mieux connues, rétablies dans leur texte original, paraissent répondre parfaitement au désir d'harmonie, de logique et de raison que la culture classique et la philosophie issues de la Réforme et du grand mouvement d'idées du xvi^e siècle suggèrent à toutes les classes cultivées, aux juristes comme aux écrivains. Dans le domaine philosophique et littéraire ces tendances se traduisent par l'œuvre d'un Descartes, elles s'épanouissent au xviii^e siècle chez les philosophes. Dans l'aire plus étroite réservée aux spéculations juridiques on demande au droit romain une expression de plus en plus parfaite de la raison. On espère parvenir enfin à adapter au modèle antique la multiple diversité des coutumes, à vaincre les plus tenaces résistances. La doctrine pro-

pose deux méthodes : Domat, dans ses *Loix civiles*, réalise une synthèse, la raison en fournit les règles abstraites, le droit romain la substance ; il se figure exposer une législation conforme à la nature de l'homme. Claude de Ferrière, et plus tard Pothier dans ses *Pandectes*, analysent méthodiquement les lois romaines et soulignent ce qui dans leur contenu peut s'incorporer au droit français (1).

La Normandie est parmi les provinces les plus touchées par la Réforme. Son Université en a longtemps conservé l'esprit, bon nombre de ses magistrats, de ses praticiens et de ses juriconsultes les plus éminents, tels Bérault et Basnage, appartiennent à la religion protestante. L'Académie de Caen, fondée en 1652, comprend des protestants comme Moisant de Brioux et Samuel Bochart (2). Un idéal rationnel et abstrait séduit également bien des auteurs du parti opposé, la société savante de Rouen ne peut-elle rappeler les noms de Corneille et même de Pascal ?

L'esprit rationaliste issu de la Renaissance et de la Réforme s'associe aussitôt à l'esprit juridique. Il se crée une affinité spontanée entre la logique du droit et l'admiration à la mode pour la raison (3). Ce mouvement se traduit en Normandie comme dans le reste de la France par une double tendance qu'il est facile de signaler chez les auteurs et même dans la jurisprudence : — une tendance historique, on recherche les précédents, les origines, on s'efforce de retrou-

(1) Cf. DECLAREUIL, *Hist. générale du droit*, p. 849-851.

(2) Cf. Indications données par PRENTOUT, *Normandie*, pp. 84 et 90.

(3) On sait comment se construit peu à peu, de 1610 à 1657, de DEIMIER à d'AUBIGNAC, le Code de la littérature et de la pensée française classique, assez semblable au Digeste par la multiplicité des auteurs, le nombre des exemples et l'impérative précision des règles ; il résume l'esprit du temps en une sorte de credo en ce que l'on pense être la vérité et la beauté dans l'ordre ; cf. BRAY, *Formation de la doctrine classique en France*, thèse lettres, Paris, 1927. Parallèlement s'élabore une théorie classique du droit. Partant des concepts rationnels de l'école du droit de la nature et des gens, d'une interprétation individualiste et strictement logique des textes romains, on s'efforce de dégager les règles essentielles d'un droit abstrait, susceptible de convenir à toutes les nations — tout comme le canon du beau et du vrai — par son caractère d'universalité.

ver dans le passé un modèle, les règles d'un droit naturel, logique et harmonieux, que la civilisation médiévale n'aurait pas altéré ; — une tendance constructive, on veut regrouper les principes du droit coutumier conformément à la raison soit que le droit romain conserve sa valeur de raison écrite, soit que les déductions logiques de l'esprit paraissent suffire à adapter l'expérience coutumière aux exigences abstraites.

Dans les deux derniers siècles de la monarchie le travail juridique des Normands consiste à plier, si possible, l'interprétation de leur Coutume aux méthodes à la mode, à la commenter dans un esprit nouveau. Heureusement la réformation de 1583 est l'œuvre des représentants de la population, attachés à la tradition, soucieux avant tout de résultats pratiques. Ils maintiennent l'essentiel de la Coutume normande et ne répudient pas l'expérience du passé. Grâce à leur rédaction la Coutume peut résister à l'interprétation à la romaine et aux commentaires rationnels.

Du ^{xii}^e au ^{xv}^e siècle, les différentes provinces françaises avaient vécu sous le régime de coutumes privées, aucune n'était officielle ; les inconvénients très visibles de cette situation avaient amené Charles VII à projeter une rédaction des textes coutumiers (1). Charles VIII, Louis XII, François I^{er}, Henri II devaient réaliser son dessein (2).

En Normandie, la situation était un peu différente de celle du reste de la France. La *Summa de legibus* toujours appliquée passait pour une rédaction approuvée par la royauté. Néanmoins le mouvement qui s'est généralisé au ^{xv}^e et au ^{xvi}^e siècle se fait également sentir en Normandie. La Coutume normande sera rédigée, réformée diront les Normands qui se figurent avoir dans leur province une coutume écrite sur l'ordre de Philippe-Auguste. C'est en fonction de cette Coutume réformée que nous étudierons ensuite au ^{xvii}^e et au ^{xviii}^e siècle, la législation, la jurisprudence et la doctrine normande.

(1) Ordonnance de Montils-les-Tours, avril 1454.

(2) Lettres patentes du 15 mars 1497, 4 mars 1505, 18 septembre 1509. Cf. DECLAREUL, *Hist. gén. du droit*, pp. 875 et s.

SECTION I

LA COUTUME REFORMÉE

I. — LA RÉDACTION DE LA COUTUME

1. La Normandie n'a suivi que très tardivement la mouvement de rédaction des coutumes. Le point de départ de ces rédactions se trouve dans l'Ordonnance de Montils-lès-Tours, d'avril 1453 (ancien style), article 125. Nulle part l'exécution n'a été immédiate, le moment de la plus grande activité se place sous le règne de Louis XII, surtout de 1506 à 1510. La Coutume de Bretagne est rédigée assez tard, vers 1539, la Normandie plus tard encore en 1583.

En 1583 il ne reste plus de coutume importante à rédiger pour la première fois, nous sommes à une époque de réformation. Les premières rédactions ont été hâtives, ou même maladroitement, et un peu partout on réforme les textes déjà officiellement rédigés. La Coutume de Touraine est réformée en 1559, celle de Bretagne en 1580. Ces travaux sont d'ailleurs conformes aux vœux exprimés par les Etats généraux de Blois en 1576.

Le retard de la Normandie s'explique par l'esprit très conservateur de la province. On craignait de donner au pouvoir royal une occasion de toucher au droit coutumier local. Peut-être aussi, malgré son antiquité, l'existence du Grand Coutumier traité comme un texte officiel faisait-elle sentir moins vivement qu'ailleurs les avantages d'une rédaction. Néanmoins, dès 1576, on comprenait qu'une réforme s'imposait. En 1577, les lettres patentes déclarent : « les coutumes usages et stil d'iceluy (pays de Normandie) ne se trouvent escrites qu'en un livre fort ancien, composé de langage et mots peu intelligibles, estans la plupart d'iceux hors d'usage, et peu ou point entendus des habitans du pays. » Elles ajoutent qu'il n'est plus au courant par suite soit de non usage, soit d'ordonnances royales, soit d'arrêts récents de la cour, ou de l'introduction d'usages communs (1).

(1) Pour l'histoire de la réformation de la Coutume voir : Ch. DE BEAUREPAIRE, *Cahiers des Etats de Normandie sous le règne de Henri III, docu-*

2. En Normandie, comme partout, la rédaction se fait avec le concours de l'autorité royale et de la population. L'autorité en a l'initiative, ses représentants dirigent les opérations et c'est d'elle qu'émane la force légale de la rédaction. Cependant tout le travail est fait avec le concours le plus large des trois ordres et avec leur consentement.

Nous savons comment les choses se sont passées en Normandie grâce au procès-verbal joint au texte officiel et publié dans l'édition du Coutumier général de Bourdot de Richebourg, tome IV (1).

Les lettres patentes de 1577 ont désigné quatre commissaires royaux (les lettres patentes de l'année suivante en nommeront encore un cinquième). Ils sont pris dans le Parlement de Rouen, ce choix est normal, car le roi a l'habitude de les désigner parmi les officiers de justice, et même parmi les membres du Parlement quand il s'agit d'une Coutume importante. Ils doivent présider un travail préparatoire (2).

3. *Les projets par bailliage.* — Les lettres patentes de 1577 chargeaient les commissaires de procéder à la rédaction par bailliage. Le bailliage à cette époque est la principale circonscription judiciaire, et il y a en France de nombreuses Coutumes qui ne concernent qu'un seul bailliage, c'est le cas de la Coutume de Paris, malgré ses titres impressionnants de Coutume de la prévôté et vicomté de Paris ; mais en Normandie il y avait une Coutume générale de la province, et en fait le travail fut conçu comme tendant à rédiger cette Cou-

ments relatifs à ces assemblées, Rouen, 2 vol., 1887-88 ; BRIDREY, *La Coutume générale de 1583*, Sem. Dr. normand, 1922, C. R., R. H. D., 1923 ; GÉNESTAL, *La réforme de la Coutume de Normandie à la fin du XVI^e et du XVII^e siècle*, Sem. Dr. normand, 1926, C. R., R. H. D., 1926 ; enfin PRENTOUT, *Histoire des Etats*, *op. cit.* ; texte de la coutume de 1583 et documents cités dans BOURDOT DE RICHEBOURG, *Coutumier général*, Paris, 1724, 4 vol., au début du tome IV ; DE BEAUREPAIRE, *Le Parlement de Normandie et l'unité de législation*, Sem. Dr. normand, 1925, C. R., R. H. D., 1925 ; REULOS, *L'esprit du droit normand et le droit commun coutumier*, Sem. Dr. normand, 1934, C. R., R. H. D., 1934.

(1) *Op. cit.*

(2) BOURDOT DE RICHEBOURG, *op. cit.*, IV, p. 111 et s.

tume générale, en procédant par bailliage à un premier projet préparatoire.

Au lieu de se transporter dans chaque circonscription, les commissaires délèguent au premier officier de justice de chacun de ces sièges le soin de faire rédiger un cahier préparatoire ; mais à cette date les baillis ne jugent plus personnellement, le véritable chef de la juridiction est le lieutenant général du bailliage, aussi les lettres sont-elles adressées par les commissaires aux baillis ou à leurs lieutenants.

Le juge du siège doit pour ce travail s'assurer le concours des autres officiers de justice de son ressort, des avocats, des praticiens et même des personnes notables et expérimentées. Naturellement cet examen est long, le procès-verbal ne dit pas s'il y a eu des résistances. Il signale seulement les difficultés inhérentes à la nécessité de réunir les personnes dont le concours était requis, et au travail lui-même. On prend pour base le Grand Coutumier, mais beaucoup de ses dispositions ne sont plus en usage, beaucoup de ses parties sont difficiles à interpréter, on procède avec circonspection. La province ne s'en désintéresse pas, les assemblées des Etats de Normandie de 1579 et 1581 se signalent par des réclamations en faveur de l'achèvement des rapports (1).

4. *Le projet général.* — Enfin en 1582, les commissaires royaux reçoivent les derniers éléments ou mémoires, et à l'aide de ces documents ils établissent un *cahier général*, c'est-à-dire un projet d'ensemble du texte de la Coutume de Normandie.

(1) DE BEAUREPAIRE, *op. cit.*, I, p. 36 : remontrances des Etats de mars 1575, XXIII. *Id.*, I, p. 434, aux Etats de novembre 1581, remontrances du premier président à l'assemblée des Etats, il parle à la fin de son discours de la Coutume, qui a été observée telle qu'elle venait des aïeux, il rappelle les raisons qui motivent la rédaction et les causes du retard « la nonchalance, incuriosité et plus tost négligence de la part de ceux à qui les gens des trois Etats ont donné la charge de la poursuite... ». Enfin, *id.*, I, pp. 154-155, cahier de remontrances arrêté à l'assemblée des Etats le 20 novembre 1581, l'art. 31 demande l'achèvement de la rédaction « les commissaires se transporteront à cet effet sur les lieux l'année prochaine ». La réponse du roi est une approbation.

Il n'y a plus alors qu'à suivre la procédure normale en pareil cas, passer à la présentation du projet à la population, aux représentants des trois ordres. D'ordinaire on réunissait une assemblée dite de publication ; on n'y faisait pas seulement notification du projet, mais on le soumettait également aux représentants des trois ordres pour obtenir leur acceptation, puis les commissaires promulguaient le texte accepté en vertu des pouvoirs que le roi leur avait donnés. En Normandie on est dans un pays d'Etats, jusqu'à leur disparition définitive en 1655-1657 ils tiennent des assemblées pour consentir les impositions royales qui sont levées d'autorité dans les pays d'élections.

Il est naturel d'utiliser cette représentation de la population normande pour lui faire accepter la rédaction de la Coutume. Là encore rien de particulier à la Normandie, il en a été de même en Bourgogne où l'assemblée des Etats a choisi elle-même les membres d'une commission préparatoire investie des pouvoirs nécessaires par le duc Philippe le Bon (1459).

En Normandie, le rôle des Etats commence un peu moins tôt, mais ils sont intéressés au travail dès le début, c'est le procureur des Etats qui obtient les lettres patentes de 1577. Les commissaires royaux se rendent à l'assemblée pour faire part de la décision du souverain, ils chargent le procureur des Etats de transmettre aux bailliages la commission par eux donnée de dresser des cahiers préparatoires.

En 1582, le moment paraît venu de procéder à la publication ; de nouvelles lettres patentes du roi paraissent à cet effet. En général, cette nouvelle intervention du roi n'est pas nécessaire. De fait, dès 1577, le roi a donné à ses commissaires les pouvoirs voulus pour mener l'opération jusqu'au bout. Cette nouvelle intervention s'explique sans doute parce qu'en 1577 le roi ne paraissait avoir en vue que des opérations par bailliage, et également par le fait qu'il est maintenant question d'apporter des modifications ; jusqu'alors on parlait seulement de constater la Coutume (1).

(1) BOURDOT DE RICHEBOURG, *op. cit.*

Les lettres patentes de 1582 sont adressées aux baillis en vue de l'élection pour l'assemblée des Etats, elles prescrivent de profiter de l'élection pour l'assemblée ordinaire de cette année afin de faire élire des députés pour une assemblée à tenir à Rouen, destinée à accepter et publier la Coutume. Il y a eu effectivement des élections spéciales à cet effet et la représentation destinée à rédiger la Coutume n'est pas entièrement la même que celle de l'assemblée ordinaire. Il y a donc eu double élection, et double assemblée le même jour, le 10 octobre 1582 (1).

Ce jour là on donne connaissance du projet général, mais la question ne paraît pas au point, les députés ne s'estiment pas suffisamment éclairés et décident de renvoyer la publication à une assemblée ultérieure fixée au 10 mai 1583. En attendant on envoie des copies du cahier dans tous les bailliages où les habitants peuvent les consulter. Les baillis sont tenus d'assigner par proclamations publiques toutes les personnes intéressées à la rédaction à comparaître à l'assemblée convoquée pour la publication. Cet ajournement de la publication n'est pas une phase normale dans la rédaction des coutumes. Evidemment, en Normandie les choses se passent

(1) DE BEAUREPAIRE, *op. cit.*, II, p. 239, note qu'il n'y a pas d'identité entre les délégués pour la convention ordinaire des Etats et les délégués pour la réformation de la Coutume. Pour le bailliage de Rouen les députés du clergé, de la noblesse et les deux échevins sont bien les mêmes pour les deux assemblées, mais les députés de l'état de la justice élus en même temps qu'eux le 10 octobre n'ont pris part qu'à l'assemblée pour la Coutume, et au contraire il y a 4 députés du tiers état pour les 4 vicomtés du bailliage, élus antérieurement. Ils n'ont pris part qu'à l'assemblée normale. Cela résulte de la comparaison entre le procès-verbal de la Coutume et la procuration publiée par DE BEAUREPAIRE, *op. cit.*, II, pp. 250 et s. En continuant cette comparaison pour les autres bailliages on relève encore de nombreuses différences, des vicomtés ont des députés spéciaux de la noblesse et du clergé pour la rédaction de la Coutume au lieu de l'unique député (pour tout le bailliage) de chacun des deux ordres figurant à l'assemblée ordinaire. Il y a régulièrement pour la rédaction de la Coutume des députés de l'état de la justice des diverses vicomtés, on trouve ordinairement avec eux des députés du tiers état qui sont souvent les mêmes que ceux de l'assemblée ordinaire, mais il existe des exceptions (par exemple dans le bailliage de Gisors).

avec une lenteur et une circonspection particulières. Peut-être le projet général différerait-il des projets de détail élaborés dans chaque bailliage et les auteurs de ceux-ci tenaient-ils à voir de plus près ce que l'on avait fait de leur œuvre.

Ces précautions font ressortir avec une grande netteté le caractère de ces assemblées de rédaction : on n'y voit pas une réunion de députés ayant pour mission d'exprimer la volonté nationale : ce sont des représentants d'intérêts divers. Certains personnages titulaires des principales charges ecclésiastiques ou des principales seigneuries laïques ont des intérêts propres assez considérables pour être personnellement convoqués ; d'autre part, il faut tenir compte des intérêts collectifs d'une ville, d'une communauté d'habitants. Elle sera représentée elle aussi. Il y a donc essentiellement une représentation des corps, des communautés et des intérêts. Rien de plus conforme à l'esprit de l'ancienne France. La Coutume et les droits qui en résultent appartiennent à des différents groupements et à des personnalités représentatives d'intérêts respectables. On ne peut modifier la Coutume sans leur demander conseil. L'opération est au moins autant une constatation des droits de chacun suivant une procédure traditionnelle, qu'une véritable législation. En tout cas les procédés employés sont beaucoup plus nuancés que dans la législation proprement dite où le roi procède par voie d'ordonnance.

5. *La publication.* — L'assemblée définitive se réunit en mai 1583, au lieu d'être convoquée en octobre ou novembre comme les assemblées ordinaires ; sa composition est plus large que celle des réunions normales, le nombre des gens de droit y est plus grand (1). Les commissaires font appeler par

(1) Je ne vois pas comment DE BEAUREPAIRE, *op. cit.*, II, p. 359, peut dire que l'assemblée pour la Coutume en mai 1583 est convoquée en même temps que l'assemblée des Etats, car celle-ci a lieu en novembre 1583. Regarderait-il cette assemblée de mai 1583 comme la continuation de celle d'octobre 1582 qui se tenait, elle, au moment de l'assemblée normale des Etats ? Mais il n'y a pas eu prorogation pure et simple de l'assemblée de 1582, il y a eu pour mai 1583 des convocations supplémentaires. L'indication que

un huissier du Parlement d'abord les députés de l'assemblée précédente et ensuite « tous ceux qui de nouveau et depuis avaient esté adjournez pour assister à ladite réformation et rédaction de coutume, selon et ainsi qu'il apparoissait par les exploits et relations des sergens qui les avoient intimez et adjournez par ordonnance desdits baillifs ou leurs lieutenans. » On vérifie les pouvoirs des procureurs, on constate la composition de l'assemblée en établissant des listes de comparution. Les membres prêtent serment de faire des déclarations conformes à la vérité et au bien commun du pays (1).

On commence par lire le cahier, mais après une première lecture qui ne permet pas de prendre de décision définitive, les députés demandent à entendre le texte de l'« ancien livre coutumier », pour pouvoir mieux « adviser ce qui est utile et nécessaire d'adjouster audit cayer de coutume rédigée ». On ne veut donc pas faire table rase de l'ancienne Coutume, et l'assemblée ne se rapporte pas uniquement aux seuls travaux préparatoires. On fait un dépouillement complet du Grand Coutumier : chapitre par chapitre on vérifie ce que le cahier a employé, on extrait de nouveaux articles, on les ajoute au projet préparatoire et on déclare le reste abrogé. Tout ce travail aboutit à ajouter au cahier originaire en différents endroits plusieurs articles et même certains chapitres en entier.

Après ce travail, le cahier est remis au net, ensuite on en donne une nouvelle et définitive lecture sur laquelle a lieu une délibération article par article.

Le résultat de cette délibération est intéressant : certains articles sont accordés purement et simplement, le procès-verbal signale particulièrement ceux qui sont accordés comme coutume nouvelle. Ce sont des modifications plus ou moins importantes apportées à l'état du droit constaté jusque-là

les délégués du tiers état furent remplacés par les juges des localités est beaucoup trop généralisée. Il y a dans l'assemblée de mai 1583 des délégués du tiers Etat. La composition de cette assemblée est plus large que celle des réunions normales, cela se voit dès le début des comparutions par le grand nombre des membres du clergé de Rouen.

(1) BOURDOT DE RICHEBOURG, *op. cit.*, IV, p. 119.

par le *Grand Coutumier*. Le procès-verbal ne dit pas expressément en quoi consiste l'accord de l'assemblée, il ne semble pas qu'il y ait eu nécessairement un vote proprement dit, l'accord paraît résulter de ce qu'il n'y a pas eu de protestations.

Par contre, il y a eu des protestations sur certains autres articles. Elles portent soit sur des droits prétendus par le roi (elles sont alors soulevées par l'un des commissaires qui est l'avocat du roi), soit sur des droits soutenus par certains seigneurs, soit sur des coutumes locales : ce sont en somme des intérêts royaux, particuliers, ou locaux qui se prétendent lésés. Il ne semble pas que ces protestations aient entraîné un rejet pur et simple d'un des articles du projet : en réalité, diverses solutions sont acceptées. Parfois les réclamations sont repoussées, l'unanimité n'est pas nécessaire ; dans ces assemblées c'est normal, il est seulement de règle qu'un ordre ne soit pas lié par les autres, mais il ne semble pas que les discussions aient atteint une telle acuité. Parfois on réserve aux protestataires le droit de prouver leur prétention contre la règle générale, en ajoutant à l'article incriminé ces mots : « s'il n'y a titre, possession ou consentement contraire. » Parfois, on donne acte pour informer comme de coutume locale, l'article passe, la protestation étouffera la rédaction des coutumes locales. Parfois, enfin, on renvoie les personnes qui protestent à se pourvoir à la Cour : c'est, en effet, le procédé généralement suivi quand l'assemblée de publication n'est pas en mesure de se prononcer de façon ferme : le Parlement informera sur le point particulier et tranchera (1).

Toutes ces opérations finissent par arriver à leur terme le 1^{er} juillet 1583. Les commissaires, en vertu des pouvoirs conférés par le roi, prononcent une série d'ordres :

Ordre d'enregistrer les textes ainsi arrêtés tant au Parlement que dans les bailliages et vicomtés, mais il faut remarquer que le Parlement n'a pas à vérifier les articles accordés, ce qui exclut tout droit de remontrance. Le titre officiel du

(1) Cf. BOURDOT DE RICHEBOURG, *op. cit.*

texte sera désormais : *Coustumes du pays de Normandie, anciens ressorts et enclaves d'iceluy* (1).

Ordre d'observer de ce jour, 1^{er} juillet 1583, la Coutume rédigée et de ne plus en alléguer d'autre, sans préjudice des arrêts précédemment rendus ; il faut noter que cette Coutume vaudra même à l'encontre des défaillants, ce qui souligne le caractère presque judiciaire de l'opération (2).

Tout ceci est normal, car les lettres patentes de 1582 donnaient tous ces pouvoirs aux commissaires.

6. *L'épilogue de la rédaction.* — La rédaction est terminée le 1^{er} juillet 1583, mais elle comporte en quelque sorte un épilogue. Deux faits précèdent l'enregistrement du texte de la Coutume au greffe du Parlement le 11 décembre 1585.

Le 7 octobre 1585, un arrêt du Conseil rendu à la requête du Procureur des Etats porte homologation de la Coutume rédigée (3). La raison de cet arrêt du Conseil, inutile à première vue, doit être de réserver des articles sur lesquels l'avocat du roi avait élevé des protestations ; les articles subsistent mais le roi se réserve de faire valoir ses droits le cas échéant.

Enfin, les lettres du 14 octobre 1585 ordonnent lecture et publication du texte rédigé ; elle fut faite à l'assemblée des Etats de fin octobre 1585 (4). En même temps, ces lettres annoncent la rédaction des coutumes locales.

II. — LA RÉDACTION DES USAGES LOCAUX

R. Génestal a donné de la rédaction des usages locaux en 1586 et 1587, une étude très complète (5). Il a rappelé que la *Summa* connaissait déjà plusieurs dérogations aux règles

(1) BOURDOT DE RICHEBOURG, *op. cit.*, IV, p. 127.

(2) *Id.*

(3) « Sous approbation des articles... en ce qu'ils apporteraient préjudice ou diminution aux droits de Sa Majesté ».

(4) Voir DE BEAUREPAIRE, *op. cit.*, II, p. 302.

(5) GÉNESTAL, *La rédaction des usages locaux en Normandie* (*Bull. Soc. Antiq. Norm.*, 1924). Je me contente de rappeler la substance et les conclusions indiscutables de cette étude.

générales, et qu'elle donnait même une véritable théorie de l'usage ou droit spécial ; au xvi^e siècle, Terrien relevait ces usages locaux qui modifiaient la Coutume générale.

1. Il y a tout d'abord une constatation d'usages locaux faite au cours du travail préparatoire de la Coutume générale dans chaque siège et lors de la discussion aux Etats de 1583. Quand les commissaires présentent le cahier préparatoire aux Etats, les représentants des sièges reprennent les textes écartés par les commissaires pour demander leur insertion à titre de coutume locale. Dans ce cas, très souvent, les commissaires ordonnent une information complémentaire spéciale sur la coutume locale proposée (1). A fortiori faut-il une consultation spéciale des habitants quand il ne s'agit plus de constater une coutume locale, mais d'en établir une nouvelle ; c'est le cas pour la Coutume de Caux. Pour ce bailliage les représentants ne peuvent tomber d'accord sur certains détails et les Etats font rassembler les gens des trois Etats du bailliage de Caux pour prendre leur avis (2). De même à la fin de l'examen de la Coutume générale, plusieurs vicomtés réclament le maintien de leurs coutumes locales.

Aussi les commissaires, voyant qu'il y aurait un certain nombre d'informations de coutumes particulières, décident-ils de faire une rédaction distincte des usages locaux de Normandie (3).

2. Les lettres patentes du 14 octobre 1585 chargent le premier président Groulard, quelques conseillers et les commissaires de la Coutume de rédiger les usages locaux de Normandie.

Le 28 mars 1586, les commissaires expédient en chaque vicomté un *vidimus* du texte de la Coutume générale et ils prescrivent aux baillis ou à leurs lieutenants de l'enregistrer, de convoquer les trois Etats et les hommes de loi pour rédiger par article et envoyer aux commissaires un cahier

(1) GÉNESTAL, *op. cit.*, p. 320, n. 31.

(2) GÉNESTAL, *op. et loc. cit.*, n. 32.

(3) *Id.*, n. 33-34.

des usages locaux. Les lieutenants de bailliage, conformément aux précédents, se transportent dans les vicomtés, accomplissent le travail et font parvenir les cahiers aux commissaires pour le 1^{er} juillet 1586. Ensuite, les commissaires se divisent en trois groupes; le premier parcourt les bailliages de Caux, Rouen et Gisors, il termine son travail le 10 juin 1587; le second se rend à Evreux et Alençon et termine le 8 octobre; le troisième va à Caen et en Cotentin. Il a tout fini le 15 septembre. La procédure d'adoption est la même que celle de la Coutume générale. Un procès-verbal général des opérations est rédigé et enregistré au greffe du Parlement le 22 octobre 1587.

3. Les résultats de ces opérations sont concluants. Si l'on fait abstraction des articles qui se bornent à répéter des dispositions conformes au droit commun normand ou relatives uniquement à la portée du droit de bourgage, on s'aperçoit qu'il n'y a que trois groupes de coutumes locales importantes: la Coutume du bailliage de Caux (régime successoral particulier), celle des vingt-quatre paroisses (ou conquets Hue de Gournay), la Coutume du bailliage de Gisors (la femme a droit à la moitié des acquêts). La Coutume de Caux est antérieure à la Coutume normande, c'est un résidu des Coutumes de Neustrie avant l'occupation scandinave. Le droit des vingt-quatre paroisses, profondément remanié en 1586, est inspiré du droit du Beauvaisis pour les successions (aînesse des deux tiers et préciput, égalité des fils et des filles) et le droit des gens mariés (la femme a la moitié des conquêts). Le bailliage de Gisors (Vexin normand) accepte le régime de communauté du bailliage voisin de Senlis, le même fait se produit à Alençon par contamination de la Coutume du Maine (1).

D'autre part, il ne semble pas que la rédaction des usages locaux ait marqué un désir très net des commissaires d'unifier la Coutume. Les seuls procès-verbaux qui nous soient parvenus, ceux de Montivilliers, Gisors et Falaise, nous montrent que les intéressés ont accepté de laisser

(1) Sur tous ces points, cf. GÉNESTAL, *op. cit.*, pp. 333-337.

disparaître toute une série d'articles périmés, mais on a passé sous silence toutes les matières intéressant les droits seigneuriaux, droits individuels que les seigneurs pouvaient continuer à invoquer s'ils étaient en état d'en fournir la preuve. La rédaction des usages locaux aboutit essentiellement à l'établissement d'un texte de droit privé, sans unifier systématiquement le vieux droit normand, les commissaires n'ont pas altéré la physionomie de la Coutume, où, avant 1583, sauf dans le pays de Caux, les usages particuliers ne portaient que sur des points secondaires (1).

III. — LES TENTATIVES DE SECONDE RÉFORMATION DE LA COUTUME DE 1583 A 1673

Sous le titre de réformation c'est en réalité une véritable rédaction qui a été opérée en 1583. Ce qui s'était produit ailleurs devait également arriver en Normandie : en dépit des précautions prises, il y avait des lacunes, des passages obscurs ou contestés. Malgré son titre, la Coutume réformée de 1583 n'est qu'une première rédaction, des retouches s'imposent. Tandis que dans les autres provinces les réformes s'achèvent à la fin du xv^e et au début du xvi^e siècle, en Normandie le travail traîne de 1599 à 1666 et 1673, sans aboutir à autre chose qu'à des mesures de détail sous forme d'arrêts de règlement. En effet, il s'établit dès la fin du xv^e siècle une lutte d'influence assez vive entre les commissaires royaux et les États.

On pourrait signaler comme première retouche de la Coutume la réserve de quelques articles (seize) dans l'arrêt d'homologation. L'opposition des gens du roi est portée devant le Conseil qui rend un arrêt homologuant la Coutume, mais réservant les droits royaux (7 octobre 1585).

Plus sérieux est le mouvement en faveur de la réformation

(1) GÉNESTAL, *op. cit.*, p. 337. Le procès-verbal imprimé à la suite du texte de la Coutume n'est, pour les Coutumes locales, qu'un abrégé de celui des commissaires royaux (cf. le passage concernant la vicomté de Falaise).

qui prend naissance aux Etats. Dès 1599, ils obtiennent du roi un ordre de réformation générale (1).

1. *La réformation de 1600.* — En 1599, les Etats désirent une réformation de l'ensemble de la Coutume. Le roi nomme des commissaires le 31 décembre 1599 ; mais ceux-ci obtiennent que la réformation générale envisagée soit limitée au seul titre des exécutions par décret. Sur ce point précis on suit la procédure traditionnelle, on rédige des cahiers et un projet par articles. Le travail est terminé en août 1600. Il ne reste plus qu'à réunir une assemblée de publication, selon le rite traditionnel. Au lieu d'orienter la discussion vers une réforme générale, les commissaires se limitent strictement au titre des exécutions par décret, le seul d'ailleurs pour lequel ils aient engagé les opérations. Pour la question étudiée on est vite d'accord, et on décide que le titre révisé entrera en vigueur dès qu'il aura été enregistré dans chaque juridiction. Il est présenté au Parlement le 15 décembre 1600.

Restent deux points en litige : la réforme générale et un détail de la procédure du décret.

La réforme générale est remise à l'année suivante, il est entendu que les députés reviendront pour la réaliser.

D'autre part, les Etats demandent que pour l'appel d'un décret le délai d'appel de trente ans soit réduit à dix, la question est également remise sous prétexte que les cahiers n'en parlent pas, que la population n'a pas été consultée à ce sujet, et n'a pas donné de pouvoirs à ses délégués. En réalité, les commissaires étaient hostiles à la réforme, la belle époque où les Etats pouvaient réformer la Coutume était passée (2).

2. *Les efforts des Etats provinciaux.* — Jusqu'en 1643 cependant, les Etats provinciaux s'efforceront de faire réussir la réformation générale. Elle devait être faite en 1601

(1) Sur tous ces points, cf. GÉNESTAL, *La réforme de la Coutume de Normandie au XVI^e et au XVII^e siècle*, Sem. Dr. normand, 1926, C. R., R. II. D., 1926, et PRENTOUT, *Histoire des Etats*, *op. cit.* ; BOURDOT DE RICHEBOURG, *op. cit.*

(2) PRENTOUT, *op. cit.* ; BOURDOT DE RICHEBOURG, *op. cit.*, IV, pp. 127 et s. et p. 144.

par les députés de l'an précédent. En réalité, rien n'est réalisé. Les cahiers des Etats n'en soufflent pas mot avant 1604, date à laquelle l'article 29 des cahiers réclame la réforme de la Coutume, mais il semble bien qu'aucun travail ne soit engagé. La demande des Etats de 1604 est présentée au roi, le Conseil admet la réformation, et cependant tout cela reste lettre morte. Quel est le responsable ? Certes pas le roi qui n'a aucune raison d'être hostile à ce travail. Les Etats de leur côté étaient favorables à une réforme de détail. Ce sont certainement les commissaires qui ont déjà fait avorter la réforme de 1600 en la limitant. En juin 1614, les Etats obtiennent du roi des lettres patentes nommant des commissaires, les précédents étant morts. On peut remarquer que le roi aurait pu satisfaire le désir réformateur des Etats en leur conférant les pouvoirs voulus par voie d'édit, peut-être les futurs commissaires ont-ils suggéré de suivre les précédents pour traîner les choses en longueur. On ne fait rien aux Etats de 1614, beaucoup de députés n'ayant pas les pouvoirs nécessaires, néanmoins l'assemblée propose de mettre à l'étude l'article 453. L'article 26 du cahier se prononce sur ce détail, mais les commissaires arguant de l'incompétence de l'assemblée font échouer ce projet. En 1616, malgré des députations précises et des pouvoirs réguliers, les commissaires font encore échouer les projets des Etats. En 1617, les Etats présentent un projet et le transmettent au roi. Il s'agit de réformer l'article 453 et de réduire de trente ans à dix le délai du retrait quand la publicité régulière n'a pas eu lieu. Cette fois les commissaires dévoilent nettement leur hostilité. De même en 1633. Enfin, en 1643, les commissaires cèdent sur les articles 64 et 65, mais ils obtiennent que le roi renvoie le texte définitif non aux Etats mais au Parlement (1). Au fond les commissaires choisis parmi les membres du Parlement étaient hostiles aux Etats et voulaient assurer à leur corps le monopole de la réformation, contrairement à la procédure traditionnelle. Ils y parviennent en 1643.

3. *La réformation par le Parlement. Les articles placités de 1666.* — Consulté par le roi au sujet de la préparation de

(1) PRENTOUT, *op. cit.* ; BOURDOT DE RICHEBOURG, *op. cit.*

l'ordonnance de 1667 sur la procédure, le Parlement nomme des commissaires qui se mettent en besogne dès 1665. C'est à ce travail d'observations relatives à la préparation d'une ordonnance de procédure que le Parlement rattache insidieusement la réforme de la Coutume. Les commissaires ajoutent à leurs observations la jurisprudence de la Cour sur les points douteux et les usages immémoriaux. La discussion s'ouvre le 8 décembre. Le 6 avril 1666 tout est terminé et l'ensemble envoyé au roi (1).

La réforme présente le caractère d'un arrêt de règlement en 152 articles, elle porte le nom d' *articles placités*. C'est un règlement, c'est-à-dire un acte émanant de l'autorité de la cour, placité, parce qu'il a fait l'objet d'une délibération particulièrement solennelle : en outre, l'ampleur des dispositions et le but poursuivi paraissent dépasser la compétence de la cour, elle demande l'homologation du roi, c'est-à-dire au fond la transformation de son arrêt de règlement en ordonnance. C'est un travail de revision minutieux, on a repris les 622 articles de la Coutume dans leur ordre, et on a rédigé 152 articles réformés, au fond c'est une œuvre plus judiciaire que législative, destinée à mettre le texte de la Coutume d'accord avec la jurisprudence, il y a peu de transformations très profondes du droit coutumier, c'est surtout une rédaction interprétative.

Le Parlement accomplit ainsi l'œuvre que les Etats n'ont pas su faire aboutir. Il la complète enfin en 1673 en adoptant le règlement des tutelles (2).

SECTION II

LES ACTES LEGISLATIFS

Parmi les actes législatifs postérieurs à 1583, il faut distinguer ceux qui émanent du roi sous forme d'ordonnance, et les arrêts de règlement du Parlement.

(1) BOURDOT DE RICHELBOURG, *op. cit.*, IV, pp. 154 et s.

(2) BOURDOT DE RICHELBOURG, *op. cit.*, IV, pp. 161 et s. ; GÉNESTAL, *La Tutelle*, Caen, 1930,

I. — LES ARRÊTS DE RÈGLEMENT

Nous avons déjà rencontré à la période précédente les arrêts de règlement. Ils tendent à faire évoluer le droit normand dans son sens normal. Ce droit, jadis reconnu à tous les seigneurs justiciers, puis aux cours souveraines, n'est plus, aux xvii^e et xviii^e siècles, que l'apanage des seuls Parlements. Celui de Normandie, comme les autres, en use le plus largement possible.

Il arrive souvent qu'un arrêt de règlement soit rendu à l'occasion d'un procès déterminé. Si l'affaire est à la fois douteuse et d'importance, le procureur général donne ses conclusions et à sa requête on appointe les parties en Chambre du Conseil. Celle-ci tranche la question et ordonne qu'à l'avenir on jugera en tel sens, en spécifiant que la décision ainsi rendue servira de règlement (1). On use fréquemment de ce procédé pour interpréter la Coutume.

Plus fréquemment encore le Parlement fait un règlement sans qu'une affaire ait été portée devant lui. Dans ce cas il n'interprète plus le droit, il le crée ; ces règlements plus importants que les précédents sont aussi moins nombreux. On peut citer comme exemples les articles placités de 1666, le règlement des tutelles de 1673, les arrêts de règlement relatifs à la procédure en 1671-1703 (2).

Ces arrêts de règlement sont en principe conservés au greffe de la cour, mais les contemporains ont cherché à en faire des recueils méthodiques, soit pour leur usage personnel, soit pour l'usage du public. Aussi a-t-il été publié un certain nombre de collections d'arrêts de règlement ; dépourvues de caractère officiel, elles ne sont pas complètes, ni identiques dans leur composition.

Ainsi l'édition de la Coutume imprimée par Besogne en 1732 contient un certain nombre d'arrêts de règlement mêlés aux actes royaux. Il en est de même dans les recueils de

(1) Cf. BOURDOT DE RICHEBOURG, *op. cit.*, IV, p. 152, n^{os} 2, 3, 7. Voir aussi Bibl. mun. Rouen, E. 37 (n^o 851), table chronologique des édits, déclarations, arrêts de règlement enregistrés de 1309 à 1729.

(2) Cf. BOURDOT DE RICHEBOURG, *op. cit.*, IV, pp. 148 et s.

La Quesnerie, de Basnage, de Pesnelle et de Roupnel. On retrouve l'ensemble de ces arrêts cités d'une façon commode, sous le terme de « règlement » dans le *Dictionnaire de droit normand* de Houard.

Il faut observer que dans les arrêts de règlement les plus importants on constate l'intervention de l'autorité royale, ce qui n'est pas sans amoindrir l'autorité et l'initiative du Parlement. L'exemple typique en est fourni par les Placités de 1666, il en est de même pour le règlement des tutelles de 1673, et le règlement sur les taxes des juges et autres officiers en 1678 (1). Ces progrès de l'autorité royale sur le pouvoir réglementaire du Parlement trouvent leur plus forte expression dans les lettres patentes du 18 juin 1769 portant règlement pour l'administration de la justice dans la province de Normandie, le roi s'approprie un règlement de la cour, il le considère comme un simple projet et ne le promulgue qu'après l'avoir modifié et en avoir fait une ordonnance.

II. — LES ORDONNANCES ROYALES

Si la législation royale est peu fournie en matière de droit privé jusqu'au xvi^e siècle, il n'en est plus de même à partir du xvii^e.

I. On rencontre parfois, à titre exceptionnel, des ordonnances spéciales à la Normandie. Quelques arrêts du Conseil sont rendus sur des points de droit normand à la requête des Normands eux-mêmes, ainsi en 1715, 1718 ; il arrive également que le Parlement demande lui-même des explications au Conseil du roi ; enfin certains actes lé-

(1) Cf. MERLIN, *Quest. de droit*, v^o Placités de Normandie, et v^o Emigrés (il cite une déclaration du 14 janvier 1678 et un arrêt du tribunal de Cassation du 6 frimaire an VI) ; HOUARD, *Dict.*, v^o Règlement, analyse un bon nombre d'arrêts de règlement par ordre chronologique. Il n'y en a aucun qui ne se retrouve dans un recueil connu. La plupart sont dans le recueil DE LA QUESNERIE, à la fin de la nouvelle édition de BASNAGE, HOUARD a eu ce dossier sous les yeux, il y renvoie quelquefois et termine sa série par le même arrêt, il date par inadvertance un arrêt du 16 mars 1600 en lui donnant la date de l'arrêt qui le précède immédiatement dans ce recueil, 21 janvier 1600.

gislatifs (ordonnances, édits, déclarations) complètent la Coutume ou l'adaptent à la législation générale du royaume. Le roi intervient surtout en matière de procédure pour modifier un ensemble de règles trop importantes pour être laissées à la seule appréciation de la cour, c'est le cas en 1769 (1).

2. Il y a surtout des ordonnances générales, applicables en Normandie comme dans le reste de la France, véritables antécédents des codes modernes. On peut citer dans cet ordre d'idées l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile, et les grandes ordonnances de Daguesseau au xviii^e siècle, sur les donations, testaments et substitutions. Ici le problème dépasse le cadre du droit coutumier local. Néanmoins, on ne peut oublier que pour appliquer ces textes généraux, l'intervention du Parlement est nécessaire. Les ordonnances doivent être enregistrées ; or, certains de ces textes ont parfois rencontré une vive hostilité. Le roi a évidemment le moyen de contraindre le Parlement à enregistrer, mais il n'y recourt pas aisément, aussi arrive-t-il que certaines ordonnances soient appliquées en certaines régions et ne le soient pas dans d'autres. Deux exemples d'ordonnances dont l'application a été ainsi repoussée par le Parlement de Rouen sont célèbres : l'ordonnance de 1600 sur les tailles, dans son application aux bâtards nobles, et l'ordonnance de 1606 abrogeant le *Senatus Consulte Velléien*. En dehors de ces cas exceptionnels de résistance victorieuse, le Parlement ne se fait pas faute de présenter des remontrances avant d'enregistrer. Le roi, malgré tout, obtient une victoire à peu près complète à propos de l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile, de 1670 sur la procédure criminelle, de 1675 en matière commerciale. Sur ces différents points il impose ses vues unificatrices. Au xviii^e siècle, les ordonnances de Daguesseau suscitent les remontrances du Parlement de Rouen, mais l'enregistrement des ordonnances sur les donations, substitutions et testaments a lieu sur l'ordre du roi, elles tenaient d'ailleurs compte de certaines coutumes normandes (2).

(1) Cf. BASNAGE, *Ouvres*, Annexe au t. I, pp. 40 et s.

(2) REGNAULT, *Le Parlement de Rouen et l'ordonnance de 1731*, Sem.

3. La certitude de la mise en vigueur des ordonnances en Normandie semblerait devoir résulter des registres du Parlement, mais il n'en est rien, les formalités n'ont pas été toujours très régulièrement accomplies, souvent on s'est contenté de mentionner l'enregistrement sur l'exemplaire adressé à la cour, et la conservation des pièces n'a jamais été assurée de manière minutieuse. On est donc obligé de chercher des indications dans les recueils d'ordonnances faits en Normandie. Il y en a à la suite de toutes les éditions de la Coutume de 1583 et dans les ouvrages de tous les commentateurs, la plupart du temps ces ordonnances sont confondues avec les arrêts de règlement (1).

L'action de la législation royale, son contrôle sur le pouvoir réglementaire du Parlement, tendent à assurer peu à peu l'unité du droit privé français au détriment de la Coutume normande. Cependant celle-ci garde encore son autonomie et elle la défend par sa jurisprudence et sa doctrine.

Dr. normand, 1926, C. R., R. H. D., 1926 ; REGNAULT, *Le Parlement de Rouen et l'ordonnance de 1735*, Sem. Dr. normand, 1933, C. R., R. H. D., 1933 ; H. LÉVY-BRUHL, *L'application en Normandie de l'ordonnance de 1673 sur le commerce et l'hypothèque mobilière (Normannia, 1933, pp. 504-509)* ; FLOQUET, *Parlement, op. cit.* ; REGNAULT, *Les ordon. civiles du chancelier DAGUESSEAU*, Paris, 1929.

(1) *Recueil des édits... depuis l'année 1682 jusqu'à présent*, ROUEN. BESOIN et MAURY, 1702. Ce volume comprend réellement des textes de 1683-1700 comme l'indique la table ; *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements du Roy registrés en la Cour de Parlement de Normandie de 1643 à 1683*, ROUEN, LALLEMANT, 1755, 8 vol. ; BASNAGE, *op. et loc. cit.* ; *Recueil des édits, déclarations... registrés en la Cour de Parlement de Normandie depuis l'année 1643 jusqu'en 1771*, ROUEN, LALLEMANT, 1755-1774, 10 vol.

Il y a donc une triple série de volumes faits en trois fois : la première donne les arrêts jusqu'en 1700, puis une série de 8 volumes (arrêts de 1643 à 1754) refaits par LALLEMANT en 1755 et complétés en 1774 pour aller jusqu'en 1771.

Cf. *Coutumes... avec les arrêts de règlement de la Cour, édits, déclarations...*, ROUEN, OURSEL, 1783 et les ms. 205 (181) et 90 de la Collection MANCEL (Bibl. municip. Caen).

On trouve également le texte ou les extraits de la législation royale dans les ouvrages de ROUPNEL, PESNELLE, FURGOT, etc., cités plus bas ; HOUARD, *Dict.*, v° Edit, indique les textes intermédiaires entre la Charte aux Nor-

SECTION III

LES ACTES JUDICIAIRES ET LA DOCTRINE
NORMANDE AU XVII^e ET AU XVIII^e SIÈCLE

Il est difficile de séparer pour les deux derniers siècles de l'ancien régime la doctrine de la jurisprudence. L'élaboration du droit se fait d'un côté par la réflexion et la construction théorique, d'un autre côté par l'application de la Coutume dans les décisions judiciaires ; ce dernier mode d'élaboration est imposé par les nécessités de la vie juridique et de la pratique, aussi la jurisprudence continue-t-elle à se développer, grâce à l'activité judiciaire, sur la base de la nouvelle Coutume de 1583 et de la législation qui la complète.

Les registres du Parlement nous conservent dans leur forme authentique et intégrale les monuments de la jurisprudence. C'est la source fondamentale de ce mode de développement du droit normand. A raison de leur caractère souverain les arrêts du Parlement occupent une place prépondérante ; mais il est très utile, et même souvent indispensable de recourir aussi à des sources moins authentiques et moins complètes, pour deux raisons : parfois elles sont plus facilement accessibles, il s'agit surtout de documents judiciaires qui ont été publiés ; évidemment, il n'y a pas eu de publication officielle des décisions judiciaires n'ayant pas un caractère réglementaire, mais des publications faites sur l'initiative privée, moins abondantes et moins systématiques que dans d'autres ressorts de Parlements. — Parfois on a également intérêt à se reporter à des ouvrages imprimés ou même manuscrits, parce qu'ils nous présentent des arrêts choisis. Ils nous servent d'introduction ou de fil conducteur dans nos recherches au milieu de la masse énorme des archives judiciaires. Ces choix, faits par des praticiens

mands et les autres publiés dans les recueils de BESOGNE et LALLEMANT.

Sur l'ensemble : GÉNÉSTAL, *Ordonnances royales et arrêts de règlements XVII^e, XVIII^e siècles*, Sem. Dr. normand, 1922, C. R., R. H. D., 1923.

du temps, nous donnent les décisions qui leur ont paru les plus notables. Par le fait même que des contemporains les ont recueillis, surtout lorsqu'ils les ont publiés, ces documents ont été plus connus que d'autres, et ont exercé une influence plus effective.

Du moment où nous abordons l'étude de la Coutume dans les documents choisis, il n'est plus possible pratiquement de faire une distinction tranchée entre la doctrine et la jurisprudence. Il y a une transition insensible des simples recueils, où l'auteur a fait une œuvre plus ou moins personnelle par son choix et son mode de présentation, aux ouvrages de doctrine dans lesquels sont utilisés et plus ou moins largement rapportés les documents judiciaires.

I. — LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE AU XVII^e SIÈCLE

1. La Coutume rédigée en 1583 n'a pas tardé à être commentée (1).

Dès 1599 paraît un court volume, sans nom d'auteur, mais vite connu pour être de Jacques le Bathelier, sieur d'AVIRON, avocat au présidial d'Evreux. C'est une série de commentaires brefs à la suite de chaque titre de la Coutume. L'ouvrage ne comporte pas le nouveau titre des exécutions par décret, qui sera ajouté par l'éditeur sans commentaire en 1601. Houard fera de ce recueil un vif éloge : « l'ouvrage d'Aviron est celui que les jeunes gens devraient consulter d'abord, il n'y en a point qui fasse mieux concevoir la liaison qui règne entre tous les principes de notre droit coutumier. » D'Aviron n'a pas été le seul à avoir, dès les premiers temps, l'idée d'un bref commentaire, peut-être avait-il été devancé par Thomas AUFRAY, dont le manuscrit de Vire conserve la dissertation écrite en un latin élégant, sur la nouvelle Coutume de Normandie. D'Aviron est

(1) Bibl. très incomplète dans GLASSON, VIII, pp. 69-70, et ASTOUL, *Doctrine et jurisprudence, XVII^e et XVIII^e siècles*, Sem. Dr. normand, 1922, C. R., R. H. D., 1923 ; FRÈRE, *Bibliographe normand*, Rouen, 1858-60, 2 vol. et le *Catologue raisonné des ouvrages qui concernent la Coutume de Normandie*, de l'Abbé SAAS ; OURSEL, *Nouvelle biographie normande*, Paris, 1880. 3 vol. et 2 suppléments.

suit de peu par FORGET qui écrit un ouvrage plus spécial, relatif aux adjudications par décret (1).

Dans la première partie du xvii^e siècle apparaissent des commentaires plus développés. Ils se proposent de répondre plus largement aux besoins de la pratique. BÉRAULT, avocat au Parlement de Rouen, puis conseiller à la Table de marbre, ensuite GODEFROY, rédigent des commentaires, article par article. La supériorité de Bérault est certaine, son langage est clair, son raisonnement précis, ses références nettes (2). Il est seulement regrettable qu'il ne se soit pas contenté de cette supériorité intrinsèque et qu'il ait cru nécessaire, dans les avant-propos des rééditions de son ouvrage, de maltraiter copieusement Godefroy.

La première édition de Bérault porte la date de 1612. C'est à tort que la date de 1606 est donnée par Frère et par Oursel. Em. Picot a démontré leur erreur, due à l'avant-propos de l'édition de Lallemant en 1776. Bérault a progressivement perfectionné son ouvrage dans des éditions successives, la quatrième parue en 1632 précède de peu son décès en 1633. Il est intéressant pour dégager le caractère de son ouvrage de lire ce qu'il en dit lui-même dans son « Avant-propos au lecteur ». Il s'est attaché avant tout à faire connaître la jurisprudence d'après les arrêts du Parlement de Normandie et d'interpréter la Coutume de Normandie ; il s'intéresse au droit vivant, et n'est guère préoccupé de généraliser et d'unifier. Il faut aussi louer son souci extrême de l'exactitude des textes et de l'authenticité des arrêts qu'il

(1) FORGET (né à Evreux, mort au début du xvii^e siècle), *Traité général des criées, ventes et adjudications par décret des immeubles*, Paris, 1604.

(2) GODEFROY, *Commentaires sur la coutume réformée...*, Rouen, 1628. Il existe un manuscrit de GODEFROY : Bibl. municip. Rouen, Y. 94 (884) ; BÉRAULT, *La Coutume réformée du pays et duché de Normandie, anciens ressorts et enclaves d'iceluy avec les commentaires, annotations et arrêts donnés sur l'interprétation d'icelle*, Rouen, 1612 ; Em. PICOT, *Notice sur Josias Bérault* (*Bull. Soc. hist. et arch. de l'Orne*, 1911, pp. 157-175).

A peu près à la même époque, Richard Zouehi publie la *Descriptio juris et judicii feudalis secundum consuetudines Mediolani et Normanniae pro introductione ad studium jurisprudentiae Anglicanae*, Oxford, 1634.

cite ou commente. Son livre a été réédité maintes fois après sa mort. Il faut prendre des précautions à l'égard des additions contenues dans les éditions postérieures à 1633, et qui ne sont manifestement pas de lui.

La valeur attribuée par les contemporains à ces premiers commentateurs est attestée par l'amalgame de Bérauld, Godefroy et d'Aviron, publié en 1684 et maintes fois réédité depuis cette date (1).

Dans la seconde moitié du xvii^e siècle apparaît l'œuvre la plus connue et la plus caractéristique de la doctrine normande, le commentaire de HENRI BASNAGE. Fils d'un avocat célèbre au Parlement de Rouen, lui aussi membre du même barreau, il appartient à une famille protestante, un de ses fils occupe les fonctions de pasteur à Rouen. Ses fils s'expatrient à la fin du xvii^e siècle, mais Basnage reste en Normandie ; né en 1615 il meurt en 1695, âgé d'environ quatre vingts ans.

Son commentaire paraît pour la première fois en 1678 (avant l'amalgame de Bérauld, Godefroy et d'Aviron), est réimprimé en 1681, une seconde édition en est donnée en 1694, une troisième en 1709, une quatrième en 1778 (2).

Son travail, savant et estimé, respecte la méthode exégétique, il procède article par article. Il a évidemment de vastes connaissances juridiques et une culture générale sérieuse, en outre, il possède un caractère personnel très accusé. Toutes ces qualités impressionnent ses contemporains, et lui valent cette grande autorité, qui fait de son commentaire un document de première importance. Cependant, il ne faut pas le comparer aux plus grands juristes français, il n'approche ni d'un du Moulin, ni d'un Pothier. S'il a des idées générales

(1) *Commentaires sur la Coutume de Normandie*, par MM. BÉRAULD, GODEFROY et la paraphrase de M. D'AVIRON, Rouen, 1776. 2 vol. L'introduction donne 1684 comme date de la première publication de ces trois auteurs réunis.

(2) L'autorité reconnue par la suite à BASNAGE nous permet de considérer ses écrits comme faisant époque. A côté de son commentaire général il écrit un *Traité des hypothèques*, que l'on trouve à la suite dans l'édition complète de ses œuvres.

qui lui inspirent des développements bien conduits, il ne sait pas se dégager du commentaire exégétique des articles, ni s'élever à la conception d'un traité méthodique. Il n'évite pas les hors-d'œuvre et ses décisions manquent souvent de netteté. Il dégage volontiers une ou deux idées principales au début du commentaire d'un article (par exemple aux articles 237, 238, 239, 240), mais ensuite ses discussions deviennent facilement diffuses. Il rapporte assez longuement les raisons alléguées dans les procès, ce qui est intéressant, mais ne met pas toujours en relief les raisons de droit décisives. Les citations d'arrêts sont moins sûres que celles de Bérault. Il ne paraît pas pénétrer bien profondément l'origine historique des règles juridiques. Selon lui, la primogéniture a pour origine « la raison de la conservation des grandes terres et de la grandeur des maisons ». Ce qui le touche le plus c'est la conformité ou la divergence des règles avec la raison et le droit commun. La primogéniture lui paraît une règle exceptionnelle et il est porté à en restreindre les effets. Ses comparaisons entre le droit normand, les autres coutumes, le droit romain et même le droit hébraïque montrent son érudition bien plus que son esprit critique. Il se réfère aux discussions, aux « docteurs » comme Cujas, du Moulin, Balde. Il attribue la tutelle de l'ainé à l'imitation de la tutelle des agnats et cite le Digeste et Salluste (art. 237 *in fine*).

Au début du titre de succession en Caux, Basnage donne quelques considérations générales sur le caractère particulier de cette coutume locale. Il annonce une division tripartite assez nette, empruntée d'ailleurs à Bérault, mais il n'énonce pas expressément les règles caractéristiques et fondamentales, il les suppose connues, son but est d'arriver le plus vite possible au commentaire détaillé des articles. Ses vues historiques sont également aventureuses, il rapporte l'origine des successions en Caux aux pratiques des anciens Belges par des considérations générales, sans démonstration précise. Il raisonne sur ce que Rollon a voulu faire et attache beaucoup d'importance à la volonté supposée de ce législateur primitif. Son appréciation est toujours dominée par sa faveur pour le droit commun. Il trouve que l'attachement des

Cauchois pour leurs traditions particulières de primogéniture et d'autorité paternelle est très humain, mais peu raisonnable.

Au fond, Basnage, le plus illustre des commentateurs normands ne s'aperçoit pas que les tendances rationalistes de son esprit l'amènent inconsciemment à travailler à l'unification du droit coutumier, au détriment de la Coutume à laquelle il est sincèrement attaché.

Il n'est cependant pas dénué de mérites, et parfois il lui arrive de voir juste (1). Ainsi au début du titre « De juridiction » il écrit un aperçu historique net et érudit, malgré une information incomplète. Il remonte très haut, mais on sent qu'il ne perd pas de vue son but qui est d'écrire une introduction au droit normand, il traite de l'origine des juridictions, de l'Echiquier, de la Coutume, de la rédaction du Grand Coutumier, et note que sur bien des points Littleton et Glanville sont conformes à la Coutume normande. Une introduction historique de cette ampleur est chose nouvelle. Le Rouillé était bref et fantaisiste, Terrien et même Bérault n'avaient ni cette culture, ni ces préoccupations.

A côté de Basnage on peut rappeler en quelques mots les travaux d'un certain nombre d'auteurs secondaires du xvii^e siècle.

CHRISTOPHE BÉRAULT publie à Rouen en 1625 un volume relatif au droit de tiers et danger.

En 1648, NICOLAS BERTIN développe une introduction à la pratique judiciaire.

Enfin, en 1691, paraît l'*Esprit de la Coutume de Normandie*, publié sans nom d'auteur, mais probablement rédigé par DU BUISSON PALLIÈRE, avocat à Vire. Cet ouvrage annonce un souci de simplification qui se manifestera surtout chez les auteurs du xviii^e siècle.

2. Les documents judiciaires du xvii^e siècle ne sont pas moins abondants que les ouvrages de doctrine. Seuls ceux

(1) BASNAGE, I, pp. 1-17, cf. également sur art. 378 (II, p. 63), sur 329 (I, pp. 542-543).

du Parlement de Rouen intéressent vraiment l'histoire de la Coutume à cette époque. Les justices seigneuriales en pleine décadence ne touchent plus aux points importants de droit privé. Les juridictions royales inférieures, bailliage, vicomtés, sergenteries, sont plus intéressantes à étudier du point de vue du droit public que du droit privé. Les procès importants dont la solution est susceptible d'agir sur l'évolution de la Coutume vont tous au Parlement (1).

Si nous laissons de côté les documents qui font corps avec les commentaires, nous rencontrons d'abord des groupes d'arrêts réunis dans les années qui ont suivi la rédaction de la Coutume et se trouvent le plus souvent joints à son texte, notamment dans l'édition de 1623 et dans la

(1) Pour les juridictions royales inférieures, les archives sont copieuses pour le XVII^e et le XVIII^e siècle, mais l'état de leur conservation est inégal. Dans la Seine-Inférieure et le Calvados les fonds sont versés aux Archives départementales et bien conservés. Dans les autres départements ils étaient restés dans les greffes des tribunaux modernes auxquels ils avaient été transmis en vertu des lois révolutionnaires, leur conservation est très défectueuse. Ils viennent seulement d'être versés aux Archives départementales, en vertu des textes récents.

Leur classement est loin d'être achevé.

Même dans le Calvados et la Seine-Inférieure leur utilisation est à peine possible, le classement étant seulement ébauché.

M. SAUVAGE a cependant opéré un classement provisoire susceptible d'orienter les recherches dans la série B à Caen.

Pour les vicomtés on trouvera dans la thèse de M. DROUVAULT, *op. cit.*, un bon déponillement des archives et une analyse de leurs greffes. Je signale au XVII^e siècle dans les archives dép. du Calvados : A. 317, un document encore inutilisé : *Les plaids de la Sergenterie de Saint-Benoit* (1637).

Il en est de même pour les justices seigneuriales. Les fonds B des archives des départements normands sont littéralement encombrés par les liasses de nombreuses justices du XVII^e et du XVIII^e siècle, documents intéressants pour connaître l'organisation judiciaire, l'histoire économique et sociale, mais qui ne nous renseignent nullement sur l'évolution de la Coutume et du droit privé.

L'usage des archives judiciaires est laborieux et décevant même pour le Parlement, à cause de la masse des documents dont l'intérêt est inégal. Les tris qui ont été faits par les contemporains ont l'avantage de simplifier les recherches et de mettre sur la voie des documents qui leur ont servi et ont eu le plus d'importance réelle.

collection de Bourdot de Richebourg. On y trouve évidemment un certain nombre d'arrêts de règlement, mais aussi une assez grande quantité d'arrêts rendus entre des particuliers. Le rattachement de ces arrêts au texte de la Coutume n'a rien d'officiel, la première édition de 1586 ne les contient pas, elle cite seulement l'arrêt du sang damné dont l'insertion avait été expressément ordonnée.

Ce genre de publication n'a pas été continué au cours du xvii^e siècle. Les avocats et les magistrats établissent pour eux-mêmes des recueils d'arrêts, réservés à leur usage personnel, du type de ceux que nous avons rencontrés à la période antérieure. Ils se les passent de main en main, les propriétaires successifs les complètent peu à peu, aussi est-il souvent malaisé de les dater et de les analyser. La bibliothèque de la ville de Rouen conserve plusieurs de ces recueils ; ils sont d'ailleurs utilisés ou reproduits dans des ouvrages postérieurs.

Y. 172 (N^o 859), (ANCELLE DE QUIÈVREMONT) il donne surtout des arrêts du xvi^e siècle.

Y. 55 (N^o 2.703). Recueil sommaire de BIGOT DE MONVILLE, fait d'après Jean Le Febvre, conseiller au Parlement de 1544 à 1573, il donne de la jurisprudence du xvi^e siècle avec quelques additions postérieures plus récentes.

Y. 138-139 (N^{os} 890-891). Recueil anonyme, par ordre de matières exclusivement composé d'arrêts du xvii^e siècle.

Y. 214 (N^{os} 820-849). Recueil considérable de CLAUDE PELLOT (de 1497 à 1676), composé à l'intention de Colbert.

Y. 137 (N^o 852). Recueil composite, en général en ordre chronologique, attribué aux avocats GUYOT et BLONDEL (1617-1660).

Y. 105 (N^{os} 853-858). Recueil considérable de CASTEL (1508-1679), avocat au Parlement, six volumes dont le cinquième manque.

Y. 86 (N^o 868). Arrêts de 1651.

Y. 138-139 (N^{os} 890-891). Recueil anonyme, classé par ordre de matières, les arrêts datent pour la plupart du xvii^e siècle. La bibliothèque municipale de Caen contient un recueil

factice (R. A. C⁶) intitulé « Arrêts du Parlement de Rouen

6

sur la Coutume », il contient beaucoup de pièces, certaines sont des arrêts. On les retrouve dans l'édition de la Coutume en 1623.

Une série d'arrêts est publiée également à la suite du « Dernier arrêt de la Court de Parlement en forme de règlement sur l'abréviation des procès... publié le 15 avril 1602 » à Rouen en 1614 (1).

On peut enfin signaler comme de moindre intérêt les manuscrits Y. 106 (N^o 869), Y. 179 (N^o 867), Y. 107 (N^o 870), Y. 234 (N^o 876), Y. 138-139 (arrêts nombreux entre 1650 et 1670) à la bibliothèque municipale de Rouen (2).

(1) Les ms. de la Bibl. de Rouen : Y. 32 (860-866), Y. 33 (2197), Y. 72 (850) et E. 36 (875), n'intéressent que le droit public, de même le ms. de la Bibl. de l'Institut 21-4. Ch. DE BEAUREPAIRE dans le *Bulletin de la Soc. Hist. Norm.*, t. II, p. 344, indique que quatre compilations d'arrêts du XVII^e et du XVIII^e siècle sont entrées aux Archives de la Seine-Inférieure. Il fait allusion à celle de LE NORMAND, avocat au Parlement (arrêts de 1655 à 1672). Au t. III, p. 52, il parle d'un autre recueil, de Pierre BRUNOV, avocat (arrêts de 1657 à 1712).

Claude PELLOT, premier président de 1670 à 1683, avait été intendant dans plusieurs provinces, le roi avait songé à lui pour remplacer COLBERT quand il fut en danger de mort en 1676. Voir : *Notes du Président PELLOT sur la Normandie* (1670-1680), éd. PRÉVOST, Rouen, 1915 et SOUDET, *Les maximes du Président Pellot sur la Coutume de Normandie*, Sem. Dr. normand, 1926, C. R., R. H. D., 1926.

(2) On peut noter aux Archives de la Seine-Inférieure les recueils suivants :

- 9 (F. 2). *Recueil sur le Parlement.*
 - 10 (F. 3). *Coutumier de Normandie.*
 - 11 (F. 4). *Maximes de la Coutume de Normandie* (Président PELLOT).
 - 12 (F. 5). *Arrêts du Parlement de LE NORMAND* (1655-1672).
 - 13 (F. 6). *Commentaires sur la Coutume.*
 - 14 (F. 7). *Journal des principales audiences du Parlement de 1657 à 1687.*
 - 15 (F. 8). *Autre journal d'audiences du Parlement.*
 - 16-20 (F. 9-13). *Commentaire sur la Coutume* (t. II-VI) du XVII^e siècle.
- En ce qui concerne les *Articles placités*, cf. Bibl. municip. Rouen, Y. 71 (n^{os} 885-886).

II. — LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE AU XVIII^e SIÈCLE

Au XVIII^e siècle, pendant que les commentateurs du siècle précédent gardent leur autorité — surtout Basnage — il se fait beaucoup de travail nouveau.

1. On continue la série des commentaires exégétiques, mais la tendance à la simplification s'accroît.

PESNELLE, avocat au Parlement, présente en 1704 un commentaire par articles, qui sera réédité en 1727, 1759, 1766 et 1771. Malgré la forme traditionnelle de l'ouvrage, un esprit nouveau s'y fait sentir, la tendance simplificatrice y est très visible, dans l'ensemble c'est un résumé clair et intelligent de Bérault et de Basnage.

Pesnelle a pour continuateur ROUNEL DE CHENILLY, conseiller au bailliage puis au Parlement de Rouen (à partir de la troisième édition) ; il grossit le volume de Pesnelle de notes qui sont très appréciées des contemporains. Houard en fait l'éloge. Ces notes, dit-il, « annoncent une intelligence peu commune du véritable esprit de notre Coutume ».

Dans un rang secondaire il faut faire une place à MERVILLE, ancien avocat au Parlement, auteur de brefs commentaires parus en 1731. Il dit s'être inspiré également de Littleton et rappelle le droit anglo-normand et les ordonnances d'Echiquier, il avoue les avoir puisées dans LE ROULLÉ. Sur la même ligne signalons FRIGOT, conseiller honoraire au bailliage de Valognes, il travaille sur les œuvres de Bérault, Godefroy, Basnage, Pesnelle, retranchant ce qui lui paraît inutile ou périmé, il ne cite pas toujours ses sources et il est difficile de séparer ses sources de son propre travail. Au même rang J. H. DE ROUSSEL DE LA BÉRARDIÈRE, conseiller honoraire au présidial de Caen et professeur à l'Université, s'inspire des Institutes de Justinien qu'il suit titre par titre, en les rapprochant de la Coutume normande. OLIVIER-ÉTIENNE,

M. LABROSSE, dans le *Supplément au Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France*, signale au n° 488 à Rouen, une compilation (plaidoyers, arrêts) de G. GUYOT, avocat au Parlement (XVII^e siècle, 157 questions diverses et une table).

LE CHEVALLIER, NUPIED, DE LA TOURNERIE, LE CONTE, ne méritent guère de passer à la postérité.

Sous une forme plus condensée, avec un désir nouveau de synthèse, ces auteurs ne sont pas des juristes de valeur. Leur méthode ne diffère guère de celle de Terrien ; ils travaillent surtout sur les ouvrages de leurs devanciers.

Un type d'ouvrage différent, visant à un exposé méthodique de la Coutume apparaît avec CHARLES ROUTIER, avocat au Parlement. L'ordre de la Coutume de 1583 est très peu logique, aussi est-il intéressant de l'étudier selon un plan plus satisfaisant prêtant mieux à l'utilisation des textes postérieurs à 1583. La première édition de Routier paraît en 1742, la seconde en 1748 (augmentée d'un livre VII sur les Contrats et Obligations). Il prétend retrouver l'ordre naturel de la Coutume : personnes, choses et actions. Il dit avoir puisé dans la Coutume, les règlements et arrêts de la Cour. Houard déclare que cet ouvrage est « la meilleure introduction que nous ayons à l'étude du droit ». Houard reconnaît cependant qu'il a maladroitement suivi son plan, et qu'une amélioration serait nécessaire (1). Il est remarquable que sur bien des points, sous couleur d'indiquer des principes généraux, Routier reproduit des notions de droit français qui n'ont rien de spécifiquement normand. Dans le même ordre d'idées il existe un ouvrage inédit d'un auteur que nous rencontrerons un peu plus tard : FROLAND, il traite aussi de la Coutume de Normandie réduite dans un ordre naturel, ouvrage sommaire, écrit vers 1721, conservé à Rouen sous forme d'un manuscrit Y. 175² (n^o 883).

Ces deux types d'ouvrages, celui de Pesnelle et celui de Routier, annoncent le travail de FLAUST, ancien avocat au Parlement. Il donne en 1781 son *Explication de la Coutume et de la jurisprudence de Normandie dans un ordre simple et facile* ; malgré son titre, c'est une œuvre considérable, en deux volumes in-folios. Flaust déclare avoir le dessein de

(1) La principale singularité de son plan se trouve dans les sections 3 et s., du chapitre IV du livre VIII, elles se rattacherait plus aux obligations qu'aux hypothèques.

mettre la Coutume à la portée des jeunes gens qui se destinent au barreau, et des avocats. Dans des titres successifs, il étudie la transmission successorale, l'ordre successoral, le partage, les droits des créanciers successoraux, les droits des sœurs sur les propres paternels et maternels, les conventions matrimoniales, les droits des veuves héritières de leur mari, la renonciation de la veuve, le douaire, le tiers coutumier. le droit de viduité des maris, les donations entre vifs, les donations testamentaires, les meubles et immeubles, les successions en Caux, les actions possessoires, les retraits, les fiefs, la garde noble, le patronage d'église, la prescription, les décrets d'héritages et les servitudes.

Le plan est assez vigoureux, si dans le détail il peut être critiqué, il présente cependant un intéressant effort de synthèse. On doit louer en particulier l'auteur de ne pas s'être laissé écraser par l'érudition, et d'avoir toujours su dégager les principes, même quand il n'en retrouve pas l'origine historique. Des auteurs du xvii^e et du xviii^e siècle il est le seul à avoir correctement exposé le comput parentélaire de la famille normande. Il n'en voit pas l'explication historique, mais en donne un tableau très net et très précis.

On retrouve un souci de précision analogue, accompagné de connaissances historiques beaucoup plus sérieuses chez HOUARD, avocat au Parlement. Il publie en 1766 à Rouen les deux volumes de ses *Anciennes lois des Français conservées dans les Coutumes anglaises recueillies par Littleton*. Houard est à la fois un juriste et un historien, il prétend expliquer « les variations que la législation française a éprouvées depuis Clovis jusqu'au règne de Saint Louis » par l'étude des précédents historiques et par la comparaison des Coutumes anglo-normandes avec le droit et la jurisprudence française (1). Dans ce but il édite les textes de Littleton en les accompagnant d'un commentaire historique et juridique. En 1776 il imprime à Paris son *Traité sur les Coutumes anglo-normandes qui ont été publiées en Angleterre depuis le onzième jusqu'au quatorzième siècle* (4 vol.). Il estime que la

(1) Préface, p. VII.

base du droit anglais et français est identique, mais à partir du xiii^e siècle l'Angleterre s'est attachée à conserver la lettre des coutumes, la France leur esprit. Généralisant ces données il remarque, non sans pénétration, qu'il y a des rapprochements intéressants à établir entre le droit anglais, la Coutume normande et le droit des Deux-Siciles sous l'occupation normande (1). Sans pouvoir en donner une explication très heureuse, il pressent que le droit féodal du xi^e et du xii^e siècle tire ses origines de précédents très lointains qui remontent au vi^e et au viii^e siècle (2). Enfin il faut reconnaître que pour l'époque à laquelle il écrit, ses éditions sont infiniment supérieures à tout ce qui avait été fait jusqu'alors.

En 1780-82, Houard couronne ses travaux par son *Dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la Coutume de Normandie* en quatre volumes. Il applique à la Coutume de Normandie les principes historiques. Il explique les caractères distinctifs de la Coutume par ses origines. Sur certains points il n'évite pas des erreurs, ainsi il attribue une part beaucoup trop importante à l'élément scandinave dans l'élaboration des règles juridiques, et son explication de l'alleu est un peu trop élémentaire. Par contre, il a très bien vu que le droit romain a été abusivement employé depuis le xv^e siècle pour interpréter la Coutume, et que les *Libri feudorum* ne peuvent s'appliquer tels quels dans le duché, sans tenir compte de l'histoire et de la physiologie spéciale du fief normand (3). Son idée fondamentale est d'expliquer le droit normand par ses précédents francs et de l'éclairer en le comparant avec les textes anglais. L'idée est intéressante et neuve, elle amène Houard à des développements un peu trop systématiques, mais elle est féconde. Ses ouvrages font une utilisation très judicieuse, et même relativement critique, des sources ; il faut évidemment contrôler ses opinions avant d'accepter ses conclusions, mais ses observations sont toujours intéressantes.

(1) Préface, p. xxii.

(2) Préface, p. xiii.

(3) Préface, pp. xii et s. ; TESNIÈRES, *David Houard d'après des documents inédits*, Caen, 1886.

A côté des ouvrages généraux on continue à faire paraître une série de monographies ou de commentaires spéciaux.

EVARD édite à Rouen, en 1696, sa *Méthode pour liquider le mariage avenant des filles dans la Coutume de Normandie*.

DE JORT publie à Rouen, en 1706, sa *Dissertation sur les aides chevets de Normandie*, après avoir composé en 1691 une *Explication de la garde noble royale en Normandie* (Rouen).

En 1770, DUCASTEL fait imprimer à Rouen sa *Dissertation sur la communauté normande* et DEVAL-DUHAZEY, en 1771, son *Traité de l'hérédité des femmes en Normandie*.

D'un caractère plus intéressant, parce qu'ils citent un assez bon nombre d'arrêts, sont les ouvrages de DE L'ORME, avocat au Parlement, qui laisse des *Observations sur les Ordonnances* (manuscrit de la bibliothèque municipale de Caen), et de LA TOURNERIE, qui fait paraître à Paris en 1763 un *Traité des fiefs à l'usage de la province de Normandie, conformément à la nouvelle jurisprudence* (1).

Parmi ces auteurs de valeur très médiocre, le seul qui mérite de retenir l'attention est FROLAND. Avocat au Parlement de Paris, retiré en Normandie, il a laissé un certain nombre d'ouvrages manuscrits, conservés à la bibliothèque de Rouen (2). En 1722, il a publié à Paris un mémoire sur le comté pairie d'Eu ; en 1729, il fait imprimer à Rouen un *Mémoire concernant la nature et qualité des statuts*, la préface indique qu'il s'agit de conférences tenues entre les avocats pour examiner les questions qui se jugeaient de manière différente dans les divers parlements. En 1737, il publie le mémoire de son oncle GRÉARD sur le *Tiers et Danger*. La bibliothèque de Rouen conserve sous le n° Y. 179 un soi-disant recueil d'arrêts que Froland avait collectionnés. D'ail-

(1) Cf. GLASSON, *op. cit.*, VIII, p. 69, n. 4. Cf. DE LA TOUR, *Coutume de l'eau de Rouen*, Rouen, 1717 ; CAUVET, *Observations sur le Règlement de 1773 concernant les tutelles*, Rouen, 1777.

(2) Bibli. municip. Rouen. Y. 71, 73, 76, 77, 81 et 175 a. Sur FROLAND voir la communication de Ch. ASROUËL, *Sem. Dr. normand*, 1926, C. R. R. H. D., 1926 ; Ch. BOUCHER, *La conférence des avocats et le droit international privé au XVIII^e siècle*, Journ. droit internat., 1935.

leurs, ce n'est pas une simple collection d'arrêts, mais plutôt un traité de questions de droit justifiées par la jurisprudence. Les arrêts s'échelonnent de 1622 à 1637. Froland avait entrepris beaucoup d'autres travaux, il y fait allusion dans la préface de son *Mémoire sur le sénatus-consulte Velléien*, ms. Y. 83, tout ne nous est pas parvenu. Le manuscrit Y. 175^a est un essai de présentation de la Coutume en un ordre naturel, rédigé sans doute entre 1721 et 1743, le travail clair, méthodique, pourvu de tables, répond peut-être à un projet de rédaction des Institutes du droit coutumier normand. Le manuscrit Y. 71 contient l'explication des articles placités et du règlement de 1673 sur les tutelles. La préface de son mémoire sur le Velléien annonce une comparaison de la Coutume de Normandie avec celle de Paris qui semble bien correspondre au manuscrit Y. 73, resté inachevé. Froland n'est pas un auteur de premier plan, mais parmi les auteurs de monographies il tient un rang honorable et dépasse le niveau moyen de cette littérature juridique.

2. Depuis la fin du xvii^e siècle on a quelque peu songé à combler la lacune regrettée par Basnage, et à réunir les arrêts du Parlement, mais on n'a pas réalisé entièrement ce dessein.

L'Esprit de la Coutume de Normandie paru en 1691 doit peut-être ses rééditions au fait qu'il est accompagné d'un petit recueil d'arrêts notables du Parlement de Rouen de 1680 à 1690.

L'édition de la Coutume parue chez Besogne en 1732 contient surtout des arrêts de règlement, et un arrêt notable du 15 mars 1723.

En 1727, à la suite du volume sur le *Tiers et Danger* de GRÉARD, publié par FROLAND, paraît un *recueil d'arrêts notables*, œuvre de BERTHEAUME, ancien avocat au Parlement, il contient des arrêts de 1670 à 1699. Peu après, Froland donne le premier volume (le seul) de son grand recueil, en 1740.

LA QUESNERIE publie ses *Coutumes... avec les arrêts de règlement de la Cour, avec les édits, déclarations, arrêts du Conseil et du Parlement* (Rouen 1783). L'ouvrage contient un

arrêt de 1602 puis une série assez continue d'arrêts de 1669 à 1783, ils ne concordent pas tous avec ceux de l'édition de Besogne ni avec ceux que cite la dernière édition de Basnage. On retrouve dans La Quesnerie tous les arrêts de droit privé cités par Roupnel (sauf un arrêt des Chambres assemblées du 29 janvier 1721, sur les successions, dots et acquêts) et par Frigot (sauf un arrêt du 26 juin 1622 sur le louage des ouvriers et domestiques et du 30 août 1687 sur le douaire).

On rencontre également au XVIII^e siècle une série de recueils d'arrêts manuscrits.

Il y a d'abord un groupe de manuscrits de la bibliothèque de Rouen provenant de DOMINIQUE LE CHEVALLIER, doyen des avocats du Parlement de Rouen. La doctrine et la jurisprudence s'y côtoient, Y. 84 (n^{os} 871-874) en quatre volumes, et Y. 85 (n^{os} 888-889) en deux volumes. Certains de ces manuscrits reprennent en les reproduisant ou en les remaniant des documents contenus dans d'autres recueils. Ils comprennent trois éléments :

D'abord des délibérations prises dans des assemblées d'avocats présidées par des avocats généraux, tenues du mois de mars 1706 au 18 juin 1708. On y a examiné diverses difficultés touchant les quatre premiers titres de la Coutume, ce n'est pas un procès-verbal officiel, mais un compte rendu personnel de Dominique Le Chevallier.

Ensuite des remarques sur la Coutume de Normandie ; on utilise pour les quatre premiers titres les réponses données dans la Conférence des avocats, mais ces remarques forment un commentaire de toute la Coutume.

Enfin, des recueils d'arrêts, composés de deux collections distinctes, car il y a des arrêts qui font double emploi, l'ordre est en général chronologique, de 1642 à 1712, avec des tables (1).

(1) Accessoirement Bibl. municip. Rouen : Y. 79 et E. 65, *Recueil d'arrêts* de LE CHEVALLIER, en 4 volumes, et Y. 85, beaucoup de ces arrêts font double emploi avec les arrêts cités ci-dessus. On peut consulter les questions de droit recueillies dans Y. 179 (la partie la plus considérable de la collection contient des arrêts de décembre 1622 à décembre 1637).

Aux Archives dép. de la Seine-Inférieure : 21-23 (F. 14-16), *Recueil d'arrêts de Normandie*, I (1499-1699), III (1723-1732), IV (1732-1738).

On peut signaler en second lieu le manuscrit in folio 117 de la bibliothèque municipale de Caen. Il contient les remarques sur la Coutume de Normandie de M. DE LA HUBERDIÈRE-DESLANDES, avocat à Coutances et a été rédigé vers 1727. C'est un commentaire article par article, avec un préambule assez développé. Les remarques sur chaque article fournissent plus une série de décisions qu'un traité en forme. Le manuscrit conservé à Caen a servi de base à une collection d'arrêts, exemple assez classique de ce genre de compilation (1).

III. — L'ENSEIGNEMENT DU DROIT EN NORMANDIE AU XVIII^e ET AU XVIIII^e SIÈCLE

La rédaction de la Coutume n'a pas favorisé autant qu'il le semblerait le travail doctrinal de l'École des Droits de Caen. Les programmes fixés en 1521, la surveillance jalouse du Parlement de Rouen, l'insigne médiocrité du personnel enseignant, la routine romaniste amènent les maîtres à se cantonner dans l'étude du *Corpus juris*, sans s'intéresser au droit vivant (2). Cependant, TANNEGUY-DUBUISSON a entrepris un commentaire de la Coutume rédigée. En 1607, JACQUES JANUS annonce des observations à l'usage du Palais. Seul PIERRE DE BLANCHECAPE, né à Caen en 1595, docteur régent du droit civil de 1634 à 1673, mort en 1673, laisse un volume de *Mélanges* (Bibl. nat. F. 2.146), quelques plaquettes sur

24 (F. 17), *Recueils de quelques arrêts remarquables en Parlement de Normandie de l'avocat Pierre BRUNOY*. Les Archives contiennent un ms. non coté désigné comme *Recueil d'arrêts de l'avocat LE CHEVALLIER* (arrêts de février 1699 au 27 avril 1703).

M. LABROSSE, *Supplément au Cat. général des bibliothèques, op. cit.*, signale à Rouen, au n° 491, le journal des audiences des conférences tenues chez M. LE GRAND DE LALLEU et M. PIET, avocat, et au n° 492, un *Traité du mariage d'après les édits, ordonnances et la jurisprudence du Parlement* (1786).

(1) Sur tous ces points, cf. ASTOUL, *Doctrine et jurisprudence*, XVIII^e siècle, Sem. Dr. normand, 1922, C. R., R. H. D., 1922.

(2) Sur ce point, cf. BRIDREY, *Les études de droit normand au Collège des droits de l'ancienne Université de Caen, op. cit.*

des sujets variés, et des commentaires sur les titres III, VIII, XII, XX, XXIV de la Coutume réformée. Il désire rédiger un ouvrage pratique et doctrinal tout à la fois, sans parvenir à réaliser toutes ses intentions.

En avril 1579 l'édit de Saint-Germain-en-Laye crée en chaque Université un professeur royal de droit français, mais cette réforme n'amène pas encore l'École à s'intéresser au droit normand. Enfin ROUSSEL DE LA BÉRARDIÈRE, né à Caen en 1727, mort en 1801, ancien avocat et conseiller royal au présidial, titulaire de la chaire de droit français de 1764 à 1791, publie son *Institution du droit de Normandie ou Conférence des Institutes de Justinien avec le droit français et en particulier avec le droit normand* (Caen, 1782). Il croit intéresser ses élèves en rapprochant les principes romains du droit de son temps. Son dessein lui a été sans doute suggéré par le succès des *Institutes* de Boutaric à Toulouse et des *Conférences des Institutes avec le droit français* de Ferrière, mais la réalisation en était difficile et de la Bérardière n'a su éviter ni les lacunes ni les comparaisons forcées, en outre il n'a pas réalisé une synthèse doctrinale de la Coutume.

L'École de Caen disparaîtra sans avoir donné au droit normand une construction théorique et scientifique solide.

SECTION IV

LE DROIT NORMAND DANS LA VIE COURANTE

I. — En face de cette activité doctrinale et judiciaire la pratique courante est moins intéressante pour connaître la Coutume qu'aux siècles précédents. Les cartulaires, de plus en plus nombreux, sont surtout riches en documents intéressant le droit public. Les actes sont passés pour la plupart devant les tabellions.

II. — 1. Depuis 1522, les offices des tabellions sont achetés par leurs titulaires. Les articles 82, 84 et 85 de l'ordonnance de 1560 avaient organisé les charges, mais sans supprimer la vénalité. A Rouen, en vertu d'arrêts du Parlement du 22 jan-

vier 1574 et du 5 juin 1598, les minutes des contrats sont déposées au Palais de justice. Pour empêcher toute fraude dans les dates des actes, Henri IV en juin 1606 restaure un édit de juin 1581 qui n'avait pas été appliqué en Normandie, il ordonne le contrôle des actes, ce qui consiste à grossoyer une expédition de l'acte notarié sur des registres de papier de 1607 à 1685 (1). En mars 1693 et le 16 juin 1699, deux édits de Louis XIV rendent le contrôle obligatoire non seulement pour les actes notariés mais également pour les actes sous seing privé.

2. La pratique du tabellionage subit à la fin du xvii^e siècle une profonde transformation en application de l'Édit de juillet 1677 qui supprime les anciens notaires et tabellions créés en Normandie. A leur place Louis XIV fonde des offices de *notaires gardes-notes*. Au lieu d'être fermiers ils seront titulaires de leur office. Il y en aura douze à Rouen, quatre dans chaque siège de présidial, deux dans chaque ville de bailliage, vicomté, élection ou grenier à sel, un dans chaque paroisse (2). L'édit de juin 1685 reconnaît l'hérédité des charges (3). A partir de cette date les notaires conservent les minutes et les registres de leur office, et ne les déposent plus au Palais. Les notaires de Rouen obtiennent même du clergé le droit de réunir leurs offices à ceux des notaires apostoliques moyennant rachat, ce qui leur permet de passer des actes en manière ecclésiastique et bénéficiale (4). La loi du 6 octobre 1791 supprimera enfin ces offices et les remplacera par des notaires publics dont la loi du 25 ventôse an XI fixe les fonctions. Les archives départementales

(1) Voir BARABÉ, *op. cit.*, pp. 40 et s., et HOUARD, *Dict.*, v^o Contrôle et v^o Formule ; FERRIÈRE, *Dict.*, v^o Contrôle. Depuis la déclaration du 22 avril 1673 les notaires normands emploient le papier timbré.

(2) L'édit de 1677 est complété par deux arrêts du Conseil d'Etat le 23 octobre 1677 et le 8 janvier 1681, les fonctions des notaires sont réglées par les édits de juin 1685, mai 1686 et les déclarations des 11 décembre 1633 et 23 août 1704.

(3) Confirmé en juillet 1690.

(4) Lettres-patentes de juillet 1700, voir BARABÉ, *op. cit.*, p. 46.

normandes conservent une bonne partie des dossiers des tabellionnages pour la fin du xvi^e siècle et le début du xvii^e. A partir de la date de 1685, ces documents se faisaient beaucoup plus rares (1). Heureusement, depuis 1934 les notaires commencent à verser aux archives une partie de leurs anciens registres, ce qui enrichit notre documentation de la pratique du xvii^e et du xviii^e siècle, et permet même de remonter plus haut. A Caen ces dossiers sont classés dans la série ⁸E (Registre provisoire du Dépôt des minutes notariales versées par les notaires depuis 1934), et le texte le plus ancien me paraît remonter à 1585 (mai 1585-février 1586, tabellionnage de Graye ⁸E, 532). Il ne faut cependant pas exagérer l'importance de ces actes notariés au xvii^e et au xviii^e siècle. La Coutume est fixée dans un texte officiel depuis 1583 ; la jurisprudence du Parlement, et une doctrine assez ferme l'interprètent ; le rôle de la pratique courante est plus modeste qu'au xiv^e ou au xv^e siècle, sans être négligeable il est nettement relégué à l'arrière-plan.

*
*
*

Dans les derniers siècles de l'ancien régime, qu'il s'agisse de la doctrine ou de l'enseignement du droit, les juristes ne manquent pas en Normandie. Praticiens avertis, travailleurs consciencieux, quelques-uns comme Basnage, Flaust et Houard sont même des esprits distingués, cultivés et curieux, la Normandie ne possède cependant aucun grand juriconsulte comparable à ceux de la région parisienne ou des provinces transligériennes. L'esprit juridique tant vanté des Normands ne serait-il qu'un mythe ? Non, mais il semble

(1) Coll. MANCEL (Caen), ms. 81, fol. 223 et s. : Inventaire des registres de notaires et greffiers de Caen et autres lieux remis aux Chartriers de l'abbaye de Saint-Etienne de Caen en 1737 ainsi qu'il eusuit.

A Rouen les Archives départementales conservent les registres de tabellionnage jusqu'en 1677 ; après cette date les études notariales les avaient gardés. Depuis 1930 les versements ont été opérés comme à Caen,

bien être plus réaliste que doctrinal. Il leur évite de céder complètement aux idées logiques, rationalistes et abstraites de leur temps, et de négliger à priori le fruit d'une expérience séculaire. Il les pousse surtout vers l'étude des cas concrets et la pratique judiciaire, source de gains appréciés, procédé habile, prudent et sûr de défendre son patrimoine et son droit.

TITRE IV

L'expansion du Droit normand

Les caractères de la Coutume de Normandie, son histoire, l'attachement que lui portent les Normands, en font un tout aux traits fortement accusés. Ce n'est cependant pas un cas unique. Dans la France d'avant 1789 il est d'autres droits susceptibles d'une étude approfondie. Sans contester la prééminence de la Coutume de Paris, la Bretagne, la Bourgogne n'ont rien à envier à la Normandie ; mais le droit normand possède en outre l'heureuse fortune d'avoir franchi les frontières du duché. De leurs ancêtres scandinaves les Normands gardent le goût du risque, de l'aventure, la nostalgie des horizons lointains et des pays inconnus, jusqu'au jour où la dernière goutte de sang norois se trouve diluée dans les veines d'une population formée de la fusion d'éléments disparates. Dans leurs établissements à l'étranger, les fils normands du duché français ne perdent pas leurs qualités, ils restent disciplinés, ce sont des juristes et des organisateurs autant que des conquérants. Partout où ils s'installent ils apportent avec eux leurs règles juridiques, leur Coutume. Naturellement le droit normand ainsi transplanté sous des cieux variés subit maintes transformations et adaptations, mais il est remarquable, que, seule sans doute des coutumes françaises, la Coutume de Normandie ait été susceptible d'un rayonnement aussi étendu.

Sur bien des points cette expansion nous échappe ; souvent quand nous la pressentons, les documents nous fournis-

sent des renseignements trop sommaires pour satisfaire notre curiosité. Ainsi nous savons qu'en 1400 les Normands vont aux Canaries de concert avec des Biscayens et des Andalous. Un Normand, Lancelot de Maloysel, y arrive le premier. Henri III, roi de Castille, concède en 1401 la conquête des îles à un autre Normand, Robert de Braquemont, amiral de France, dont les conseils ont permis aux Espagnols de gagner leur première bataille navale sur les Maures. Retenu sur le continent, Robert de Braquemont cède ses droits éventuels à un de ses cousins de Normandie, Jean de Béthencourt. De 1402 à 1406, celui-ci occupe la majeure partie des Îles Fortunées, y installe des colons, normands pour la plupart ; Henri III de Castille lui reconnaît l'investiture des îles et le titre de roi. Désireux de rentrer en France, Jean organise l'administration et la justice, la relation du voyage rapporte ses paroles : « que au plus près que vous pourrez vous teniés les coutumes de France et de Normandie, c'est-à-dire en iustice et en autres choses que vous verrez bon faire (1). » Il confie l'administration de la justice à deux sergents, en cas d'appel il institue une sorte de jury dont les membres seront choisis parmi les habitants les plus notables et les plus honnêtes (2). Il y a là évidemment un souvenir des habitudes judiciaires normandes. A partir de 1406, les Canaries

(1) Le *Canarien* (1402-1422), éd. G. GRAVIER, Rouen, 1874, p. 175. Cf. D'AVEZAC, *Mém. sur la première expédition de Béthencourt aux Canaries* (*Bull. Soc. Géogr.*, 1846).

(2) Jean de BÉTHENCOURT, *Canarien, op. cit.*, p. 174 : « ...et après, led. seigneur ordonna son lieutenant et gouverneur de toutes les îles que ledit seigneur a conquestées... et si lui commanda qu'il fit à chacune île deulx sergens qui aucunement aroient le gouvernement de justice souz lui et souz sa délibération, et qu'il fit justice ainssi qu'il pourra congnoistre que le cas le requiert ; que les gentilshommes qui y demourront soient de bon gouvernement et que s'il lui avoit aueun jugement à faire, que premiers yceulx gentilshommes y soient appellés à celle fin que le jugement soit fait par grande délibération de plusieurs gens et des plus sachans et des plus notables, et tant que Dieu y ait ordonné, et que le pais soit plus peuplé, il ordonne que ainsi soit fait... » Cf. également PEGOT-OGIER, *Les îles fortunées*, Paris, 1869, I, p. 104 ; BOLLE, *Die Canarischen Insel* (*Zeit. für allg. Erdkunde*, Berlin, 1861-1862).

sont gouvernées au nom de Jean de Béthencourt, et selon ses conseils par son neveu Maciot. Jusqu'au jour où Ferdinand le Catholique les rachète elles sont tenues pour le compte de l'Espagne par des rois, puis par des comtes ; enfin Charles III les réunit à la couronne. Les chefs ne tardent pas à gouverner d'une façon purement arbitraire, et plus tard les îles, devenues province espagnole, perdent le souvenir de l'ancienne domination normande, aussi est-il actuellement bien difficile de savoir dans quelle mesure le droit normand a été appliqué aux Canaries avant leur rattachement complet à l'Espagne.

Il est par contre trois régions où nous pouvons suivre de plus près les destinées de la Coutume normande : les Deux-Siciles, les îles anglo-normandes, le Canada français.

CHAPITRE PREMIER

LE DROIT NORMAND DANS LE ROYAUME DES DEUX-SICILES ET LA FONDATION DE LA PRINCIPAUTE NORMANDE D'ANTIOCHE

I

I. A la fin du xi^e siècle, une partie de la population du duché de Normandie émigre. Cent cinquante ans d'administration régulière, plusieurs années de paix relative, ont rendu la prospérité au pays. Il possède un surcroît de population, les jeunes générations gardent encore le caractère aventureux et la fougue de leurs aïeux, elles n'hésitent pas à courir le monde. D'autre part, les luttes privées ne sont pas totalement éteintes, parfois, après une vengeance sanglante, le vainqueur estime plus prudent de changer de climat. Un grand nombre de ces Normands se dirige vers l'Italie byzantine. De 1016 à 1091, appelés par une quarantaine de leurs compatriotes qui y ont réussi, les Normands servent aux ordres des princes de Salerne, de Capoue, de l'empereur grec ou du duc de Naples (1). Leur politique est habile et

(1) CHALANDON, *op. cit.*, I, pp. 50 et s.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE. — L'indication des publications antérieures relatives aux sources et aux monographies se trouve fournie de la façon la plus complète dans les travaux de : von BRÜNNECK, *Sicilens Mittelalterliche Stadtrechte*, Halle, 1881 ; CHALANDON, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, Paris, 1907, 2 vol. ; NIESZ, *Die Gesetzgebung der normanischen Dynastie im regnum Siciliae*, Halle, 1910 ; HASKINS, *England and Sicily in the twelfth Century* (*Engl. hist. Rev.*,

déloyale, ils se portent du côté du plus fort et méritent une fâcheuse réputation. Entre tous font merveille les fils de Tancrede de Hauteville. Ce seigneur de la Manche, père de treize fils, incapable de leur donner des apanages, les pousse à s'expatrier : de 1037 à 1047 Guillaume, Dreux, Robert, Guiscard et Roger quittent la Normandie. Ils arrivent en Italie au moment où les Byzantins s'efforcent de reconquérir l'Italie du Sud et de chasser les Musulmans de Sicile. Les Normands secourent les uns, combattent les autres, passent d'un parti à l'autre suivant leur intérêt, et réussissent à s'établir dans le pays en profitant des dissensions des Italiens, des Byzantins, des Sarrasins et de la Papauté. En 1053, ils font prisonnier le pape Léon IX et ne le libèrent qu'en 1054, après lui avoir extorqué la confirmation de leurs possessions dans la principauté de Bénévent. Ils s'étendent vers le Sud et le Nord jusqu'au jour où le pape Nicolas II, pris entre l'Empire et l'aristocratie romaine, se tourne vers les chefs

1911, pp. 433-447, 640-665) ; HASKINS, *The Norman in European history*, Boston, 1915 ; les travaux de M^{lle} JAMISON sur l'administration normande de la Pouille sous Roger II et Guillaume I, et l'administration du comté de Molise, dans la *Revue de l'Ecole brit. de Rome* en 1913, l'*Engl. Hist. Rev.*, 1929 et 1930, et les travaux du Congrès hist. des Abruzzes, en 1931 ; de même les recherches parues dans les *Forschungen* de l'Ecole prus. de Rome 1932 et les pages capitales consacrées à la féodalité en Italie du Sud et en Sicile, par M. H. MITTEIS dans son ouvrage fondamental : *Lehnrecht und Staatsgewalt*, Weimar, 1933, pp. 410 à 415. — On se reportera également à l'*Histoire du royaume de Naples*, de M. Benedetto CROCE, aux travaux parus après les fêtes de 1927 et 1930 à Palerme : *Il regno normanno*, Messine et Milan, 1930 (Conférences de MM. PONTIERI, LEICHT, BESTA, SOLMI, MONTI, DE STEFANO et VALENTI). — Parmi les monographies récentes : GARUFI, *Censimento et castato della popolazione servile* (*Arch. stor. Sicil.*, 1928) ; BESTA, *Il diritto nell'Italia meridionale dai Normanni agli Aragonesi*, Padoue, 1929 ; DE SIRAGUSA, *Il regno di Guglielmo I in Sicilia*, Palerme, 1929 ; GARUFI, *Ruggiero II e la fondazione della Monarchia di Sicilia* (*Arch. st. Sicil.*, 1932) ; MONTI, *Lo Stato normanno svevo*, Naples, 1934 ; M^{me} CARMELA CECL, *Normanni di Inghilterra e Normanni d'Italia*, Bari, 1934. — Une bibliographie de ces travaux récents est donnée par M. LÉONARD, *Les institutions du royaume normand de Sicile*, R.H.D. 1934, pp. 733-735, et surtout dans son article : *Récentes publications sur les Normands de Sicile* (*Normannia*, 1934, pp. 173-194), auquel nous renvoyons pour la bibliographie générale.

normands et leur demande leur appui moyennant une investiture régulière des territoires qu'ils occupent (1059), c'est-à-dire la Pouille, la Calabre, éventuellement la Sicile, zone d'action de Robert Guiscard, et la principauté de Capoue conquise par Richard.

Le plus important de ces chefs est un fils de Tancrède de Hauteville, Robert Guiscard. Maître de l'Apulie et de la Calabre, il s'empare de la Sicile, passe l'Adriatique, prend Corfou et Durazzo et meurt en 1085.

Son héritage est divisé entre son frère Roger I, comte de Sicile, son fils aîné Bohémond, comte de Tarente, et son fils puîné (d'un autre lit) Roger la Bourse, duc de Pouille et de Calabre. En 1111, Guillaume II (fils de Roger la Bourse) succède aux fils de Robert Guiscard.

L'unité des possessions normandes est établie par Roger II. Fils de Roger I, il succède à son père en Sicile, attaque son cousin Guillaume II et lui succède à sa mort en 1127. Il soutient l'antipape Anaclet, son beau-frère, qui lui confère en 1130 le titre de roi des Deux-Siciles. Vaincu par l'empereur Lothaire en 1137, il se réconcilie avec le pape Innocent II qui le confirme dans sa royauté en 1139. Il finit par annexer Naples et Capoue et meurt en 1154 (1).

Son fils Guillaume I, dit le Mauvais, lui succède ; il combat à la fois l'empereur Frédéric Barberousse, l'empereur grec Manuel, Robert II de Capoue et ses propres sujets révoltés. Vainqueur, il meurt en 1166.

Guillaume II, le Bon, son fils, règne de 1166 à 1189 et meurt sans enfants.

Son héritage est disputé entre Constance, fille de Roger II (roi des Deux-Siciles) et Tancrède, fils naturel de Roger la Bourse et petit-fils du roi Roger II. Constance épouse en 1186 Henri VI, fils de Frédéric Barberousse, et apporte à son mari ses droits sur les Deux-Siciles ; Henri VI triomphe de Tancrède et du fils de celui-ci Guillaume III, mais il meurt en 1197, peut-être empoisonné par sa femme. Constance péril à son tour en 1198, après avoir confié au pape Innocent III la

(1) CHALANDON, *op. cit.*, II, pp. 1-52 ; B. CROCE, *Storia del regno di Napoli*, introd.

tuelle de son fils Frédéric II. Avec Frédéric II, roi de Sicile et de Jérusalem, empereur d'Allemagne, se termine l'histoire normande du royaume des Deux-Siciles (1).

2. Considérer le droit des Deux-Siciles comme une introduction directe des coutumes normandes ou anglo-normandes serait une erreur. Le royaume disparaît à peu près à l'époque où les premiers traités de droit sont rédigés en Normandie (Très Ancien Coutumier) ou en Angleterre (Glanville). Il ne peut donc être question d'un apport officiel de textes juridiques anglo-normands en Italie, mais dans les Deux-Siciles, comme en Neustrie en 911 et en Angleterre à partir de 1066, les Normands sont une minorité victorieuse chargée de pacifier et d'organiser des territoires habités par des groupes ethniques plus ou moins disparates. Ils se retrouvent pour la troisième fois dans une situation politique et sociale analogue. Pour la troisième fois également leur propre tempérament, leurs tendances militaires et disciplinées, les amènent à des résultats identiques. Soucieux du lendemain, ils se gardent de changer brutalement les habitudes des vaincus. Ils commandent à des populations diverses : les unes obéissent à des coutumes lombardes plus ou moins respectueuses du droit romain, les autres appliquent le droit byzantin, les Musulmans ont leur roi propre ; enfin, la proximité de Rome et de la Papauté donne au droit canon un prestige singulier. Aux vaincus, les Normands laissent leurs lois personnelles, quitte à restreindre ou à étendre leurs droits en fonction de leurs services ou des traités qui terminent les opérations militaires. Aussi l'œuvre normande en Italie est-elle, comme en Normandie et en Angleterre, surtout une œuvre d'assimilation et d'unification (2). Ce qui est remarquable, c'est la rapidité avec laquelle elle se réalise. Le droit public et privé des Deux-Siciles est essentiellement formé par la fusion d'idées romaines, byzantines, canoniques et même musulmanes ; le rôle et l'esprit des Normands n'éclate pas seulement

(1) CHALANDON, *op. cit.*, II, pp. 439-491.

(2) Sur ces points, cf. les thèses contradictoires de B. CROCE, *op. cit.* et de BRESTA, *op. cit.* ; voir LÉONARD, *op. cit.*, p. 179.

dans la vigueur de cette synthèse; mais surtout dans l'orientation donnée aux institutions, dans le caractère féodal et unitaire de l'état, dans les traits familiaux et patrimoniaux du droit privé. Placés dans des circonstances analogues, avec des matériaux en partie différents, les Normands arrivent à créer un droit dont les caractéristiques essentielles se retrouvent à la fois en Normandie, en Angleterre et en Italie à la même époque. Aussi est-il intéressant, en laissant de côté ce qui est d'origine spécifiquement byzantine, romaine ou canonique, de relever les faits, les institutions et les règles qui se retrouvent en Italie et sur les bords de la Manche, sans essayer d'établir nécessairement entre ces différentes solutions des relations de cause à effet. Néanmoins, en quelques circonstances, des apports personnels, l'action d'évêques venus de Normandie par exemple, peuvent faire légitimement supposer que des dispositions législatives des souverains anglo-normands, connues des rois des Deux-Siciles, n'ont pas été étrangères à certaines de leurs constitutions.

3. Les sources de cette période sont assez détaillées. Nous avons un bon nombre d'actes et diplômes des rois normands, les uns publiés, les autres conservés dans les archives italiennes (1) ; le plus important de ces documents, le *Catalogus baronum*, est un extrait des registres indiquant le service militaire dû par chaque fief (2). D'autre part, il nous est parvenu toute une série d'actes législatifs émanant des souverains des Deux-Siciles, le plus grand nombre peut être attribué à Roger II. Sous le titre d'*Assises* nous avons les mesures promulguées à Ariano en 1140, traitant le droit public, le mariage et le droit pénal : ces dispositions sont empruntées dans l'ensemble, les unes au droit de Justinien, les autres aux sources gréco-romaines, mais la part faite aux règles ori-

(1) Cf. les indications bibliographiques données par CHALANDON, *op. cit.*, I, pp. v-viii, et NIESE, *Gesetzgebung, op. cit.*, pp. 1-14.

(2) Ed. DEL REL, dans *Cronisti e scrittori Napoletani*, Naples, 1845, et surtout CAPASSO, *Sul catalago dei feudi a dei feudatari delle provincie napoletane sotto la dominazione normanna*, Atti reale Ac. arch. lett. e bel. arti, IV, Naples, 1869.

ginales est encore assez grande, et le caractère général de l'œuvre est vraiment supérieur à celui d'une simple compilation (1). À ces *Assises* connues par un manuscrit du Vatican, il faut ajouter quelques autres *Assises* qui figurent seulement dans un manuscrit du *Mont Cassin* (2), les *Assises de Capoue* (3) et les constitutions de Roger II et de ses successeurs transmises par les *Constitutions* de Frédéric II. On remarque immédiatement l'absence d'un coutumier, aussi est-il parfois nécessaire de glaner quelques détails dans les annales assez nombreuses, annales de la Pouille, de Bénévent, du Mont Cassin (4), chroniques latines d'AIMÉ du Mont-Cassin, Léon Marsicanus, René Diacre, Geoffroi Malaterra, Romuald de Salerne, Hugues Falcand, etc., ou même dans les chroniques grecques ou arabes (5).

II

C'est en matière de droit public que les textes nous permettent le plus aisément de constater à quels résultats originaux les Normands sont parvenus en Italie. Sur bien des points l'histoire des institutions des Deux-Siciles se déroule suivant un processus très voisin de celui que nous avons rencontré en Normandie ou en Angleterre.

1. Les souverains se posent en défenseurs de la chrétienté, Roger II se proclame : *a deo coronatus*, la légation apostolique lui donne un caractère religieux, mais la légitimité du pouvoir royal provient de l'élection. À l'assemblée de Melfi Guiscard est reconnu pour chef par les Normands indépendants, son fils Roger est accepté par l'armée et Roger II, quand il revêt la dignité royale, convoque en Sicile ses vassaux. Ceux-ci l'approuvent et l'engagent à ériger en royaume

(1) Cf. NIESE, *op. cit.* et CHALANDON, *op. cit.*, I, pp. VII-XXVII.

(2) *Id.*

(3) NIESE, *op. cit.*

(4) Voir le détail dans CHALANDON, *op. cit.*, I, pp. XXVIII-XXXI.

(5) Sur tous ces points, cf. CHALANDON, *op. cit.*, I, pp. XXXI-LXIX.

outre la Sicile, ses possessions continentales en Italie (1) ; une assemblée générale réunie à Palerme comprend même le peuple ; après avoir délibéré (*causa investigata ab omnibus*) elle accepte Roger II comme roi. L'élection est suivie du sacre, comportant l'onction et le couronnement.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher cette élection et ce sacre des faits analogues qui se sont déroulés exactement dans les mêmes termes en Normandie au x^e et au xi^e siècle (2) ; mais en Normandie les premiers ducs ont peu à peu substitué à l'élection l'hérédité en associant de leur vivant leur fils à leur pouvoir ou en le désignant avant leur trépas (3). La même transformation s'opère en Italie. Guillaume I est associé par son père, une assemblée du clergé l'accepte (4) et lors de la mort de son père une réunion des vassaux le reconnaît comme roi (5). Guillaume II n'ayant pas été associé sera élu par le clergé, les barons et le peuple. Si l'hérédité ne l'emporte pas encore aussi complètement qu'en Normandie le droit du roi à désigner son successeur semble admis : Guillaume I désigne Guillaume II, quitte à faire ratifier cette désignation par les vassaux et le peuple (6). Comme le duc de Normandie, le roi des Deux-Siciles s'appuie sur le clergé, les églises sont sous la main et la protection du roi (7), le clergé lui fournit, comme aux rois anglo-normands, des conseillers et des ministres (8) ; comme en Normandie et en Angleterre le souverain nomme directement les évêques jusqu'au concordat de Bénévent (9). Il est même intéressant de comparer les passages du prologue des Assi-

(1) Alexandre DE TÉLESSE, *De rebus gestis Rogerii Siciliae regis*, II, pp. 2 et 3.

(2) VALIN, *Le duc de Normandie et sa cour*, Paris, 1910.

(3) GÉNÉSTAL, *La formation et le développement du droit d'aînesse*, *op. cit.*

(4) *Historia pontificalis*, M. G. H. SS., XIX, p. 539.

(5) R. DE SALERNE, M. G. H. SS., XIX, p. 427.

(6) CHALANDON, *op. cit.*, II, p. 624.

(7) Cf. prologue des *Assises*, éd. BRANDILEONE.

(8) Cf. CHALANDON, *op. cit.*, II, pp. 615 et 618.

(9) *Id.*

ses où le roi déclare : *Nihil enim gratius Deo esse putamus, quam si id simpliciter offerimus, quod eum esse cognovimus, misericordiam scilicet atque justitiam*, avec un passage des lois anglaises de Henri I (entre 1114-1118) où reviennent les mêmes termes caractéristiques : *provisum est, ut graviora placita magisque punienda soli justitiae vel misericordiae principis addicantur* (1). Sans doute faut-il voir dans une influence canonique et religieuse commune l'origine de cette théorie idéale du rôle du souverain en Italie et en Angleterre.

2. Comme en Normandie le roi est au sommet de la féodalité de l'Italie du Sud et de la Sicile. Lors de leur installation, les Normands ont laissé des terres aux mains des Lombards, des Byzantins et des Musulmans, mais imbus de l'esprit féodal des conquérants de leur race, ils groupent spontanément leurs propres possessions dans la hiérarchie féodale à partir du jour où Robert Guiscard est régulièrement investi du duché de Capoue. Ils tendent naturellement vers la féodalité, une fois vainqueurs leur premier souci est de tenir leurs conquêtes de quelqu'un et le Pape finit par leur donner satisfaction. Lorsque Roger II obtient le titre de roi il n'est que le suzerain de ses vassaux, les nombreuses révoltes qui ne manquent pas dans l'histoire des Deux-Siciles sont dans une certaine mesure le souvenir de l'égalité qui existait primitivement entre les conquérants, tout comme la révolte de Riouff dans la Normandie ducale.

Les terres nobles sont concédées à titre de bénéfice, les terres non nobles ne doivent que des services roturiers.

Les terres nobles qualifiées de *feoda* sont les unes *in dominio*, les autres *in servitio*. Capasso croit que les premières sont directement tenues du roi ou d'un grand vassal. Chalandon, à juste titre, réserve cette appellation aux terres sur lesquelles le titulaire a la plénitude des pouvoirs féodaux (2). Les autres fiefs sont tenus *in servitio*, leur seigneur n'a obtenu

(1) NIESE, *op. cit.*, pp. 46-47 et LIEBERMANN, *Gesetze der Angelsachsen*, p. 557. De même dans les lois de KNUT, pp. 308-354.

(2) CAPASSO, *Sul Catalogo*, *op. cit.*, p. 334 ; CHALANDON, *op. cit.*, II, pp. 513 et s.

qu'une portion plus ou moins étendue de la puissance seigneuriale (1). Il ne semble pas que l'on puisse aller jusqu'à comparer les fiefs tenus *in dominio* aux fiefs *in capite* du droit anglais, dont le possesseur doit le service personnel à l'armée. En effet, tous les fiefs italiens doivent le service militaire (2) et le service de cour. On évalue les fiefs par la quantité de chevaliers et de sergents qu'il fournissent. Conçédés au début à titre viager et inaliénable — comme dans le duché de Normandie — ils ne tardent pas à devenir héréditaires et aliénables, sous certaines restrictions (3). Roger II s'efforce de faire de la classe des chevaliers une caste fermée, en déclarant que nul ne pourra être chevalier si son père n'a eu cette qualité (4). Cette noblesse suit une hiérarchie assez nuancée, il y a des princes, ducs, comtes, barons et des chevaliers. Les obligations vassaliques sont classiques, elles comprennent le serment d'hommage lige et de fidélité. Le catalogue des barons montre que les vassaux doivent au roi aveu et dénombrement (5), service militaire, service de cour et les aides traditionnelles (6).

Les terres roturières sont tenues les unes *cum servitio*, les autres *absque servitio*. Les premières sont grevées d'un certain nombre de redevances et de corvées, ne peuvent être aliénées sans l'agrément du seigneur. Les secondes ne font pas retour au seigneur en cas de décès de leur titulaire mort sans héritiers et elles sont librement aliénables. Il semble bien qu'il s'agisse de terres situées dans le voisinage des villes, ou dans les villes, qui ont traité librement lors de la conquête ; d'ailleurs, elles appartiennent le plus souvent à des Lombards, des Musulmans ou des Byzantins, et elles n'ont sans doute pas été inféodées (7). Au-dessous des nobles on distingue

(1) CHALANDON, *op. cit.*, II, pp. 515 et s.

(2) Comme en France et en Angleterre la durée du service militaire est de quarante jours pour les nobles.

(3) *Id.*

(4) *Assises*, XIX.

(5) *Catal. baron.*, pp. 571-572-600 par ex.

(6) CHALANDON, *op. cit.*, II, pp. 571, 576 et s.

(7) CHALANDON, *op. cit.*, II, pp. 505 et s. L'étude la plus récente faite sur les fiefs est celle de M^{lle} CECI, *op. cit.* Voir en outre les importants travaux de M. MONTI, *op. cit.*

donc des serfs et des hommes libres, ces derniers assez nombreux, propriétaires du sol et de leurs meubles, titulaires d'une vocation successorale *ab intestat* jusqu'au septième degré, sont dans une situation assez favorable. Les villes ont en général traité avec les Normands pour recevoir des franchises. Leur statut a été longuement étudié par Brünneck (1), quelles que soient les libertés administratives ou judiciaires qu'elles aient obtenues, aucune n'est vraiment une ville libre, le roi est toujours représenté par un magistrat. Leurs habitants, *cives* ou *burgenses* (2) se divisent en classes sociales, l'ensemble constitue l'*universitas* ou *commune*. Leurs droits de propriété et de succession paraissent bien avoir été libres, *absque servitio* (3).

3. Le roi est en rapports avec ses vassaux par la justice et l'administration.

Dans le préambule des *Assises* et dans maintes chartes, les rois répètent qu'ils veulent faire régner la justice, apaiser les procès, terminer les querelles. Dudon de Saint-Quentin, panégyriste des ducs normands, et le chapitre de la *Summa* relatif au duc, nous exposent des prétentions analogues. A en croire la tradition, le premier soin de Rollon aurait été d'imposer à tous ses sujets le code de justice militaire des Scandinaves et de faire prévaloir la paix ducal et la trêve de Dieu. Le même souci apparaît en Italie. En Normandie et en Angleterre, les sujets sont sous la protection du souverain, et la rupture de la paix royale ou ducal est un cas royal ou un cas ducal. En Italie, les conciles de Melfi, en 1084, de Troia en 1093 et 1145 essaient de faire prévaloir la trêve de Dieu (4). Ce dernier concile est le plus intéressant : outre la protection de cer-

(1) BRÜNNECK, *op. cit.* ; F. CALASSO, *La legislazione statutaria dell' Italia meridionale*, Rome, 1929.

(2) *Assises*, XXXVII, et prologue.

(3) Cf. BRÜNNECK, *op. cit.* et CHALANDON, *op. cit.*, II, p. 607 ; NIESE, *op. cit.*, pp. 120 et s., p. 121, n. 2, comparaison avec le bourgage normand, peut-être un peu forcée. Il ne me semble pas qu'il y ait eu imitation, sinon peut-être dans le vocable, mais plutôt résultats analogues.

(4) MANSI, XX, 724 et 790 ; XX, 130 ; NIESE, *op. cit.*, pp. 22 et s.

lains lieux et de certaines provinces, il prévoit une paix générale de trois ans, jurée par les barons.

Le pas définitif (du moins en théorie) est franchi par Roger II en 1129 à Melfi (1). Il fait confirmer par serment des barons une paix royale qui s'étend à tous les non nobles ; il est probable que certaines constitutions postérieures ont essayé également de l'étendre entre les barons (2). Ces dispositions passeront dans un certain nombre de titres des *Assises* (manuscrit du Vatican) en 1140, sous la forme de dispositions du droit pénal général (3). Rien d'étonnant à cela, les paix ducales ou royales sont également passées dans le droit pénal positif en Angleterre et en Normandie (4). L'infraction est punie soit de confiscation, soit d'une peine laissée à l'appréciation de la *misericordia* royale. Guillaume I à son tour proclame une paix royale en 1162 ou 1163 (5) et les constitutions de Frédéric II contiennent à cet égard une disposition (6) qu'il est intéressant de rapprocher des solutions anglaises ou normandes : *bona mobilia damnatorum secundum generalem assisiam regni nostri ad curiam nostram spectant*. Ce droit du souverain aux meubles du condamné se retrouve en Normandie et en Angleterre (7). J'hésiterais à aller jusqu'à affirmer, avec Niese, que nous avons sur ce point une influence directe du droit anglo-normand sur le droit sicilien, mais il est intéressant de mettre en paral-

(1) Alex. DE TELESSE, *op. cit.*, I, 20 ; NIESE, *op. cit.*, p. 24.

(2) Alex. DE TELESSE, *op. cit.*, I, 21 : *Quibus (optimabus) etiam inter cetera edictum dedit, ut in pace permanentes alterutrum non adversarentur.*

(3) Cf. NIESE, *op. cit.*, p. 27.

(4) Pour la Normandie, cf. J. YVER, *La guerre privée, op. cit.* ; *Summa*, II, 1. T. A. C., XXXI. Concile de Lillebonne ; MANSI, XX, 575, c. 7. — Pour l'Angleterre, GLANVILLE, I, 32, *Dialogus de Scaccario*, I, 16 ; POLLOCK et MAITLAND, II, 416.

(5) NIESE, *op. cit.*, 143.

(6) II, 7.

(7) T. A. C., XXXVII, 2 ; *Summa*, XXII, 1 ; *Dialogus de Scaccario* chez STUBBS, *S. Ch.*, 230,

lèle les résultats identiques auxquels aboutissent deux législations (1).

Les ruptures de paix sont des cas royaux (2), jugés par la *curia regis*. Celle-ci est l'échelon supérieur de la hiérarchie judiciaire. Les textes la signalent dès les ducs Roger et Guillaume ; avec Roger II elle est réellement organisée. En 1117, Roger déclare *curiam meam cum baronibus meis tenebam* (3). On y rencontre les noms des principaux vassaux laïcs et ecclésiastiques, des membres de la famille royale, des grands officiers, un embryon de personnel spécialisé dans la justice et l'administration, certains fonctionnaires comme les émirs et les justiciers. Formant la partie stable et compétente de l'assemblée ceux-ci prennent progressivement de plus en plus d'importance. Les actes cités par Chalandon (4) montrent bien qu'en temps normal, vers 1170, la *magna curia* est composée de deux ou trois maîtres justiciers qui statuent, les autres personnages de la cour ne se joignent à ces professionnels qu'à titre exceptionnel.

Outre les cas royaux la *curia* connaît de tous les délits, quelle que soit la qualité des personnes, procès entre seigneurs ecclésiastiques, ou entre laïcs et clercs, entre vassaux et seigneurs, etc (5). Non seulement la *curia* statue comme tribunal de première instance, mais elle est un tribunal d'appel devant lequel sont portées les sentences des autres justices et des justices seigneuriales (6).

Souvent, au lieu de rendre un arrêt, la *curia* délègue à un de ses membres ou à un fonctionnaire local le soin de terminer sur place le litige. Cette pratique est sans doute à l'origine de l'institution des justiciers, délégués d'abord temporaires, bientôt permanents de la cour du roi dans les pro-

(1) NIESE, *op. cit.*, pp. 35-36.

(2) Il est intéressant de comparer la liste des cas royaux donnée par GLANVILLE (I, 2) et les const. de Guillaume II (I, 44).

(3) Cf. textes cités par CHALANDON, *op. cit.*, II, 629.

(4) CHALANDON, *op. cit.*, II, p. 632.

(5) Voir la liste dressée par CHALANDON, *op. cit.*, II, p. 624.

(6) La chronique de Casauria déclare : *ab iniquis iudicibus ad majestatem regiam appellaverunt* (*Chr. S. Barth. de Carpineto* dans UGHELLI, X, 377),

vinces. Leurs attributions sont essentiellement criminelles (1), mais elles s'étendent également aux litiges privés, ils servent aussi à faire respecter les jugements de la *curia*. Ils font les enquêtes, exécutent les jugements de la cour, leur juridiction civile paraît limitée aux fiefs et aux droits féodaux (2). Jusqu'au milieu du XII^e siècle ils n'ont pas de circonscription déterminée, leur nombre est variable. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, le royaume est divisé en *justitia* ayant chacune au moins un justicier. En général, ils sont deux. Assistés d'un notaire, le ou les justiciers président les débats, organisent l'instance, et font exécuter la sentence. Celle-ci émane des *boni homines*, mais les justiciers collaborent à la rédaction du jugement (3). Quand l'institution s'est stabilisée, il apparaît à la fin du XII^e siècle des maîtres justiciers, placés à la tête d'une ou deux provinces. Ils contrôlent les justiciers et maintiennent la paix du roi (4).

(1) *Assises*, XXXVI.

(2) CHALANDON, *op. cit.*, II, 679.

(3) CHALANDON, *op. cit.*, II, 680.

(4) CHALANDON, *op. cit.*, II, 681 et 683. Il est évidemment intéressant de comparer les justiciers siciliens aux *justiciarii* anglais ou normands. Quoiqu'en ait dit NIKSE (*op. cit.*, 104 et s.) il ne me paraît pas formellement établi que l'institution sicilienne ait été directement empruntée à la Normandie. Le terme de *justiciarius* est peut-être un rappel du précédent anglo-normand, mais l'institution pourrait être la solution spontanée donnée par la *curia* à des problèmes, qui, considérés de haut, sont assez voisins de ceux auxquels avaient à répondre l'Échiquier et les justiciers normands. Identité de situation, identité de solution, soit ; c'est peut-être cette identité qui amène les Normands de Sicile à employer le terme technique normand ; mais rien ne prouve la transposition pure et simple de l'institution du duché en Italie. D'ailleurs n'est-il pas plus intéressant de voir des solutions analogues s'imposer dans des cas à peu près identiques que de vouloir à tout prix trouver des emprunts indémonstrables ? Il est vrai que M. HASKINS croit à l'introduction des justiciers en Sicile à l'imitation de l'institution anglo-normande de Henri I. Ce n'est pas impossible, mais j'avoue que la démonstration me paraît encore à faire. Cf. HASKINS, *Quelques problèmes d'histoire des institutions anglo-normandes*, Congrès du Millénaire normand, I, 567 ; et *Engl. hist. Rev.*, 1911, *op. cit.* Vouloir faire prévaloir une idée d'influence directe est tâche si malaisée que toutes les opinions deviennent possibles. M. LEICHT, sur le même point (*Atti del Soc. ital. per progr. delle sc.*, 1927), s'élève contre l'hypothèse de M. HASKINS ; M^{lle} JAMISON (*op. cit.*) et

La *curia regis* n'est pas seulement une cour de justice, elle est également le corps administratif le plus élevé et le plus complet. C'est seulement à partir de Roger II et de ses successeurs qu'une certaine spécialisation administrative et financière se fait jour ; le roi possède alors une petite cour des comptes appelée *dohana de secretis* ou *dohana baronum* (1). La *dohana de secretis* surveille l'administration financière du domaine et les employés du trésor. La *dohana baronum* traite de toutes les affaires de caractère féodal et des obligations des vassaux. Chalandon remarque justement que le catalogue des barons peut nous donner une idée des registres de la *dohana baronum* (2). Le grand chambrier est le *magister dohane de secretis* et le *magister dohane baronum*. Il commande aux *magistri dohane*, et aux employés inférieurs. Quoi qu'en ait dit Gregorio il ne semble pas que cette cour des comptes soit copiée sur l'Échiquier anglo-normand. Une évolution normale de la *curia* fait apparaître une cour des comptes. Celle-ci utilise les mémbodes et les cadres locaux. Les registres contenant les limites des terres de Sicile sont sans doute un héritage des musulmans, le personnel de la *dohana* et les termes techniques viennent peut-être des byzantins, si les hypothèses de Garufi sont exactes. Seuls les registres de la *dohane baronum* et l'évaluation des fiefs pourraient peut-être venir de Normandie. Il est plus difficile de suivre dans le détail l'administration locale ; les Normands ont longtemps conservé les cadres grecs, lombards et musulmans, on rencontre des *gastalds*, des *sculdaïfs*, des *catépans*, *triquarques*, *stratèges*, le *cadi* et l'*famil*, enfin des *vicomtes*. Ces derniers sont-ils d'origine normande ou lombarde ? Il est presque impossible de prendre position. Plus intéressantes sont leurs attributions domaniales (administra-

M. BESTA (*op. cit.*) rattachent les justiciers aux juges des thèmes des administrations byzantines. Les points de vue trop catégoriques ne peuvent que se heurter sans grands résultats.

(1) Cf. les travaux essentiels de GARUFI, *Sull ordinamento amministrativo normanno in Sicilia. Echiquier o Divan ?* Arch. st. Ital., 1901

(2) CHALANDON, *op. cit.*, II, 650.

tion du domaine) et judiciaires, jugement des causes civiles avec l'assistance des *boni homines* (1).

On retrouve donc dans les cadres administratifs inférieurs la confusion de l'administration et de la justice que nous avons remarquée dans la *curia*. Il en est de même à cette époque en Normandie, en Angleterre et dans l'Europe occidentale (2).

Sur tous ces points il est possible de confronter les solutions siciliennes avec des solutions plus ou moins analogues normandes ou anglaises, sans qu'une filiation directe entre les institutions soit toujours évidente. Au contraire, sur un point précis, en ce qui touche les rapports des juridictions séculières et ecclésiastiques, il semble bien que les Normands des Deux-Siciles se soient inspirés d'exemples anglais.

Dans les constitutions émanant de Guillaume II plusieurs passages correspondent à des actes législatifs destinés à régler les rapports juridiques du clergé et du pouvoir séculier.

En 1170, 1172 et 1175 à la requête d'un certain nombre d'abbés et d'évêques, le roi, sous forme de mandements particuliers, précise sa pensée et leur indique quelle est à ses yeux la compétence des tribunaux d'église en matière de mariage (3). Jusqu'à cette date, sauf peut-être dans les lieux où l'emportait la législation byzantine, les affaires matrimoniales relevaient des tribunaux séculiers. Désormais le roi admet la compétence de l'Eglise, la cour laïque ne peut plus

(1) CHALANDON, *op. cit.*, II, 660-661. Les bayles paraissent avoir été les fonctionnaires administratifs locaux les plus importants, outre leur rôle judiciaire, leurs fonctions financières sont intéressantes.

(2) Au dernier échelon de l'ordre judiciaire on trouve les juges qui exercent leur pouvoir de justice par délégation du souverain, ou de leur seigneur laïc ou ecclésiastique. Certaines villes ont ainsi des juges. Cf. CHALANDON *op. cit.*, II, 671. Les juges seigneuriaux ou royaux organisent l'instance et font exécuter la sentence rendue par les *boni homines*. Quand l'inculpé est un noble les *boni homines* sont des chevaliers. Nous rencontrons donc le système du jugement par les pairs, comme en Normandie et en Angleterre, mais si ce procédé trouve son expression en quelque sorte mathématique en Normandie, il n'en est pas moins pratiqué également ailleurs.

(3) NIESE, *op. cit.*, 138 et 139 et s.

connaître que de l'infraction cause de la rupture de l'union, mais non de l'affaire matrimoniale en elle-même. On a remarqué avec raison (1) que ces dispositions condensées dans trois passages des constitutions (III, 83 et I, 45 et 68), sont à l'origine des réponses faites à des requêtes personnelles, et que les deux premières furent accordées l'une à un français : Bertrand, prélat de Trani, et l'autre à un anglais, Walter of Mill, titulaire du siège de Palerme. Ils obtenaient en matière matrimoniale la reconnaissance du monopole de juridiction que l'Eglise possédait déjà en Normandie, en Angleterre et en France.

Non moins intéressantes sont les mesures concernant le privilège de clergie. A la date de 1170 et de 1172 (I, 45 et I, 48) les *Constitutions* reconnaissent aux clercs le droit d'être jugés pour leurs infractions par les tribunaux ecclésiastiques : *si de aliquo foris facturo de quo persona judicari vel condemnari debebat, appellatus fuerit, non a nobis vel a curia nostra, sed ab ecclesia et in curia ecclesie de eo, quod ad personam suam perlinet, judicetur et secundum canones et jus ecclesiasticum condemnentur* ; mais le texte prévoit une exception : *excepto si de prodicione aliquis fuerit appellatus vel de alio hujusmodi magno maleficio, quod spectat ad majestatem nostram*. C'est pourquoi en 1172 le roi déclare : *volumus et precepimus ut de hoc, quod spectat ad curiam nostram, in nostra curia judicetur*. La cour royale reste compétente pour les infractions des clercs touchant aux cas les plus graves, en particulier aux cas royaux. Par contre, comme le dit le prologue du texte de 1170 : *de hoc quod spectat ad iudicium ecclesie judicetur ab ipsa ecclesia*. Nous trouvons ici dans les textes siciliens un écho des fameuses constitutions rendues à Clarendon en 1164 par Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie, quand le roi, contredit par Thomas Becket, voulait faire condamner par la justice séculière et punir d'une peine temporelle les clercs criminels préalablement jugés et dégradés par l'Eglise. Il admettait la compétence concur-

(1) NIESE, *op. cit.*, 190, n. 4.

rente des deux juridictions (1). Niese a comparé les textes siciliens relatifs au privilège de clergie et le passage correspondant des constitutions de Clarendon (2) : *Clerici... venient in curiam regis responsuri ibidem de hoc, unde videbitur curie regis, quod ibidem sit respondendum, et in curia ecclesiastica, unde videbitur, quod ibidem sit respondendum* (3). A la phrase de Henri II : *de hoc... unde... quod*, correspond la phrase des Constitutions : *de hoc... quod spectat ad*. On a sans doute voulu s'inspirer à Palerme du précédent anglais. Par contre, le passage I, 68 est purement relatif aux affaires italiennes.

Enfin deux groupes de dispositions moins importantes paraissent également à juste titre inspirés directement de précédents anglo-normands (4). Les Deux-Siciles adoptent une organisation forestière que l'Italie ignorait (*Const.*, III, 55), et le roi Guillaume II enlève en 1167 aux fonctionnaires locaux le droit d'administrer les biens des églises vacantes, il décide qu'à la mort de l'évêque ou de l'archevêque on nommera trois personnes appartenant à l'Eglise, chargées d'administrer les biens jusqu'au jour où elles pourront en rendre compte au nouveau prélat (*Const.*, III, 31).

Il n'est pas impossible que la plupart de ces décisions inspirées des modèles anglo-normands aient été plus ou moins directement conseillées par Richard Palmer (évêque de Syracuse) et Walter of Mill (archevêque de Palerme), tous deux Anglais d'origine. Le premier eut beaucoup d'influence sur

(1) MAITLAND, *Henri II and the criminal clerks* (*Engl. hist. Rev.*, 1892) ; R. GÉNÉSTAL, *La dégradation des clercs et le droit normand* (*Bulletin des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1911, Paris, 1914), et le tome II, pp. 106 à 115 de son *Privilegium Fori en France du Décret de Gratien à la fin du XI^e siècle*, Paris, Bib. de l'Ecole des hautes études, sciences religieuses. XXXIX, 1924, in-8 ; PACKARD, *The judicial organization of Normandy, 1189-1204*, *Law Quarterly Rev.*, 1924. C'était la thèse de Thomas BECKET, et non celle de HENRI II, qui devait finir par l'emporter.

(2) NIESE, *op. cit.*, 193.

(3) STUBBS, *S. Ch.* 138, c. III, et POLLOCK et MAITLAND, *op. cit.*, I, 430, n. 3.

(4) NIESE, *op. cit.*, 187 et 195.

Guillaume I, le second a élevé les enfants de Guillaume I et a exercé une action considérable sous le règne de Guillaume II (1).

Grâce aux *Assises* et aux *Constitutions* il est relativement facile de comparer le droit public féodal des Deux-Siciles avec les institutions similaires de Normandie ou d'Angleterre. L'absence de coutumiers siciliens rend beaucoup plus malaisée une confrontation analogue portant sur le droit privé. Cependant, quand elle est possible, elle n'est pas moins fructueuse.

III

A défaut de sources spéciales au droit privé, les textes des *Assises*, les *Constitutions*, et quelques actes de la pratique nous permettent d'avoir une idée d'ensemble, malheureusement incomplète, des règles coutumières du royaume des Deux-Siciles susceptibles d'être rapprochées de la Coutume de Normandie ou des principes juridiques du royaume anglo-normand.

Les Normands de Sicile sont arrivés au xii^e siècle au même point que leurs frères de Normandie et d'Angleterre. Leurs conceptions juridiques sont dominées par l'idée d'une compagnie familiale organisée au bénéfice de la cellule familiale et non au profit particulier de ceux qui la composent, mais cette famille est en voie de transformation. Chez les nobles, l'établissement et le renforcement de la féodalité lui fait prendre très vite un caractère féodal plus accusé ; ce caractère nouveau atténué au bénéfice de l'aîné, en fonction d'une conception familiale plus étroite et en quelque sorte plus politique, le caractère collectif des institutions primitives, mais l'aspect patrimonial et familial du droit privé reste intact. Dans les grandes lignes, la transformation du droit de la famille en

(1) CHALANDON, *op. cit.*, II, 181 et NIESE, *op. cit.*, 196. — On trouvera un tableau des relations entre l'Angleterre, la Normandie et les Deux-Siciles dans l'article de M. LÉONARD, *op. cit.* (*Normannia*, 1934, p. 183), les échanges de personnel, les relations commerciales peuvent expliquer certaines influences. encore faut-il user de cet argument avec prudence.

Sicile au ^{xii}^e siècle se produit également en Angleterre et en Normandie à la même date. C'est le moment où s'élaborent dans ces régions l'aînesse et le parage qui assurent l'indivisibilité du fief, nécessité féodale, et la stabilité du patrimoine, nécessité familiale.

1. Dans le royaume des Deux-Siciles la base de la famille est le mariage : il s'agit naturellement du mariage selon le rite chrétien, bien que certains textes, en soulignant ce caractère puissent faire penser que des unions de type différent aient été admises au début, mariages de rite musulman, peut-être même rites simplifiés connus des envahisseurs normands (1). Mais en Sicile, comme partout, le mariage canonique l'emporte. Les *Assises* (titres XXVII-XXXIII) ordonnent que le mariage soit conclu selon les règles fixées par le droit canon. Les futurs époux seront bénis par le prêtre à la porte de l'église (2). On a parfois cherché dans ces principes des influences byzantines, l'Église d'Orient exigeant la bénédiction nuptiale à peine de nullité, mais c'est oublier qu'en Normandie, comme dans tout l'Occident, dès le ^{xii}^e siècle, un mouvement très puissant se fait jour et tend à attirer dans le cadre de la cérémonie religieuse la plupart des éléments du rite laïc. Avant même que les rituels de Lyre ou de Rouen en aient précisé les formalités, le concile de Rouen de 1072 indique de façon très nette la tendance de l'épiscopat normand (3). Nous trouvons dans les Deux-Siciles un mouvement analogue. Il n'y a pas lieu d'en être surpris, l'épiscopat sicilien est abondamment pourvu de titulaires anglais ou français depuis la conquête normande, et il est intéressant de remarquer combien les rituels des églises de Sicile sont voisins des rituels français (4). Ils utilisent les textes d'Yves de Chartres, les collections post isidorienne et les fausses décrées-

(1) NIESE, *op. cit.*, 72 et s. Cf. note 2, p. 74 et R. BESNIER, *Le mariage en Normandie, des origines au XIII^e siècle* (Normannia, 1934).

(2) BRANDILEONE, Arch. Giur., XXXVI, 254 et s.

(3) MANSI, XX, 38, c. 1 4. Cf. sur ce point, R. BESNIER, *Le mariage en Normandie des origines au XIII^e siècle* (Normannia, 1934).

(4) JOHANNES DE JOHANNE, *De divinis siculorum officiis tractatus*, Pa normi, 1736 ; Cf. NIESE, *op. cit.*, p. 76.

tales tout comme le font les collections anglaises et normandes. Nous ne sommes d'ailleurs pas loin de la date à laquelle après avoir écrit un traité de droit canonique relatif au mariage, Vacarius quillera Mantoue pour aller enseigner à Oxford. Il y a sans doute eu entre les pays anglo-normands et toute l'Italie une sorte de mouvement de flux et de reflux, les évêques anglo-normands apportant leurs soucis de réforme et leurs tendances favorables à la prééminence des caractères ecclésiastiques dans le mariage, les italiens appelés en Normandie et en Angleterre introduisant leur dialectique et leur connaissance des textes savants.

Accepter les règles canoniques du mariage entraîne les Normands de Sicile à protéger la femme et à assurer la liberté des unions. Les *Assises* (NV, 2) et les règlements locaux le montrent très explicitement. A Castellione, à Corneto, à Pontecorvo, les règlements permettent de marier librement les filles et garantissent la situation de la femme. On protège également les femmes des *homines* contre les violences éventuelles des chevaliers, on permet aux veuves de choisir leur *mundoald* à leur gré parmi les hommes du domaine (1). Cependant, en Italie comme en Normandie, la rigueur des règles féodales fait apporter quelques restrictions aux principes très libéraux de l'Église. Guillaume I exige que les filles des vassaux de la couronne des Deux-Siciles ne puissent se marier qu'après avoir obtenu l'autorisation royale, règle que nous retrouvons en Angleterre, Normandie, Maine et Anjou (2), mais la réglementation sicilienne va plus loin que celle des domaines des Plantagenets, elle soumet même le mariage du vassal à l'agrément du roi (3), aussi comprend-on les révoltes des barons, conséquence de cette mesure trop rigoureuse.

2. Sous la domination normande la Coutume sicilienne ne se contente pas d'organiser la famille, elle protège également ceux de ses membres qui risquent de tomber dans l'isolement : veuves, filles, orphelins.

(1) CHALANDON, *op. cit.*, II, 552.

(2) Chronique de FALCAND, p. 64. Cf. *T. A. C. Normandie*, XL, 4 et LXVI; STUBBS, *Select Charters*, 100 c. 3 ; *Etabl. St-Louis*, I, 24.

(3) *Constitutions*, FRÉDÉRIC, III, 23, 1 ; cf. NIESE, *op. cit.*, 152-153.

La veuve est dans une situation assez favorable. Les *Constitutions* (III, 13) lui reconnaissent, quand son mari possède au moins trois fiefs, le droit au tiers de ceux-ci, à condition que le *castrum unde baronia nomen assumpsit* (le *capitale mansagium* du droit anglo-normand) n'en soit pas grevé. C'est l'équivalent du douaire normand (1) et quand la fortune du défunt est inférieure à trois fiefs, ce douaire est constitué en meubles.

Les filles non mariées ont droit à une part de meubles ; s'il n'y en a pas assez, et si la fortune dépasse trois fiefs, elles peuvent, toutes ensemble, demander à leurs frères le tiers de l'héritage paternel ; dans cette hypothèse, ce tiers ressemble étrangement au *maritagium* que les filles normandes reçoivent de leurs frères, dans des circonstances identiques (2).

Enfin l'orphelin n'est pas abandonné, tant que dure la minorité un baillistre le représente pour tout ce qui touche le fief (3), d'autre part, les règles romaines de la tutelle survivent dans les villes (4), et il ne faut pas oublier que la pratique de la compagnie familiale, résoud au mieux dans la plupart des cas les problèmes que poserait la situation de l'orphelin dans un droit individualiste (5).

3. C'est dans l'organisation des successions qu'apparaissent le plus nettement tous les traits de cette compagnie familiale. Au *xix^e* siècle, dans l'Italie du Sud comme dans le duché normand et le royaume anglais, la compagnie familiale subit des modifications. Elle sort de la période élémentaire et mal connue des origines pour revêtir des physionomies diffé-

(1) NIESE, *op. cit.*, p. 155 ; cf. *T. A. C. Normandie*, LXXIX ; *Summa*, X, 3 et LI, 2 ; GLANVILLE, VI, 1.

(2) *T. A. C. Normandie*, X, 1 et LXXX, 2-3 ; *Summa*, XXIV, 14. ; GLANVILLE, VII, 18 ; R. BESNIER, *Les filles dans le droit successoral normand*, *Tijd. voor Reclth.*, 1930, 488-506 ; cf. NIESE, *op. cit.*, 156.

(3) Cf. CHALANDON, *op. cit.*, I, 224 et *Catal. baron.*, 602, 606, 608, 611.

(4) BRÜNNECK, *op. cit.*, 64 et s.

(5) Cf. les cas cités en Normandie par GÉNESTAL, *La Tutelle*, Caen, 1930. Sous le nom de garde du père, de la mère ou de l'aîné il signale tout simplement des cas où la compagnie familiale continue malgré le décès de certains de ses membres.

rentes selon les individus auxquels elle s'applique. Elle évolue surtout quand il s'agit de nobles titulaires de fiefs : on désire assurer la transmissibilité du fief sans le diviser ; là où le suzerain n'avait eu qu'un seul vassal il ne tient pas à en connaître plusieurs à la suite d'un partage ; d'autre part on veut également garder intact le patrimoine familial, éviter l'effritement des fortunes foncières, sauver l'intérêt patrimonial de la famille, fut-ce en sacrifiant l'intérêt individuel de certains de ses membres. Au XII^e siècle, ces idées apparaissent, mais elles ne l'ont pas encore complètement emporté, et certains textes siciliens prouvent qu'au milieu du XII^e siècle, même entre nobles, la compagnie familiale est encore la règle, les tendances nouvelles l'exception. C'est au moment où l'État normand d'Italie disparaît que les conceptions les plus savantes et les plus nuancées s'implantent dans les mœurs ; elles l'emportent à peu près à la même date en Normandie et en Angleterre sans doute pour les mêmes raisons. La compagnie familiale ancienne ne conserve ses traits primitifs que dans les rapports des roturiers.

Dès le début de l'occupation normande, le caractère viager de la concession des fiefs fait rapidement place à l'hérédité (1). Celle-ci est la règle dès le début du XII^e siècle, mais les principes du partage successoral paraissent encore assez vagues. Le *Catalogue des barons* cite un grand nombre de fiefs qui restent entre les mains de la compagnie familiale après la mort de leur ancien titulaire, ils sont tenus en commun par des frères (2), des sœurs (3), ou même des cousins (4). Parfois la mère tient le fief avec ses fils (5) ; cependant ce même *Catalogue des barons* nous montre trois cas dans lesquels la succession est acquise par un seul des fils, il a pris le fief le plus important et prête hommage pour toute la succession au souverain, son frère a reçu une part plus faible, lui a prêté hommage et l'a reconnu comme sei-

(1) CHALANDON, *op. cit.*, 519 ; GARUFI, *op. cit.*, 11 et 178.

(2) *Catal. baron.*, pp. 572, 599, 600, 602, 603, 604, 605, 607, 610, 611, 612.

(3) *Id.*, 576, 578.

(4) *Id.*, 605, 606, 607, 608, 611.

(5) *Id.*, 599, 613.

gneur (1). Les Normands du duché donnent à ce système le nom de parage : les puînés tiennent leur part de l'aîné parageur, ce procédé assure l'unité de la succession et l'indivisibilité théorique des fiefs, sans dépouiller entièrement une partie des enfants en avantagant l'un d'entre eux (2). Nous sommes à une époque où les idées évoluent et où deux conceptions différentes sont en présence. Il en est de même à la fin du x^e siècle en Angleterre chez Glanville (3). Il paraît seulement établi que les filles sont exclues de la succession aux fiefs avec une rigueur qui rappelle celle de la coutume du duché de Normandie (4). A défaut d'héritiers (descendants, ascendants, collatéraux) le fief fait retour au suzerain (5).

A la fin du x^e siècle, les *Constitutions* nous décrivent un état juridique différent, l'évolution amorcée dans certains endroits du *Catalogue des barons* est achevée. Le passage des *Constitutions* (III, 27) qui traite des successions féodales au temps de Frédéric II, reprend probablement une constitution antérieure, remontant au plus tard à 1176 (6) ; on généralise les dispositions qui ont pu être réservées au début à la noblesse d'origine normande ou anglaise. En ligne directe tous les descendants sont appelés sans distinction de sexe : *filios et nepotes... et usque in infinitum ex descendenti linea descendentes, cuiuscunque sexus sint, libere et absolute posse succedere*. Néanmoins, les fils priment les filles, et le droit d'aînesse est reconnu : *servata tamen sexus prerogativa, ut mulieri masculus preferatur, necnon majoris aetatis inter eos, qui vivunt jure Francorum*. Les collatéraux viennent à défaut de descendants, et excluent les ascendants : *ex collateralati*

(1) *Id.*, 598 : *Guilelmus de Montefusculo tenet demanium... Alexander frater ejus tenet ab eo*, 593 et 600.

(2) GÉNESTAL, *Le parage normand*, *op. cit.*

(3) GLANVILLE, *op. cit.*

(4) DEL GIUDICE, *Codice diplomatico*, p. LVII : *pater, filios vel filias habens, rerum suarum... licentiam tribuendi habet nisi feudum tenuerit quod filiabus dare non potest existentibus*. Cf. CHALANDON, *op. cit.*, II, 521.

(5) Entre vifs les fiefs ne sont aliénables que du consentement du seigneur.

(6) Voir NIESE, *op. cit.*, 160.

linea venientes ut fratres sive ex utroque parente sive ex altero tantum et sorores in capillo excluso etiam communi patre superstite, omnino succedunt. En dehors de ce dernier cas les ascendants peuvent hériter (Les *Constitutions*, II, 6, précisent pour les acquêts qu'ils en sont exclus, ainsi que les collatéraux ; c'est donc qu'ils peuvent concourir avec les descendants en temps normal). Le droit de représentation admis en ligne directe, ne joue que partiellement en ligne collatérale : *filii autem fratrum in iis, quae comunis patris fuerunt, avi eorum scilicet, idem jus quod pater eorum habeant... filiis nepotum ex fratribus... in iis etiam quae comunis proavi fuerunt, successio non deferitur* (1). Les filles mariées ou dotées n'ont rien à prétendre dans la succession de leur père ou de leur frère, mais quand dans une succession il n'y a que des filles, contrairement à ce qui a lieu en Normandie (2), l'aînée de celles-ci exerce son droit d'aînesse : *majores minoribus preferuntur, si Francorum jure vivant.* La place particulière faite aux ascendants, dans une certaine mesure les règles de la représentation successorale, l'aînesse, enfin les grandes lignes de cette dévolution *ab intestat* rappellent la dévolution des successions en droit anglo-normand. Néanmoins, les règles relatives aux filles, en particulier l'aînesse entre filles, ne viennent pas de Normandie, on pourrait plutôt songer sur ce point à un emprunt partiel aux coutumes angevines (3). D'ailleurs, l'adoucissement de la situation des filles était à prévoir, car déjà une Constitution de Roger II avait essayé de leur reconnaître certains droits en Calabre

(1) Cf. *Const.*, II, 1. Remarquons que l'aînesse ne s'établit pas définitivement en Normandie et en Angleterre plus tôt que dans les Deux-Siciles. Elle ne se généralise pas avant la seconde moitié du XII^e siècle, peu de temps avant le moment où écrit GLANVILLE, voir BRUNNER, *Anglonorm. Erbfolg.*, 30 et s. ; GÉNESTAL, *Aînesse*, *op. cit.* ; d'après MALATERRA (I, 5), quand les fils de Tancrède d'Hauteville quittent la Normandie il n'est pas encore question d'un droit d'aînesse universellement admis.

(2) Pour connaître le système normand, cf. BRUNNER, *Das anglonormannische Erbfolgeystem*, p. 31.

(3) VIOLLET, *Établissements de St-Louis*, I, 290 et *Assise de Bretagne* de 1185. Cf. NIESE, *op. cit.*, 162. Pour la Normandie, R. BESNIER, *Les filles dans le droit successoral normand*, *Tijd. voor Rechtg.*, 1930.

en 1150 (1) : dans le val de Crati et en Calabre il admet les fils et les filles à la succession de leurs parents : si le père a deux fils et une fille, le père garde deux tiers, les enfants (dont la fille) prennent un tiers, la fille a donc la troisième partie du tiers ; à la mort du père les fils reçoivent ce qu'il a gardé entre ses mains et la fille n'a plus droit à rien (2). Tout cela annonce l'adoucissement définitif que nous relatent les *Constitutions*. Il est vrai que dans le règlement de 1150 il s'agit sans doute de successions roturières, tandis que dans les *Constitutions* les règles relatives aux filles sont générales et s'appliquent aux fiefs.

Pour les roturiers, le régime de la compagnie familiale évolue beaucoup moins. Ils ont sur leurs terres un droit perpétuel et héréditaire ; ils peuvent aliéner entre vifs assez librement, les conditions varient selon les lieux, mais sont rarement rigoureuses (3). Ils disposent librement de leurs meubles, s'ils délaissent la terre ils emportent leurs instruments. Dans certains endroits, comme à Corneto, le partage est libre, le père dispose de la succession à son gré entre ses fils et ses filles. Des règles analogues existent en Calabre depuis 1150, elles avantagent un peu plus les fils. A voir les choses d'un peu haut, on peut observer avec Chalandon que la concession des terres est faite plus à la famille qu'à l'individu (4) ; ainsi à Piedimonte, une fois le père mort, la mère paie les redevances ; elle représente la famille. A la mort de la mère, les fils ne doivent qu'un seul service tant qu'ils habitent en commun ; s'ils renoncent à la compagnie familiale et partagent la succession, chacun fonde une famille distincte, et chaque nouvelle famille doit un service. A Cor-

(1) Texte dans BRUNNECK, *op. cit.*, 240 et s., bibliographie dans CHALANDON, *op. cit.*, I, p. XXVII, n. 1.

(2) Un calcul du même ordre a lieu quand il y a plus de trois enfants dont une fille, cf. le texte dans BRUNNECK, *op. cit.*

Pour le système successoral normand, outre BRUNNER, cité ci-dessus, cf. GÉNÉSTAL, *Le partage normand, op. cit.*, ; *Le droit d'aînesse, op. cit.* et R. BESNIER, *La représentation successorale en Normandie*, thèse droit, *op. cit.*

(3) CHALANDON, *op. cit.*, II, 550.

(4) *Id.*

nelo on prévoit même que dans une famille composée de filles, un gendre peut assurer la continuation de la compagnie familiale.

Chez les bourgeois et les habitants des villes, le droit successoral est très imprégné de droit romain, on retrouve presque tous les passages de la nouvelle 118. A Bari, d'après les *Assises* (XXXVII), tout bourgeois peut tester. S'il meurt *intestat* ses enfants ou ses autres héritiers (ascendants, descendants, collatéraux) reçoivent les deux tiers de sa fortune, le dernier tiers est employé en prières pour le repos de son âme (1). Les études de Brünneck sur le droit municipal des cités italiennes montrent que les villes ont conservé un régime successoral d'inspiration romaine mais ont fait une certaine place à quelques notions plus spéciales destinées à garder les biens dans le cadre familial, en particulier la fameuse règle *paterna-paternis* (2).

4. Enfin on pourrait être tenté de rechercher si dans la procédure il n'y aurait pas des pratiques susceptibles d'être comparées dans les grandes lignes avec celles de la procédure anglo-normande.

Nous savons que l'organisation judiciaire des Deux-Siciles est très proche de celle du duché normand. Au duc assisté par son sénéchal et son Echiquier, représenté par ses justiciers et ses vicomtes, correspond le roi normand, aidé par son premier ministre, sa *curia*, représenté par des justiciers et des baillis. Comme en Normandie le droit est dit par les pairs de l'accusé et la sentence est rendue ensuite par le personnel qui représente le souverain. Faut-il aller plus loin ? Les règles de la technique procédurale peuvent-elles être comparées ? Sauf en ce qui concerne le duel judiciaire et peut-être quelques traditions de la *curia regis* (4) la comparaison n'est pas possible (5), et cela se comprend aisément.

(1) CHALANDON, *op. cit.*, *loc. cit.*

(2) BRÜNNECK, *op. cit.*, 73, 86, 75.

(3) Par ex. *Const.* Guillaume II, II, 37 ; cf. BRUNNER, *Entstehung der Schwurgerichte*, 178 et s., et GLANVILLE, II, 3.

(4) CHALANDON, *op. cit.*, II, 644. D'une façon générale, voir BRÜNNECK, *op. cit.*, 201-212.

En Italie, la procédure s'inspire directement de l' *Ordo iudiciarius* de l'École de Bologne et des traditions romaines et canoniques (1).

Il y aurait plus d'intérêt à comparer les règles du droit criminel des Deux-Siciles avec les règles analogues du droit anglo-normand, le jour où l'on aura définitivement élucidé les caractères spécifiques et originaux du droit pénal anglais et normand par rapport au droit pénal germanique dont il est probablement issu.

IV

Quand on fait allusion à la domination normande dans les Deux-Siciles on ne peut passer sous silence les conquêtes opérées par les Normands d'Italie en Orient.

Pendant que les compagnons de Robert Guiscard s'emparent de l'Italie byzantine et musulmane, d'autres Normands passés au service des Byzantins combattent en Asie Mineure. Ils profitent des défaites des Byzantins pour essayer de fonder des principautés indépendantes. En 1073-1074, Roussel de Bailleul à la tête de trois mille Normands se révolte contre l'empereur Michel VII, bat les armées impériales et s'empare de la plus grande partie de l'Anatolie. Les Byzantins doivent faire appel aux Seljûqides, et établir eux-mêmes les Turcs dans la péninsule pour réduire Roussel en 1074. Ils n'évitent la création d'une principauté normande en Asie Mineure qu'au prix de l'installation définitive des Turcs en Cappadoce (2).

Les Normands d'Italie ne prétendent pas limiter leur succès à la Grande Grèce. En 1081 et 1082, Robert Guiscard vain-

(1) S. VILLANUEVA (*Studi intorno alla difesa*, Ast. St. Sic. N. S. XXI, 402 et s., Palerme, 1894) a voulu comparer à la *clameur de haro* normande certaines pratiques siciliennes de défense privée, mais sa comparaison est complètement erronée, car il s'est fait du *haro* une idée fautive, il a comparé la défense privée au *haro* du XIV^e et du XVI^e siècle, non au *haro* primitif (cf. PISSAED, *Haro*).

Sur ce point, cf. critique et bibliographie dans NIESE, *op. cit.*, 33 et note.

(2) GROSSET, *Histoire des croisades*, Paris, 1934, I, XXV,

queur d'Alexis Comnène à Durazzo, entre en Macédoine ; rappelé en Italie par les difficultés intérieures de ses états, il laisse son fils Bohémond s'enfoncer jusqu'en Thessalie. L'aide des Seljûqides d'Anatolie permet seule à l'empereur de contenir à grand'peine les Normands jusqu'à la mort de Robert Guiscard en 1085. Les Normands, leur chef disparu, rentrent en Italie (1).

La première croisade fournit à Bohémond le moyen de reprendre l'expédition de son père et de se tailler à Antioche une principauté en Orient. C'est à Bohémond et à ses Normands qu'est due la prise d'Antioche en 1098 (2). Malgré le serment d'allégeance prêté par Bohémond au *basileus*, la diplomatie normande fait reconnaître à son chef par les autres croisés la libre possession d'Antioche et de ses environs. On retrouve en Orient les traits éternels de la diplomatie normande, alliance ou entente avec les vaincus, en particulier avec les Fâtimides, et autant que les circonstances le permettent avec les Seljûqides de Damas (3).

Devenu seigneur d'Antioche, Bohémond I, soutenu par des renforts normands venus d'Italie, lutte à la fois contre les Musulmans et les Byzantins jusqu'à sa mort, survenue en Italie entre 1109 et 1111 (4). Après son départ d'Orient en 1104, Tancrède son neveu, administre la principauté d'Antioche jusqu'en 1112 ; c'est lui qui reconnaît la subordination de la principauté envers le royaume de Jérusalem. Il gouverne d'abord au nom de Bohémond I, puis au nom du fils de celui-ci Bohémond II, jeune enfant resté en Italie. A la mort de Tancrède le pouvoir passe à son cousin, Roger de Salerne, en attendant que Bohémond II puisse venir en Orient revendiquer son héritage ; il ne le réclame pas avant 1126. Après le règne de Raymond II, Renaud de Chatillon lui succède en

(1) GROUSSET, *op. cit.*, I, LX et LXII, pp. 20-23.

(2) GROUSSET, *op. cit.*, I, 68 et s. Les origines de la croisade de Bohémond sont racontées par un sujet normand des Deux-Siciles dans ses *Gesta Francorum* (*Histoire anonyme de la première croisade*, éd. BRÉHIER, coll. HALPHEN).

(3) GROUSSET, *op. cit.*, I, 84 et s.

(4) GROUSSET, *op. cit.*, I, 419.

1152, il est pris par les Musulmans en 1160 ; Bohémond III, fils de Bohémond II, gouverne jusqu'en 1201 ; son fils, Bohémond IV, se maintient à Antioche jusqu'en 1232, et Bohémond V jusqu'en 1251. Mais en 1256, Bohémond VI se voit enlever Antioche par le sultan d'Égypte Bibars.

Il serait intéressant de comparer les coutumes et la législation des princes normands d'Antioche avec le droit normand de l'Italie méridionale. Malheureusement, l'état actuel de nos connaissances ne permet pas de confronter les institutions. Nous possédons bien les *Assises d'Antioche*, rédigées, semble-t-il, sous le règne de Bohémond IV, entre 1201 et 1235. Elles se divisent en *Assise de la Haute Cour* (droit des nobles) et *Assise des bourgeois* (droit des roturiers). À défaut du texte original, on utilise une traduction arménienne, sans doute antérieure à 1265 (1).

Le droit féodal de la principauté est très différent du droit féodal français et le peu que nous en savons ne permet pas de le comparer au droit du royaume normand des Deux-Siciles. M. Le Bras a cependant été amené à se demander si les Normands n'ont pas joué un rôle peu connu, mais méritoire dans l'histoire des collections canoniques en Syrie. Le manuscrit de Palerme connu par les travaux de M. Besta, date de l'époque de leur occupation (2). La première partie provient des mêmes sources que la collection canonique de Lanfranc, la seconde montre l'influence de Fulbert de Chartres,

(1) VIOLLET, *Hist. droit*, 188-190 ; *Rec. hist. des Croisades, Doc. arméniens*, I, 541 et s. Le texte arménien a été retraduit en français ; TRICHMANN, *Über die Assisen von Jerusalem und von Antioche*, Bâle, 1904 ; GRANDCLAUDE, *Études critiques sur les livres des Assises de Jérusalem*, Paris, 1923 ; REY, *Les colonies franques en Syrie au XII^e et au XIII^e siècles*, Paris, 1883 ; LONGNON, *Les français d'outre mer au Moyen Âge*, Paris, 1929. Voir la bibliographie relative aux Assises d'Antioche dans l'article fondamental de M. H. MITTEIS, *Zum Schuld und Handelsrecht der Kreuzfahrerstaaten*, *Arbeiten zum Handels = Gewerbe = und Landwirtschaftsrecht* hrg. von E. Heyman, n^o 62, *Beiträge zum Wirtschaftsrecht*, 1931, pp. 229-288, surtout pp. 244 et s.

(2) G. LE BRAS, *Notes pour servir à l'histoire des collections canoniques*, R. II. D., 1932, p. 153 ; BESTA, *Di una collezione canonista palermitana dans Circolo giuridico*, 1909 ; FOURNIER et LE BRAS, *Hist. coll. can., op. cit.*,

or nous savons que la *Panormia* a été très vite utilisée en Syrie, par exemple dans les *Sentences de Sidon*. Les Normands n'auraient-ils pas contribué dans leurs expéditions en Orient à répandre l'œuvre d'un ancien élève de Lanfranc ? S'il n'est pas possible de résoudre le problème, la conjecture est plausible et séduisante.

II, pp. 150 et s. Les Assises d'Antioche sont surtout intéressantes par les développements qu'elles consacrent au droit commercial et aux obligations, cf. H. METZES, *op. cit.*

CHAPITRE II

LA COUTUME DE NORMANDIE DANS L'ARCHIPEL ANGLO-NORMAND: JERSEY, GUERNESEY, AURIGNY ET SERK

Il faut oublier la terminologie et les formules léguées par plus d'un siècle d'histoire constitutionnelle pour comprendre un régime juridique purement coutumier. Les modernes répugnent trop souvent à apprécier des relations juridiques réglées, établies peu à peu, par approximation, la plupart du temps sans textes, sans constitution, sans dessein préétabli, et qui cependant suffisent pour régir pendant des siècles les rapports humains.

De ces constitutions coutumières la majeure partie a

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

L. DELISLE, *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Valognes, 1867 ; DUNCAN, *The history of Guernsey*, Londres, 1841 ; G. DUPONT, *Histoire du Cotentin et des îles*, 4 vol., Caen, 1870-1873 ; Ph. FALL, *An account of the Island of Jersey*, Jersey, 1837 ; LE QUESNE, *Constitutional history of Jersey*, Londres, 1856 ; J. HAVET, *Les cours royales des îles normandes*, Paris, 1878 ; *Cartulaire de Jersey* : recueil de documents conservés aux archives de la Manche ; LECERF, *L'archipel des îles normandes*, Caen, 1863 ; PEGOT-OGIER, *Histoire des îles de la Manche*, Paris, 1881 ; ROBINET DE CLÉRY, *Les îles normandes, pays de home rule*, Paris, 1898 ; TUPPER, *The history of Guernsey*, Guernsey, 1876 ; COURSIN, *De l'organisation de l'île de Jersey au point de vue législatif, administratif et judiciaire*, th. droit, Rennes, 1912 ; CORNILLE, *Les finances de Jersey*, th. droit, Paris, 1927 ; M. CIRÉE, *Le droit des gens mariés à Jersey*, th. droit, Paris, 1926 ; CORBE, *De l'organisation et du fonctionnement de l'île de Jersey au point de vue législatif, administratif et judiciaire*, th., Rennes, 1931 ; M^{lle} CORBEAU,

disparu. Il en reste pourtant une, peut-être la plus vieille, la plus vénérable des constitutions européennes : le statut des îles anglo-normandes. Il n'a pas subi de modifications substantielles depuis le Moyen Âge jusqu'à nos jours, et à l'intérieur des îles, la population reste encore attachée à la vieille Coutume de Normandie.

A l'époque franque, les îles de la Manche sont une annexe du diocèse de Coutances et dépendent de la Neustrie. Jusqu'à l'arrivée de Rollon et de ses compagnons elles font partie du Cotentin. Lors de l'organisation du duché, elles suivent le sort de sa partie occidentale, et voici quel peut être, vu des îles, le tableau de l'organisation féodale dans laquelle elles se trouvent incluses : très haut, très loin le roi de France qui reçoit l'hommage du duc. Plus près, mieux connu, le duc de Normandie. Au-dessous de lui, les seigneurs de dignité du Cotentin qui portent hommage au duc. Enfin, dans les îles, les seigneurs de haubert qui rendent hommage aux seigneurs de dignité du Cotentin. A côté d'eux, les abbés sont titulaires des terres ecclésiastiques, et on rencontre également des particuliers tenant des fiefs libres non inféodés ; ces derniers n'apportent pas leur hommage aux seigneurs de haubert avant le x^e siècle.

A partir de Guillaume Longue Epée, le vicomte de Bayeux est seigneur suzerain de la moitié de Guernesey, l'autre moitié et Jersey dépendent du vicomte de Saint-Sauveur. Aussi,

Le statut juridique des îles anglo-normandes dans l'empire britannique, th. droit, Caen, 1934 et les textes qu'elle cite.

Publications de la *Société jersiaise* (*Extentes et Cartulaire des îles normandes*) ; *Placita de quo warranto*, Londres, 1818 ; HARDY, *Rotuli litterarum clausarum*, Londres, 1833-1844, 2 vol., et du même, *Rotuli litterarum patentium*, Londres, 1835 ; *Rotuli parlamentorum et petitiones*, s. l. ni date, 6 vol. in-fol. Les enquêtes sont indiquées ci-dessous. Publications de la *Société guernesiaise* (*transactions*).

Dans l'archipel anglo-normand six îles sont habitées : Jersey, Guernesey, Herm, Jethou, Serk, Aurigny. Herm et Jethou sont rattachées à Guernesey. Aurigny et Serk ressortissent en appel de la cour de Guernesey mais ont l'une et l'autre des cours inférieures, cf. SÉLOSSE, *L'île de Serk*, 2^e éd., 1928.

lors de la conquête de l'Angleterre, rencontrons-nous un Néel, vicomte de Saint-Sauveur, comte de Cotentin et des îles, et un vicomte de Bayeux, seigneur de la moitié de Guernesey. Ce régime féodal prend sa forme définitive sous le règne des Plantagenets. Geoffroy Plantagenet ayant eu à se plaindre du vicomte de Saint-Sauveur, rend ses titres purement honorifiques. Il fait passer le pouvoir effectif aux mains de ses baillis. Les îles sont divisées en quatre bailliages, trois à Jersey et un à Guernesey. Les baillis ont l'administration civile et politique, lèvent les rentes et les versent à l'Échiquier. Leur présence réduit les cours d'Église à la connaissance des causes religieuses et les cours seigneuriales à la compétence en matière féodale et patrimoniale, dans la mesure où les baillis surveillent et contrôlent de près la juridiction des seigneurs ; mais, surtout, à partir du milieu du *xiii^e* siècle, grâce aux baillis, il n'y a plus d'intermédiaire féodal entre le duc de Normandie et les seigneurs de haubert des îles. Ceux-ci relèvent directement de leur duc.

Telle est la situation quand Philippe Auguste expulse Jean sans Terre de Normandie. Pourquoi les îles ne suivent-elles pas le sort de la partie continentale du duché ? Pourquoi continuent-elles à appliquer actuellement encore la Coutume normande ? Évidemment, le lien féodal, l'hommage prêté par les vassaux insulaires au duc de Normandie, roi d'Angleterre, suffit au *xiii^e* siècle comme de nos jours pour justifier en théorie une situation de fait. Mais il n'est pas interdit de chercher ce qui se cache derrière cette survivance féodale. L'application du vieux droit coutumier normand, le règlement des rapports juridiques publics et privés dans le cadre traditionnel, ne peuvent affronter plus de sept siècles sans se plier aux nécessités politiques, sociales et économiques. Sous une forme juridique d'apparence immuable, la froide rigidité des termes féodaux ou coutumiers cache à peine un incessant travail d'adaptation pratique de la technique du droit, aux nécessités mouvantes et infiniment variées des problèmes humains. Pour employer des termes auxquels nous sommes accoutumés, mais dont le sens est approximatif pour le passé, les rapports des insulaires et du roi d'Angleterre, rapports de

vassaux à suzerain, ont permis aux habitants des îles d'obtenir ce que nous appelons l'autonomie administrative ; ils les ont fait accéder ensuite à peu près aux avantages de l'indépendance tempérée par l'union personnelle ; enfin à partir du XIX^e siècle le statut des îles prend au milieu de l'empire britannique une physionomie très originale ; mais quel que soit le stade de l'évolution des rapports de droit public, la Coutume de Normandie reste toujours, au moins en principe, le droit commun des îles.

I

Aussi longtemps que les îles dépendent de la Normandie continentale elles sont l'un des moindres soucis des ducs. Les seigneurs normands laïcs ou ecclésiastiques leur témoignent la plus grande indifférence. Ils préfèrent à un fief insulaire la moindre motte ou le plus petit bénéfice en Normandie ou en Angleterre. Dans ces conditions, il est facile de comprendre pourquoi, en 1204, les îles restent d'abord livrées à elles-mêmes, et comment, le jour où Français et Anglais songent à se les disputer, elles se donnent à ceux qui offrent de leur laisser les avantages administratifs, l'autonomie virtuelle, dont elles avaient joui jusqu'alors.

En 1203 Jean sans Terre, battu par Philippe Auguste, quitte la Normandie le 5 décembre, le roi de France assiège Rouen défendu par Pierre de Préaux. Celui-ci porte encore le titre honorifique de grand bailli du Cotentin et seigneur des îles. Il signe une trêve avec le roi ; ne recevant aucun secours de Jean il capitule après avoir obtenu confirmation de ses titres et qualités. Il rend hommage à Philippe Auguste, mais se garde bien de faire mention des îles de la Manche ; n'étant pas sur le continent elles se trouvent oubliées par les français.

Jean irrité confisque en Angleterre les domaines de Pierre de Préaux et des barons normands qui rendent hommage à Philippe Auguste, il en fait dresser le rôle, mais lui aussi oublie les îles.

Laissé de côté à la fois par le roi de France et le roi d'Angleterre, l'archipel est-il en état d'indépendance virtuelle?

Il reste relié théoriquement à Jean par l'hommage qui lui a été prêté à son avènement. Anglais et Français ne tardent pas à comprendre leur faute et réclament simultanément les îles, les uns en vertu de l'hommage, les autres par droit de confiscation. Les circonstances permettent aux insulaires de se porter vers ceux qui leur assurent la reconnaissance la plus libérale de leurs privilèges et de leurs coutumes. S'il est facile d'occuper les îles, leur configuration géographique, leur situation économique et stratégique ne permettent pas plus de nos jours qu'au Moyen Âge d'y maintenir une force suffisante pour les occuper longtemps contre le gré de leurs habitants.

La France est appuyée par le clergé rattaché au diocèse de Coutances, par les abbayes, dont les maisons sont en France, par la plupart des nobles dont les fiefs les plus intéressants sont sur le continent et non dans les îles. Malgré tout, le roi de France échoue ; la majorité de la population lui est hostile, car le vainqueur ne peut accorder ce que le roi d'Angleterre, duc de Normandie, promet pour ne pas tout perdre. Les Français occupent en vain les îles de 1204 à 1205. En 1206, Guernesey, Serk et enfin Jersey les repoussent, mais Jean sans Terre sentant la fortune lui revenir, au moins dans les îles, refuse de respecter leurs privilèges ; aussitôt les insulaires lui refusent l'hommage et les troubles politiques coupés par des attaques françaises se prolongent (1).

1. Le roi d'Angleterre, duc de Normandie, ne cède qu'en 1214. A cette date Jean aurait reconnu l'autonomie des îles. Julien Havet a montré que les prétendues *Constitutions du roi Jean*, charte latine en dix-huit articles, invoquées par les historiens insulaires des temps modernes ne sont qu'une compilation factice formée au xvii^e siècle avec une enquête de 1248 et une pétition de 1333 (2). Il n'en est pas moins très probable que Jean a fini par céder ; il est ainsi, bon gré

(1) En 1212 les frères Wistace occupent les îles pour le compte de Philippe Auguste. Jersey et Guernesey les chassent en 1213.

(2) Julien HAVET, *Les cours royales des îles normandes*, Paris, 1878, 3-6.

mal gré, le créateur de l'autonomie des îles de la Manche, mais aucun acte officiel ne nous est parvenu (1). Ses concessions ont été probablement réalisées, de façon plus ou moins explicite, aux environs des années 1214-1215, au moment où Jean est obligé de donner la Grande Charte à ses barons. La tradition, d'ailleurs, est formelle. Dès le *xiii*^e siècle, quand les rois anglais veulent connaître les institutions des îles et leurs coutumes, ils parlent des « lois que le roi Jean y avait établies » et ils ont recours au témoignage oral des habitants, par la voie des enquêtes (2).

La capitulation de Jean concrétise le succès des îles normandes sur le roi ; pour les insulaires, le souverain anglais ne sera jamais que le duc de Normandie. D'autre part, les relations franco-anglaises provisoirement réglées en 1214, 1217, 1220, fixent officiellement la situation internationale des îles dans le traité de 1259 : le roi de France, outre les autres possessions des Plantagenets, acquiert définitivement la souveraineté de la Normandie continentale, mais le roi d'Angleterre continue à tenir les îles par foi et hommage du roi de France. C'est seulement la paix de Brétigny en 1360 qui affranchit le roi d'Angleterre de la suzeraineté française et le rend souverain maître de l'archipel. En somme, les habitants des îles obtiennent après dix ans de luttes ce qu'ils réclamaient : à leurs yeux leurs îles constituent les épaves d'un duché disparu, ils conservent leurs institutions, leur administration, leur droit, c'est-à-dire la Coutume normande du début du *xiii*^e siècle. Ils ne se contentent pas de ce succès. Pendant le premier tiers du *xiii*^e siècle, quand ils réclament « leurs privilèges », ils demandent à conserver le statu quo : le régime féodal et la Coutume dont ils avaient joui du temps de leur rattachement à la Normandie conti-

(1) J. HAVET, *op. cit.*, 6.

(2) Le 20 mai 1226, Henri III proclame à son tour l'autonomie des îles, il ordonne à Richard de Gray de « traiter les hommes loyaux de Jersey, Guernesey et autres îles confiées à sa garde d'après les mêmes libertés et mêmes coutumes qu'ils étaient traités du temps du roi Henri notre grand-père, du roi Richard notre oncle, et du roi Jean notre père ». Cf. SÉLOSSE, *L'Île de Serk*, 1928, p. 21.

mentale. A partir du second tiers du XIII^e siècle, ils continuent à parler de leurs privilèges et de leur coutume, mais dans le premier de ces termes, ils font entrer inconsciemment toutes leurs habitudes traditionnelles, tous leurs besoins administratifs et économiques locaux, toutes leurs aspirations confuses à une autonomie plus accentuée.

2. Ces tendances se formulent peu à peu, assez nettement, à l'occasion des enquêtes successives que les rois d'Angleterre, ducs de Normandie dans l'archipel, sont amenés à ordonner dans les îles pour préciser les droits respectifs de la couronne et des insulaires et aussi pour essayer de limiter leurs privilèges.

Des nombreuses enquêtes faites sur l'ordre de Henri III nous possédons celle de 1248, dont l'original est conservé au *Public record office* de Londres (1) ; elle est opérée dans chaque île par vingt-trois notables « pour établir aussi quelles lois et de quelle sorte ont été instituées et appliquées » et fixer les redevances dues au roi. Ce dernier point est traité avec beaucoup de détails, l'énumération des redevances et services constitue les *extentes* ou *étentes* du roi. Cependant, trois articles traitent des « établissements et règlements établis par le roi Jean après la perte de la Normandie », et précisent la compétence des cours royales (ce sont ces trois passages qui, au XVII^e siècle, passeront dans les *Constitutions* apocry-

phes) (2).

exemplaire suffit à nous montrer l'importance des enquêtes. Elles touchent à tout : administration, justice, finances, mais elles respectent les libertés traditionnelles. A la base nous retrouvons ce que les habitants ont toujours réclamé : le respect de vieilles coutumes qui existent de temps immémorial.

Les réponses données par les notables à l'enquêteur Dreux de Barentin précisent que la justice est administrée par douze jurés ; la cour présidée par un baillif connaît de tous les

(1) *Inquis. p. m.*, 32, H. III, n° 6. Le texte vient d'être publié par les soins de la Société guernesaise, par Sir HAVILLAND DE SAUSMAREZ, *The extentes of Guernsey, 1248 and 1331*, Guernsey, 1934.

(2) J. HAVET, *op. cit.*, 7.

litiges ; tout procès commencé dans les îles doit y être jugé souverainement, et nul insulaire ne peut être emprisonné sans jugement de la cour si ce n'est pour crime. Les habitants sont dispensés du service militaire et des charges annexes, moyennant le paiement de 70 livres tournois, sauf l'aide du duc-roi, *ad Angliam recuperandam*. On reconnaît, sauf quelques exceptions, la liberté d'importation et d'exportation.

Il ressort de l'ensemble du texte que les îles jouissent d'une véritable autonomie judiciaire, financière et administrative. Ce n'est cependant pas l'indépendance, pas même l'indépendance tempérée par un lien d'union personnelle avec l'Angleterre. En effet, il leur manque le droit de légiférer. Les jurés administrent avec le baillif, les connétables avec les centeniers ; ils jugent selon la vieille Coutume du duché ; au besoin ils prennent des arrêtés, c'est-à-dire des dispositions administratives légales, mais ils ne font pas la loi. Il y a dans les îles une cour de justice et d'administration, mais non un Parlement.

Ces enquêtes et extentes se poursuivent au cours du xiii^e et du xiv^e siècle, en 1274, 1308, 1331 notamment. Le 15 novembre 1279, Edouard I^{er} donne aux îles un sceau, copié sur l'ancien sceau de l'Échiquier (1). C'est au début du xiv^e siècle que se précisent simultanément les notions que se font les insulaires de leurs rapports avec leur suzerain, et les principes coutumiers qui les régissent.

3. Au début du xiv^e siècle, les Anglais désirent mettre fin aux coutumes particulières de Jersey et de Guernesey. Edouard I^{er} avait inauguré en Angleterre les plaids *de quo warranto*, par lesquels tous ceux qui possédaient des biens susceptibles d'appartenir au roi étaient tenus de prouver leurs titres, sous peine de confiscation royale (2). Ces plaids étaient tenus par des justiciers itinérants nommés par le roi (3). Le

(1) HAVET, *op. cit.*, pp. 7-8. Société jersiaise : *Rolls of the assizes held in the Channel islands in the second year of the reign of King Edouard II*, a. D. 1309, Jersey, 1903.

(2) HAVET, *op. cit.*, p. 9.

(3) GIFFARD, *Origine des jurés justiciers*, Travaux Sem. Droit normand, Jersey, 1923.

gouvernement anglais, en 1249, intente aux insulaires un plaid *de quo warranto* au sujet de leurs coutumes. S'ils ne peuvent les justifier, le roi les confisquera et fera la loi à son gré. Le 16 septembre 1299, le roi leur prescrit de rédiger leurs coutumes, et de les remettre à ses justiciers sous quinzaine, sans résultat. L'affaire reprend en 1309, les habitants allèguent la possession immémoriale (1). Le procureur du roi accuse les Jersiais d'usurper leurs coutumes et d'avoir suivi « un traité qui avait été fait par un normand nommé *Mandales* longtemps après que les Normands avaient quitté l'allégeance du roi d'Angleterre (2) ». Les habitants de Jersey répondent « qu'ils suivaient ladite somme de *Mantael*, parce qu'elle contenait les lois de Normandie ». Il est intéressant de relever que pour ces difficultés les justiciers royaux mettent en cause dans chacune des deux îles principales la communauté des habitants : *communitas hujus Insulae*. Les justiciers n'osent d'ailleurs pas se prononcer, ils renvoient l'affaire au ban du roi, où elle est remise *sine die*.

En 1321 et 1323, l'affaire renaît, toujours sans aboutir. Enfin en 1331, le plaid *de quo warranto* est à nouveau mis en action. Les insulaires se rebellent, sont acquittés par le jury, la *communitas* des îles prend vraiment corps et le plaid est évoqué à nouveau au ban du roi. Les îles adressent une pétition commune au roi en son Parlement en 1333. Elles nient la valeur du plaid *de quo warranto* sur leurs terres, réclament confirmation de leur Coutume, et revision des jugements des précédents justiciers, le tout accompagné d'une menace à peine déguisée de rupture d'hommage en cas de refus. Leur Coutume, ajoutent-elles, est « la Coutume de Normandie qui est appelée la somme *Mantael* ». La Somme ainsi désignée semble bien être la *Summa de legibus Normannie*, le Grand Coutumier normand du XIII^e siècle (3) écrit en effet en Normandie après la conquête française, mais

(1) HAVET, *op. cit.*, pp. 10 et s.

(2) *Placita de quo warranto*, pp. 835-836.

(3) DUPONT, *op. cit.*, II, p. 145, n. 1 ; HAVET, *op. cit.*, p. 17 ; LE GÉRYT, *Œuvres*, IV, pp. 79-82.

contenant la substance de la Coutume normande du xiii^e siècle. La cour du roi sans donner officiellement satisfaction aux îles arrête la procédure. Les insulaires triomphent en fait (1).

Ces débats interminables ont un mérite. Ils témoignent de la vivacité de l'attachement des insulaires à leur Coutume normande, et d'autre part, nous saisissons très nettement la transformation insensible qui s'est opérée dans les esprits. Les îles se considéraient au xiii^e siècle comme un résidu du duché. Plus ou moins consciemment elles sentent au xiv^e siècle qu'elles constituent en face de l'Angleterre un organisme autonome, une *communitas* ; mais si les idées tendent à évoluer, la forme extérieure du lien qui relie les îles à l'Angleterre reste immuable. Les droits que les commissaires font reconnaître au roi lui sont attribués en tant que duc, non en tant que monarque.

4. Les idées ne manquent pas de se préciser au cours des temps, elles se formulent assez nettement au xv^e siècle dans le *Précepte d'assise*, déclaration des droits et privilèges des îles, reconnus depuis longtemps, mais approuvés à nouveau par la justice d'assise et les enquêteurs royaux. Nous connaissons sous ce titre un acte relatif à Guernesey, qui remonterait à 1331 (2) ; en réalité l'acte date du 30 septembre 1441 (3). A côté de dispositions d'ordre réglementaire et administratif, le *Précepte d'assise* déclare que la cour de l'île connaît de toutes les causes civiles, même en appel sauf le cas de recours personnel au roi. Le baillif représente le roi-duc et tient en son nom sa cour de chevalier et de justice pour les causes seigneuriales. Cette dernière stipulation est capitale. Elle prouve que les îles sont à cette époque un apanage personnel d'un seigneur qui est par ailleurs roi d'Angleterre. Il les gouverne en tant que duc non résidant. Les

(1) ELLIS et BROS, *First and second report* et HAVET, *op. cit.*, pièces publiées.

(2) LE QUESNE, *op. cit.*, p. 66. Le texte est publié par ELLIS et BROS, *Second report*, p. 121, et par Sir HAVILLAND DE SAUSMAREZ, *op. cit.*, pp. 47 à 122, et 130 à 151.

(3) HAVET, *op. cit.*, p. 15 et ELLIS et BROS, *op. cit.*, p. VI. Cf. également Sir HAVILLAND W. DE SAUSMAREZ, *The earlier Charters of Guernsey, Guernsey, 1928.*

îles sont en somme dans la situation où se trouvera plus tard le Hanovre. Le baillif ne représente à Guernesey le roi que pour les causes seigneuriales. Dans les autres cas il est le premier magistrat d'une petite île libre qu'une grande nation protège par intérêt, et laisse autonome par politique. Cette autonomie est si réelle que le roi est obligé d'accorder aux insulaires des franchises commerciales en Angleterre. Laisés à eux-mêmes, les Anglais sont portés à traiter les habitants des îles en étrangers et à exiger d'eux toutes les taxes et tous les droits de douane frappant les importations.

L'ambition des insulaires ne s'arrête pas là. Devenues au début du xv^e siècle de véritables petites communes autonomes, appliquant le droit privé du Grand Coutumier de Normandie, les îles désirent bientôt faire figure de petits états indépendants, dont la politique extérieure pourrait même ne pas être conditionnée par celle de l'Angleterre ou de leur suzerain.

II

Avec le milieu du xv^e siècle commence la seconde phase de l'histoire juridique des îles anglo-normandes.

I. La reconquête de la Normandie par l'Angleterre pendant la guerre de Cent Ans n'a pas laissé de traces durables. En 1430, Bedford, régent d'Angleterre, rattache les îles au duché, mais l'expulsion des Anglais par Charles VII remet les choses en l'état antérieur. Au plus fort de la guerre des Deux-Roses, quand Henri III d'Angleterre perd la couronne, sa femme Marguerite d'Anjou implore le roi de France Louis XI et fait don à Pierre de Brézé, sénéchal de Normandie, des îles anglo-normandes, en 1461 (1). En fait, Brézé ne peut soumettre plus de la moitié de Jersey. En 1403, il convoque un certain nombre d'habitants et le bailli, les constitue en assemblée et promulgue les ordonnances qui portent son nom, elles con-

(1) P. BERNUS, *Le rôle politique de Pierre de Brézé*, Bibl. éc. Chartes, 1908, p. 337.

firmement les institutions existantes (1). On peut se demander, sans pouvoir en faire la preuve, si cette assemblée réunie par Pierre de Brézé, ne serait pas une préfiguration des Etats. En effet, jusqu'alors les îles n'avaient pas le pouvoir législatif. Les cours judiciaires, en particulier à Guernesey, s'efforçaient de parer à cette lacune, mais exercer le pouvoir législatif n'était pas leur rôle. L'assemblée de Pierre de Brézé, peut-être inspirée par l'exemple continental des Etats de Normandie, pourrait bien être le précédent des Etats insulaires du xvi^e siècle. Au même moment apparaît dans les ordonnances de Pierre de Brézé une séparation très nette entre les pouvoirs militaires du gouverneur, judiciaires et administratifs du bailli et de la cour. Il ne restera qu'à ordonner un siècle plus tard de façon définitive le pouvoir législatif. Le mérite des Anglais quand ils occupent à nouveau toute l'île de Jersey en 1468 est d'avoir entériné les résultats acquis, en attendant que la reine Elisabeth puisse organiser définitivement le pouvoir législatif en 1591.

2. La différenciation des autorités et la formation progressive d'un pouvoir législatif s'accompagnent de la reconnaissance au bénéfice des îles de leur neutralité. C'est là une prétention qu'elles élèvent depuis le xiv^e siècle ; elle est officiellement reconnue en 1483 par Louis XI, dans un accord passé entre Édouard IV et le roi de France, conférant aux îles le privilège de la neutralité. Cet acte est confirmé par une bulle du pape Sixte IV (2). La bulle est lue en 1453 par ordre de l'évêque de Coutances. Le privilège vise tous les ports insulaires et la mer environnante aussi loin qu'un homme peut étendre la vue. Faire respecter cette neutralité est bien difficile, c'est un droit exorbitant que les îles ne pourront conserver. Cependant on peut en donner un exemple : en 1583, des navires de Saint-Malo surpris à Saint-Hélier par la flotte anglaise sont dégagés par les insulaires sous le commandement du gouverneur Powlet qui exige et obtient le respect de la neu-

(1) LE QUESNE, *op. cit.*, pp. 122 et s.

(2) LECERF, *op. cit.*, I, p. 87, n. 1.

tralité (1). Le privilège est virtuellement supprimé par un Ordre en Conseil du 8 août 1689.

3. L'ensemble des chartes concédées par les rois du xv^e à la fin du xviii^e siècle n'apporte plus que des modifications ou des améliorations de détail.

La reine Elisabeth fait opérer une révision des lois et coutumes des îles de la Manche. Les ordonnances du 27 juin 1562 et du 5 mars 1591 pour Jersey sont formelles : « Il est évident que cette île étant une parcelle ou membre de la duché de Normandie... que les habitants d'icelle île ont demeuré et continué en jouissance de leurs lois et libertés anciennes, lesquelles ont été accrues par lesdits souverains... » C'est le rappel exact du passé, la confirmation de la liberté des îles sous réserve du pouvoir ducal du roi d'Angleterre. Les habitants sont exempts de tous impôts envers la couronne, la neutralité théorique des îles est rappelée, la reine confirme leur autonomie administrative et judiciaire, le gouverneur n'est que le représentant du duc en ce qui concerne ses droits personnels et l'hommage. Le pouvoir législatif est confirmé entre les mains des Etats, composé de douze jurés, douze ministres, douze connétables : «... Ce corps des Etats statuera sur toutes choses concernant le bien de la République... » Le gouverneur a seulement un droit de veto contre les décisions des Etats mettant en cause le pouvoir ducal ; dans ce cas, le litige est porté devant le conseil du roi, siégeant comme conseil du duc (2).

Le lien entre la reine et les îles se réduit à une simple union personnelle, symbolisée par l'hommage. La suzeraine a seulement le devoir coûteux de défendre les îles. Elisabeth établit le protestantisme, sépare Jersey et Guernesey de l'évêché de Coutances pour les rattacher à l'évêché protestant de Winchester en 1568.

(1) DUPONT, *op. cit.* ; LE QUESNE, *op. cit.* ; PÉGOT-OGIER, *op. cit.*

(2) Cf. DUPONT, *op. cit.* Il donne les textes. La charte d'Elisabeth est aussi publiée dans FALLE, *op. cit.*, Appendice VII. Il y a une charte analogue pour Guernesey, mais à Guernesey la différenciation des pouvoirs est moins nette, la cour royale participe encore au pouvoir législatif, cf. sur ce point, H. COE-
BEAU, *op. cit.*, pp. 21-23.

Les notions juridiques précisées et acceptées par Elisabeth sont confirmées par Jacques I en 1619, les îles ne sont plus qualifiées de *République* (c'est-à-dire d'état), mais de *Commonwealth*. Avec Cromwell, les 6 et 7 octobre 1654, le Parlement reconnaît que les îles sont en dehors de l'empire britannique « parce qu'elles sont gouvernées par leurs lois et non par celles de la Grande-Bretagne ». Les mêmes idées amènent le Parlement à exempter Jersey et Guernesey de l'excise en 1656, et Cromwell les dispense de la presse maritime.

Des privilèges identiques sont reconnus par Charles II à Jersey en 1661, et à Guernesey en 1668. Il en est de même à la fin du xvii^e et au xviii^e siècle. Les ordonnances de 1671 relatives à l'administration de la justice déclarent que les ordonnances rendues en conseil du roi seront enregistrées dans les îles, et ne seront exécutoires qu'à partir de leur enregistrement, sauf si elles sont contraires à la Coutume. Les actes du Parlement ne sont exécutoires aux îles que sous la forme d'ordres royaux rendus en Conseil, scellés du sceau royal. On confirme la fiction selon laquelle le Parlement anglais ne légifère pas dans les îles. Ce principe est répété dans un ordre en Conseil de 1720 et dans tous les textes importants qui interviennent ensuite (1).

4. Pendant cette période la Coutume de Normandie reste le droit officiel des îles.

A. — Après 1333 on ne parle plus de la Somme Maucael comme d'un texte officiel auquel tous se rapportent. Les insulaires citent toujours le Grand Coutumier de Normandie, mais à titre de simple référence, ils ne lui donnent pas l'autorité d'un code officiel, ils lui rendent en somme la valeur qu'il avait en Normandie au moment de sa composition. Les praticiens complètent ce texte par l'examen du commentaire de la *Glose*, des notes de LE ROUILLE, et plus tard, à titre consultatif, de la rédaction de la Coutume de 1583. A Jersey, on

(1) Cf. FALLE, *op. cit.* et DUPONT, *op. cit.*

accepte même les travaux de BASNAGE. A Guernesey on y joint l'étude de TERRIEN et d'un recueil appelé l'*Approbation des lois*, rédigé à la fin du xvi^e siècle pour fixer le droit de Guernesey et déterminer dans quelle mesure les usages locaux pouvaient différer de la Coutume de Normandie (1). Ecrite sur la base du Commentaire de Terrien, l'*Approbation* est assez imparfaite et on continue à juger d'après les précédents quand elle s'écarte manifestement de la Coutume.

Quelques juristes jersiais ont laissé à leur tour des commentaires : le lieutenant bailli POINGDESTRE (1668-1676) compose un commentaire des *Lois et Coutumes de l'île de Jersey* (2), le lieutenant bailli LE GEYT (lieutenant bailli de 1676 à 1692), rédige de 1692 à 1707 divers traités qui sont imprimés sur l'ordre des Etats en 1846. S'il manque de clarté, il a le mérite de donner une foule de renseignements tirés de la jurisprudence et de la pratique judiciaire (3). A Guernesey, THOMAS LE MARCHANT, ministre de l'Eglise presbytérienne en 1650, compose ses *Remarques et animadversions sur l'approbation des lois et coutumier de Normandie usitées ès juridictions de Guernezé, et particulièrement en la cour royale de ladite île* (4). Son arrière-petit-fils JOSUÉ LE MARCHANT, Contrôleur du roi en 1756, magistrat et seigneur du Comte, laisse dans ses archives une *Ebauche du Style de procéder devant la Cour royale de l'île de Guernesey*, publiée en 1804 à Guernesey par son neveu. Enfin, LAURENT CAREY, écuyer, juré justicier de Guernesey de 1765 à 1769, essaie de donner un commentaire d'ensemble (5).

Ces textes normands, cette doctrine normande et insulaire, sont complétés par la jurisprudence des cours royales de Jersey et Guernesey. Les registres de ces îles ne commencent

(1) Cf. HAVET, *op. cit.*, p. 13. Le travail fut terminé le 22 mai 1582, sanctionné par Elisabeth le 27 octobre 1583.

(2) Jersey, 1928, éd. de la Société des Gens de droit. Cf. CIRÉE, *Le droit des gens mariés à Jersey*, thèse droit, Paris, 1926, p. 20.

(3) Jersey, 1846-1847, 4 vol. ; cf. CIRÉE, *op. cit.*, p. 21.

(4) Guernesey, 2 vol., publié en 1826.

(5) LAURENT-CAREY, *Essai sur les institutions, lois et coutumes de l'île de Guernesey*, Guernesey, 1889.

pas avant la première moitié du xvi^e siècle, il est probable que jusqu'à cette date la cour ne les tenait pas régulièrement (1) ; il faut y joindre les *Extentés* ou procès-verbaux faits sur place par les commissaires envoyés par la Couronne (2).

L'ensemble des textes normands, de la doctrine et de la jurisprudence, forme aux yeux des anglais la *Common Law*, le droit coutumier des îles.

B. — En face de ce droit coutumier, le droit écrit comprend les *chartes royales*, les *ordonnances du Conseil privé d'Angleterre* (3) et les *actes législatifs locaux*. La Cour de Jersey rend des arrêts de règlement jusqu'en 1771, à cette date elle publie par ordre du roi un recueil contenant les ordonnances du conseil privé enregistrées par la cour et les arrêts de règlement de la cour publiés en ordre alphabétique, sous le nom de *Code de Jersey*, du 28 mars 1771. Guernesey n'a pas été pourvu d'un texte analogue. Enfin, on ne peut oublier les *actes du Parlement britannique*, à condition toutefois qu'ils aient revêtu la forme des ordres en conseil enregistrés par les cours royales des îles.

Du xv^e au xviii^e siècle, les îles anglo-normandes font bien figure d'organismes libres, virtuellement indépendants. Chacune d'elles est une vraie fédération de paroisses, organisée sur la base des libertés communales. Les textes officiels les considèrent comme de petits états (république ou commonwealth) rattachés au roi d'Angleterre par une union personnelle sous la forme de l'allégeance féodale, régis par leur droit propre : l'ancienne Coutume de Normandie, adaptée par la doctrine et la pratique locale, complétée par les ordres en conseil acceptés librement par les juridictions insulaires. Aussi comprend-on que le juré justicier W. Le Marchant ait pu écrire en 1769 : « nous formons un état distinct et séparé de l'Angleterre quoique sous le même souverain. »

(1) CIRÉE, *op. cit.*, p. 18 et HAVET, *op. cit.*, p. 159.

(2) Sur ce point, cf. HAVET, *op. cit.*, p. 7 et *Bibl. éc. Chartes*, 1876, pp. 283-288. L'extente de 1660 à Jersey est encore actuellement en vigueur.

(3) L'ordre en Conseil du 19 mai 1671 est un vrai Code de procédure.

III

Au XIX^e et au XX^e siècle, les rapports juridiques des îles et de la métropole anglaise subissent des modifications. Malgré les apparences, malgré le respect officiel des traditions, l'évolution de la notion d'empire britannique se traduit pour les îles par une transformation dans la nature juridique de leurs rapports avec l'Angleterre, et par certaines restrictions apportées à leurs pouvoirs.

1. Si le régime féodal subsiste en principe, il connaît un grand nombre d'atténuations. Une série de lois votées en 1844 et en 1859 permet d'éteindre les droits seigneuriaux dans un assez grand nombre de cas. Le 16 avril 1886, Jersey accepte le principe de l'abolition des droits seigneuriaux, dont le rachat facultatif est organisé en 1923 (1) ; mais le problème le plus délicat est de savoir si la nature du lien qui relie les îles au roi d'Angleterre n'a pas évolué. En théorie, le roi n'a toujours dans les îles d'autre autorité que celle de duc. En fait, cette explication historique répond-elle à la réalité constitutionnelle moderne ? Les auteurs les plus récents prétendent que la disparition du caractère contractuel de la monarchie féodale anglaise, et l'atténuation de la forme ancienne du gouvernement à grand conseil, ôtent toute justification traditionnelle ou historique à son action présente, aussi bien dans les îles que dans le reste de l'empire britannique (2). Que le roi ait abandonné depuis longtemps son pouvoir exécutif et judiciaire à des organismes locaux ne fait pas de doute ; du moins on peut discuter pour savoir si au cours du XIX^e siècle il n'a pas essayé de ressaisir le pouvoir législatif. A cinq reprises, dans les affaires des Trois Ordres en 1852, dans l'affaire du collège Victoria en 1853 — à Jersey —, à propos du contrôle de la reine à Guernesey en 1851,

(1) Cf. H. CORBEAU, *op. cit.*, p. 41.

(2) Voir la discussion dans l'ouvrage de M^{lle} CORBEAU, *op. cit.*, pp. 43 et s., 53-63, 69, 100, 104, 108, 125.

dans l'affaire des jurés de Jersey en 1859 et 1864, enfin à l'occasion du Prison Board en 1891, le Conseil Privé a tenté de légiférer directement dans les îles (1). Les insulaires ont protesté devant le Conseil, et ce dernier a eu à remplir une mission délicate : instrument de l'autorité royale il lui a fallu décider également si cette autorité doit connaître des bornes. Chaque fois il s'est montré circonspect et a préféré statuer en fait, évitant toute affirmation catégorique. L'incertitude des décisions a permis aux insulaires, surtout à Jersey, de toujours les interpréter en leur faveur, car jamais le Conseil n'a refusé de rappeler un ordre, jugé contraire aux privilèges des îles, surtout quand celles-ci prennent spontanément les mesures nécessaires pour satisfaire le roi. A l'heure actuelle, le problème théorique du pouvoir législatif du roi semble se formuler ainsi : le roi a abandonné ses pouvoirs de taxation (2), mais en principe il n'a pas perdu son pouvoir d'interpréter la Coutume constitutionnelle en son Conseil (3).

Le problème ne se pose plus seulement aujourd'hui entre le roi et les îles, mais également entre la métropole et les îles. Qu'il le veuille ou non l'archipel fait partie de l'empire britannique ; si les rapports entre le souverain et les insulaires ne paraissent pas exiger une justification juridique nouvelle, les rapports de la métropole et des îles nécessitent maintenant une explication juridique différente de la notion d'union personnelle. Les îles ne sont pas des dominions, il leur manque la personnalité internationale ; il y a néanmoins entre les îles et l'Angleterre un lien analogue à celui qui rattache les dominions à la métropole. La Conférence impériale de 1926 n'a pas résolu la question juridique de la forme de l'Empire, mais il semble bien que de toutes les solutions possibles celle de l'union personnelle entre les membres du Commonwealth soit la plus difficile à défendre (4). D'autre

(1) Voir l'examen détaillé de ce cas dans la thèse de M^{lle} CORBEAU, *op. cit.*, pp. 54-69.

(2) H. CORBEAU, *op. cit.*, p. 108.

(3) H. CORBEAU, *op. cit.*, pp. 104-108.

(4) CHEVALLIER, *L'évolution de l'Empire britannique*, Paris, 1930, II, p. 1042.

part, à l'intérieur de l'Empire, la prétention du Parlement anglais à la prééminence repose sur un solide fondement historique, malgré toutes les difficultés qu'elle suscite. Le Parlement a servi de pouvoir constituant pour les différents dominions, et dans la plupart des cas il a pu garder une certaine suprématie (1) ; cette prééminence a été organisée par la conférence impériale de 1926, la loi votée par le Parlement anglais n'est applicable dans un dominion qu'après entente avec le Parlement de celui-ci. Le problème des rapports des dominions et de la métropole se pose dans les mêmes termes entre l'Angleterre et les îles normandes, sans qu'une solution nette lui ait été donnée. Les organes législatifs des îles ne sont pas des Parlements, les îles ne sont pas des dominions, et l'accord de 1926 ne leur est pas en principe applicable. En réalité, il n'y a qu'une pratique constante, une coutume, qui tend à faire considérer comme inconstitutionnelle, sinon illégale, toute immixtion directe du Parlement anglais dans les îles (2).

Il n'en reste pas moins que la situation simple du xvii^e et du xviii^e siècle, facile à justifier par la notion d'union personnelle, a fait place à une notion beaucoup plus difficile à définir, et qu'il est presque impossible de faire entrer dans des cadres juridiques précis. Les publicistes font remonter cette transformation à 1701. L'acte de Settlement aurait alors réglé à la fois le sort de l'Angleterre et des lambeaux du duché de Normandie (3). En réalité il s'agit là d'un argument juridique assez fragile, on projette dans le passé un raisonnement dont la nécessité ne se fait pas sentir avant le xix^e siècle. De nos jours la situation des îles est devenue particulière, leur statut spécial est original au sein de l'Empire britannique et Marshall en a donné une explication heureuse : « comme on parle d'un homme qui tient quelque chose

(1) H. CORBEAU, *op. cit.*, pp. 128 à 130 ; CHEVALLIER, *op. cit.*, II, p. 803.

(2) Pendant la guerre de 1914-1918, la conscription a été votée par les Etats, les frais de guerre payés sous forme de contribution volontaire, et le règlement des frais de pensions a été réalisé sous la même forme. Cf. H. CORBEAU, *op. cit.*, pp. 176-181.

(3) H. CORBEAU, *op. cit.*, p. 124.

par le droit de sa femme, on peut dire que les îles de la Manche sont tenues par la Grande-Bretagne, par droit du Souverain (1). » Cette solution rend exactement compte de la situation actuelle : les îles sont une possession personnelle du roi en tant que duc, mais une action éventuelle du Parlement anglais n'est pas écartée, aujourd'hui toutes les possessions du souverain relèvent de la métropole et font partie de l'Empire britannique. Il y a là pour l'autonomie des îles un danger possible, sinon certain.

2. Officiellement les sources du droit des îles n'ont pas changé. La Common Law comprend les vieux coutumiers normands, leurs commentaires, normands ou insulaires, la jurisprudence des cours, les extentes ; les sources écrites sont toujours les chartes, les ordonnances du roi en son conseil (2), les actes législatifs locaux, les ordonnances locales, les lois du Parlement britannique acceptées et promulguées par les organes législatifs de chaque île. Au XIX^e siècle, plusieurs enquêtes sont ordonnées par le pouvoir royal afin de constater l'état de la législation. En 1846, deux commissaires, Th. F. Ellis et Th. Bros étudient le droit criminel des îles (3). En 1859, sir J. W. Awdry, le comte de Devon et M. Jebb enquêtent à Jersey sur le droit civil, municipal, ecclésiastique, l'organisation de la justice et le système féodal (4). Ces rapports, publiés avec tous les interrogatoires des témoins fournissent des renseignements très complets et

(1) MARSHALL, *The judicial position of the Channel Islands in the British Empire*, Guernesey, 1890.

(2) MACCULLOCH, *Recueil d'ordonnances de la cour royale de l'île de Guernesey depuis 1533*, Guernesey, 1852, 6 vol. ; *Recueil d'ordres en Conseil d'un intérêt général enregistrés sur les records de l'île de Guernesey depuis l'année 1800*, Guernesey, 1903, 7 vol. ; *Actes des Etats de l'île de Guernesey de 1605 à 1822*, Guernesey, s. d., 5 vol.

(3) *First et Second report of the commissioners appointed to inquire into the state of the criminal law in the Channel Islands*, Londres, 1847-1848, 2 vol.

(4) *Report of the commissioners appointed to inquire into the state of the civil, municipal, and ecclesiastical laws in the island of Jersey, together with the minutes and appendix*, Londres, 1861.

reproduisent la plupart des documents historiques intéressants. A Jersey, le « Code » de 1771 est mis à jour et refondu en 1878 (1). La Coutume est complétée par une série de lois importantes, en 1813 sur la lettre de change, en 1842 et 1872 sur les registres de naissance, mariage et décès, en 1862 sur les tenures en fidei-commis, en 1878 sur la séparation de biens entre époux. L'application de principe de la vieille Coutume normande n'empêche pas l'évolution du droit privé (2), mais depuis la fin de la guerre de 1914-1918 les actes judiciaires sont de plus en plus fréquemment rédigés en anglais et les plaidoiries en français deviennent l'exception. Les institutions coutumières permettent une transformation progressive du droit, tant public que privé ; elles font bénéficier les îles d'une adaptation lente, mais sans heurts, aux conditions de la vie moderne. La lettre de la Coutume normande du XIII^e siècle souffre aujourd'hui maintes exceptions, et disparaîtra probablement dans l'avenir ; son esprit demeure et crée entre les Normands des îles et les Normands du continent des affinités spirituelles, des liens intellectuels et des sympathies fraternelles.

(1) *Lois et règlements des États de Jersey qui ont reçu la sanction royale depuis 1771*, Jersey, 2 vol.

(2) On peut en saisir un exemple dans le droit des gens mariés à Jersey, cf. CIRÉE, *Le droit des gens mariés à Jersey*, thèse droit, Paris, 1926. D'une façon générale, cf. la communication faite par M. LÉVY-ULMANN, à la Semaine de droit normand de 1922 : *L'étude du droit privé de l'île de Jersey sur la base de l'enquête officielle de 1859-1861*, C. R., R. H. D., 1922.

CHAPITRE III

LA COUTUME DE NORMANDIE AU CANADA FRANÇAIS

L'occupation française du Canada date de la prise de possession de la Nouvelle France par Jacques Cartier en 1534. Jusqu'à la création d'un Conseil souverain à Québec en 1663, la législation civile applicable à la colonie n'est pas très nettement fixée. L'organisation judiciaire est élémentaire. Pendant plus d'un siècle aucun système légal ne se trouve officiellement adapté aux besoins des pays mis en valeur par les colons.

I. — Les pouvoirs donnés aux premiers gouverneurs sont aussi vagues que généraux (1), aucune règle ne précise comment doit fonctionner l'administration, comment les procès seront réglés. Il semble bien que pendant les premières années les litiges aient été apaisés par voie d'arbitrage ; si ce moyen échoue il reste encore le recours au gouverneur et à son conseil dont les décisions s'inspirent surtout de considérations de fait et d'équité (2). Le jour où la population s'accroît sensiblement, où des villes surgissent au milieu de campagnes régulièrement exploitées, cette justice rudimentaire ne suffit plus.

(1) Voir par ex. la commission accordée par Henri III au marquis de la Roche, dans SULTE, *Histoire des Canadiens français*, I, 36.

(2) ANTIER, *La survivance de la seconde Coutume de Paris, le droit civil du Bas-Canada*, th. droit, Paris, 1923, 44.

En 1608 le roi donne à Champlain des pouvoirs législatifs et judiciaires plus précis. Il doit nommer des officiers de justice et rendre des ordonnances jusqu'à ce que la métropole puisse le faire. Le secrétaire de la marine l'autorise « avec l'avis de gens prudents et capables, à prescrire sous notre bon plaisir des lois, statuts et ordonnances autant qu'il se pourra conformer aux nôtres, notamment ès choses et matières auxquelles il n'est pas pourvu par icelles (1). » Aussi Champlain établit-il à Québec une cour de prévôté sur le modèle de celles de France. On n'avait pas indiqué en 1608 d'après quelle coutume cette cour de prévôté rendrait la justice, mais ses arrêts ont été en partie conservés et publiés ; la cour a aussitôt appliqué la Coutume de Paris (2).

Cette apparition de la Coutume de Paris au Bas-Canada est normale. Jusqu'en 1663, la Compagnie de Cent Associés exerce le contrôle le plus étroit sur la colonie, elle est favorable à cette coutume ; plusieurs actes privés passés entre les colons et la Compagnie portent une clause caractéristique : «... le tout suivant et conformément à la coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, que la Compagnie entend être observée et gardée par toute la Nouvelle France (3). »

II. — Néanmoins, cette introduction spontanée de la Coutume de Paris n'est pas le fait de l'autorité royale, aucun acte officiel n'impose son observation. Comme le statut juridique de la province n'est pas définitivement et ouvertement fixé il subsiste une certaine équivoque. En dehors de l'administration et du personnel de la Compagnie tous les colons ne professent pas une admiration aveugle pour la coutume que Dumoulin appelait en 1560 « *caput omnium hujus regni* ». Un bon nombre d'entre eux vient des provinces françaises de l'Ouest. La colonisation de la Nouvelle France n'est pas une

(1) SULTE, *op. cit.*, I, 123.

(2) PERRAULT, *Extraits ou précédents tirés des registres de la Prévôté de Québec*, Québec, 1824.

(3) LEMIEUX, *Les Origines du droit Franco-Canadien*, Montréal, 1900, p. 258 ; GARNEAU, *Histoire du Canada*, 2 v., 5^e éd., Paris, 1913.

œuvre exclusivement normande, mais les Normands y sont en bonne place. A Dieppe, la Renaissance normande célèbre dans les chapelles de Saint-Jacques les découvertes d'Afrique et d'Amérique. Les gens de Honfleur et de Dieppe retrouvent la vieille route des Vikings et vont vers la Nouvelle France avec Aymar de Chastes, en attendant Cavelier de la Salle (1). L'étude de la langue française au Canada montre que les Normands y ont apporté leur accent ; l'examen des noms de familles permet de dresser une liste imposante de familles d'origine normande (2). Aussi s'explique-t-on facilement qu'entre 1534 et 1664 la Nouvelle France ait été le théâtre d'un conflit entre la Coutume de Paris qui tend à l'emporter, et la Coutume de Normandie à laquelle une partie des émigrants reste attachée.

Ce n'est d'ailleurs pas la Coutume générale de Normandie qui s'oppose à celle de Paris. Il s'agit uniquement de la Coutume du Vexin normand. Comme l'indiquera encore en 1707 un intendant au ministre de la marine, Pontchartrain : « les Normands étant les premiers à venir dans cette contrée ont établi sur leur domaine la coutume du Vexin (3). » Il y a là un élément d'ordre psychologique et sentimental que l'on ne peut minimiser.

D'autre part, deux raisons d'ordre juridique permettent longtemps à la Coutume du Vexin normand de se maintenir en face de la Coutume de Paris : La prévôté de Québec relève en appel du Parlement de Rouen. La prévôté n'est pas une cour souveraine, le Parlement de Rouen connaît en dernier ressort des affaires portées devant le conseil du gouverneur ou la prévôté. Naturellement, le Parlement applique en appel la Coutume de Normandie et consacre ainsi officiellement la

(1) En 1506, un Honfleurais, Jean DENIS, découvre le Labrador, Thomas AUBERT, de Dieppe, y suit ses traces.

(2) VAILLANCOURT, *La conquête du Canada par les Normands*, 2^e éd., Paris, 1933.

(3) ANTIER, *op. cit.*, p. 16, note. Le travail fondamental reste l'introduction de la thèse de M. ANTIER (*op. cit.*) et sa communication à la Semaine de droit normand de Rouen en 1925, dont il existe un C. R. dans la R. H. D. 1925.

Coutume normande du Vexin ; il est juste d'ajouter que les frais de l'appel et la lenteur d'une procédure à engager en France, rendent ces recours très rares. En outre, les Cent Associés eux-mêmes trouvent parfois avantage à écarter la Coutume de Paris au profit de celle du Vexin. Ainsi en matière de mutation de propriété, les règles du Vexin accordent le paiement d'un droit de relief pour des mutations autres que celles des successions ou donations en ligne directe ; les privilèges de la Compagnie lui donnent la seigneurie d'une grande partie du pays, elle concède des terres en tenures féodales ; il y a donc pour elle un intérêt primordial à faire prévaloir les dispositions avantageuses de la Coutume du Vexin sur celles de la Coutume de Paris, singulièrement plus étroites (1).

III. — Entre la Coutume de Paris et la Coutume de Normandie, la lutte n'est pas égale. D'une façon générale, les Cent Associés veulent établir la prééminence de la Coutume parisienne, mais par ailleurs leur administration défectueuse suscite des plaintes. En avril 1663, consoillé par Colbert, Louis XIV dissout la Compagnie et met la colonie sous le contrôle de la métropole. L'édit d'avril 1663 organise l'administration royale et crée à Québec un Conseil supérieur, sur le modèle des Parlements de province (1). Cour souveraine, ce Conseil supérieur échappe au contrôle du Parlement de Rouen et fait fonction de tribunal d'appel pour la Nouvelle France. Des juridictions inférieures lui sont subordonnées ; la colonie comprend trois districts : Québec, Les Trois Rivières et Montréal, dotés chacun d'une cour civile et criminelle. L'édit de 1663 fixe les règles auxquelles obéiront ces tribunaux : « Nous avons cru ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un Conseil souverain dans ledit pays, pour y faire fleurir les loix...

(1) Cf. ANTIER, *op. cit.*, 17 ; *Titres des seigneuries*, Québec, 1852, 358 et 386 ; W. BENNET MUNRO, *The Custom of Paris in the New World*, *Rechtswissenschaftliche Beiträge*, Stuttgart, 1909, 133 et s. : cf. *Coutume de Paris*, art. 33.

(2) *Edits et Ordonnances*, I, 37.

y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice que dans notre royaume.... Avons en outre audit Conseil souverain donné et attribué.... le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles pour juger souverainement et en dernier ressort selon les loix et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme de manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour et parlement de Paris, nous réservant néanmoins selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et amplifier lesdites loix et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels règlements, statuts et constitutions que nous verrons être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets dudit pays (1). » L'ordonnance n'impose au Conseil souverain que les règles extérieures de la justice, la procédure du Parlement de Paris. Les sources du droit restent « les loix et ordonnances de notre royaume », ce qui n'exclut pas *a priori* l'application de la Coutume du Vexin depuis longtemps en usage dans certains contrats et pour certains colons canadiens, mais un an plus tard le roi franchit la dernière étape. Un édit de mai 1664 crée la Compagnie des Indes Occidentales, lui garantit d'immenses domaines en Afrique, en Amérique, et spécifie que pour toutes les colonies « seront les juges établis en tous lesdits lieux tenus de suivre et se conformer à la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter, sans que l'on puisse y introduire aucune coutume pour éviter la diversité (2). »

En 1664, la Coutume normande du Vexin disparaît du Canada. La Coutume de Paris devient le droit commun de la Nouvelle France ; elle se serait sans doute imposée également un jour à la Normandie continentale, si un siècle plus tard la tourmente révolutionnaire n'avait pas fait disparaître toutes les coutumes, préparant par de là plusieurs années de troubles, de destructions et de crise, la banale uniformité du Code civil de 1804.

(1) *Op. cit., loc. cit.*

(2) *Édits et Ordonnances*, I, 46.

CONCLUSION

La fin de la Coutume de Normandie

Dans les dernières années du XVIII^e siècle rien ne semble annoncer la disparition de la Coutume de Normandie. Le droit coutumier tend, il est vrai, vers l'unification, et même en Normandie, un auteur, PICARD DE PRÉBOIS (1), se montre favorable à cette transformation, mais sa voix reste isolée, une réforme juridique brutale et profonde ne paraît nullement nécessaire. En 1789, l'opinion publique normande ne réclame ni l'unification du droit, ni l'abrogation de la Coutume.

M. Bridrey a montré à la Semaine de droit normand de 1926 (2), à quel point les réformes réclamées par certains cahiers supposent au contraire le maintien du droit coutumier local. L'étude de M. Le Parquier sur les cahiers de doléances du bailliage du Havre confirme ces vues (3). Sur 4.500 cahiers rédigés, 2.500 ont survécu, 1.200 sont publiés.

(1) PICARD DE PRÉBOIS, *Introduction à un seul Code de lois*, Caen, 1788 ; au sujet de cet auteur, cf. VAN KAN, *Les efforts de codification en France*, Paris, 1929, pp. 152-154, 180 et 207 ; M. BRIDREY doit étudier cet auteur à la Semaine de droit normand de 1935, C. R. à paraître R. H. D. 1935.

(2) C. R., R. H. D., 1926, p. 679.

(3) LE PARQUIER, *Cahiers de doléances du bailliage du Havre (secondaire de Caudebec) pour les Etats Généraux de 1789*, Epinal, 1929. Il faut y joindre le C. R. très important donné de cet ouvrage par M. BRIDREY dans la R. H. D. 1934, pp. 784-791, et la communication de M. LE PARQUIER à la Semaine de droit normand de 1934, C. R., R. H. D. 1934, p. 745,

Dans ce total la proportion des cahiers qui parlent de la Coutume est à peine de 1/50^e, ceux qui proposent des modifications au droit privé n'atteignent pas le 1/100^e, une infime minorité préconise l'unification du droit, encore est-il facile de discerner l'influence de lettrés imbus d'esprit philosophique (1). Parfois, comme pour certains cahiers du pays de Caux, ces vœux proviennent d'une région où les intéressés souffrent d'une diversité locale qui les fait aspirer à une unification dans le cadre de la province. Les lettres royales du 24 janvier 1789 demandent seulement à la population de signaler les abus, mais la formule est assez vague pour englober même une réforme juridique. Le silence de la grande majorité des cahiers n'en est que plus remarquable. Quand les vœux intéressent le droit privé ils visent la réforme du mariage, de la tutelle ou de la protection des mineurs. Parfois on demande que le droit de propriété soit précisé (distinction entre la propriété romaine et féodale), on proteste contre l'édit de 1771 sur les hypothèques, on signale rapidement quelques difficultés successorales relatives au privilège du sexe, à l'aînesse, ou au retrait lignager. Si les cahiers reflètent bien l'opinion de la population celle-ci ne s'intéresse qu'à des points de détail : mariage, propriété, successions, les seuls que le grand public soit apte à saisir.

Lors des débats relatifs à l'unification devant l'Assemblée Constituante en avril 1791, les députés de Normandie s'opposent vigoureusement à toutes les mesures touchant aux coutumes locales. Un flot considérable d'adresses et de pétitions envoyées de la province soutient leurs protestations. En vain. Cependant la Coutume normande prend un instant sa revanche. Notre première loi générale en matière de succession est celle de nivôse an II ; le régime qu'elle établit ressemble étonnamment à celui que connaît la Normandie depuis le XIII^e siècle. La loi de nivôse est préparée par Berlier, originaire de Bourgogne, pays de droit coutumier, dont le régime successoral, de type parentélaire, est apparenté au

(1) C. R. de M. BRIDREY, R. H. D., 1934, p. 789. La bibliographie critique de toute cette question est indiquée par le C. R. de M. BRIDREY, *op. cit.*

système héréditaire normand : le législateur de nivôse place les ascendants après tous ceux qui sont issus d'eux-mêmes mais avant tous les collatéraux, se ralliant ainsi à la solution normande (1). Comme bien d'autres textes révolutionnaires, la loi de nivôse an II a une histoire éphémère. De 1791 à l'an XII, jusqu'à l'apparition du Code civil de 1804, la Coutume de Normandie continue à être appliquée. Deux exemples frappants en ont été relevés par M. Marion (2). L'un nous montre l'application en floréal an III des règles normandes relatives au privilège d'aînesse, de masculinité et de la légitime des filles pour liquider une succession ouverte avant le 14 juillet 1789 (3). L'autre est relatif à un arrêté du Directoire du Calvados du 3 messidor an III, traitant du règlement de la légitime des filles (4) ; la loi de nivôse n'étant pas rétroactive les règles coutumières traditionnelles s'appliquent. En matière de régime matrimonial (5), de haro (6), de réserve héréditaire (7), on peut signaler des survivances coutumières analogues.

(1) *Archives parlem.*, 1^{re} série, XX, p. 604 ; VERMEIL, *Code des successions*, an III, 2^e partie, *Explication par ordre de la loi de nivôse*, Paris, an XI ; MERLIN, *Répert.*, v^o Successions, p. 340 ; FLINIAUX, *Le système des parentèles*, th. droit, Paris, 1906, p. 86, n. 1 ; LEFEBVRE, *L'ancien droit des successions*, Paris, 1918, II, p. 139 ; CHAMPEAUX, *Les parentèles en Bourgogne et dans la loi de nivôse an II*, Tijds. v. Recht., 1924.

(2) M. MARION, *Quelques exemples d'application sous la Révolution de dispositions coutumières*, R. II. D., 1925, pp. 634-640.

(3) MARION, *op. cit.*, pp. 636-638.

(4) MARION, *op. cit.*, pp. 639-640.

(5) Ch. ALLINNE, *De l'ancien régime matrimonial normand et de sa survivance dans la pratique notariale sous le droit intermédiaire*, th. droit, Caen, 1908 ; HUET, *De la communauté stipulée en Normandie sous l'empire de la loi de Nivôse an II*, Paris, 1846.

(6) LE VERDIER, *La clameur de haro devant le Directoire de la Seine-Inférieure en 1790-91*, Sem. Droit normand, 1925, C. R., R. D. H., 1925, p. 627.

(7) E. BRIDREY, *La réserve héréditaire dans l'ancien droit normand*, Sem. droit normand de Jersey, Caen, 1925, pp. 156 à 190.

Il faudrait également signaler la thèse de droit de M. OLIVIER-MARTIN, *La crise du mariage dans la législation intermédiaire*, Paris, 1901, et FORCIOLI, *Une institution révolutionnaire, le tribunal de famille d'après les archives du district de Caen*, thèse droit, Caen, 1932,

En 1804, le Code civil est reçu en Normandie ; les tribunaux d'appel de Caen et de Rouen présentent à son sujet des *Observations*, incomplètement publiées par Fenet et par les Archives Parlementaires. Ils ne cherchent plus à défendre une Coutume abolie ; ils se contentent de suggérer, parfois avec succès, des solutions tirées des précédents normands (1).

Après huit siècles d'une vie mouvementée et glorieuse la Normandie perd avec sa Coutume son dernier trait distinctif. Elle n'est plus désormais que le nom, lourd d'histoire, d'une province disparue.

(1) BRIDREY, *Les observations des tribunaux d'appel normands sur le projet de Code civil*, Sem. droit normand, 1925. C. R., R. H. D., 1925, p. 617.

Sur les survivances du vieux droit normand dans les usages et le droit moderne, cf. M. DALIBERT, *Le droit normand actuel*, th. droit, Caen, 1917.

L'histoire du droit local en Normandie pendant la Révolution, et les survivances coutumières de 1789 à 1804 mériteraient une étude particulière qui n'entre pas dans le cadre de ce volume. Je me borne à indiquer dans cette conclusion les résultats acquis, et la liste trop brève des travaux parus. MM. BRIDREY et LE PARQUIER sont presque seuls à s'intéresser à cette période.

APPENDICES

APPENDICE N° I

Les cartulaires normands

Les cartulaires normands sont signalés dans la *Bibliographie générale des cartulaires français* de M. STEIN, Paris, 1907, ouvrage fondamental mais forcément incomplet. Une nouvelle édition est actuellement en préparation.

On trouvera dans le volume de M. LEGRAS, *Le bourgage de Caen*, thèse droit, Paris, 1911, introduction, l'indication d'une bonne partie des cartulaires susceptibles d'intéresser l'histoire du droit privé et omis dans le volume de STEIN. Il faut également espérer que M. SAUVAGE publiera bientôt son étude sur les cartulaires laïcs.

I. Parmi les cartulaires ou recueils d'actes publiés depuis 1907 et susceptibles de fournir des documents juridiques signalons :

Le cartulaire de St-Ymer-en-Auge et de Bricquebec, éd. BRÉARD, Rouen, 1908 ; *Le cartulaire ou livre rouge de l'évêché de Bayeux*, éd. ANQUETIL, Bayeux, 1908-9-1911, 2 vol.

HUNGER : *Quelques actes normands des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles*, Paris, 1909-1910, 2 fsc.

Les Archives de Normandie et de la Seine-Inférieure, état général des fonds, recueil de fac-similé d'écritures du XI^e au XVIII^e siècles, par CHEVREUX et VERNIER, Rouen, 1910.

Le livre rouge d'Eu, éd. LEGRIS, Paris, 1911.

Cartulaire de la Ste-Trinité de Beaumont-le-Roger, éd. DEVILLE, Paris, 1912.

Etudes critiques sur l'abbaye de St-Wandrille (Recueil des chartes de l'abbaye, XII^e-XIII^e siècles), éd. LOT, Paris, 1913.

Chartes de l'abbaye de Jumièges (825-1204) conservées aux archives de la Seine-Inférieure, par VERNIER, Rouen et Paris, 1916, 2 vol.

Consulter la communication de M. SAUVAGE sur le *Cartulaire communal de Falaise*, C. R., R. H. D., 1922 (Semaine de Dr. normand).

Les Chartes du prieuré de Longueville de l'ordre de Cluny au diocèse de Rouen, antérieures à 1204, par M. LE CACHEUX, Rouen, 1934.

II. Certains ouvrages ont publié, à titre de preuves, des chartes inédites :

L. DELISLE, *Etudes sur la condition de la classe agricole en Normandie au Moyen-Age*, Evreux, 1851.

R. GÉNÉSTAL, *Rôle des monastères comme établissements de crédit*, thèse droit, Paris, 1901.

VALIN, *Le duc de Normandie et sa cour (912-1204)*, thèse droit, Paris, 1904.

HASKINS, *The Administration of Normandy under Henry I*, Engl. hist. Rev., 1909, p. 209.

LEGRAS, *Le bourgage de Caen*, *op. cit.*

R. N. SAUVAGE, *L'abbaye de St-Martin de Troarn*, thèse lettres, Caen, 1911. et les histoires des maisons seigneuriales que nous avons signalées dans le texte, en particulier :

Dom LE NOIR et D'HARCOURT, *Preuves généalogiques et historiques de la maison d'Harcourt*, Paris, 1907.

III. Parmi les très nombreux cartulaires manuscrits je signale plus particulièrement l'intérêt juridique de ceux-ci (entre beaucoup d'autres) :

Cartulaire de Philippe Auguste, Arch. Nat. J. J. 7-8.

Cartulaire de l'Abbaye de Friardol, Bibl. Nat. nouv. acq. lat. 164 (ms. du XIV^e siècle, documents du XIII^e, très important pour l'étude des obligations).

Cartulaire du Mont Saint-Michel, Bibl. Avranches, n^o 210 (XI^e s.), et Bibl. Nat. lat. 5430.

Cartulaire de la Cathédrale de Rouen, Bibl. Nat. nouv. acq. lat. 1863.

Cartulaire de l'Abbaye de Fécamp, Bibl. municip. Rouen, Y. 51.

Cartulaire de l'Abbaye de la Trinité de Caen, Bibl. Nat. lat. 5 à 50.

Cartulaire de l'abbé Auber (XVI^e siècle), Arch. dép. Calvados, II 119 bis (Ardennes).

Cartulaire de St-Pierre de Préaux, Arch. dép. Eure, H. 711.

Livre blanc de St-Martin de Sées (XII^e siècle), Bibl. évêché de Sées.

APPENDICE N^o II

Les manuscrits du Grand Coutumier en vers et Guillaume Chapu

Notamment :

I. Bibliothèque nationale : Fr. 5330, Fr. 5335, Fr. 5962, Fr. 14548. Le 5335 donne le nom de GUILLAUME C. A. U. P. H.

II. Bibliothèque de l'Arsenal : 2467 (133 J. F.), sur lequel a été faite l'édition de HOUARD.

III. Bibliothèque municipale de Rouen n^o 489 (du II^e Supplément du Catalogue de M. OMONTE, par M. LABROSSE) : Coutume de Normandie en vers français de la fin du XIII^e siècle commençant ainsi :

« Que Guillot n'est pas la saisine
Preval mes en mest ou en gage. »

M. Félix Olivier-Martin me signale que l'auteur du coutumier en vers, GUILLAUME CHAPU, paraît bien être GUILLELMUS DICUS CHAPU, nommé

le 2 février 1284 notaire apostolique et tabellion, par Nicolas de Terracine, archidiaire de Lisieux, cf. *Registres de Martin IV*, p. 170, n° 412. Je tiens à adresser à M. F. Olivier-Martin tous mes remerciements pour cette communication anticipée.

APPENDICE N° III

Manuscrits de la Collection Mancel (Bibliothèque municipale de Caen)

Intéressent l'histoire du droit privé ou des institutions les ms. suivants que je n'ai pas cités dans le texte de ce volume :

Ms. 107 : *Cartularium Normannicum* (composé par l'abbé DE LA RUE, 1792-1793, n° 1307 du Catalogue des livres rares de la Bibliothèque de feu M. Abel VAUTIER, Caen, 1863).

Ms. 67 : *Cartulaire du Trésor de St-Pierre de Caen* (actes depuis le début du XIV^e siècle).

Ms. 120, fol. 9-47 : Traduction partielle d'un *Cartulaire de l'abbaye de St-Etienne de Fontenay* (du XIV^e siècle probablement).

Ms. 200 : « Etat du picuray de Saint-Lambert, membre dépendant de l'abbaye du Bee-Helluin » (*Cartulaire* 1126-1547).

Ms. 190 : *Petit Cartulaire de la baronnie de Bricquebec* (cf. L. DELISLE, *Cartulaire de la baronnie de Bricquebec, Annuaire de la Manche*, 1889, pp. 11-34).

Ms. 279-280 : *Cartulaire de l'abbaye de Mondaye* (copies du XIX^e).

Ms. 296-300 : Ch. D. DE GERVILLE, *Répertoire ou recueil des chartes extraites de cartulaires ou dépôts publics et particuliers du département de la Manche...*, tables dans chaque volume. En particulier dans le t. II copie du cartulaire de Montebourg d'après Bibl. Nat. ms. lat. 10087, et dans le t. III copie du cartulaire de Savigny (d'après l'original aux Archives de la Manche), et Introduction du cartulaire de St-Sauveur-le-Vicomte (*id.*).

Ms. 301-302-303 : copies de pièces relatives à l'abbaye de Savigny et à diverses autres abbayes.

Ms. 70, fol. 176-215 : *Registre des actes capitulaires de l'abbaye de St-Etienne de Fontenay*, 1695-1752.

Ms. 119 : *Pouillé de Bayeux*, 1784 et s.

Ms. 285 : *Copie* (du XIX^e) *d'un pouillé de Coutances de 1280*.

Ms. 154 (*addé* : 172) : Mémoires sur les généralités de Rouen et de Caen.

Ms. 155 : Mémoires (du XVIII^e) des députés du Clergé et de la Noblesse en la province de Normandie en forme d'observations sur la réponse des officiers du bailliage de Rouen et des autres juridictions, par l'abbé LALLEMANT.

Ms. 69, fol. 284-319 : *Statuts et règlements de divers métiers à Caen* (XVII^e et XVIII^e siècles), ajouter ms. 81 (fol. 80-98), 99, 176.

Ms. 151 : Dissertation de M. LE MOINE (accessit le 6 août 1766) sur la question proposé par l'Académie de Rouen : *Origine, forme et changements de l'Echiquier jusqu'à son érection en Parlement par Louis XII.*

Ms. 152-153 : *Abrégé historique du Parlement de Rouen de 1499 à 1715*, par P. DU BOUILLON. Cf. ms. 806, 2690 et 2691 de la Bibl. municipale de Rouen.

Ms. 150 : Liste générale des officiers du Parlement de Normandie jusqu'en 1499 (en réalité 1437), par M. DEHENAUT, avocat.

Ms. 64, fol. 80 : Extrait des listes des Premiers Présidents et Conseillers au Parlement de Rouen.

Ms. 155 : *Willelmi Gæstieciensis Historiæ Normannorum libri VIII.*

Ms. 146 : Chroniqueurs de Normandie.

Ms. 23-57 : Recueil alphabétique de pièces originales et de notes généalogiques relatives à diverses familles nobles.

APPENDICE N° IV

Arrêts et jugements contenus dans les grands rôles de l'Echiquier

Grands rôles publiés dans les *Mémoires des Antiquaires de Normandie*, tome XV, et partie du tome XVI. Ce sont des rôles de comptes, mais ils contiennent en outre :

Tome XV :

- p. 89-136 : Rotuli Normanniae in turri Londoniensi asservati (comptes et chartes diverses).
 - p. 137-144 : Jugements d'Echiquier du XIII^e siècle (2^e compilation).
 - p. 144-149 : Jugements d'Assise.
 - p. 149-150 : Franchises aux Normands de Henri II.
 - p. 150-153 : Arresta communia.
 - p. 154-168 : Chartes et enquêtes diverses.
 - p. 168 : Un jugement d'Echiquier 1257 (utilisé par L. DELISLE).
 - p. 168-192 : Registres des fiefs de Philippe Auguste en 1210.
 - p. 192 : Les VII cas du bailli de Caen, jugement d'Echiquier, St-Michel, 1294.
 - p. 192-193 : Sous la rubrique « les cleres de l'Echiquier » on a « La justice aux barons ».
 - p. 193-195 : Haec est consuetudo in praefectura Cadomi (coutumes dues pour des denrées).
 - p. 195 : Constitution des avocats de Bayeux.
 - p. 196-214 : Appendix ad Scaccarium Normanniae, pièces diverses du XI^e au XV^e siècles (peu de jugements après le XIII^e).
- Ensuite viennent les rôles de Henri V.

APPENDICE N° V

Arrêts contenus dans l'Ancien Style

CHAPITRES	MATIERES	DATES SOUS RÉSERVE
CH. LVI.... 1-2	Retrait	s. d.
3	<i>Id.</i> et actions de la femme.....	s. d.
4	Preuve testimoniale en matière de meubles.....	1216
5	Partie d'héritage, procédure.....	<i>Id.</i>
CH. LIX..... 1	Retrait, rachat de vente.....	1358
2	Retrait, héritage obligé.....	<i>Id.</i>
3	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
4	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
5	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
6	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
7	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
8	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
9	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
10	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
11	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
12	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
13	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
14	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
15	<i>Id.</i>	1367
16	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
17	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
18	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
19	<i>Id.</i>	1425
CH. LXIV... 1	Successions	<i>Id.</i>
2	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
3	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
4	<i>Id.</i>	al. 1216, 131
5	Partage douaire	<i>Id.</i>
6	Parties d'héritage	<i>Id.</i>
7	Successions, conquêts	al. 1376-1416
CH. LXV 1	Preuve par serment.....	1448
2	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
3	Taxes	<i>Id.</i>
4	Patronage d'église.....	<i>Id.</i>
5	Taxes	<i>Id.</i>
6	Privilège de clergie.....	<i>Id.</i>
7	Retrait, rachat de rentes.....	<i>Id.</i> ?
8	Mariage de filles, de meubles, d'héritage.....	1216
9	Donation, disponible.....	<i>Id.</i>

CHAPITRES	MATIERES	DATES SOUS RÉSERVE
	10 Successions, représentation	1216
	11 <i>Id.</i> Successions.....	<i>Id.</i>
	12 <i>Id.</i>	<i>Id.</i>
	13 Bastardise, preuve.....	1323
	14 Successions, masculinité.....	1216
	15 Successions, légitimation par mariage subséquent...	s. d.
	16 Successions, rapport.....	s. d.
	17 Deux mariages, enfants en communauté, partage par tiers	s. d.
	18 Enfants en communauté : mariage de l'un d'eux.....	s. d.
	19 Second mariage, donation.....	s. d.
	20 Terre achetée par un prêtre (peut-être un jugement).	s. d.
	21 Testament entre époux (<i>id.</i>)	s. d.
CH. LXXI	Successions, plus digne coté.....	1423
CH. LXXII ...	Quelques jugements, un d'Echiquier 1376, d'autres des Parlements de Paris et d'ailleurs, sur le duel en matière criminelle.	
CH. LXXIX ...	Arrêts classés suivant les Chapitres du Grand Coutumier :	
	1 Tarif	al. 1272, 1377
	2 <i>Id.</i>	1392
p. 58 b.	3 <i>Id.</i>	1395
	4 Suicide, part de la femme et des enfants aux menbles.	1397
	5 Suicide de la femme, le mari ne perd rien.....	<i>Id.</i>
	6 <i>Id.</i>	1391
p. 59 a.	7 Enfants des condamnés.....	1352
p. 59 b.	8 <i>Id.</i>	1389
	9 <i>Id.</i>	1376
p. 60 a.	10 <i>Id.</i>	1495
	11 <i>Id.</i>	1393
	12 <i>Id.</i>	1386
p. 60 b.	13 <i>Id.</i>	1213
	14 Ordonnances de St-Louis sur les dîmes inféodées....	al. 1269-1270
	15 Mandement du roi, fondé sur un arrêt du Parlement.	al. 1282, 1382
	16 Nota (n'est pas un jugement).	
p. 61 b.	17 Jurid. eccl.	al. 1282, 1382
	18 Rentes	al. 1287, 1381
	19 Garde d'orphelins.....	1293
	20 Reliefs	<i>Id.</i>
	21 Aides	al. 1343, 1344
	22 <i>Id.</i>	1343
p. 62 a.	23 Don d'un père à un enfant.....	al. 1343, 1394
	24 N'est peut-être pas un jugement.	
	25 Délais	al. 1343, 1344
	26 N'est peut-être pas un jugement.	

CHAPITRES	MATIERES	DATES SOUS RÉSERVE
	27 Excoines et deffaults	s. d.
	28 <i>Id.</i>	1392
p. 62 b.	29 Minorité et délais.....	1344
	30 Semonces, délais	1390
	31 Délais	al. 1367, 1357
p. 63 a.	32 N'est pas un jugement.	
	33 Délais	1345
	34 Haro	1395
p. 63 b.	35 Echiquier, présence des évêques.....	1288
	36 Mort du défendeur.....	1341
	37 Délais, records	1398
	38 Semonces	1397
p. 64 a.	39 N'est pas un jugement.	
	40 Serment des avocats.....	1213
	41 Simple renvoi.	
	42 Attournement	al. 1390, 1290
	43 Injures	1293
	44 Bris de trêve.....	1395
	45 Mébaing	1392
p. 64 b.	46 Vues nobles	1268
	47 Simple renvoi.	
	48 Nota : N'est pas un jugement.	
	49 Bref de nouvelle dessaisine.....	1341
	50 Bref de nouvelle dessaisine.....	1390
	51 Bref de nouvelle dessaisine.....	1391
p. 65 a.	52 Simple renvoi.	
	53 Vue	al. 1397, 1342
	54 Délais	al. 1087, 1397
	55 Succession	1390
p. 65 b.	56 <i>Id.</i>	1395
	57 Vue	s. d.
	58 Garde dn Roy et succession.....	1366
p. 66 a.	59 Mariage encombré, serment.....?	1391
	60 Douaire, provision.....	1392
p. 66 b.	61 Vue nobles.....	1392
	62 Patronage d'église.....	1345
	63 <i>Id.</i>	1306
p. 67 a.	64 <i>Id.</i>	s. d.
	65 <i>Id.</i> (règlement).....	1330
	66 N'est pas un jugement.	
	67 Patronage d'église.....	1395
p. 67 b.	68 Renvoi.	
	69 Renvoi.	
	70 Bref de sourdemande, vue.....	1367
	71 Bref de sourdemande, preuve.....	al. 1370, 1375

CHAPITRES	MATIERES	DATES SOUS RÉSERVE
	72 Bref de sourdemande.....	1392
p. 68 a.	73 Fief lai.....	al. 1288, 1398
	74 <i>Id.</i>	al. 1492, 1292
	75 <i>Id.</i> , sauvegarde de juridiction royale.....	s. d.
p. 68 b.	76 Conflits de juridictions.....	al. 1131, 1392
	77 Dons aux églises.....	1216 ou 1217
	78 Renvoi	
	79 Retrait.....	1390
p. 69 a.	80 <i>Id.</i>	1395
	81 <i>Id.</i>	1367
	82 <i>Id.</i>	1386
p. 69 b.	83 <i>Id.</i>	1392
	84 <i>Id.</i>	1343
	85 Témoins présentés, délai de conseil.....	1367

APPENDICE N° VI

**Arrêts relatifs au droit privé, à la procédure,
ou à l'organisation judiciaire signalés par Frère**

FRÈRE, *Manuel du bibliographe normand*, 2 vol., Rouen, 1858.

Page	JURIDICTION	DATE	MATIÈRE	PUBLICATION
32	Conseil d'Etat privé du Roy	20 avril 1655	Entre le sénéchal royal juge de paix de Valognes et le lieutenant général au bailliage de ladite ville.	Publié avec observations vers 1723, in-4°, ensemble, 15 p.
37	Parlement de Rouen	5 février 1580	Modifications des taxes des juges, greffiers...	Rouen, 1605, in-8°, 24 ff.
37	Parlement de Rouen (règ ¹)	?	Salairc des huissiers, collections des amendes...	Rouen, 1641, petit in-8°, 4 ff.
37	Parlement de Rouen (règ ⁵)	?	Exercice et charge des juges et officiers.	Rouen, 1630, petit in-8°, 8 p.
37	Parlement de Rouen	18 août 1653	Règ ¹ pour les greffiers, tabellions.	Ensemble Rouen, 1653, in-8°, 13 ff.
	<i>Id.</i>	4 juin 1612	Taxe des juges, greffiers, enquêteurs.	
38	Parlement de Rouen	9 juin 1671	Taxes des juges	

Page	JURIDICTION	DATE	MATIÈRE	PUBLICATION
38	Parlement de Rouen	11 avril 1631	Hôpitaux de Bayeux, extraits des Grands Jours de Bayeux en 1540.	Bayeux, s. d., in-4°, 26 p., très rare.
38	Parlement de Rouen	26 août 1745	Compétence des prieurs et juges consuls de Rouen.	
38	Parlement de Rouen	?	Fr. B. Gallois, seul héritier aux propres normands de M. Gallois...	Rouen, 1785, in-4° de 138 p.
40	Parlement de Normandie	16 mars 1758	Juges consuls de Vire...	
40	Parlement de Rouen	7 août 1769	Juridictions consulaires de Rouen.	
40	Parlement de Rouen	22 mars 1771	Juges établis par édit de février dernier.	
40	Parlement de Rouen	15 avril 1771	Objet analogue.	
40	Parlement de Rouen	?	Accel de grossesse et enfantement.	Rouen, 1602, in-8°, 8 p.
40	Parlement de Normandie	?	Testament de M. Haillet.	<i>Mercur</i> , 1726, mars, pp. 620-627.
41	Arrêt de règlement rendu toutes chambres assemblées	?	Procédure et taxe des juges et officiers ministériels...	Rouen, 1765, in-24. Jurispr. du Roy, 1768, in-24 de 288 p.
41	Conseil d'Etat	?	Commissaires députés par S. M. pour tenir le Parlement de Rouen.	Paris, 1640, in-12 de 6 ff.
41	Conseil d'Etat	29 juillet 1747	Confirmatif de l'hypothèque sur les meubles en Normandie.	
43	Conseil d'Etat	9 juillet 1788	Suppression d'un arrêté pris par les officiers du Parlement de Normandie, 25 juin 1788.	
43	Conseil d'Etat	27 août 1763	Suppression d'un imprimé du Parlement de Rouen.	
43	Conseil d'Etat	1763	<i>Id.</i>	
43	Conseil d'Etat	24 août 1763	Casse des arrêtés du Parlement de Rouen.	
44	Conseil d'Etat	14 mai 1701	Compétence du lieutenant général en la ville, bailliage et vicomté de Vire.	
44	Conseil d'Etat	2 octobre 1703	Fonction des jurés arpenteurs.	

Page	JURIDICTION	DATE	MATIÈRE	PUBLICATION
45	Conseil d'Etat	Registré en	Règl. des droits des notaires garde notes de Normandie.	
45	Conseil d'Etat	Parlement le 25 février 1681	Remise au greffe du Parlement des sacs...	
46	Conseil d'Etat	5 janvier 1640	Justice sera rendue à Rouen par commissaires députés...	
46	Conseil privé du Roy	7 janvier 1640	Sur les évocations.	Paris, 1640, in-12, 4 ff.
46	Conseil privé du Roy	?	Compétence des prieurs et consuls des marchands de Rouen.	
46	Conseil d'Etat	15 octobre 1663	Confirmation des privilèges du seigneur et des habitants d'Yvetot.	Paris, 1723, in-4°, 16 p.
46	Conseil d'Etat	?	En conséquence de l'interdiction de la Cour de Parlement de Rouen.	Paris, 1640, petit in-8° de 8 ff.
47	Parlement de Rouen	2 avril et 31 mai 1748	En faveur des huissiers, priseurs, vendeurs...	
47	Parlement de Rouen	1763	Au sujet des transcriptions et de l'oppression des Parlements de Toulouse et Grenoble.	
47	Conseil d'Etat	9 novembre 1789	Casse arrêté de la chambre des vacations de Rouen.	
47	Parlement de Rouen	Arrêté du 22 août 1787	?	s. l. n. d.
47	<i>Id.</i>	Arrêté du 23 août 1787	Etat actuel du Parlement de Paris.	
48	Parlement de Rouen	Arrêté du 5 février 1771	Sur l'état actuel du Parlement de Paris.	
48	Parlement de Rouen	10 août 1764 (arrêté)	Sur les droits essentiels du Parlement.	
48	Parlement de Rouen	Arrêté 22 août 1675	Etat actuel des classes du Parlement de Rennes et de Paris...	
48	Parlement de Rouen	?	Au sujet de l'édit d'avril 1763.	s. l. n. d.
48	Parlement de Normandie	Arrêté 9-28 février 1757	?	s. l. n. d.
48	<i>Id.</i>	Arrêtés et lettres au Roi 1765	Classes du Parlement.	1765, in-12 de 37 p.
48	Bailliage de Caux	8 mai 1788, arrêtés et discours	Révolution éprouvée par la magistrature.	

TABLE DES MATIÈRES

PREFACE	1
----------------------	---

INTRODUCTION

Les origines et l'esprit de la Coutume de Normandie

Origines romaines et Franques	7
I. — L'état féodal normand, cadre de la Coutume.	10
II. — Rôle des éléments ethniques en présence....	12
III. — Esprit de la Coutume	16
Méthode et plan	17

TITRE PREMIER

La période de formation

De 911 à 1204 : La Normandie des ducs

CHAPITRE PREMIER. — LE MILIEU	21
SECTION I. — <i>La Normandie des ducs</i>	22
SECTION II. — <i>La Normandie des ducs-rois</i>	28
CHAPITRE II. — L'EXPRESSION DU DROIT EN NOR- MANDIE	34
SECTION I. — <i>La Coutume primitive à travers les sources littéraires</i>	35

SECTION II. — <i>La constatation des règles coutumières dans les actes de la vie juridique courante.....</i>	38
SECTION III. — <i>L'application de la Coutume dans les actes judiciaires et législatifs</i>	42
SECTION IV. — <i>L'apport savant, le droit romano-canonique</i>	47
SECTION V. — <i>Le Très Ancien Coutumier.....</i>	50
CHAPITRE III. — LE DEVELOPPEMENT PARALLELE DES COUTUMES ANGLAISES	56
I. — <i>Les lois</i>	57
II. — <i>Actes de la pratique et décisions judiciaires...</i>	59
III. — <i>Le droit savant</i>	62
IV. — <i>Glanville.</i>	66

TITRE II

Le droit normand classique de 1204 au XVI^e siècle

CHAPITRE PREMIER. — LE MILIEU	70
SECTION I. — <i>De la conquête française à la Charte aux Normands (1204-1315)</i>	72
SECTION II. — <i>De la Charte aux Normands à l'Echiquier perpétuel et au Parlement de Normandie (1315-1583).</i>	82
CHAPITRE II. — L'EXPRESSION DU DROIT.....	97
Le rôle du droit savant et les caractères du droit normand classique	97
SECTION I. — <i>Le Grand Coutumier de Normandie ou Summa de legibus</i>	103
SECTION II. — <i>Les traités de droit : Styles de procédure et Glose de la Coutume</i>	111
I. — <i>Les Styles</i>	111

II. — La Glose du Grand Coutumier de Normandie	114
SECTION III. — <i>La Coutume appliquée dans les actes judiciaires</i>	116
I. — Actes de l'Echiquier	118
II. — Jugement d'assise	127
III. — Décisions de juridictions diverses....	128
SECTION IV. — <i>La Coutume et les actes législatifs</i>	132
I. — Ordonnances royales	132
II. — Chartes communales intéressant le droit pénal et la procédure	135
III. — Les ordonnances d'Echiquier	137
SECTION V. — <i>La Coutume dans les actes juridiques courants</i>	141
SECTION VI. — <i>Les premiers commentateurs de la Coutume</i>	146
I. — Guillaume le Rouillé	147
II. — Guillaume Guerpel	149
III. — Jean de Drosay	150
IV. — Tanneguy Sorin	151
V. — Terrien	152
VI. — Les auteurs de second plan	157

TITRE III

La dernière période du droit normand De 1583 à 1791 : La Coutume réformée

CHAPITRE PREMIER. — LE MILIEU	159
SECTION I. — <i>L'organisation administrative</i>	160
SECTION II. — <i>Les intendants</i>	164
SECTION III. — <i>L'organisation judiciaire du XVI^e siècle à 1789</i>	166

CHAPITRE II. — L'EXPRESSION DU DROIT	174
Les caractères du droit normand du xvii ^e et du xviii ^e siècle	174
SECTION I. — <i>La Coutume réformée</i>	177
I. — La rédaction de la Coutume	177
II. — La rédaction des usages locaux	185
III. — Les tentatives de seconde réformation de la Coutume de 1583 à 1673.....	188
SECTION II. — <i>Les actes législatifs</i>	191
I. — Les arrêts du règlement	192
II. — Les ordonnances royales	193
SECTION III. — <i>Les actes judiciaires et la doctrine nor-</i> <i>mande au xvii^e et au xviii^e siècle.....</i>	196
I. — La doctrine et la jurisprudence du xvii ^e siècle	197
II. — La doctrine et la jurisprudence du xviii ^e siècle	205
III. — L'enseignement du droit en Normandie au xvii ^e et xviii ^e siècle	212
SECTION IV. — <i>Le droit normand dans la vie courante.</i>	213

TITRE IV

L'expansion du droit normand

L'expansion normande	217
CHAPITRE PREMIER. — LE DROIT NORMAND DANS LE ROYAUME DES DEUX-SICILES ET LA FONDATION DE LA PRINCIPAUTE NORMANDE D'ANTIOCHIE..	220
I. — Caractères de l'apport normand	220
II. — Organisation	225
III. — Le droit privé	237
IV. — La principauté normande d'Antioche.	246

CHAPITRE II. — LA COUTUME DE NORMANDIE DANS L'ARCHIPEL ANGLO-NORMAND : JERSEY, GUER- NESEY, AURIGNY ET SERK	250
Les îles dans la Normandie ducale	250
I. — Les îles du xiii ^e au milieu du xv ^e siè- cle : l'autonomie administrative	253
II. — Les îles du milieu du xv ^e à la fin du xviii ^e siècle : L'union personnelle	260
III. — Les îles au xix ^e et au xx ^e siècle : L'ori- ginalité de leur statut au sein de l'em- pire britannique contemporain	266
CHAPITRE III. — LA COUTUME DE NORMANDIE AU CANADA FRANÇAIS	270
I. — La Coutume de Paris droit commun du Canada	270
II. — Concurrence de la Coutume du Vexin normand	272
III. — La délaite de la Coutume de Norman- die en 1664	274

CONCLUSION

La fin de la Coutume de Normandie	277
--	------------

APPENDICES

Appendice N ^o I. — <i>Les cartulaires normands</i>	281
Appendice N ^o II. — <i>Les manuscrits du Grand Coutumier en vers et Guillaume Chapu</i>	282
Appendice N ^o III. — <i>Manuscrits de la Collection Mancel</i> (Bibliothèque Municipale de Caen)	283
Appendice N ^o IV. — <i>Arrêts et jugements contenus dans les grands rôles de l'Échiquier</i>	284
Appendice N ^o V. — <i>Arrêts contenus dans l'Ancien Style..</i>	285